PIERRE-EDM. HUGUES

UN IMPOT SUR LE REVENU
SOUS LA RÉVOLUTION

HISTOIRE

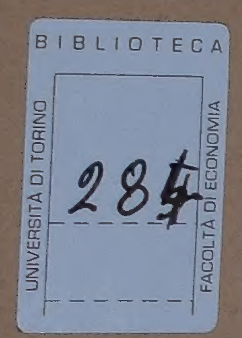
DE LA

" CONTRIBUTION PATRIOTIQUE "
DANS LE BAS-LANGUEDOC

PRÉFACE DE M. PAUL DELOMBRE
ANCIEN MINISTRE



PARIS
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
EDOUARD CHAMPION
5, Quai Malaquais
—
1919



12 · XI · 20

UN IMPOT EXTRAORDINAIRE SUR LE REVENU
SOUS LA RÉVOLUTION

LA

" CONTRIBUTION PATRIOTIQUE "

DANS LE BAS-LANGUEDOC

(Département de l'Hérault)

1789-1795

UN IMPOT EXTRAORDINAIRE SUR LE REVENU
SOUS LA RÉVOLUTION

HISTOIRE

DE LA

" CONTRIBUTION PATRIOTIQUE "

DANS LE BAS-LANGUEDOC

(Département de l'Hérault)

1789-1795

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

PIERRE-EDM. HUGUES

PRÉFACE DE M. PAUL DELOMBRE
ANCIEN MINISTRE



PARIS
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
EDOUARD CHAMPION
5, Quai Malaquais

1919

PRÉFACE

M. Pierre-Edm. Hugues est de ces chercheurs à qui l'on ne témoignera jamais trop de gratitude. On demeure étonné des fouilles auxquelles il a dû se livrer pour réunir les matériaux de la curieuse histoire financière qu'il a eu la judicieuse idée d'entreprendre et la patience de mener à bonne fin.

Certes, elle ne porte pas sur une longue période, et le sujet en pourrait sembler, à première vue, bien modeste, puisqu'elle annonce seulement cette ambition : retracer quels furent dans le Bas-Languedoc et le département de l'Hérault, l'application et les résultats de la loi du 6 octobre 1789, par laquelle l'Assemblée nationale constituante fit appel à une contribution volontaire « patriotique », pour parer aux besoins du Trésor.

Mais, s'occuper de cette ressource extraordinaire, la saisir sur place en plein fonctionnement, de ses débuts à sa liquidation dernière, c'est prendre sur le vif les embarras financiers avec lesquels la Révolution fut aux prises, après leur avoir dû, en grande partie, de passer des esprits dans les faits. C'est, en outre, se plonger dans cette Révolution, revivre ces jours de la lutte suprême entre les institutions croulantes d'un régime politique et social agonisant, mais qui prétendait ne pas mourir, et le monde nouveau qui se fondait et qui préparait à son tour l'avenir.

Sans une vue nette des intérêts, des passions, des résistances, des enthousiasmes, au milieu desquels naquit et évolua la contribution patriotique, on ne peut ni s'en expliquer les origines, ni en comprendre pleinement le destin.

Une histoire complète de la « Contribution patriotique » voudrait tout un livre : M. P-E. Hugues, si admirablement informé, nous le doit.

A défaut de cet ouvrage, dont il n'a entendu encore, en sa modestie, qu'écrire un chapitre, une rapide esquisse des événements d'où est sortie la loi du 6 octobre 1789 peut ne pas être inutile. Si Necker s'était fié davantage aux Etats Généraux, quand il leur exposa la situation des finances, il eût mieux réussi à tirer parti des forces naissantes de la représentation nationale et, aussi, de son immense crédit personnel. N'ayant pas osé mettre à nu la plaie du déficit, hésitant devant l'emprunt nécessaire, pris entre des impôts anciens répudiés et des contributions nouvelles en projet, il n'eut ni l'appui qui l'eût encouragé aux opérations de salut, à l'heure où elles eussent dû être tentées, ni l'autorité indispensable pour résister à l'Assemblée nationale quand, de la contribution volontaire, elle passa à l'assignat.

En ces pages, au seuil de l'étude si approfondie de M. Pierre-Edm. Hugues, j'ai essayé simplement d'évoquer la grande crise dont il nous fait si bien découvrir les répercussions dans l'une des régions les plus importantes de la France.

I

Il serait superflu de rappeler la détresse des finances à la veille de la convocation des Etats Généraux. Quand Necker, considéré alors comme un sauveur, succéda à Loménie de Brienne (26 août 1788), les caisses du Trésor

étaient vides. Le crédit de l'Etat était mort. Le peuple, accablé de charges, sentait que, sans la destruction des privilèges, sans de multiples et profondes réformes allant à la source même des abus, tout espoir de restauration nationale serait vain. Calonne n'avait-il pas dit à l'assemblée des notables, dans son discours si souvent cité du 22 février 1787 :

« C'est dans les abus mêmes que se trouve un fonds de richesses que l'Etat a droit de réclamer et qui doivent servir à rétablir l'ordre. C'est dans la proscription des abus que réside le seul moyen de subvenir à tous les besoins. C'est du sein même du désordre que doit jaillir une source féconde qui fertilisera toutes les parties de la monarchie. »

L'exil fut la réponse royale à cette indication ; la Révolution apporta la réplique.

Le jour où, les Etats Généraux enfin réunis, le 5 mai 1789, Necker commença la lecture de son exposé financier, l'assemblée entière attendait de lui, dans des sentiments bien divers il est vrai, un bilan qui permît de mesurer, en même temps que le gouffre du déficit, les hardiesses de pensée et de programme indispensables tout à la fois pour le combler et pour empêcher qu'on le creusât trop facilement de nouveau. Autant, du côté des privilégiés et de la Cour, les appréhensions étaient vives et les résistances s'apprêtaient, autant les espérances étaient en éveil et les audaces toutes prêtes dans la masse du Tiers. Que la situation des finances se révélât en toute sa misère, les résolutions s'imposeraient d'elles-mêmes.

Plus on relit l'exposé de Necker, mieux on s'explique la froideur générale qui l'accueillit. Il ne dissipait point les craintes des privilégiés ; il trompait l'espoir de leurs adversaires.

Envisageant d'abord le compte de l'année 1788, Necker signalait que le déficit en était évalué bien à tort à 160.827.492 livres. De cette somme, il commençait par

retrancher 76.502.367 livres de remboursements et 29.395.585 livres de « dépenses extraordinaires et passagères ». Pour ces dépenses dites « passagères », peut-être la suppression en pouvait-elle être considérée comme réelle et y avait-il là une économie véritable ; mais le retranchement des 76.502.367 livres de remboursements impliquait l'abandon, au moins provisoire, d'amortissements correspondants. Un arrêt du 16 août 1788 les avait suspendus.

« Il est manifeste, dit Necker, que, dans la situation présente des affaires, l'Etat ne pourrait exécuter des remboursements si considérables sans recourir à des contributions au-dessus des facultés du peuple. »

Mais les engagements subsistaient et, à moins d'y manquer, l'emprunt devrait donc y faire face au moment même où le crédit public serait le plus ébranlé.

Il avait posé ce principe :

« Il faut des impôts ou des économies durables pour balancer la différence qui existe entre la somme des revenus fixes et la somme des dépenses du même genre ; il ne faut que des secours momentanés pour subvenir aux dépenses passagères. »

C'est la distinction, devenue si courante, entre le budget extraordinaire et le budget ordinaire. L'expérience a montré comme, à certaines heures, elle peut être utile, et aussi comme elle prête à des illusions et à des erreurs.

Ramenée ainsi à 54.929.540 livres, l'insuffisance reconnue pour l'année 1788 se voyait immédiatement, il est vrai, portée à 75 millions, en raison de dépenses diverses non mentionnées dans le premier relevé ; mais ce relèvement opéré, le directeur général des finances faisait état de recettes omises et d'économies dont le compte l'amenait à affirmer que, ces rectifications effectuées, le déficit « n'est que de 56 millions». Or, cette somme elle-même, il s'ingénie à la faire s'évanouir : 24 millions s'effacent, grâce à des « bonifications » qui, pourtant, de l'aveu

même de Necker, ne pouvaient pas être immédiates Il s'agit de 5 à 6 millions d'accroissements de revenus, à espérer, « d'ici à un ou deux ans », d'une revision des traités avec diverses compagnies fermières ; et, d'autre part, de 18 millions de plus-values que pourrait donner, « d'ici un ou deux ans », un changement dans les conditions du bail passé avec les fermiers généraux. Le système des majorations de recettes est appliqué là sans l'ombre d'une hésitation. Puis, c'est un défilé de seize articles de recettes où l'escompte de plus-values problématiques et d'économies douteuses présente encore aux yeux 32 millions nouveaux. 32 millions et 24 millions ? Voilà le trou comblé, et Necker de s'écrier :

« Les seize articles, Messieurs, dont on vient de vous donner l'énumération, réunis aux 24 millions relatifs à l'accroissement certain du produit des fermes et des régies, ne s'éloigneront pas, comme vous le verrez, de la somme du déficit.

» Quel pays, Messieurs, que celui où, sans impôts et avec de simples objets inaperçus, on peut faire disparaître un déficit qui a fait tant de bruit en Europe ! »

On se doute de l'effet de telles paroles.

Avoir fait « disparaître » ainsi le déficit ne semble pourtant pas suffisant au prestigieux directeur général des finances. Il tient à établir que, pour parer éventuellement à des mécomptes, une réserve latente existe. Il s'exprime en ces termes :

« Supposant, néanmoins, que, dans le nombre des dispositions propres à établir la balance entre les revenus et les dépenses fixes, une partie ne vous parût pas convenable, ce serait le moment de faire observer, Messieurs, que si les deux ordres privilégiés, renonçant à leurs privilèges, concouraient au paiement des charges de l'Etat de la même manière que les autres sujets du roi, et si les princes eux-mêmes offraient de résilier les abonnements consentis

avec eux pour les vingtièmes, on pourrait vraisemblablement élever les impositions de 10 à 12 millions, et il n'en résulterait point d'augmentation pour les contribuables. »

Necker touchait là au point vif des problèmes essentiels pour la solution desquels les Etats-Généraux étaient réunis. Il en avait dit trop pour ne pas s'aliéner définitivement les ennemis des réformes, trop peu pour répondre aux aspirations et conquérir les sympathies actives de la majorité de demain.

Non content d'avoir affirmé le rétablissement de l'équilibre entre les recettes et les dépenses du budget ordinaire, il fit miroiter aux yeux l'emploi d'un excédent, soit que l'amortissement de la dette dût en bénéficier, soit que des dégrèvements dussent plutôt être admis. Il priait seulement qu'on ne se prononçât pas trop vite sur l'utilisation la meilleure du « superflu ». — Il disait :

« Les divers moyens qui vous ont été indiqués pour couvrir la différence entre les revenus et les dépenses fixes excédant la mesure de ce déficit, il faut attendre le résultat de vos examens pour apprécier la quotité du superflu qui serait applicable à des remboursements. »

Et il ajoutait :

« Il n'est pas douteux que plus on veut élever haut la somme des remboursements, et plus on hâte la libération de l'Etat ; mais il ne faut pas désunir cette considération importante des ménagements dus aux contribuables et de l'appréciation des circonstances actuelles. »

Avec des finances aussi prospères, pourquoi même des conversions avantageuses de la dette ne seraient-elles pas accomplies ? Ecoutons :

« L'objet le plus instant, c'est de subvenir aux dépenses fixes, afin de prévoir avec certitude l'époque rapprochée où l'on n'aurait plus besoin de faire aucun emprunt ; car rembourser et emprunter en même temps, sont deux dispositions qui se contrarient, à moins que les emprunts ne

soient faits à un taux inférieur à celui des capitaux qu'on éteint. Ce temps arrivera bien vite, si les Etats Généraux adoptent les mesures qu'on peut attendre de leur sagesse, et si la confiance publique est excitée par cette harmonie, par cet ensemble, qui rassurent les esprits et pour le moment présent et pour l'avenir. »

Après un tel tableau, et puisqu'un déficit « qui a fait tant de bruit en Europe » pouvait, immédiatement et de façon si aisée, être remplacé par un « superflu » pour l'emploi duquel on n'aurait que l'embarras du choix, comment, sans une contradiction évidente, songer à grossir de façon durable la dette et croire nécessaires des emprunts véritables ?

Dans sa péroraison, Necker parlait enfin de la dureté des temps, mais pour en faire un thème sur lequel il brodait un éloge du roi :

« ... Au milieu d'une année désastreuse, au milieu d'une année où le défaut des récoltes, les rigueurs de la saison, les ravages des tempêtes et des fléaux de toute espèce ont accablé la France, enfin au milieu de la pénurie du Trésor royal et des embarras inextricables de la finance, il a mis en mouvement les habitants de tout un royaume ; et gêné par des formes bizarres en elles-mêmes et dont souvent on avait perdu la trace, il est enfin parvenu, à force de soins et de peines, à rassembler ces Etats Généraux que la nation a demandés avec tant d'instance. »

Ainsi, cette allusion à la misère publique se perdait dans un hymne de gratitude.

L'exposé signalait, néanmoins, qu'un emprunt de 80 millions serait opportun ; mais de quelles explications était accompagné cet aveu !

« Les anticipations qui portent sur l'année 1790 se montent à 90 millions ; mais il y a 172 millions consommés à l'avance sur les revenus des huit derniers mois de cette année. On se propose, par prudence et par nécessité (l'ex-

pression est-elle assez jolie !) de réduire le renouvellement de cette partie des anticipations à 100 millions, et c'est essentiellement pour ce motif qu'un nouveau secours de 80 millions est nécessaire. »

Certes, Necker montrait sa compétence, — personne n'en pouvait douter, — en considérant comme un danger l'abus des anticipations. Il avait raison de les vouloir réduire ; mais que d'optimisme encore en ces appréciations :

« On ne doit pas douter, affirme-t-il, que, si les anticipations étaient une fois réduites à 100 millions, elles se négocieraient avec une extrême facilité et à un intérêt très modéré ; car ces sortes de placements sont fort recherchés et ils conviennent même à l'activité de la circulation : c'est un moyen de ne pas laisser oisifs, pendant un long intervalle, des capitaux dont le propriétaire veut disposer à terme fixe. »

On retrouve là toute la théorie des Bons du Trésor. Seulement, même ramenées au chiffre de 100 millions, les anticipations maintenues, et dont le renouvellement était escompté, risquaient d'occasionner des déboires. Toute dette flottante est un péril dès que les circonstances ne la soutiennent pas.

Tout l'exposé semble, en somme, avoir été fait pour établir que, contrairement au bruit public, l'état des finances n'était nullement inquiétant. Necker, en banquier averti, savait quels ébranlements produit toute menace aux intérêts de la dette. Son premier soin, après son rappel au mois d'août 1788, avait été de faire rapporter l'arrêt du Conseil autorisant le Trésor à ne payer en numéraire qu'une partie de ses engagements, et cet acte de probité avait raffermi la confiance. Aux Etats Généraux, il fit ces déclarations :

« Le roi aurait-il besoin, Messieurs, d'exposer les motifs qui l'ont engagé à ne pas mettre la réduction des intérêts de la dette publique au nombre des moyens propres à

rétablir l'ordre dans les finances ? Le roi aurait-il besoin de justifier cette résolution au milieu des Etats Généraux et dans le sein de la nation la plus renommée par ses sentiments d'honneur ? Non, sans doute. Tout engagement porte avec lui un caractère sacré ; et quand cet engagement a été pris par le souverain, par le chef et le gardien des droits d'une grande nation ; quand il a été pris, en grande partie, pour subvenir aux besoins extraordinaires d'une guerre nationale ; quand il a été pris pour garantir les propriétaires de fournir des subsides qu'ils eussent été dans l'impossibilité de payer ; enfin, quand cet engagement a été pris, il doit être tenu.

» Le souverain ne peut, d'une main, faire exécuter les engagements des particuliers, et de l'autre briser les liens qu'il a contractés avec ceux qui se sont fiés à sa parole, et à sa parole consacrée du sceau légal connu et respecté jusqu'à présent ..

» Il ne faut donc pas qu'un manquement de foi vienne souiller les prémices de la restauration de la France ; il ne faut pas que les délibérations de la plus auguste des assemblées soient marquées à d'autres empreintes que celles de la justice et de la plus parfaite raison. Voilà le sceau perpétuel des empires : tout peut y changer, tout peut y essuyer des révolutions ; mais tant que les hommes viendront se rallier autour de ces grands principes, il n'y aura jamais rien de perdu. »

Le financier prenait là figure d'homme d'Etat. Dans les projets qu'il allait arrêter pour procurer des ressources extraordinaires au Trésor, on retrouvera appliquée cette doctrine, source de vie florissante pour les nations comme pour les individus Malheureusement, il n'était point parvenu à concilier, dans son exposé, le désir légitime de rassurer les créanciers de l'Etat avec un souci suffisant, non seulement de la vérité, mais de la nécessité des réformes profondes qui étaient le vœu national et qui, réalisées

pacifiquement, eussent formé la base permanente d'un crédit public affermi.

Il est une dernière question, toutefois, sur laquelle Necker exprima une opinion en accord absolu avec celle du pays. Il dit :

« Si ces deux mots effrayants, la *taille* et la *corvée*, sont rayés pour toujours des registres de l'administration des finances et du code français, cette seule délibération suffirait pour signaler honorablement les Etats Généraux de 1789. »

L'horreur de l'impôt personnel, la haine de l'inquisition fiscale, les colères amassées contre « la taille et la corvée », avaient, en effet, contribué largement au sourd mouvement du peuple et à la fermentation des esprits, qui conduisirent à la Révolution. Le pauvre bûcheron, appelant la Mort à son secours, voyait en elle la seule délivrance :

> ... les soldats, les impôts,
> Les créanciers et la corvée
> Lui font d'un malheureux la peinture achevée.

Contre les impôts de tout genre frappant arbitrairement les personnes, la révolte des non-privilégiés était devenue générale. Les physiocrates, dans leur magnifique combat pour la liberté individuelle et la destruction des privilèges, avaient condensé le vœu de l'opinion. On a beau jeu à critiquer leurs vues théoriques sur la terre, la richesse foncière, la production rurale, les incidences qui en résultent, enfin le système fiscal où celles-ci trouveraient leur synthèse ; s'en tenir à cette critique, c'est ne pas aller au fond des choses. Les physiocrates — ou, pour mieux dire, les « économistes », car tel fut leur nom, — luttèrent pour l'émancipation, pour les droits de l'homme, pour l'abolition de toutes les servitudes. Ils demandaient l'impôt réel, la matière frappée, l'homme libre. De cet idéal, l'Assem-

blée nationale allait bientôt imprégner quelques-unes de ses décisions capitales.

En voilant moins les embarras du Trésor, en confiant entièrement ses préoccupations aux Etats Généraux, en ne déconcertant pas, comme il le fit, ses auxiliaires éventuels par des réticences peu opportunes, par des ménagements au moins apparents envers les ordres privilégiés, Necker se fût acquis une collaboration dévouée. Il ne se prépara qu'un concours ombrageux. Il aurait peut-être des votes, il n'avait pas gagné les cœurs. Sa popularité le mettait pour un temps à l'abri de toute opposition sérieuse ; mais la popularité est une force singulièrement précaire, et l'intérêt public eût voulu que Necker ne l'eût pas seule pour soutien. Le jour où elle lui manqua, il vit ses conseils les plus sages sans effet. Il se trouva sans influence, condamné cette fois à la chute définitive.

II

L'emprunt de 80 millions, visé dans l'exposé du 5 mai, ne fut même pas effectué tout de suite. Necker n'eut d'abord recours qu'à une opération qu'il qualifia d'« emprunt patriotique », et d'où il espérait tirer 30 millions. Ce n'est pas encore la mesure étudiée par M. Hugues, mais c'en est le prélude. On y surprend les sentiments, les inspirations, l'état d'âme, qui devaient, en s'accentuant, conduire à la contribution patriotique.

Malgré l'impression peu favorable qu'avait produite, sur ceux qui l'entendirent, la lecture pénible de l'exposé, l'opinion publique avait gardé intacte sa foi dans le génie de Necker, et cette foi était d'autant plns ardente qu'elle était faite d'éléments plus divers et de principes parfois opposés. Une gestion heureuse et relativement longue

des finances, avec des vues de réformes administratives qui parurent audacieuses, — Necker, du 20 octobre 1776 au 29 juin 1777, exerça les fonctions de directeur du Trésor, puis, jusqu'au 19 mai 1781, celles de directeur général des finances ; — la publication retentissante du *Compte rendu au roi*, au commencement de 1781 ; des paroles, des écrits, des actes commentés de toutes parts, les uns tendant au progrès des libertés publiques, d'autres à la restriction du commerce, tous conformes, d'ailleurs, aux aspirations populaires ; les polémiques les plus vives autour du même nom ; une probité défiant le soupçon ; une générosité sans bornes ; pour couronner le tout, des intrigues de cour amenant une disgrâce où le pays vit une insulte à ses vœux, sinon à ses droits ; l'exil, à vingt lieues de Paris ; enfin, la voix publique l'ayant emporté, Necker rappelé aux finances le 26 août 1788 : quelle auréole ! Or, du 5 mai au 7 août 1789, date de la séance où le projet d'emprunt patriotique fut apporté, la popularité du ministre n'avait fait que grandir.

On sait à la suite de quels conflits, après quelles tentatives obstinées de conciliation sans faiblesse, le Tiers Etat, auquel étaient venus s'adjoindre un certain nombre de membres du clergé et de la noblesse, se déclara Assemblée nationale. Aussitôt après cette délibération, prise le 17 juin, et voulant tout à la fois la consacrer et la garantir, l'Assemblée adopta une motion relative aux impôts.

Elle déclare, « à l'unanimité des suffrages, consentir provisoirement, pour la nation, que les impôts et contributions, quoique illégalement établis et perçus, continuent d'être levés de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, et ce, jusqu'au jour seulement de la première séparation de cette Assemblée, de quelque cause qu'elle puisse provenir ».

Elle entend et décrète que, dès cette séparation, « toute

levée d'impôts et contributions de toute nature qui n'auraient pas été nommément, formellement et librement accordée par l'Assemblée, cessera entièrement dans toutes les provinces du royaume, quelle que soit la forme de l'administration. » Enfin, elle déclare « qu'aussitôt qu'elle aura, de concert avec Sa Majesté, fixé les principes de la régénération nationale, elle s'occupera de l'examen et de la consolidation de la dette de l'Etat, mettant dès à présent les créanciers de l'Etat sous la garde de l'honneur et de la loyauté de la nation française ».

C'était s'emparer de la vraie force, le droit d'établir ou d'arrêter l'impôt. Toutes les espérances éveillées dans les masses par la réunion des Etats Généraux se trouvaient habilement entretenues.

La Cour songea à disperser ces députés insurgés. A des velléités de violence, elle joignit la maladresse. Elle noua plus étroitement que jamais l'union qu'elle eût voulu rompre : le 20 juin voit le serment du Jeu de Paume.

Loin d'éclairer ou de retenir le roi et ses détestables conseillers, cet acte les excite. Un conseil extraordinaire est tenu. Necker souhaiterait de mutuelles concessions, comme si les principes aux prises étaient de ceux qui se concilient. Le conseil, intransigeant, prend ces décisions : une séance royale sera tenue ; le roi y déclarera nulles les délibérations du 17 juin ; parmi les affaires sur lesquelles, « pendant cette tenue d'états seulement », des délibérations en commun seraient admises, suivant l'autorisation qui en était donnée, il ne pourrait être rien traité qui concernât ni les droits particuliers et les prérogatives de chaque ordre, ni l'organisation des prochains Etats Généraux, ni les propriétés féodales et seigneuriales, ni la religion, ni le régime des communautés ecclésiastiques. De plus, interdiction serait faite au public d'assister aux séances de l'Assemblée nationale.

La séance royale ainsi décidée eut lieu, le 23 juin. Necker s'abstint d'y assister.

On en sait les suites immédiates : Mirabeau apostrophant M. de Brézé, l'Assemblée refusant de se séparer et déclarant ses membres inviolables, la souveraineté national définitivement affirmée.

Le bruit de la démission de Necker s'étant aussitôt répandu, le peuple s'émeut ; les intérêts s'inquiètent. A Versailles, le château est assiégé par une foule menaçante. Elle proteste contre les décisions royales. Elle réclame, elle veut Necker. A Paris, c'est une panique financière, accompagnant un mouvement politique. Si le restaurateur du crédit public disparaît, quelle valeur conserveront les billets de la caisse d'escompte ?

L'inquiétude est à son comble. La population s'agite ; des bandes sont prêtes à marcher sur Versailles. Alors, la Cour prend peur. Necker, convoqué le même jour par le roi, est prié de reprendre ses fonctions. Il y consent. Quittant le roi, il se montre ; il est acclamé ; il rentre à pied au contrôle général, aux cris de : « Vive Necker ! » Il n'était pas au faîte.

La Cour n'avait pas désarmé. Elle résolut de venger son affront. Les trois ordres reçurent bien du roi l'invitation d'avoir à se réunir pour délibérer en commun, mesure que Necker parut avoir suscitée et dont l'opinion publique lui fut reconnaissante ; mais, aux séances du 26 et du 30 juin, l'attitude des nouveaux venus de la noblesse et du clergé accusa chez eux une telle conviction de résistances victorieuses et prochaines, que l'Assemblée nationale eut le sentiment très net d'une attaque imminente. Elle vota, en conséquence, le 9 juillet, une adresse au roi, rédigée par Mirabeau, pour exprimer ses préoccupations :

« Lorsque des troupes s'avancent de toutes parts, y lit-on, que des camps se forment autour de nous, que la capitale est investie, nous nous demandons avec étonne-

ment : le roi s'est-il méfié de la fidélité de ses peuples ? S'il avait pu en douter, n'aurait-il pas versé dans notre cœur ses chagrins paternels ? Que veut dire cet appareil menaçant ? »

L'envoi de cette adresse décidé, l'Assemblée reprend ses délibérations normales. Dans une attitude souveraine, elle écoute le rapport de Mounier, au nom du comité chargé de préparer le travail de la Constitution. Il conclut à l'élaboration d'une « déclaration des droits des hommes qui sera placée, en forme de préambule, au-dessus des articles constitutionnels ».

Les événements vont se précipiter. A la députation qu'il reçoit le lendemain, le roi répond qu'il devait faire « usage des moyens qui sont en sa puissance pour remettre et maintenir l'ordre dans la capitale et dans les environs ». Il ajoute qu'il était prêt, sur la demande des « Etats Généraux », à les tranférer à Noyon ou à Soissons ; en ce cas, pour rester en communication avec l'Assemblée, il se rendrait à Compiègne.

Rien n'établit que l'idée première du coup de force vint du roi, ni même qu'il connut au juste le plan préparé ; mais il en assuma devant l'opinion la responsabilité par un acte significatif : le renvoi de Necker.

Congédié, le 11 juillet, chassé plutôt, peut-on dire, le favori du peuple dut quitter sur l'heure la France.

Pour mesurer les conséquences de la décision royale, il suffit de recueillir le récit des répercussions immédiates qu'elle entraîna. Venant à la semaine du 12 au 17 juillet, Prud'homme écrit dans les *Révolutions de Paris :*

« Dès qu'on sut dans cette ville le départ de M. Necker, la consternation fut générale ; le peuple, désespéré, cherchant un terme à ses maux, incendia plusieurs barrières, se porta en divers lieux, forma des projets incertains, tandis que les citoyens, dans un morne silence, en se consultant, laissaient échapper des larmes. Sur les cinq heures,

le dimanche 12 juillet, des citoyens, assemblés au Palais-Royal, envoyèrent des ordres pour fermer tous les spectacles, ce qui fut exécuté sans réplique. Cette marque d'honneur, décernée à un grand homme, fit connaître, avec certitude, quel était le degré de l'affliction publique. »

Alors, le peuple s'arme :

« On s'est fait délivrer les canons des gardes et les drapeaux de la ville ; on a fouillé chez tous les armuriers, on a pris leurs armes ; chaque individu s'est déclaré soldat de la patrie, en mettant une cocarde à son chapeau. »

Et c'est la journée du 14 juillet.

« Hier, poursuit le narrateur, on portait la cocarde verte et blanche, aujourd'hui, on la foule aux pieds, et l'on prend la cocarde bleue et rose, ce sont les couleurs conformes au blason de la ville. »

La Bastille est prise. « Quelle révolte ! » s'écrie le roi. Le duc de Liancourt lui répond : « Sire, dites révolution. »

Le lendemain, Louis XVI se rend à l'Assemblée nationale. Il déclare se fier à elle. L'attendrissement gagne tous les députés. Ils lui expriment « leur amour ». Après l'avoir accompagné jusqu'à l'escalier de la cour de marbre, tandis que les cris de Vive le roi ! retentissent de toutes parts, ils décident d'envoyer en hâte à Paris une délégation de quatre-vingts membres, qui fera connaître la venue du roi à l'Assemblée, ses paroles de paix et de loyale entente.

A la séance du 16 juillet, Lally-Tollendal rend compte de ce mandat. Il décrit l'accueil de la population, la joie folle qui la transportait, et il termine par ces mots :

« J'ajouterai qu'il n'y a eu qu'un cri dans l'hôtel de ville, dans toute la ville enfin, pour demander l'éloignement des ministres, et le retour de l'homme vertueux qui est maintenant éloigné de la Cour, et qui a si bien servi la patrie, de M. Necker enfin. Je n'ai pu vous taire le vœu de la capitale parce que mes concitoyens m'ont prié, m'ont conjuré de le déposer au milieu de vous ; et je ne cède qu'à ma

conscience, qu'à mon devoir, en vous portant l'ordre de mes commettants. »

Une motion conforme à ces vues, présentée par Mirabeau, — et qui donna lieu à un débat important sur la séparation des pouvoirs, — allait être mise aux voix, quand arriva la nouvelle du renvoi des ministres. L'Assemblée décide qu'une députation ira aussitôt remercier le roi, et celui-ci lui remet le texte de la lettre qu'il a écrite à Necker pour l'inviter à revenir.

Fort de l'effet produit par cette résolution, Louis XVI vient à Paris, le 17 juillet. La foule exulte. Le roi accepte à l'hôtel de ville la cocarde de la milice, reconnait colonel le général La Fayette ; son retour à Versailles n'est qu'une longue acclamation.

Le 28 juillet, Necker arrive. Il avait reçu à Genève, le 23, la lettre du roi, et il s'était empressé de répondre :

« Je ne prends, Sire, que le temps d'essuyer les larmes que votre lettre m'a fait répandre, et je vole à vos ordres. »

L'auteur des *Révolutions de Paris* raconte :

« Il est inutile de dire que le long de la route il reçut les témoignages d'estime et de considération que l'on doit à ses talents et à ses vertus. Il était appelé le père du peuple, le restaurateur de la France, le ministre intègre... »

Et, plus loin, parlant encore de « l'arrivée du Sully moderne », il ajoute :

« L'espérance reparut et tempéra la fermentation des esprits. »

L'histoire, certes, abonde en ovations faites à des victorieux. Mais, si l'on veut achever de se rendre compte de l'exaltation populaire autour du triomphateur du jour, il faut lire ce récit de la réception que Paris fit à Necker, le 30 juillet :

« Vers le midi, le ministre attendu est arrivé à la barrière de la Conférence. Une multitude immense avait été au-devant de lui et l'amenait pour ainsi dire en triomphe ; une

garde nombreuse de citoyens, une cavalerie brillante a dès lors augmenté son cortège ; les cris de *Vive la Nation*, *vive M. Necker*, faisaient entendre les cris mélodieux de l'âme. Tous les cœurs étaient émus, des larmes de joie coulaient de presque tous les yeux, chacun eût voulu avoir mille voix pour exprimer ce qu'il pensait... A l'hôtel de ville, MM. du Comité, précédés de M. de La Fayette, l'attendaient sur l'escalier de l'hôtel ; ils ont conduit le ministre adoré, de sa voiture à l'assemblée municipale... »

Bailly prononce « un discours d'un ton éloquent et sensible » dans lequel il dit à Necker « combien son absence a causé de troubles, d'alarmes, et combien son retour promet de douceur, en rétablissant l'ordre et la paix. » Des « cocardes patriotiques » sont distribuées ; on s'embrasse, on pleure, c'est une ivresse générale.

De quel pouvoir magique l'homme encensé de telle sorte ne se fût-il pas cru à bon droit investi ? Ce culte fervent pour sa personne, cet amour exalté de la multitude pour la patrie, comment n'eût-il pas, en banquier avisé non moins qu'en citoyen novateur, voulu les convertir en moyens de crédit pour l'Etat ? Et voici que, à ce moment, une vague immense de sacrifices vient à passer, emportant en quelques instants tous les privilèges.

Dans sa séance du 1er août, l'Assemblée avait pris connaissance d'un rapport de Thouret « analysant les idées principales sur la reconnaissance des droits de l'homme en société, et sur les bases de la constitution ». Le premier droit de l'homme, était-il affirmé, est celui de la propriété et de la liberté de sa personne. En cette formule concise tient toute la civilisation moderne. De son application exacte dépendent tous les progrès. Le 4 août, dans sa séance du matin, — les représentants ayant coutume de tenir deux séances par jour, — l'Assemblée décrète que « la Constitution sera précédée de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ».

La séance du soir s'ouvre. Une discussion s'engage sur un projet d'arrêté relatif à la sûreté du royaume. En effet, un rapport de Target signale que, « tandis que l'Assemblée nationale est uniquement occupée d'affermir le bonheur du peuple sur les bases d'une constitution libre, les troubles et les violences qui affligent différentes provinces répandent l'alarme dans les esprits et portent l'atteinte la plus funeste aux droits sacrés de la propriété et de la sûreté des personnes ». Par quels moyens mettre un terme à ces troubles? Le plus sûr de tous, disent le vicomte de Noailles et le duc d'Aiguillon, c'est la destruction de la cause des maux du peuple : il faut abolir les droits féodaux.

A ces mots, un frisson d'enthousiasme secoue l'Assemblée. La nuit est venue : la Nuit du 4 août. Membres de la noblesse et membres du clergé, dans un soudain élan de patriotique renonciation, rivalisent à qui se hâtera d'immoler ses privilèges. Les membres du Tiers brisent ceux des provinces et des villes. Le servage aboli, l'égalité des impôts promise, la vénalité des offices répudiée, le travail affranchi, les jurandes condamnées, l'unité française établie, telle est l'œuvre ; la liberté, l'égalité, la fraternité rayonnent. Une France nouvelle resplendit. En cet instant des réconciliations inespérées et des espoirs sans limites, l'Assemblée émet encore deux votes, avant de lever sa séance : elle proclame le roi : « restaurateur de la liberté française » ; elle décrète qu'un *Te Deum* sera célébré. Ainsi la royauté et la religion sont associées à la fondation du nouveau régime.

Sous l'influence de tels événements, tout à l'émotion de ces grandes journées, Necker ne pouvait manquer de chercher à exploiter, au mieux des intérêts de la chose publique, le crédit incomparable qui l'entourait et l'élan patriotique des esprits. Aux prises avec des embarras croissants, acculé chaque jour à de nouveaux expédients, il n'aurait jamais de circonstances plus propices pour

l'emprunt véritable, l'emprunt de liquidation, seul susceptible d'assurer, faute d'impôts nouveaux pour le moment impossibles, les ressources réellement nécessaires. Seulement, ses comptes du 5 mai se retournaient contre lui.

L'équilibre des recettes et des dépenses avait été longuement démontré des plus simples. La perspective d'un emprunt de 80 millions n'avait été présentée que pour la réalisation de recettes extraordinaires, pour des besoins non permanents. Avouer les illusions de l'exposé, détromper l'opinion, ébranler une popularité si flatteuse et de nature à servir le bien général, Necker le pouvait-il ? Ses déclarations, son renom, l'enchaînèrent. Il s'arrêta à une solution moyenne qui, tout en ménageant son amour-propre et son prestige, tendait à monnayer au moins partiellement les enthousiasmes du moment.

Le 7 août, il se rend à l'Assemblée nationale. Sans lui taire les difficultés existantes, il les rattache à des causes récentes : des dépenses exceptionnelles pour des achats de grains à l'étranger, l'entretien aux portes de Paris de chantiers nationaux motivés par l'affluence des ouvriers sans travail, la désorganisation des services de perception. Il dit notamment :

« Toutes les barrières de la capitale ne sont pas encore rétablies, et il suffit d'une seule qui soit ouverte pour occasionner une grande perte dans les revenus du roi. Le recouvrement des droits d'aides est soumis aux mêmes contrariétés. Les bureaux ont été pillés, les registres dispersés, les perceptions arrêtées ou suspendues dans une infinité de lieux dont l'énumération prendrait trop de place, et chaque jour on apprend quelque autre nouvelle affligeante. L'on éprouve aussi des retards dans le paiement de la taille, des vingtièmes et de la capitation, en sorte que les receveurs généraux et les receveurs des tailles sont aux abois et plusieurs d'entre eux ne peuvent tenir leurs traités. »

Soucieux d'établir qu'il ne se déjugeait pas, il limitait à 30 millions le secours extraordinaire pour parer aux besoins urgents et combler les insuffisances pendant deux mois. Ce délai suffirait à l'Assemblée, dit-il, « pour achever ou, du moins, pour avancer les grands travaux dont elle était occupée et pour établir un ordre permanent ». Alors, il fit cette déclaration :

« Ce n'est point de la spéculation qu'il faut attendre des secours, mais d'un sentiment généreux et patriotique, et ce sentiment répugnerait à accepter aucun intérêt au dessus de l'usage. »

L'idée essentielle de la combinaison proposée tient en ces quelques mots. Le patriotisme, dont on a recueilli tant de preuves, doit venir en aide à la finance ; telle est la conception.

Necker l'expliqua en ces termes :

« Je proposerais que cet emprunt fût simplement à 5 pour 100 par an, remboursable à telle époque qui serait demandée par chaque prêteur à la suivante tenue des Etats Généraux ;

» Que ce remboursement fût placé en première ligne dans les arrangements que vous prendrez pour l'établissement d'une caisse d'amortissement ;

» Que le remboursement de l'emprunt proposé n'eût lieu qu'avec le consentement des prêteurs... »

Une conversion de l'emprunt était prévue, et il était dit expressément que les titres de l'emprunt proposé ne pourraient jamais être soumis à cette conversion « sans le consentement des prêteurs ».

Voilà pour la partie financière du projet. Et voici pour son côté patriotique :

« Je proposerais encore que l'on dressât une liste de tous les prêteurs et de tous les souscripteurs qui, par eux-mêmes ou par la confiance de leurs correspondants et de leurs clients, auraient rempli cet emprunt patriotique, et

que cette liste fût communiquée à votre Assemblée, et conservée, si vous le jugiez à propos, dans vos registres. »

L'assemblée fut plus surprise que touchée. Non point qu'un appel à des sentiments généreux pût la laisser indifférente, mais leur mélange avec le désir d'une rémunération était bien propre à étonner. Pourquoi joindre un certificat de civisme à un concours sollicité au nom de la patrie ? Il devait être superflu si un intérêt était promis ; et même si cet intérêt était fixé à un taux inférieur à celui « de l'usage », il devrait à lui seul suffire, l'appel au patriotisme ne pouvant rester sans écho.

Necker avait proposé 5 pour 100 avec exemption de toute retenue. Quoique ce taux fût très au-dessous de celui que la situation comportait, il parut excessif. L'idée d'une promesse de remboursement à brève échéance, au gré des prêteurs, sembla dangereuse. L'idée elle-même d'un emprunt souleva des objections : l'Assemblée était-elle qualifiée pour autoriser un emprunt avant le vote d'une constitution ? Des scrupules se manifestèrent.

Le principe du secours de 30 millions fut, néanmoins, admis, vu l'urgence des ressources ; mais, sur les moyens proposés, les acquiescements restaient hésitants. La froideur du contact au 5 mai subsistait.

La discussion s'engagea le lendemain. Elle se prolongea durant plusieurs jours, étant coupée par l'examen de questions délicates au sujet des abolitions prononcées dans la nuit du 4 août. La pensée d'un secours dû à des souscriptions patriotiques s'y fit jour sous des formes diverses. Mirabeau demande que l'emprunt « ait pour caution l'engagement des membres de l'Assemblée, chacun pour la somme dont ses facultés lui permettront de se rendre responsable envers les prêteurs, somme dont les députés feront la souscription entre les mains du président ». D'autres députés offrent de faire un prêt « à la nation,

sans intérêts». On s'achemine vers la « contribution patriotique » pure et simple.

L'idée n'en prévaut pas encore, cependant.

L'Assemblée avait été saisie par le marquis de Lacoste, le 8 août, d'une motion tendant à déclarer « que tous les biens dits ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils soient, appartiennent à la nation », et « qu'à compter de l'année 1790, toutes dîmes ecclésiastiques demeureront supprimées ». La proposition fut faite que l'emprunt reçût pour gage ces biens ecclésiastiques. Elle fut écartée, la dette publique n'ayant pas besoin, fut-il affirmé, d'autre garantie que la parole donnée au nom de la nation. C'est la vraie doctrine. Une ressource considérable n'en avait pas moins été signalée comme éventuellement réalisable. On sait quelles émissions de papier en devaient découler.

Dans la séance du 9 août, Mirabeau appuya la clause voulue par Necker, conformément à son exposé du 5 mai et en accord avec le décret du 17 juin, afin que l'emprunt de 30 millions fût déclaré formellement exempt de retenue. La crise des finances eut pû faire appréhender que les engagements solennels contractés ne fussent pas applicables au nouvel emprunt. Mirabeau proteste contre toute réduction du revenu de la rente :

« Soumettre le rentier à une retenue, dit-il, ce n'est pas vouloir qu'il paie sa part des contributions publiques, c'est vouloir qu'il la paie deux fois. »

Il fut suivi par l'Assemblée. Mais elle crut à l'attrait d'une souscription où les citoyens s'empresseraient par esprit patriotique, en acceptant des conditions désavantageuses pour eux, sans même qu'il fût besoin qu'un acte spécial mentionnât leur sacrifice. Le taux de 4 et demi pour 100 se vit substitué à celui de 5 pour 100, et la marque d'honneur souhaitée par Necker en faveur des souscripteurs fut supprimée. Par décret du 9 août, l'emprunt de 30 millons fut autorisé, mais ramené à ce taux de 4 et

demi pour 100 et dépouillé de son qualificatif de « patriotique ».

L'échec en fut complet. Il fut reconnu tel que Mirabeau, dès les premiers jours de la souscription, prit l'initiative, le 19 août, de proposer d'autoriser « quelques modifications à l'article 4 », l'article relatif au taux de l'emprunt. Cette proposition ne pouvait avoir aucune suite : l'emprunt des 30 millions était mort-né.

Sur ces entrefaites, l'Assemblée nationale achevait d'élaborer la déclaration des droits de l'homme. Elle la termina le 26 août, et son dernier vote, à cette séance, fut pour donner comme couronnement à cette œuvre l'article suivant :

« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Necker avait annoncé qu'il viendrait faire une communication à l'Assemblée. Souffrant, il s'excusa et elle fut remise au lendemain. Il ne put venir, mais lecture fut donnée de son mémoire. Il constatait que, les souscriptions n'ayant pas dépassé 2.600.000 livres, « on peut considérer le succès de cet emprunt comme entièrement manqué. » Il avait prévu, dit-il, cet insuccès, en raison des changements apportés à son projet : la suppression de la clause de remboursement, la réduction du taux de l'intérêt, le rejet « de l'honorable publicité promise au témoignage de zèle et de confiance que donneraient les prêteurs ». Il n'hésita pas à ajouter : « Vous n'avez pas voulu faire honneur aux prêteurs de leur confiance. » Il assura que le public avait vu dans ces modifications l'intention inavouée de manquements à la parole donnée.

Rappelant de quel crédit personnel il jouissait, il dit encore, — et l'on a pu juger s'il exagérait :

« Enfin, Messieurs, il faut bien le dire, quoique j'y sois pour quelque chose ; mais je me regarde tellement confondu dans la chose publique, par mes sentiments et par mes sacrifices, que je puis parler aujourd'hui de moi comme d'un simple étranger : je vous dirai donc, Messieurs, en répétant les discours du public, que la confiance s'est altérée, lorsqu'on a vu que, dans une affaire de finances, dans une affaire de celles que j'ai longtemps administrées avec un peu de réussite, vous vous êtes séparés de mon opinion, et que vous l'avez fait sans avoir cru seulement utile de débattre un moment avec moi les motifs de votre résolution. »

Conclusion : « Il devient, je crois, nécessaire, après avoir perdu le moment de l'abandon, d'exciter davantage l'esprit de calcul. »

Necker proposait, en conséquence, un emprunt de 80 millions, mais payables moitié en argent, moitié en effets publics. L'opération financière ne devait donc fournir que 40 millions au Trésor. Pour le reste, elle consistait en un emprunt de consolidation de la dette flottante. On restait dans la lettre et dans l'esprit de l'exposé du 5 mai.

En acceptant des souscripteurs un versement en titres, jusqu'à concurrence de la moitié de leurs souscriptions, Necker leur ménageait un avantage important qu'il précisait en ces termes :

« Les effets qui seraient reçus pour moitié dans la mise du nouvel emprunt éprouvent une grande perte à la Bourse, et cette perte formerait un avantage pour les prêteurs, puisqu'ils seraient bien certains que votre emprunt, sous le titre d'*Emprunt national*, que votre emprunt, remboursable à des époques fixes, se maintiendrait à peu près au pair, et qu'il vaudrait au delà lorsque les dispositions générales qui établiront bientôt un ordre constant dans les finances seront assurées pour toujours. »

Ce n'était plus l'emprunt « patriotique » ; mais on avait « l'emprunt national ».

Le taux en était fixé à 5 pour 100. L'emprunt était stipulé remboursable en dix ans, par annuités égales de 8 millions chacune. Une clause spéciale admettait les porteurs de titres du malheureux emprunt de 30 millions à les apporter « comme argent comptant ». C'est ainsi que disparaissent les titres d'emprunts mal venus. On en a eu, au lendemain de la guerre, un exemple frappant, pour la malencontreuse rente 3 et demi pour 100.

Necker suppliait l'Assemblée de concentrer son attention sur les moyens d'assurer le recouvrement des impôts, de rétablir l'équilibre entre les revenus et les dépenses, de relever la confiance des prêteurs de l'Etat, enfin de rétablir l'ordre ; il écrivait :

« L'activité du pouvoir exécutif devient de plus en plus nécessaire, et il ne faut compter sur aucune espèce de confiance, si les mesures les plus fermes et les plus sages ne sont pas adoptées pour sauver l'Etat des horreurs de l'anarchie. »

Que pouvait faire l'Assemblée nationale ? Se hasarder à assumer par des modifications quelconques la responsabilité d'un nouvel insuccès ? Se heurter à la popularité de Necker ? Mirabeau intervint :

« La perception des impôts est presque nulle, dit-il ; les troupes sont sans frein, l'Etat sans argent, le peuple sans subsistance, et l'effervescence continue.

» Nous ne pouvons nous dissimuler que nos connaissances en finances sont fort bornées. Cette assemblée n'est composée que de cultivateurs, de magistrats, de militaires ; s'il y a parmi nous des hommes de finance, le nombre en est petit. Je pense donc que nous devrions nous en rapporter au ministre. »

Par cet acquiescement habile aux vues du directeur général des finances, Mirabeau rejetait sur celui-ci la res-

ponsabilité de l'emprunt, dégageait celle de l'Assemblée, utilisait Necker en attendant de le renverser.

Dans cette même séance, le 27 août, l'emprunt de 80 millions fut voté. L'Assemblée précisa, toutefois, dans le préambule du décret, qu' « elle en laisse le mode au pouvoir exécutif ». Elle y inscrivit, en outre, cette déclaration :

« L'Assemblée renouvelle et confirme ses arrêtés des 17 juin et 13 juillet, par lesquels elle a mis les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française ; en conséquence, elle déclare que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être fait de nouvelles retenues ni réductions quelconques sur aucune des parties de la dette publique. »

La circonspection de l'Assemblée se trouva justifiée. Bien que les résultats de la souscription eussent été, cette fois, sensiblement meilleurs que ceux de l'emprunt précédent, ils furent loin d'atteindre au niveau fixé : 47 millions seulement, suivant certains comptes, 44 millions à peine, selon d'autres, furent souscrits. Et l'on doit réduire de 50 pour 100 ces sommes, si l'on veut avoir le montant du produit réel en argent. Quels regrets Necker ne dut-il pas éprouver, à ce moment, de ses déclarations optimistes aux Etats Généraux ! A quels aveux n'était-il pas acculé ! Quelles combinaisons allait-il pouvoir encore proposer ?

Or, dans son mémoire du 27 août, il avait fait entrevoir la possibilité de deux « secours » tirés, l'un de la caisse d'escompte, et l'autre d'une opération qui va, précisément, constituer la contribution patriotique. Voici ces déclarations, dont l'importance est capitale pour une histoire de nos finances. Au sujet de la caisse d'escompte, il dit :

« La Caisse d'escompte, dans d'autres temps, aurait aidé beaucoup le Trésor royal, en lui faisant des avances sur l'emprunt que vous déterminerez ; mais elle a déjà

secouru les finances autant qu'il était en son pouvoir ; et la rareté inouïe de l'argent effectif, suite inséparable du discrédit, épuisant sa caisse, elle ne peut plus offrir que des ressources bornées. Il serait de la plus grande importance que l'Assemblée nationale prît incessamment une connaissance approfondie de cet établissement et qu'elle appelât dans un comité quelques-uns des administrateurs de cette caisse. Remplis de zèle pour la chose publique, ils sont en état, par leurs lumières, d'indiquer à l'Assemblée nationale par quels moyens on pourrait augmenter le crédit et la circulation de leurs billets. L'on examinerait, dans ce même comité, les divers projets qui ont été donnés pour l'établissement d'une banque nationale, et certainement il naîtrait de cette réunion d'opinions et d'idées des résultats salutaires et favorables au crédit ».

Ainsi, il songeait à une augmentation de la circulation des billets. Il la souhaitait, certes, garantie, entourée de précautions ; seulement, on sent combien, dans les heures troubles où la monnaie fiduciaire devient si tentante, une telle ressource risquait de dégénérer en un redoutable moyen de désordre économique.

L'idée ne devait pas être oubliée.

Quant au dessein d'un appel à une contribution patriotique, voici comment Necker s'était exprimé :

« On pourrait encore discuter dans ce comité des finances, ou dans tout autre, les moyens qui ont été employés en Hollande pour se procurer un grand secours d'argent momentané, tantôt par un prêt proportionné à l'étendue de chaque fortune, tantôt par un simple don, réglé dans les mêmes rapports. »

C'est déjà l'esquisse de la combinaison financière qui allait bientôt être proposée.

III

Deux mois ne s'étaient pas écoulés, Necker revenait devant l'Assemblée nationale pour lui décrire, cette fois sans ambiguïté, la position désespérée du Trésor et lui proposer la contribution patriotique.

Il avait été quelque peu devancé. Le 19 septembre, le marquis de Gouy d'Arcy avait dépeint la situation sous des couleurs tellement sombres que l'Assemblée avait éclaté en protestations. Ce député disait dans un mémoire « pour prévenir la banqueroute de l'Etat » :

« En vain chercherait-on à se dissimuler l'étendue du mal, il est certain que le Trésor public est sans argent comme sans crédit ; que la banqueroute, repoussée avec tant d'horreur par les décrets de l'Assemblée nationale. est au moment d'éclater. »

Comme remèdes, le marquis de Gouy d'Arcy proposait, outre la conversion en numéraire de la vaisselle d'argent, l'établissement d'une « taxe patriotique et extraordinaire » sur le capital — et non pas sur le revenu — que tous les Français apporteraient à l'envi dans le Trésor public, si l'Assemblée nationale en décrète la contribution. Elle eût atteint « le centième, le soixante-quinzième, s'il le faut, ou même le cinquantième de leur fortune ». Et cette évaluation était fournie :

« Les aperçus généraux qu'ont pu procurer toutes les recherches faites jusqu'à présent sur la valeur des biens du royaume ne permettent pas de douter que le centième denier de toutes les fortunes doive produire une somme immense ; et si le cinquantième denier a produit en Hollande 450 millions en 1748, ce n'est pas se faire illusion

que d'espérer le même résultat du centième denier perçu en France en 1790. »

On a vu que Necker avait déjà fait allusion à l'exemple de la Hollande ; mais il entendait que la contribution extraordinaire portât sur le revenu. Dans le plan du marquis de Gouy d'Arcy, la réalisation du capital envisagée devait être accompagnée d'une opération spéciale de mobilisation, grâce à laquelle le Trésor se fût procuré immédiatement, au moyen de mandats de circulation, le montant du capital correspondant dont la perception ne pourrait qu'être échelonnée. L'auteur du projet faisait valoir, à l'appui de cette mobilisation, « qu'indépendamment des précautions à prendre pour éviter dans la perception de cette taxe l'arbitraire, la fraude et l'inquisition, il serait impossible d'en réaliser le produit avec facilité et promptitude dans un moment de gêne universelle où chaque fortune particulière vient, comme la fortune publique, de recevoir une atteinte plus ou moins forte ».

On voit tout à la fois comme est profonde la résistance à l'inquisition fiscale, et comme les esprits glissent peu à peu sur la pente aboutissant au papier-monnaie.

Necker vient à l'Assemblée, et il lui fait, au nom du roi, un rapport « sur l'état annuel des finances ». Son exposé débute par ces mots :

« Les affaires de finances, dont on vous a entretenus plusieurs fois, sont arrivées au dernier terme de l'embarras. »

Il dit qu' « au mois d'août de l'année dernière... », — ainsi, neuf mois avant son exposé aux Etats Généraux — « ... elles paraissaient à un tel état de trouble qu'on se crut dans la nécessité de proposer à Sa Majesté les mesures les plus alarmantes, et que toute espèce de confiance fut arrêtée ».

Il retrace les événements survenus depuis lors, les achats de blé à l'étranger, « les troubles intérieurs » éloi-

gnant de France les voyageurs et déterminant « une émigration de Français d'une étendue effrayante », les divisions qui ont régné dans l'Assemblée nationale, des « événements extraordinaires qui ont mis le comble à la défiance et au resserrement de l'argent ». Il accuse « la marche nécessairement lente d'un Corps législatif très nombreux », et semble par là avoir regret de la réunion des trois ordres. Il rejette sur l'Assemblée nationale la responsabilité de l'échec de l'emprunt « national et patriotique » de 30 millions ; il s'exprime à ce sujet de la façon suivante :

« J'avais eu un moment d'espérance, lorsque je vous proposai un premier emprunt national et patriotique, à 5 pour 100 d'intérêt. Il n'est pas douteux qu'il eût été rempli en peu de jours, et cet empressement aurait ranimé pendant quelque temps les esprits ; mais tel a été l'effet de ce qui s'est passé à cet égard, telle a été aussi l'impression donnée par des mouvements momentanés, tantôt à Paris, tantôt dans votre Assemblée, que l'on s'est intéressé lentement et faiblement dans votre second emprunt, quoique plus avantageux que le premier. »

Quels devaient être les sentiments de l'Assemblée en écoutant cette sorte de réquisitoire ? On le soupçonne sans peine. Assurément, la réforme des impôts tardait, et, quant aux impositions existantes, la rentrée en était plus qu'irrégulière ; mais la tâche de l'Assemblée nationale avait été formidable, et si elle lui eût été facilitée par une confiance moins parcimonieusement accordée, si les besoins financiers de l'Etat avaient été décrits avec une exactitude moins discrète, les résolutions énergiques nécessaires eussent pu sans doute être prises en temps opportun. Necker s'accusait, en réalité, par cette conclusion de ses déclarations nouvelles :

« Enfin, la détresse du Trésor royal, la pénurie géné-

rale, sont tellement visibles, qu'il n'est plus temps de dissimuler et d'en imposer par la contenance. »

Quelle étrange excuse pour les réticences de naguère ! Et quelle condamnation en ces paroles, qui complètent les précédentes :

« Ainsi, malgré la publicité inévitable de tout ce qu'on doit confier à une assemblée nombreuse (les comités secrets n'étaient pas encore inventés), malgré les vieilles règles, qui font du Trésor royal un antre mystérieux, le roi a pensé, Messieurs, qu'il valait mieux tout dire, qu'il valait mieux découvrir, pendant qu'on aperçoit encore la possibilité du secours, la crise extrême où se trouvent les finances. »

Il constatait, néanmoins, que les ressources du Trésor étaient, à ce moment même, « fort au-dessus » de celles qu'il avait trouvées au mois d'août de l'année 1788. Seulement, des paiements imminents allaient en réduire le montant à 3 ou 4 millions, alors que, pour commencer le mois d'octobre, on aurait besoin de 30 millions, et que 70 à 80 millions seraient de plus indispensables pour le dernier trimestre. Il indiquait ensuite comme très probable la nécessité d'un nouveau secours extraordinaire de 80 millions pour l'année 1790. De ces insuffisances diverses, il faisait un bloc, et se bornait pourtant à évaluer à « environ 160 millions la somme qu'exigerait une liquidation complète ».

L'Assemblée dut être vraiment effarée d'une évaluation si modeste après les aveux du début. Necker poursuit :

« Il faut renoncer dans ce moment à toute espèce d'emprunt ; tout essai nouveau, même à un haut intérêt, ne réussirait pas ; ce serait harceler inutilement et maladroitement la confiance, que de vouloir l'entreprendre.

Il propose « une contribution forte, demandée pour une seule fois à tous les habitants du royaume ».

Il combat la proposition du marquis de Gouy d'Arcy, tendant à une taxe sur le capital. Il en met en évidence l'arbitraire et les aléas. Puis, il dit :

« Je penserais donc qu'il serait préférable de demander une contribution extraordinaire en raison du revenu annuel et qu'elle pourrait être portée au quart de ce revenu, libre de toute charge, de tout impôt et de toute rente. »

Donc, pour base de cette contribution : le revenu ; et, comme le paiement n'en doit être opéré « qu'une seule fois », on n'est pas en face d'un impôt proprement dit sur le revenu ; le sacrifice demandé sera essentiellement momentané. Afin qu'aucune confusion ne s'établisse à cet égard, Necker veut que les versements obtenus n'aient lieu qu'à titre d'avances remboursables.

Il y insiste :

» Que penseriez-vous encore, Messieurs, si, au lieu de demander un sacrifice purement gratuit du quart du revenu, ou de telle autre quotité, on enregistrait dans chaque paroisse, sur un livre public, les sommes données par chaque citoyen, et qu'on les constituât créanciers de l'Etat de ces mêmes sommes, pour être remboursés successivement, à commencer de l'époque où l'intérêt de l'argent serait baissé généralement à 4 pour 100 ? Chacun se trouverait associé de cette manière à ce retour complet de la prospérité publique, après y avoir contribué, dès ce moment, par un premier sacrifice qui aurait sauvé l'Etat d'un grand danger. »

Ainsi, le concours réclamé des citoyens aura ce caractère : ce sera pour eux un prêt fait à l'Etat, sans intérêt, par patriotisme. 1793 aura l'emprunt forcé ; 1789 ne conçoit que la propriété « sacrée » et la personne humaine intangible. Seulement, puisque les fonds versés à l'Etat en vue de cette contribution extraordinaire sont stipulés remboursables, c'est bien, au fond, d'un emprunt qu'il s'agit.

L'échéance en reste indéterminée, mais l'engagement est formel.

Une difficulté se présente. Étant donné le soulèvement national contre les impôts personnels, la nouvelle contribution ne va-t-elle pas, bien que ne constituant pas une taxe au sens exact du mot, sembler une mainmise en contradiction avec les principes ? Si elle doit reposer sur le revenu, au lieu d'en considérer uniquement les signes extérieurs, n'ouvrira-t-elle pas de nouveau la voie à la recherche des situations individuelles ? Sans une déclaration faite par les souscripteurs, le projet s'effondre ; or, cette déclaration n'impliquera-t-elle pas, soit la connaissance du revenu des déclarants, soit des contrôles, c'est-à-dire une immixtion de l'Etat dans la vie des citoyens, altérant l'œuvre d'affranchissement fiscal et d'indépendance personnelle pour laquelle la Révolution s'était faite ?

Necker avait prévu l'objection :

« Je ne vois qu'une difficulté importante, dit-il. Elle concerne le genre de déclaration qu'il faudrait exiger de toutes les personnes assujetties à une taxe qui serait relative aux revenus particuliers de chaque contribuable. »

Mais que la contribution ne soit pas « exigée » ; qu'elle provienne d'un « acte absolument libre » ; qu'elle ne comporte « aucune rigueur » ; enfin, qu'elle ne puisse fournir aucun renseignement valable sur le revenu ni susciter aucun autre contrôle que celui de la conscience ; en ce cas, les scrupules les plus délicats n'auront-ils pas satisfaction ?

En conséquence, tous les citoyens, quel que soit le chiffre de leur revenu, seront conviés à apporter à la patrie leur contingent : ont-ils un revenu qui ne dépasse pas 400 livres, la contribution qu'ils fourniront ne pourra, manifestement, donner aucune indication sur le montant effectif de leurs ressources ; ont-ils plus de 400 livres, on se plaît à penser que leur patriotisme les aura conduits à

ne pas donner seulement les 25 pour 100 demandés. Dans le premier cas, la contribution aura été « absolument libre » ; dans le second, elle aurait cessé d'être telle, mais elle n'entraînera aucune justification ni aucun contrôle. Le rapport est des plus formels :

« Il faudra aussi déterminer, y lit-on, quelle est la modicité de revenus qui doit exempter de contribuer à la taxe extraordinaire ; mais, dans une affaire patriotique, peut-être que, par un sentiment d'égard pour tous les citoyens, il ne faudrait exclure personne de faire un petit sacrifice ; mais on déterminerait seulement l'état ou la mesure de revenus qui rendrait cet acte absolument libre. En général, aucune rigueur ne devrait être employée envers personne ; l'aiguillon doit être le patriotisme, et le surveillant sa propre honnêteté. »

Accentuant encore cette volonté d'exclure toute inquisition fiscale, la proposition était faite de donner à la déclaration de la somme prêtée à l'Etat une forme qui sauvegardât les droits conquis. L'idée d'une affirmation sous serment était même expressément condamnée, et Necker faisait remarquer les garanties qu'une formule prudente de déclaration libellée légalement en termes vagues assurerait aux citoyens. Grâce à cette précaution, ils seraient à l'abri des curiosités et des indiscrétions redoutées :

« Ce qui déplaît le plus dans un impôt proportionné à sa fortune, c'est une crainte de la faire connaître ; mais comme chacun devrait être encouragé par votre décret à donner plus que cette proportion si sa situation le lui permettait, tous ceux dont le sacrifice excèderait, dans une mesure quelconque, la taxe déterminée, pourraient, en l'annonçant vaguement dans leur déclaration, voiler de cette manière le rapport de leur contribution avec leur revenu. »

En ces réflexions, on reconnaît l'esprit même dont venait

de s'inspirer l'Assemblée nationale dans sa déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la volonté formelle de mettre fin aux fiscalités tyranniques.

Necker proposait, en outre, une seconde taxe, calculée, celle-ci, sur la valeur de la vaisselle, des bijoux d'or et d'argent, du numéraire. Le rapport l'explique :

« Ne vous paraîtrait-il pas convenable, *du moment qu'on se contente de la déclaration des propriétaires, et qu'on n'y joint aucune inquisition*, ne vous paraîtrait-il pas convenable d'imposer ces sortes de richesses à un sacrifice unique et passager de 2 ou 3 pour 100 du capital ? »

Contre l'inquisition fiscale, on ne saurait être plus net. La contribution extraordinaire, Necker le répétait, n'entraînerait « aucune inquisition ». En outre, elle ne serait qu'un « sacrifice unique et passager ».

Le paiement en serait échelonné « dans l'espace de quinze, dix-huit mois ou davantage », toutefois avec faculté d'acquitter par anticipation les sommes dues, moyennant un « escompte raisonnable ». Comme ces versements anticipés restaient néanmoins douteux, et comme les services publics ne pouvaient attendre, Necker demandait l'autorisation de conclure des arrangements avec la caisse d'escompte, afin qu'elle l'aidât « de tout son pouvoir ». Voilà en perspective une nouvelle circulation de billets.

Les questions de banque et de crédit lui étaient trop familières pour qu'il ne se rendît pas compte du danger de toute inflation fiduciaire. Aussi esquissait-il une institution nouvelle, une banque unique d'émission, et qui eût pris le nom de Banque nationale. Elle devrait, pour fonctionner normalement, posséder une encaisse métallique assurant toujours le remboursement des billets à vue et en espèces :

« Une condition indispensable de tout établissement de ce genre, c'est de réunir une somme de numéraire effec-

tif, suffisante pour assurer à tout moment l'échange des billets circulants contre l'argent comptant. »

La création de cette banque nationale ne pourrait, évidemment, être obtenue qu'à la suite de négociations et d'ententes entre les divers établissements intéressés ; mais un accord si désirable pour le bien public ne devait-il pas être tenté ? Necker exprime à l'Assemblée nationale ce vœu :

« Que vous autorisiez la caisse d'escompte à nous aider de tout son pouvoir, *sauf à discuter les idées propres à convertir*, avec la convenance et le gré des intéressés, *cet utile établissement en un plus utile encore*, sous le nom de Banque nationale. »

Voilà en germe notre Banque de France.

En vue de provoquer un apport de métaux précieux dans les caisses du Trésor, Necker suggérait ce moyen :

« Je considérerais comme une facilité générale et nécessaire de permettre à tout le monde indistinctement d'acquitter sa taxe en vaisselle ou en bijoux d'or et d'argent, reçus à un prix favorable pour les contribuables. La femme d'un simple paysan donnera, s'il le faut, son anneau ou sa croix d'or ; elle n'en sera pas moins heureuse et il lui sera permis d'en être fière. »

Il n'attendait nullement, d'ailleurs, de la contribution patriotique une somme considérable. Il mettait en garde contre des calculs téméraires, au sujet du rendement probable de la double taxe dont se composait la contribution patriotique. Cette observation est essentielle :

« On demandera peut-être quel serait le produit vraisemblable des contributions dont on vient de vous entretenir. Il est impossible de s'en faire une juste idée ; mais je crois qu'on se livre à beaucoup d'exagération à cet égard. »

Une somme de 160 millions environ étant déclarée suffisante pour assurer une « liquidation complète », la

modération conseillée par Necker pour l'évaluation du produit de la double taxe était, de sa part, toute naturelle. Mais on n'en était que plus éloigné d'une estimation exacte des besoins.

Quant au déficit budgétaire et aux moyens de le combler, le rapport se référait aux calculs présentés aux Etats Généraux, en se bornant à ajouter, aux 56 millions dénoncés le 5 mai, 5 millions représentant une surcharge due à l'emprunt de 80 millions. L'insuffisance n'eût donc été que de 61 millions, que Necker comblait en indiquant diverses économies et quelques rehaussements de taxes, à peine esquissés du reste. Dans cette partie de son nouvel exposé, il s'appliquait encore à se justifier des mécomptes causés par le précédent :

« La situation n'est plus la même qu'à l'époque de l'ouverture des Etats Généraux. L'ordre dans la perception des droits et des impositions était parfaitement établi ; l'on n'en prévoyait pas l'interruption, et l'on pouvait prudemment compter parmi les ressources de l'Etat les améliorations survenues dans le produit de ces droits et celles dont on était moralement certain. »

On a vu si cette « prudence » avait été réelle et si cet orgueil était justifié.

Quand Necker se fut retiré, et après un discours où Dupont de Nemours se livra aux calculs les plus curieux sur les revenus de la France et où il exposa les considérations les plus judicieuses sur les lois de la circulation fiduciaire, le mémoire de Necker fut renvoyé à l'examen du comité des finances.

Dès le 26 septembre, le marquis de Montesquiou vint lire, au nom de ce comité, un rapport ayant ce titre : « Rapport sur le discours du premier ministre des finances et sur les moyens qu'il indique pour venir promptement au secours de l'Etat et pour parer aux malheurs qui menacent la fortune publique ». Ce tableau est présenté :

« Le trésor public est vide, les besoins de l'année exigent immédiatement 80 millions de livres. Les mêmes besoins prévus pour l'année prochaine montent à la même somme. Des engagements pris cette année avec la caisse d'escompte, pour le mois d'avril prochain, montent à 25 millions de livres; enfin, il existe encore au moins pour 250 millions de livres d'anticipations, et nous ne doutons pas que votre intention ne soit de les anéantir entièrement. Ce moyen de circulation, qui impose une rétribution d'intérêts et qui laisse un prétexte aux abus, vous paraîtra, sans doute, incompatible avec l'administration sévère que vous voulez établir, et que peut-être nous n'aurons pas toujours le bonheur de voir dans des mains aussi pures.

» Ces sommes réunies composent un total de 435 millions de livres, et quelques objets arriérés peuvent les accroître encore.

» Cette masse est sans doute effrayante ; c'est presque une année entière des revenus de l'Etat. »

Entre cet exposé et celui de Necker, quel abîme ! Evidemment, une contribution patriotique ne pouvait pas, à elle seule, remédier à la situation.

Il importait, certes, en premier lieu de la voter :

« Le ministre compte avec raison sur le patriotisme qui éclate de toutes parts : nous osons y compter de même ; et comment, dans ce sanctuaire de l'honneur français, serait-il possible d'en douter ?...

» M. Necker propose d'assujettir chaque citoyen à faire une seule fois la remise du quart de son revenu. Ses calculs à cet égard nous ont paru justes, et le comité est unanimement d'avis de suivre à la lettre le plan du premier ministre des finances. »

Le secours des billets de la caisse d'escompte devrait, en outre, être accordé. Le marquis de Montesquiou n'eut garde de l'omettre, tout en en laissant encore la pleine responsabilité à Necker :

« Le ministre croit nécessaire encore d'user du secours que peuvent lui procurer les billets de la caisse d'escompte. M. Necker mérite à trop d'égards notre confiance, pour que nous hésitions à la lui donner encore sur ce point délicat. »

Le comité des finances n'écartait pas l'idée d'une banque nationale ; mais, tout en se déclarant prêt à l'examiner, il ne s'était pas permis, il le disait et on le comprend, d'en aborder l'étude.

En revanche, le rapporteur indiquait d'autres ressources. Ayant évalué à plus de 465 millions les insuffisances à couvrir à bref délai, il avait dit :

« Mais quelque effrayante que soit cette somme, il est aisé de sentir que son recouvrement subit serait le salut de la France. »

Dès lors, on devrait aviser aux moyens « de suppléer à ce qui pourrait manquer encore, lorsque le zèle et le patriotisme auront offert tout ce qu'ils peuvent offrir ».

A quelle ressource nouvelle ferait-on appel ? A un emprunt gagé sur les biens du clergé :

« Convenons que nous allons nous livrer d'abord à toute l'ardeur que l'amour de la patrie va sans doute inspirer. Et, lorsque l'effet en sera connu, décrétons qu'un gage particulier sera sur-le-champ attribué à un emprunt de toute la somme qui pourrait être encore nécessaire ; que ce gage sera en biens-fonds ; et ne doutons pas que le clergé ne s'empresse de vous offrir une valeur foncière de 5, 10, 12, plus encore s'il le faut, pour consommer à l'instant l'opération salutaire qui achèvera la libération de la France. »

Voici la fin du rapport ; la contribution patriotique y est louée et recommandée en des termes qu'il convient d'avoir présents à l'esprit si l'on veut achever de bien comprendre sous l'influence de quels sentiments elle fut votée :

« Permettez-nous, Messieurs, en achevant la tâche que

vous nous aviez imposée, permettez-nous d'arrêter un instant des regards satisfaits sur le beau mouvement qu'un seul élan de patriotisme peut imprimer à ce beau royaume. C'est aux représentants de la nation qu'il appartient d'en donner le signal ; et bientôt il sera démontré encore une fois, il le sera plus que jamais, que le calcul ne peut atteindre, en France, aux effets du sentiment, et qu'un peuple libre ne connaît point d'obstacles dont l'amour de la patrie ne le fasse aisément triompher. »

IV

Il n'avait pu venir à la pensée de personne de rejeter les propositions de Necker. Son projet correspondait encore aux ardeurs possibles d'un enthousiasme non éteint. Depuis la Nuit du 4 août, pendant laquelle l'Assemblée nationale, comme soulevée par une lame de fond, avait détruit tant de privilèges séculaires, les sacrifices volontaires et les dons patriotiques n'avaient pas cessé d'affluer. Ils avaient revêtu les formes les plus diverses, depuis l'offrande la plus modeste jusqu'aux abandons les plus larges. Quelques exemples suffiront pour faire sentir la variété d'éléments de ce mouvement.

Ainsi, à la séance du 11 août, l'archevêque de Paris, M. Le Clerc de Juigné, fait cette déclaration :

« Au nom de mes confrères, au nom de mes coopérateurs et de tous les membres du clergé qui appartiennent à cette auguste Assemblée ; en mon nom personnel, Messieurs, nous remettons toutes les dîmes ecclésiastiques entre les mains d'une nation juste et généreuse. »

Le cardinal de La Rochefoucauld s'avance vers le bureau et déclare « que le vœu que M. l'archevêque de Paris vient d'émettre est celui du clergé de France, qui met toute sa confiance dans la nation ».

C'est, le lendemain, la lecture d'une lettre dans laquelle le titulaire d'une pension de 4.000 livres déclare que, « dans ce moment, l'avoir méritée et pouvoir en offrir l'extinction était d'un prix infiniment au-dessus de ses services ». La Compagnie de bailliage de Troyes déclare qu'elle jugera gratuitement tous les procès « et contestations, tant civils que criminels, qui seront portés à son tribunal en première instance et par appel ». La province de Touraine ouvre trois souscriptions pour « des sommes à payer par tous ses citoyens patriotes ». Et voici ce que l'adresse lue à l'Assemblée nationale, à la séance du 27 août, dit de l'une d'elles :

« La première souscription sera de tous ceux à qui le patriotisme inspire le noble et généreux dessein de faire un don gratuit à l'Etat ; et toute souscription sera reçue depuis trois livres et au-dessus, à quelque somme qu'on veuille la porter. Il sera délivré aux souscripteurs un brevet de reconnaissance et d'honneur, sous le numéro du registre déposé à l'hôtel de ville, sur lequel sera enregistré leur noble et généreux sacrifice. »

Les deux autres souscriptions font également appel aux sentiments patriotiques des populations, afin que le versement des contributions exigibles jusqu'à la fin de l'année 1790 soit effectué par anticipation, avec un intérêt maximum de 4 pour 100, et même sans intérêt.

Le 7 septembre, une délégation est introduite à l'Assemblée nationale. Elle est composée de « citoyennes, femmes ou filles d'artistes », qui viennent offrir à « l'auguste Assemblée nationale des bijoux qu'elles rougiraient de porter, quand le patriotisme leur en commande le sacrifice ». L'adresse, lue par la plus jeune d'entre elles, exprime le vœu que l'Assemblée donne « à tous les bons patriotes la facilité d'offrir des contributions volontaires, en établissant dès à présent une caisse uniquement destinée à recevoir tous les dons, en bijoux ou espèces, pour

former un fonds qui serait invariablement employé à l'acquittement de la dette publique ». Et le président, M. de La Luzerne, évêque duc de Langres, de répondre :

« L'Assemblée nationale voit avec une véritable satisfaction les offres généreuses auxquelles vous a déterminé votre patriotisme.... Vous serez plus ornées de vos vertus que des pierreries que vous venez sacrifier à la patrie. L'Assemblée nationale s'occupera de votre proposition avec tout l'intérêt qu'elle inspire. »

Les honneurs de la séance sont accordés à la délégation, dont faisaient partie, notamment, Mmes Moitte, Fragonard, Vien, David, Vernet le Jeune.

Les souscriptions « patriotiques », énoncées au cours des séances de l'Assemblée nationale, mériteraient un catalogue spécial. Les joyaux les plus divers y figureraient, à côté d'abandons de pensions, d'offres de sommes plus ou moins élevées. Voici, le 12 septembre, « des diamants, une paire de bracelets en or, un cœur avec une émeraude, un louis en or », le tout offert par deux demoiselles ; puis, de la part d'un gentilhomme du Charolais, M. le chevalier de La Guiche, une somme de 12.000 livres. Il y a, parmi les contributions patriotiques mentionnées spécialement par le président, la « contribution patriotique d'une demoiselle, Louise d'Artare, âgée de neuf ans, laquelle, par un mouvement de patriotisme bien digne d'éloge à son âge, voulant venir au secours des finances de l'Etat, a envoyé deux louis et les petits meubles qu'elle avait en or ». D'autres offrent leurs services gratuits pour la formation et la reddition des comptes relatifs au recouvrement des offrandes patriotiques. Dans son exposé du 24 septembre, Necker avait annoncé que le roi, la reine, les ministres avaient fait porter toute leur vaisselle plate à la Monnaie pour la convertir en numéraire au profit de l'Etat. Deux jours après, un député, le baron de Jessé, ayant demandé que l'argenterie des églises fût utilisée

pour les besoins de l'Etat, l'archevêque de Paris prend la parole :

« Nous avons vu l'Eglise, dit-il, consentir au dépouillement des temples pour secourir les pauvres et pour subvenir aux besoins de l'Etat ; ces exemples que nous offre l'histoire nous déterminent, au moins c'est le vœu de tous les confrères qui m'environnent, de soutenir l'Etat par la portion de l'argenterie qui n'est pas nécessaire à la décence du culte divin. Je propose de faire ce dépouillement de concert avec les officiers municipaux, les curés et les chapitres. »

Dans de telles conditions, le projet d'une contribution patriotique ne pouvait rencontrer de résistances. Mais l'insuffisance en avait été si bien démontrée que la nécessité de larges moyens financiers, nécessité dont les Etats Généraux étaient déjà convaincus, s'imposait à tous avec une force nouvelle. Seulement, l'Assemblée pouvait-elle sans imprudence modifier ou compléter le projet, au risque d'improvisations dont le ministre lui laisserait la responsabilité ? « Suivre à la lettre le plan du premier ministre des finances », et, pour l'instant, s'en tenir là, telle fut la politique de l'Assemblée nationale.

La lecture du rapport de Montesquiou terminée, les conclusions semblaient sur le point d'en être adoptées par acclamation. Un député, M. Hébrard, protesta contre cette procédure anormale. Alors, Mirabeau intervint. Il se sentait en communion d'idées avec l'Assemblée en se refusant tout ensemble à condamner le projet de Necker et à paraître l'approuver. Jamais parlementaire, chef d'opposition, mais d'une opposition ayant à compter avec la popularité d'un ministre, ne se fit plus souple ni plus perfide en une attaque :

« Examiner le projet du premier ministre des finances, fit-il remarquer, c'est une entreprise tout à fait impraticable. La seule vérification de ses chiffres consumerait des

mois entiers ; et si les objections qu'on pourrait lui faire ne portent que sur des données hypothétiques, les seules que la nature du gouvernement nous ait permis jusqu'ici de nous procurer, n'aurait-on pas mauvaise grâce de trop presser des objections de cette nature dans des moments si pressés et si critiques ?

» Il n'est pas de votre sagesse, Messieurs, de vous rendre responsables de l'événement, soit en vous refusant à des moyens que vous n'avez pas le loisir d'examiner, soit en leur en substituant que vous n'avez pas celui de combiner et de réfléchir. La confiance sans bornes, que la nation a montrée dans tous les temps au ministre des finances que ses acclamations ont rappelé, vous autorise suffisamment, ce me semble, à lui en montrer une illimitée dans les circonstances. *Acceptez ses propositions sans les garantir*, puisque vous n'avez pas le temps de les juger, acceptez-les de confiance dans le ministre, et croyez qu'en lui déférant cette espèce de dictature provisoire, vous remplissez vos devoirs de citoyens et de représentants de la nation. »

Rien ne manque, dans ce morceau, ni l'évocation encore opportune de la popularité de Necker, ni l'allusion aux points faibles du projet, ni la précaution d'imputer « à la nature du gouvernement » et l'échec éventuel de l'opération financière et les difficultés du travail de l'Assemblée. Une approbation formulée dans ces conditions était bien faite pour emporter les suffrages.

La fin de ce discours est trop caractéristique pour être omise :

« M. Necker réussira, et nous bénirons ses succès, que nous aurons d'autant mieux préparés que notre déférence aura été plus entière et notre confiance plus docile. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise ! le premier ministre des finances échouait dans sa pénible entreprise, le vaisseau public recevrait sans doute une grande secousse sur l'écueil où

son pilote chéri l'aurait laissé toucher ; mais ce heurtement ne nous découragerait pas ; vous seriez là, Messieurs. Votre crédit serait intact, la chose publique resterait entière. »

Le compte rendu de la séance, tel que les Archives parlementaires le donnent, porte que l'Assemblée témoigna son approbation par un « mouvement d'enthousiasme unanime ».

Mirabeau est chargé de rédiger tout de suite un décret conforme à ses conclusions : c'est pendant qu'il s'absente pour cette rédaction, que l'Assemblée est saisie par l'archevêque de Paris, M. Le Clerc de Juigné, du projet tendant à « soutenir l'Etat par la portion de l'argenterie qui n'est pas nécessaire à la décence du culte divin ». Cette proposition, si bien en harmonie avec l'idée d'une contribution patriotique, fut convertie en décret quelques jours plus tard.

Mirabeau rentre. Il avait rédigé ce projet de décret :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur le discours lu par le premier ministre des finances à la séance du 24 septembre, après avoir entendu les observations du comité des finances, frappée de l'urgence des besoins de l'Etat et de l'impossibilité d'y pourvoir assez promptement par un examen approfondi et détaillé des propositions contenues dans ce discours ; *considérant que la confiance sans bornes que la nation entière a témoignée à ce ministre autorise l'Assemblée et lui impose*, en quelque sorte, *l'obligation de s'abandonner à ses lumières*,

» A arrêté et décrété d'adopter *textuellement* les propositions du premier ministre, relatives aux mesures à prendre actuellement pour subvenir aux besoins instants du Trésor public, pour atteindre au moment où l'équilibre entre les recettes et les dépenses fixes pourra être sûrement établi,

» Autorise en conséquence le premier ministre à lui soumettre les projets d'ordonnances nécessaires à l'exé-

cution de ces mesures, pour recevoir l'approbation de l'Assemblée et être de suite présentés à la sanction royale. »

M. de Mirabeau poignarde le plan de M. Necker, s'écrie M. de Virieu. Mirabeau répond en demandant, avec le vote de son projet, celui d'une adresse des députés à leurs commettants :

« Ecrivez une adresse à vos commettants, où vous leur montrerez ce qu'ils doivent à la chose publique, l'évidente nécessité de leurs secours et leur irrésistible efficace ; la superbe perspective de la France, l'ensemble de ses besoins, de ses ressources, de ses droits, de ses espérances ; ce que vous avez fait, ce qu'il vous reste à faire, et la certitude où vous êtes que tout est facile à l'honneur, à l'enthousiasme français. »

Cependant, on hésite sur la forme à donner à la motion de Mirabeau. « Les opinions ne se présentaient plus, suivant le compte rendu officiel, que comme un vain son au milieu du tumulte. » Mirabeau prend de nouveau la parole, et il lance à l'Assemblée l'apostrophe célèbre :

« ..Vous avez entendu naguère ces mots forcenés : Catilina est aux portes de Rome, et l'on délibère ! Et certes, il n'y avait, autour de nous, ni Catilina, ni périls, ni factions, ni Rome... Mais aujourd'hui la banqueroute, la hideuse banqueroute est là ; elle menace de consumer vous, vos propriétés, votre honneur... et vous délibérez ! »

A ces mots, ce furent des « applaudissements presque convulsifs ». Le décret suivant fut voté :

« Vu l'urgence des circonstances, et ouï le rapport du comité des finances, l'Assemblée nationale accepte de confiance le plan de M. le premier ministre des finances. »

Restait à mettre en forme le projet. Necker apporta, le 1er octobre, des précisions sur les dispositions à insérer dans le décret à rendre. Il n'avait pu se méprendre sur le caractère de la « confiance » qui lui avait été marquée. Il ne le laissa pas ignorer :

« Je ne sais pourquoi, dit-il, l'on a voulu me faire considérer l'étendue et la plénitude de votre confiance comme une sorte de responsabilité qui m'était imposée ; il n'en est aucune qui pût m'effrayer, s'il n'y avait pas moyen de témoigner au roi et à la nation mon absolu dévouement. Je cours un bien grand hasard par la simple réunion de mon bonheur au succès des affaires et à la prospérité de l'Etat. »

Puis, il fit connaître « ses idées sur le décret qu'on attend avec impatience de la part de cette Assemblée ». Il termina par cette déclaration :

« Il me reste, Messieurs, à vous demander une grâce : c'est de vouloir bien me faire l'honneur de recevoir, en signe de zèle et de bon exemple, ma soumission particulière à la contribution patriotique ; je l'ai fixée à 100.000 francs, et je déclare avec vérité qu'elle est fort au-dessus de la proportion que vous en avez adoptée. »

La section du comité des finances, dite section des douze, est chargée de combiner avec Necker la rédaction du décret, et, par la même motion, l'Assemblée nationale arrête, « en outre, que le président se retirera par devers le roi à l'effet de présenter à son acceptation les divers articles déjà délibérés de la Constitution, ainsi que la déclaration des droits ». Les deux décisions sont liées, l'Assemblée ne voulant accorder les fonds qu'après avoir fait reconnaître l'œuvre de libération et de reconstitution qu'elle a déjà accomplie.

Le lendemain, à sa séance du matin, l'Assemblée nationale entend successivement le rapport sur le projet du décret, avec un premier texte des articles, et le texte définitif, soigneusement revu, de la « déclaration des droits de l'homme en société » et des articles de la Constitution. Mirabeau fait une première lecture de l'Adresse aux commettants, dont la rédaction lui a été confiée. « A la lecture de ce projet d'adresse, lit-on dans le compte rendu inséré

aux Archives parlementaires, toute la salle retentit d'applaudissements, l'enthousiasme et l'admiration étaient à leur comble. »

Un vote immédiat était demandé. Une seconde lecture fut résolue, pourtant ; elle eut lieu le 3 octobre, fut « accueillie par de nouveaux applaudissements », et le président eût mis en délibération cette Adresse, si l'Assemblée, fidèle à ses principes, n'eût décidé qu'elle ne s'en occupera qu'après que le roi aura accepté la déclaration des droits et les articles de la Constitution qui lui avaient été présentés la veille.

M. Pierre-Edm. Hugues donne, en appendice, l'Adresse. On la lira. Dès les premières lignes, l'entière responsabilité de la crise financière est rejetée sur le gouvernement :

« En vain nos efforts ont soutenu le gouvernement : il tourne à une fatale inertie. Les revenus publics ont disparu ; le crédit n'a pu naître dans un moment où les craintes semblaient égaler les espérances. »

Le projet de Necker ? Le degré de popularité du ministre en dira la valeur ; l'Assemblée s'est bornée à l'enregistrer :

« L'attachement universel de la nation pour l'auteur de ce plan nous a paru le juge de sa nécessité, et nous avons embrassé sa longue expérience comme un guide plus sûr que de nouvelles spéculations. »

L'Adresse n'a garde d'omettre que « l'évaluation des revenus est laissée à la conscience des citoyens : ainsi, « l'effet de cette mesure dépend de leur patriotisme ». Et cet autre trait essentiel n'est pas oublié : « Il ne faut qu'un sacrifice d'un moment, offert véritablement au bien public et non pas aux déprédations de la cupidité. »

Bref, un vibrant appel au patriotisme de tous les citoyens ; un hommage chaleureux aux sacrifices volontaires qu'ils ont déjà faits ; « l'infâme mot de banqueroute »

flétri de nouveau ; tous les périls d'un désastre financier dénoncés âprement ; la guerre civile, la terreur, l'avortement de la Révolution, évoqués en des termes enflammés, telle est l'œuvre.

Quant au décret, il avait été libellé de manière à prévenir tous les doutes sur la nature et sur la portée de l'opération. En voici l'article premier :

« Article premier. — Il sera demandé à tous les habitants et à toutes les communautés du royaume, aux exceptions près indiquées dans l'un des articles suivants, une contribution *extraordinaire et patriotique, qui n'aura lieu qu'une fois*, et à laquelle on ne pourra jamais revenir pour quelque cause et pour quelque motif que ce soit. »

Les exceptions visées dans cet article concernaient « les ouvriers et journaliers sans propriétés ». Ainsi s'exprime l'article 14. Seulement, il ajoute :

« Mais on ne pourra cependant rejeter l'offrande libre et volontaire d'aucun citoyen, et ceux déclarés exempts par cet article pourront se faire inscrire sur le rôle des contributions pour telle modique somme qu'il leur plaira de désigner. »

Ce souci correspond bien au caractère général de la mesure ; mais on pourrait presque dire qu'il peint toute une époque.

D'autre part, les citoyens n'ayant pas un revenu supérieur de 400 livres n'étaient assujettis à aucune proportion : « Ils sont déclarés libres de fixer cette proportion selon leur volonté. »

L'article 3 répudie en ces termes toute inquisition fiscale :

« Article 3. — Il ne sera fait aucune recherche ni inquisition pour découvrir si chacun a fourni une contribution conforme aux proportions ci-dessus indiquées : l'Assemblée, pleine de confiance dans les sentiments d'honneur de la nation française, ordonne que chacun, en annonçant sa contribution, s'exprime de la manière suivante :

» *Je déclare avec vérité que telle somme...*, dont je contribuerai aux besoins de l'Etat, *est conforme aux fixations établies par le décret de l'Assemblée nationale.* Ou bien, si cela est : *Je déclare, etc..., que cette contribution excède la proportion déterminée par le décret de l'Assemblée nationale.* »

Les versements étaient répartis sur trente mois, un tiers de la contribution devant être payé le 1er avril 1790, un tiers du 1er avril 1790 au 1er avril 1791, le surplus du 1er avril 1791 au 1er avril 1792. Pour favoriser les libérations immédiates, il était dit :

« Article 13. — Tous ceux qui voudront payer leur contribution comptant, en un seul paiement, seront libres de le faire, et ils auront droit, pour leur avance, à la déduction de l'intérêt légal. »

Comme pour achever de rendre impossible toute équivoque sur le sens même de la contribution, et bien mettre en évidence qu'elle ne devait pas être assimilée à un impôt, le remboursement en était stipulé ; voici le texte :

« Article 16. — A l'époque où le crédit national permettra d'emprunter à 4 pour 100 d'intérêt en rentes perpétuelles, circonstance heureuse et qui ouvrira de nouvelles ressources à l'Etat, *il sera procédé successivement*, et selon les dispositions qui seront alors déterminées, *au remboursement des sommes qui auront été fournies gratuitement* pour subvenir à la contribution extraordinaire délibérée par le présent décret. »

Par un article spécial, « le premier ministre et le comité des finances » étaient autorisés à examiner, « de concert, les projets qui seront présentés pour la conversion de la caisse d'escompte en une Banque nationale ».

Il convient de noter, enfin, que, dans un préambule expliquant sa décision et motivant le décret, l'Assemblée nationale affirmait sa volonté d'établir un équilibre réel du budget ; et, à l'appui du décret, elle formulait ces appréciations :

« ...Considérant que plusieurs citoyens ont déjà manifesté le désir d'aller au secours de l'Etat par une taxe momentanée, relative à la fortune de chaque particulier ; qu'il est urgent de tirer la patrie du péril dans lequel elle se trouve ; qu'il ne s'agit que d'un dernier effort, et que tout Français a un intérêt égal au maintien de l'ordre et de la foi publique. »

Tout était donc au point. Il ne restait plus qu'à voter le décret, vote subordonné à l'adhésion de Louis XVI aux principes fondamentaux de la Révolution.

Le 5 octobre seulement, arrive la réponse du roi à la demande d'acceptation qui lui avait été portée. Elle est rédigée en des termes si équivoques et d'une telle ambiguïté, que les murmures éclatent de toutes parts. Or, de graves événements se préparaient.

Une profonde émotion s'était emparée de Paris, à la suite d'une manifestation imprudente des gardes du corps, dans un banquet à Versailles, le 1er octobre. La cocarde révolutionnaire avait été insultée, disait-on ; le coup, manqué une première fois, s'organise, la foule en est persuadée, contre les droits de la nation. La misère croissante, la crainte de la famine, la griserie des agitations quotidiennes, soulèvent la population. Vers le roi, vers la reine, montent les colères et aussi les espoirs. A Versailles ! C'est le cri général.

L'Assemblée nationale venait d'entendre la lecture de la réponse du roi. Elle avait aussitôt décidé d'envoyer à Louis XVI le président, à la tête d'une députation, « à l'effet de supplier Sa Majesté de vouloir bien donner une acceptation pure et simple de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et des dix-neuf articles de la Constitution qui lui ont été présentés ». Cette députation partait, quand une délégation, formée surtout d'un très grand nombre de femmes, pénètre dans la salle.

Elle vient de Paris. Elle veut du pain. Elle veut le roi.

Maillard, qui la dirige, clame ses exigences. Il hurle les souffrances des affamés, les volontés des patriotes ; il parle au nom de la multitude déchaînée. La bande qui l'accompagne l'acclame. A grand'peine, le président Mounier, à force de calme et de dignité, parvient à rétablir un peu d'ordre. La députation au roi n'était pas encore partie. L'Assemblée décide qu'elle « réclamera aussi toute la force du pouvoir exécutif sur les moyens d'assurer à la capitale les grains et les farines dont elle a besoin ».

Dans la soirée, et la délégation de Paris étant toujours à la barre, les réponses du roi arrivent. Elles contiennent des promesses pour que le ravitaillement de la capitale soit assuré ; et, pour l'autre partie des demandes, voici la réponse :

« J'accepte purement et simplement les articles de la Constitution et la déclaration des droits de l'homme, que l'Assemblée nationale m'a présentés.

» 5 octobre au soir.

» *Signé* : Louis. »

Cette adhésion acquise, l'Assemblée allait-elle enfin pouvoir accorder la contribution patriotique ? Bien d'autres soucis l'assiégeaient. A tout instant, des masses nouvelles affluaient à Versailles. Le bruit a été répandu que le roi s'apprête à fuir. La fuite viendra, en effet ; mais ce sera un autre acte du drame. La foule, qui grandit d'heure en heure, réclame plus que jamais du pain et le roi à Paris.

La Fayette, de nombreux députés, se sont rendus auprès de Louis XVI : « Assurez l'Assemblée nationale, leur dit-il, que je n'ai jamais songé à me séparer d'elle et que je ne m'en séparerai jamais. » A trois heures du matin seulement, la séance de l'Assemblée est levée. La contribution patriotique est ajournée au lendemain.

Et voici la journée du 6 octobre. L'Assemblée commence par prendre ce décret : « Le roi et l'Assemblée nationale

sont inséparables pendant la session actuelle ». Une députation se rend près du roi pour lui porter ce décret, et le roi répond :

« Je reçois avec une vive sensibilité les nouveaux témoignages de l'attachement de l'Assemblée. Le vœu de mon cœur est, vous le savez, de ne jamais me séparer d'elle. Je vais me rendre à Paris avec la reine et mes enfants ; je donnerai tous les ordres nécessaires pour que l'Assemblée nationale puisse y continuer ses travaux. »

De retour à l'Assemblée, la députation fit connaître cette déclaration. Une liste des membres qui devront accompagner le roi à Paris est dressée. On sait en quel effroyable cortège il quitta le château, et parmi quelles vociférations enthousiastes la multitude entraîna « le boulanger, la boulangère et le petit mitron ».

A l'Assemblée, à peine était achevée la liste des députés désignés pour servir de garde d'honneur à la famille royale dans son exode de Versailles à Paris, Mirabeau, toujours prêt, présente cette motion :

« Pour faire voir, dit-il, que le vaisseau de l'Etat n'est pas en danger, pour signaler à jamais cette journée mémorable de la concorde, je pense qu'il faut délibérer sur-le-champ sur le décret des impositions présentées par le ministre des finances et sur l'Adresse aux Commettants. »

Ainsi fut fait.

Voilà dans quelles conditions la Contribution patriotique prit naissance.

V

Moins d'un an après le vote de la contribution patriotique, Necker, le triomphateur de naguère, quittait la France, abandonné de tous, presque en fuite, arrêté deux fois sur sa route, bien que muni de passeports réguliers.

Il avait tout loisir pour méditer ces paroles que Mounier avait adressées à l'Assemblée nationale, le 12 août 1789, dans ses *Considérations sur les gouvernements et principalement sur celui qui convient à la France* : « Rien n'est plus commun, dans les fastes de la puissance populaire, que de voir la multitude briser de ses mains l'idole qu'elle avait encensée le jour précédent. »

De son immense popularité, rien ne subsistait. Dès le commencement de l'année 1790, l'engouement de la foule pour Necker avait fait place à une indifférence voisine de l'hostilité. On lit, dans la feuille de Prud'homme, *Les Révolutions de Paris* :

« Le premier ministre des finances, l'*idole* du mois de juillet, n'est pas loin, au mois de mai, d'être l'objet de la haine publique. On est sur le point de lui dire comme à l'idole de la fable :

> Plus je te remplissais, plus mes mains étaient vides ;
> Cherche d'autres autels. »

N'ayant jamais gagné l'Assemblée nationale, toléré par elle en raison seulement d'un prestige devant lequel le roi lui-même avait dû s'incliner, Necker devait se trouver sans force le jour où la foi délirante de la multitude se serait retirée de lui.

Mirabeau n'attendait que ce moment pour remplacer par une attaque directe les sinueux enveloppements de son implacable opposition. Aspirant à gouverner, il avait travaillé à ruiner auprès du roi l'autorité du ministre des finances. Il n'avait cessé, en outre, de la miner devant l'Assemblée nationale. Quand il fut certain de n'avoir plus à ménager l'opinion publique, et la sentant, au contraire, détachée de « l'idole », il n'eut pas une hésitation.

La situation financière n'avait fait qu'empirer. Comme arrive d'ordinaire en temps de crise, les imaginations les plus folles se donnaient libre carrière.

L'argent fait défaut ? Les ressources fuient ? Bel embarras ! Qu'a-t-on besoin de tant d'études et de recherches ? Les biens nationaux ne sont-ils pas là ? Que l'Etat en représente par du papier la valeur, et qu'il jette dans la circulation cette richesse : du coup, toutes les difficultés s'évanouiront ; une ère d'abondance s'ouvrira.

De nouveau, à ces mirages, l'esprit des masses se laissait prendre.

La Révolution n'avait eu, jusqu'alors, sous le nom d'assignats, que les billets créés conformément à un décret du 19 décembre 1789, pour permettre au Trésor l'escompte partiel et tout momentané de rentrées spéciales. Ce décret avait institué une *Caisse de l'extraordinaire* dans laquelle devaient être versés les fonds provenant de la contribution patriotique et, d'une façon générale, les autres recettes extraordinaires de l'Etat. Au premier rang de celles-ci figuraient les produits visés dans cet article 10 du décret :

« Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont le roi voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques suffisante pour former ensemble la valeur de 400 millions. »

L'article 12 était ainsi conçu :

« Il sera créé sur la Caisse de l'extraordinaire des assignats portant intérêt à 5 pour 100 jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre, lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, 120 millions en 1791, 100 millions en 1792, 80 millions en 1793, 80 millions en 1794, et le surplus en 1795. »

En vertu du même décret, la caisse d'escompte avait dû recevoir, « pour ses avances de l'année 1789 et des six pre-

miers mois de 1790, 170 millions en assignats sur la caisse de l'extraordinaire ou billets d'achats sur les biens-fonds qui seront mis en vente ». Ils devaient lui être remboursés à raison de 10 millions par mois, à partir du 1er janvier 1791.

Cette création d'assignats se présentait donc comme une simple opération de trésorerie, reposant sur l'émission de valeurs productives d'intérêts à 5 pour 100 et remboursables en une période de cinq ans. Malgré l'aléa des rentrées espérées pour les amortissements successifs promis, on n'était en face que d'un emprunt plus ou moins bien gagé, augmentant la dette flottante, mais non pas encore forcément la circulation fiduciaire. Seulement, on était sur la pente où l'on devait vite glisser à l'assignat de triste mémoire, c'est à-dire au papier-monnaie. La tentation devait être si grande d'user et d'abuser de cet expédient !

Necker avait commis l'imprudence de proposer, le 6 mars 1790, une émission immédiate de ces assignats suffisante pour parer « à tous les besoins et à tous les engagements de l'année ».

Bien qu'il eût pris soin de signaler en même temps le péril d'un usage immodéré de cette ressource, 200 à 300 millions lui semblant, avait-il déclaré, un total « effrayant », l'idée du papier-monnaie commençait de gangrener les esprits. Un décret des 16 et 17 avril 1790, « concernant les dettes du clergé, les assignats et les revenus des domaines nationaux », vint effectuer l'altération fatale.

Il décide que les 400 millions d'assignats prévus par le décret du 19 décembre 1789 « auront *cours de monnaie entre toutes les personnes dans toute l'étendue du royaume*, et seront reçus comme espèces sonnantes dans toutes les caisses publiques *et particulières* ». C'était faire d'une valeur mobilière, assimilable jusque-là à des obligations du Trésor, une monnaie ayant cours obligatoire pour les particuliers.

L'intérêt des assignats était maintenu, mais réduit, à partir du 15 avril, de 5 pour 100 à 3 pour 100. L'engagement de remboursement, conservé en principe, se voyait subordonné à des conditions nouvelles :

« Les remboursements auront lieu successivement par la voie du sort, aussitôt qu'il y aura une somme d'un million réalisée en argent, sur les obligations données par les municipalités pour les biens qu'elles auront acquis et en proportion des rentrées de la contribution patriotique des années 1791 et 1792. »

Si les paiements pour les biens achetés avaient été opérés en assignats, était-il ajouté, ils seraient brûlés publiquement. En dépit de ces dispositions, le mal était fait : une monnaie de trompe-l'œil se superposait à la monnaie réelle, ou, plus exactement, venait la chasser. Il n'y avait plus qu'à développer cette circulation fiduciaire au fur et à mesure des besoins ; tout revenu attaché au papier serait naturellement aboli, et la crise du papier monnaie éclaterait.

Necker avait une connaissance trop profonde des questions financières pour s'y méprendre.

Apercevant tout le péril des erreurs auxquelles l'opinion et l'Assemblée nationale paraissaient entraînées, il rédigea un Mémoire exposant de façon lumineuse les conséquences financières, économiques et sociales du papier-monnaie. Des propositions de « liquider la dette publique » au moyen de ce papier ayant vu le jour, Necker fit connaître aux douze membres du comité des finances « son sentiment très décidé » sur ces propositions. Il les qualifia de désastreuses.

Pour se rendre compte des passions populaires qu'il affrontait ainsi, on n'a qu'à se reporter, par exemple, à la publication de Prud'homme. Dans les « détails du 3 au 10 juillet 1790 », on lit, sous ce titre « M. Necker » :

« Etes-vous du nombre de ceux qui ont *adoré* le premier

ministre des finances ? Ah ! voyez que depuis six mois on n'a pu encore lui arracher un état vrai de la situation des finances ; qu'il n'a jamais voulu dire : j'ai *reçu* tant, j'ai *dépensé* tant, il me *reste* tant, ou je *dois* tant. Sachez qu'il a fait l'apologie du livre rouge, qu'il a protégé la caisse d'escompte, *qu'il s'est opposé à l'opération des assignats.* »

Et Prudhomme évoque, en flétrissant Necker, « le jour anniversaire de son incroyable triomphe » La chute irrémédiable est imminente.

Les communications de Necker à l'Assemblée étaient de plus en plus froidement accueillies. Deux Mémoires sur les comptes et la situation générale des finances, l'un du 21 juillet, l'autre du 25 juillet, obtinrent à peine un moment d'attention ; un simple rapport verbal leur fut consacré, le 2 août. Ayant cru devoir indiquer, le 17 août, l'injustice de certaines abolitions ou réductions de pensions, prononcées par un décret du 3 août, il vit refuser à son Mémoire le renvoi au comité des finances, et ce cri avait été jeté à l'Assemblée : « Rien n'oblige à entendre les insolences ministérielles. »

Le 27 août, M. de Montesquiou vient lire à l'Assemblée nationale, au nom du comité des finances, le rapport sur la dette publique. Plusieurs programmes y sont tracés, tous faisant dépendre de l'aliénation des biens nationaux et de l'accroissement des assignats la restauration des finances. Mirabeau demande la parole. Il monte à la tribune. A ce moment, l'un des secrétaires veut lire le mémoire que Necker a préparé contre les assignats. Cette lecture sera-t-elle autorisée ? Mirabeau saisit l'occasion de mettre en échec le ministre ; il s'écrie :

« Je demande que l'assemblée décide si la lecture du Mémoire du ministre sera faite avant ou après la discussion ; quant à moi, que dix-huit mois de travaux parmi vous n'ont pas accoutumé à l'initiative ministérielle,

j'avoue qu'il me paraît singulier que quand un membre de cette Assemblée est à la tribune, on l'en écarte par un Mémoire du ministre. »

La lutte décisive s'engageait. L'Assemblée maintint la parole à Mirabeau.

Alors, ne négligeant aucun des sophismes dont se pare habituellement la théorie du papier-monnaie, mettant à leur service toute la redoutable puissance de son génie oratoire, il réclame une large émission d'assignats. « C'est encore là, dit-il, le port de salut. » Il fait appel à toutes les craintes, à tous les espoirs. Il va jusqu'à donner pour couronnement à sa thèse ce paradoxe suprême : l'assignat serait une garantie contre la banqueroute.

Qu'on l'écoute :

« ...De quelles ressources nous aviserons-nous pour franchir l'hiver qui s'avance, pour passer sans terreur ces jours nébuleux et ces longues nuits où nous allons nous enfoncer ? Alors les besoins se réveilleront plus nombreux et plus pressants que jamais ; et le plus impérieux de tous, celui de s'agiter quand on craint, de se plaindre quand on souffre, éclatera partout avec violence. Que ferons-nous alors, si nous n'y pourvoyons dès à présent ? Nous verrons renaître et se multiplier toutes nos misères ; elles nous investiront à la fois et seront peut-être irrémédiables. Que ferons-nous alors, vous dis-je ? N'aurons-nous pas épuisé tous les expédients dont nous avons pu nous aviser dans notre détresse, pour pousser le temps ?

» Nous avons exigé une Contribution patriotique ; de libres et nombreuses offrandes nous ont été présentées : vaisselle, bijoux, tout est venu à notre secours ; tout s'est englouti ; la nation s'est appauvrie, et le Trésor n'en est pas plus riche. Je frémis, quand je pense qu'avant deux mois nous touchons à la fin de nos assignats.

» Une fois consommés, qu'avons-nous ensuite pour

nous soutenir ? Rien. Je vois déjà le ministre des finances venir dolemment nous présenter un nouveau certificat de notre ruine, et nous proposer, ce qui ne pourra même pas nous sauver au prix de la honte, des éternelles suspensions, des atermoiements indéfinis, des retards de rentes, c'est-à-dire ce que nous avons repoussé jusqu'ici avec tant d'horreur, mais ce qui nous atteindra enfin et nous enveloppera malgré nous, *ce que je n'ose même nommer,* tant ce nom seul doit révolter cette Assemblée. »

Voilà, sous cette prestigieuse parole, le papier-monnaie — cet instrument infaillible d'avilissement des revenus fixes, au premier rang desquels se place la rente nationale — transformé en moyen d'éviter la « hideuse banqueroute ». Mirabeau concluait en demandant le remboursement de la totalité de la dette exigible « en assignats-monnaie, sans intérêts », et la mise en vente immédiate, « sur-le-champ », de la totalité des domaines nationaux

L'effet produit sur l'Assemblée fut foudroyant. L'impression du discours fut décrétée presque à l'unanimité.

Combien pâle devait paraître, après tant de paroles enflammées, l'exposé de Necker ! Lu par l'un des secrétaires à la fin de la séance, il énonçait des vérités et contenait des conseils auxquels nul ne prêta attention. Le mémoire de Necker ne fut pas inséré au *Moniteur*.

Le lendemain, M. de Gouy d'Arcy jugeait en ces termes le ministre : « J'ai été surpris de voir le ministre des finances, qui jusqu'ici n'a présenté aucun plan, n'a offert que des moyens partiels, que des palliatifs inutiles, qui n'a proposé que de misérables impôts, qu'une alliance monstrueuse avec la caisse d'escompte, que ce ministre, dis-je, vînt attaquer le seul plan général qu'on

ait proposé. »[1] Ce plan général, on l'a vu : c'était la mise en action de la planche aux assignats.

Les attaques contre Necker allaient prendre un bien autre caractère. Certes, celles qui s'étaient produites à l'Assemblée nationale avaient été vives. Avec l'abbé Maury, on déclarait « désormais parfaitement inutiles l'ouvrage oratoire ou plutôt les déclarations emphatiques de M. Necker » ; et de quelle façon étaient traités ses « ci-devant admirateurs ! » Mais dans la rue, à Paris, ce furent des manifestations violentes.

La masse était persuadée que les adversaires des assignats organisaient une contre-révolution. Le 2 septembre, la demeure de Necker est assaillie aux cris de : « A mort les ministres ! A mort Bouillé ! » Que s'était-il passé ? A Nancy, une rébellion venait d'être réprimée par l'armée de M. de Bouillé. Aux régiments de la garnison révoltés, il s'était joint des gardes nationales de la ville et du département. L'ordre avait été rétabli, non sans effusion de sang. Cette répression n'était-elle pas la preuve matérielle des desseins perfides des ennemis de la Révolution ? Après avoir trahi déjà leurs projets, en s'opposant à l'augmentation des assignats, ce seul moyen de salut pour la nation, ils n'hésitaient plus à user de la force contre les amis du peuple... Qui a lu la *Psychologie des foules* du docteur Le Bon ne saurait être surpris de telles associations d'idées. Sans La Fayette, qui avertit Necker d'avoir à se mettre en sûreté, « l'idole » du 14 juil-

---

[1] Un vote relatif aux dons patriotiques fut émis au cours de cette séance. M. de Virieu demanda, au nom des trésoriers chargés de suivre la comptabilité de ces dons, l'autorisation pour eux de présenter leurs comptes au comité des finances. L'autorisation fut donnée. Le rapport, présenté le 17 juin 1791, fit ressortir à 5.028.901 livres le montant total des dons patriotiques. Sur cette somme, la moitié environ restait à recouvrer, et une partie en était considérée comme irrécouvrable.

let 1789 pouvait avoir le sort de Delaunay, le malheureux gouverneur de la Bastille.

Necker craignit-il pour ses jours? Crut-il que, dépouillé de son influence sur la multitude, il n'en pouvait plus espérer aucune sur l'Assemblée nationale? Il résolut de quitter la France. Il partit.

Le 3 septembre, lecture était donnée à l'Assemblée nationale d'une lettre par laquelle le ministre des finances donnait sa démission. Il allait, disait-il, « retrouver l'asile qu'il avait quitté pour se rendre aux ordres de l'Assemblée ».

Les partisans du papier monnaie l'emportaient.

Après de longs débats, et malgré les conclusions défavorables d'adresses remarquables émanées, notamment, de nombreuses chambres de commerce, un décret du 29 septembre décida d'élever à 1.200 millions le montant des assignats, y compris les 400 millions déjà décrétés. Les assignats qui rentreraient dans la Caisse de l'extraordinaire devaient être brûlés, mais d'autres pouvaient les remplacer si un décret spécial « du Corps législatif » autorisait cette nouvelle émission, le maximum de 1 200 millions restant d'ailleurs observé. En ce qui concerne « la dette non constituée de l'Etat et celle du ci-devant clergé », il était dit qu'elles seraient « remboursées suivant l'ordre qui sera indiqué, en assignats monnaie, sans intérêts ».

Par cette abolition de tout intérêt pour les 800 millions nouveaux, l'Assemblée Nationale brisait le dernier lien qui eût pu faire croire encore à une assimilation possible des assignats à une valeur quelconque de Trésorerie. C'est bien une monnaie qu'elle avait voulu créer et qu'elle était convaincue d'avoir établie. Déjà, dans les considérants d'un décret du 12 septembre, elle avait déclaré que les 400 millions d'assignats primitifs « sont véritablement une monnaie d'Etat » et que c'est « par un abus très répréhensible » qu'ils ont été refusés par différents receveurs et collecteurs

des deniers publics, ou distingués d'avec les espèces sonnantes dans quelques jugements. Il était inévitable que la suppression de l'intérêt, partiellement édictée le 29 septembre, fût généralisée. Un décret du 10 octobre la prononça.

Les considérants en sont d'une précision, d'une vigueur, d'une logique non dépassées depuis lors par les croyants du papier-monnaie. Qu'on en juge :

« L'Assemblée Nationale,

» Considérant que, par son décret du 29 septembre dernier, elle a déterminé le remboursement de la dette non constituée de l'Etat, et de la dette constituée par le ci-devant clergé, en assignats-monnaie, sans intérêts ;

» Considérant que les assignats représentant la propriété territoriale et foncière des domaines nationaux ont une valeur tellement réelle et tellement évidente, qu'ils peuvent concourir avec la monnaie d'or et d'argent dans tous les échanges ;

» Que, propres à tous les emplois productifs, ils ne doivent pas être productifs par eux mêmes, non plus que l'or et l'argent avec lesquels ils doivent concourir ;

» Que les intérêts attachés à la possession d'une monnaie quelconque la dénaturent, en s'opposant à la circulation qu'elle est destinée à entretenir et à animer ;

» Considérant, enfin, que les motifs qui l'ont déterminée à décréter les 800 millions d'assignats nouveaux sans intérêts ne lui permettent pas de laisser subsister ceux qui avaient été attachés aux 400 millions d'assignats précédemment créés par les décrets des 16 et 17 avril dernier, et que cette suppression importe essentiellement au soulagement du peuple et au salut de l'Etat, par l'économie d'un million par mois, et par l'accélération de la vente des domaines nationaux,

» Décrète ce qui suit :

« Article premier. — L'intérêt des 400 millions d'assi-

gnats-monnaie, créés par les décrets des 16 et 17 avril dernier, cessera le 16 du présent mois et n'accroîtra plus le capital, à compter de cette époque. »

Le sort en était jeté. Quelle résistance sérieuse la digue théorique d'un maximum d'émission opposerait-elle aux exigences financières, quand il serait devenu si commode d'y faire face moyennant un simple changement de chiffres ?

On sait la suite. Les milliards succédèrent aux milliards. Les assignats se déprécièrent en raison de leur masse, et le Trésor public, condamné à les recevoir pour leur valeur nominale, fut la première victime de l'imprudence commise. Les recouvrements sur la contribution patriotique en sont un exemple que M. Pierre-Edmond Hugues ajoute fort opportunément à tant d'autres.

« La contribution patriotique du département de l'Hérault, constate-t-il, fut recouvrée en son entier... » Voilà l'apparence. 2.462.848 livres étaient à percevoir ; au 20 mai 1795, les rentrées atteignaient 2.444 763 livres, et le solde se trouva versé un mois plus tard. Mais que représentaient, en réalité, les sommes apportées au fisc? M. Hugues écrit: « L'Etat, en continuant, comme il le fit jusqu'en 1797, de recevoir les assignats pour leur valeur nominale, n'encaissait qu'une infime partie de la valeur réelle de ses créances ».

Si, dans les transactions entre particuliers, la hausse des prix pouvait tenir compte de l'avilissement progressif du papier monnaie — et elle avait lieu, malgré la rigueur formidable des pénalités établies pour l'entraver, les lois économiques se riant de l'arbitraire des législateurs — par contre, dans les rapports des citoyens avec le fisc, l'Etat s'était spolié lui-même. Forcé, comme tous les créanciers, de recevoir en paiement une monnaie fictive, subissant de ce chef une perte et n'ayant d'autre moyen de la compen-

****

ser que de recourir à une aggravation impossible des impôts, il avait creusé plus profond le gouffre du déficit.

« Comme c'est un adage de débiteur, écrit encore M. Hugues, qu'il ne faut payer que le plus tard possible, quel que soit le créancier, ceux qui avaient traîné en longueur — la majorité — ne soldèrent leur dette ou leur arriéré que lorsque les assignats eurent perdu toute valeur. Plus ils atermoyaient, plus leur contribution diminuait. Rappelons, en effet, que les assignats avaient cours forcé, et que, dans l'Hérault notamment, des incidents s'étaient produits à ce sujet. Il est, dès lors, aisé de comprendre le peu que pouvait représenter la somme globale de 2.462.000 livres fournie par le département. »

Les paiements successifs, notés par M. Hugues, se sont répartis, de 1790 à 1795, de la manière suivante : 410.404 livres, au 31 décembre 1790 ; 131 598 livres, du 31 décembre 1790 au 1er avril 1791 ; 481.737 livres, du 1er avril au 15 novembre 1791 ; 885.688 livres, du 15 novembre 1791 au 1er avril 1792 ; 34.670 livres, du 1er avril au 1er octobre 1792 ; 177.420 livres, du 1er octobre 1792 au 1er avril 1793 ; 12.279 livres, du 1er avril 1793 au 1er octobre de la même année ; 51.190 livres, du 1er octobre 1793 au 8 janvier 1794 ; 44.664 livres, du 8 janvier 1794 au 3 juin 1794 ; 178.053 livres, du 3 juin 1794 au 22 septembre 1794 ; 37.060 livres, du 22 septembre 1794 au 20 mai 1795. Un résidu fut encore encaissé jusqu'au 19 juin.

Dès l'année 1791, au mois de juillet, 100 livres en assignats ne représentaient plus que 89 livres en numéraire ; 69 livres seulement, en juillet 1792 ; 37 livres, en juillet 1793 ; 33 livres, en juillet 1794 ; 10 livres, en juillet 1795. Cependant, suivant les calculs qui semblent le plus dignes de foi, et, spécialement, ceux de Ramel, l'émission totale des assignats n'avait pas dépassé 45 milliards 581 millions, y compris les divers mandats, promesses ou bons analogues. Une partie en avait été éteinte, et l'on n'évalue pas à

plus de 35 ou 36 milliards le montant maximum de la circulation qui fut effective. Elle fut considérablement grossie, il est vrai, par des émissions occultes de faux assignats. Dans le flot de papiers inondant le pays, les contrefacteurs avaient beau jeu.

VI

Les rentrées de la « Contribution extraordinaire et patriotique » n'avaient pu s'effectuer dans les délais primitivement prévus. Ils avaient dû, à plusieurs reprises, être étendus. De plus, dès le début de l'année 1790, la déclaration facultative, seule admise jusque-là, était remplacée par une déclaration obligatoire, avec son accompagnement logique, une taxation. En outre, des règles étaient tracées pour le calcul de la contribution à verser. Un décret du 27 mars 1790 était venu édicter cette transformation. Les textes suivants montreront si elle fut radicale :

« Article premier. — Toute personne jouissant de ses droits et biens, qui a au-delà de 400 livres de revenu net, *doit payer la contribution patriotique* établie par le décret du 6 octobre dernier ; ceux dont les revenus ou partie des revenus consistent en redevances en grains ou autres fruits, doivent évaluer ce revenu sur le pied du terme moyen du prix d'une année sur les dix dernières.

» Art. 4. — Tout fermier ou colon portiaire *doit faire une déclaration* et contribuer à raison de ses profits industriels, s'ils excèdent 400 livres de revenu net.

» Art. 6. — Les officiers municipaux *imposeront* ceux qui, domiciliés ou absents du royaume, n'auront pas fait la déclaration prescrite par le décret du 6 octobre. Ils feront notifier *cette taxation* à la personne ou au dernier domicile de ceux qu'elle concerne. »

De plus, les mesures suivantes étaient prescrites :

« Art. 8. — Tout citoyen actif sujet à la contribution patriotique, parce qu'il posséderait plus de 400 livres de revenu net, *sera tenu*, s'il assiste aux assemblées primaires, *de représenter*, avec l'extrait de ses cotes d'imposition, tant réelles que personnelles, dans les lieux où il a son domicile ou ses propriétés territoriales, *l'extrait de sa déclaration pour sa contribution patriotique ;* et ces pièces seront, avant les élections, lues à haute voix dans les assemblées primaires.

» Art. 9. — Les municipalités enverront à l'assemblée primaire le tableau des déclarations pour la contribution patriotique. Ce tableau contiendra les noms de ceux qui les auront faites et les dates auxquelles elles auront été reçues. Il sera imprimé et affiché, pendant trois années consécutives, dans la salle où les assemblées primaires tiendront leurs séances. »

Un décret du 8 août 1790 renforça ces dispositions. Il soumit les citoyens passibles de la contribution extraordinaire à des contrôles et à des règles dont on va juger la rigueur. Le décret dit :

« Article premier. — Le conseil général de la commune vérifiera toutes les déclarations qui auront été faites pour la contribution patriotique, à l'effet d'approuver celles qui lui paraîtront conformes à la vérité, *et de rectifier celles qui sont notoirement infidèles*.

» Dans le cas où les contribuables auront négligé de faire leur déclaration, le conseil général de la commune sera chargé d'y suppléer *par une taxe d'office* qu'il fera en son âme et conscience, et il sera tenu de donner les motifs des augmentations qu'il prononcera.

» Les directoires de districts vérifieront les déclarations des membres du conseil général de la commune et seront en droit de vérifier et de rectifier les déclarations d'une communauté entière, s'il y a lieu.

» Art. 2. — Le corps municipal fera donner un avertissement, dans le plus court délai possible, aux parties intéressées, de la nouvelle taxation *à laquelle elles auront été assujetties.*

» Art. 3. — Tout citoyen qui, dans la quinzaine du jour de l'avertissement envoyé par le corps municipal, ne se sera pas présenté à la municipalité pour y opposer ses moyens de défense, *sera censé avoir accepté*, sans réclamation, la nouvelle cotisation faite par le conseil général ; et cette cotisation sera mise en recouvrement sur le rôle de la contribution patriotique. »

Ne croirait-on pas lire certaines lois récentes, par lesquelles l'inquisition fiscale de l'ancien Régime s'est vu rétablie ?

1790 aurait-il donc, à l'occasion de la contribution patriotique, démenti l'œuvre de 1789, et, rejetant les garanties dont cette contribution avait été entourée à l'origine, admis de nouveau le principe de l'impôt personnel, avec les investigations, les contrôles et l'arbitraire qu'il implique ?

Pour voir que l'Assemblée nationale n'entendait nullement se déjuger, il suffit de regarder quelle réforme elle continuait de poursuivre, afin d'assurer aux contribuables la protection inhérente aux impositions réelles, fondées sur les signes extérieurs du revenu. Qu'elle statue sur l'impôt foncier, ou bien qu'elle s'occupe d'organiser un impôt général sur l'ensemble des revenus, elle reste fidèle au mouvement émancipateur qui l'a portée au pouvoir.

A son décret du 23 novembre 1790 concernant la contribution foncière, qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 1791, elle joint une Instruction où sa pensée ne prête à aucune équivoque. « Cette opération, y est-il dit, exige de la part de ceux que la confiance de leurs concitoyens en aura chargés, un désintéressement et une impartialité qui leur fasse en quelque sorte méconnaître quel est le posses-

seur de la propriété dont ils évaluent le revenu. » Le principe fiscal, c'est l'impersonnalité de l'impôt : les choses peuvent être assujetties, les hommes doivent rester libres.

Par le décret du 13 janvier 1791, l'impôt général sur le revenu est institué, sous le nom de contribution mobilière. Il doit fonctionner pour l'année entière, à partir du 1er janvier 1791. Il est destiné à atteindre tous les revenus que ne frappe pas la contribution foncière. L'Assemblée nationale ne les veut saisir qu'au moyen de signes extérieurs. Elle ne s'est pas dissimulé « la difficulté de connaître les revenus d'industrie et de fonds mobiliers » ; mais le souci des droits du citoyen la guide, et, dans son Instruction du 23 janvier 1791, elle écrit :

« . . . Il fallait enfin prévenir l'arbitraire tant de fois reproché aux anciennes contributions personnelles, source d'embarras pour les administrateurs honnêtes et instrument d'animosité et de passion entre les mains de tous les autres.

» L'Assemblée nationale ne s'est pas dissimulé qu'il était impossible d'atteindre à une évaluation parfaite ; mais, *convaincue qu'il y aurait trop d'inconvénients à asseoir une contribution, sans autre base que l'opinion des administrateurs, elle a adopté la présomption* résultant des loyers d'habitation, comme la base la moins fautive. »

L'Assemblée la complétait, d'ailleurs, par d'autres contributions reposant, elles aussi, sur des signes extérieurs, des « taxes additionnelles » en raison des domestiques et des chevaux.

Ainsi, point de revirement ; nulle hésitation ; l'assemblée accomplit la réforme fiscale conformément au mandat qu'elle a reçu. Mais la contribution extraordinaire patriotique, bien loin d'avoir le caractère d'une institution permanente, avait été créée uniquement à titre de ressource exceptionnelle. Envisagée par ses auteurs, non point comme un impôt, mais comme une contribution

remboursable, elle ne constituait qu'un moyen transitoire de perceptions toutes momentanées, jugées indispensables.

C'est à regret que les coercitions établies par les décrets du 27 mars et du 8 août 1790 furent admises.

Le rapport de Naurissart sur ce dernier décret en fait foi :

« Il eût été à désirer pour l'Assemblée nationale, y lit-on, que cette contribution eût toujours conservé ce précieux caractère de liberté, que l'amour de la Révolution et le zèle du bien public eussent également animé le cœur de tous les Français ; mais la lenteur avec laquelle se faisaient les déclarations, et les besoins devenant impérieux, l'Assemblée nationale s'est vue forcée de rendre, le 27 mars, sur l'avis de son comité, un décret qui enjoint aux officiers municipaux d'imposer ceux qui, après un certain délai, n'auraient pas fait leur déclaration. »

Même, le décret du 8 août ne passa point sans que des observations fussent présentées, et cet incident, noté dans le procès-verbal de la séance, ne saurait être omis :

« M. de Folleville. — La contribution est intitulée : volontaire et patriotique.

» M. Loys. — Par ce décret, vous livrez les citoyens à la plus déplorable inquisition, et vous augmentez encore la fermentation.

» M. d'Aubergeon de Murinais. — Ce projet me paraît renfermer un vice radical ; je vous l'ai déjà dit, et mes réflexions ont paru faire quelque impression : il est impossible de fixer la contribution des particuliers ; je vous demande comment vous pourrez savoir qu'un particulier, qui va faire sa déclaration dans les Pyrénées, a du bien dans le département du Pas-de-Calais ou dans la province de Normandie. La contribution patriotique sera payée ; aucun bon citoyen ne peut s'y soustraire ; mais il ne faut pas employer de moyens vexatoires pour les contraindre ; il vaudrait encore mieux que l'État fût privé de

ce secours. Je demande la question préalable sur ce décret parce qu'il est attentatoire à la liberté. »

L'Assemblée nationale passa outre. Il avait été constaté que nombre de municipalités résistaient à l'établissement des rôles nécessaires et, même, de connivence avec les communautés, se prêtaient à rendre illusoire la contribution. Les contrôles furent fortifiés ; des responsabilités furent établies. De là, cet article :

« Art. 5. — Les officiers municipaux, autorisés par le décret du 27 mars précédent, à imposer ceux qui, domiciliés ou absents du royaume, et jouissant de plus de 400 livres de revenu net, n'auront pas fait la déclaration prescrite par le décret du 6 octobre 1789, concernant la contribution patriotique, *seront tenus de procéder de suite* à ladite imposition, et le *conseil général de la commune sera tenu de rectifier les déclarations notoirement infidèles* dans le délai de quinze jours, dans les villes et lieux dont la population n'excède pas vingt mille âmes ; et dans le mois, dans les villes dont la population est au-dessus de vingt mille âmes, à compter de la publication des présentes ; *faute de quoi, ils demeureront responsables* du retard qui résulterait dans le recouvrement de ladite contribution, d'après les rôles qui en seront faits d'office par les directoires du district ; et à cet effet les départements veilleront à ce que, dans chaque district, il soit nommé deux commissaires pour achever ladite imposition dans les municipalités en retard. »

Grâce à l'enquête si patiemment conduite par M. Hugues, il devient aisé de mesurer les résistances auxquelles l'Assemblée nationale avait voulu, de la sorte, mettre fin. Les unes venaient des hommes ; les autres, non les moins graves, des choses elles-mêmes. Pour enregistrer des déclarations, dresser des rôles, réaliser des recettes, un personnel exercé est nécessaire. Toute contribution nouvelle, si elle implique la formation de rôles spéciaux,

entraîne des difficultés. Comment la contribution patriotique n'en eût-elle pas connu, et comment le recouvrement en eût-il été effectué sans de sérieux retards, au milieu de l'anarchie administrative si magistralement décrite par M. Hugues ?

Le bouleversement général, la misère croissante, les révoltes, l'invasion, n'étaient point pour aider aux rentrées. M. Hugues évoque quelques-uns des événements de ces temps tragiques : « Aucune reprise d'activité, écrit-il, n'est notable pendant le premier trimestre de 1793. Louis XVI a été exécuté, ... (que sont devenues les ovations de 1789 !), le tribunal révolutionnaire fonctionne un peu partout ; le Comité de salut public détient le pouvoir exécutif : autant d'événements considérables qui passionnent les esprits et accaparent l'attention publique au détriment de la contribution patriotique. »

Enfin, le fait est là : il n'est patriotisme qui tienne, le peuple répugne à l'inquisition fiscale. En substituant à l'initiative libre des citoyens la contrainte, en les soumettant à une déclaration obligatoire, sous peine de taxation, on n'augmente pas les bons vouloirs Bien qu'il s'agît seulement d'une opération non continue, la haine du joug fut la plus forte.

M. P-E. Hugues aboutit à cette conclusion : « Ce qui est intéressant dans l'application de la contribution patriotique, c'est de constater, par incidence, le mauvais accueil que les petites gens, — et encore était-ce une sélection de ceux-ci, — lui réservèrent. » Au 1er février 1793, 32.600 rôles seulement étaient connus, « contenant offres de 160 millions », et l'on n'estimait pas à plus de 7.000 le nombre de rôles restant à établir. Il y aurait eu moins de 40 000 rôles en tout.

Pour avoir la valeur rigoureuse de cette manifestation, il conviendrait, sans doute, d'en rapprocher un état de la répartition des fortunes à cette époque, de manière à

connaître combien de citoyens possédaient un revenu net supérieur au minimum de 400 livres exempté de la déclaration rendue obligatoire par le décret du 27 mars 1790. Utilisant les éléments qu'il est parvenu à réunir, M. Hugues affirme que, sur les sommes versées avant l'année 1793 dans le département de l'Hérault, les paiements « émanent, pour les trois quarts, de contribuables riches ou aisés, à l'honnêteté patriotique desquels il a suffi de faire appel ». Même pour ceux-là, l'inquisition eût été superflue. Elle est demeurée vaine pour les autres.

La contribution patriotique a-t-elle donc échoué? M. P-E. Hugues indique en ces termes les produits qu'elle donna : « Pour l'ensemble des départements, la contribution extraordinaire n'atteignit pas deux cents millions, fournis par fractions successives et tardives, alors qu'on en avait espéré 400 millions ; on peut sans hardiesse réduire d'un cinquième, sinon d'un quart, cette demi-recette, et par là est marqué combien médiocre fut le secours qu'elle fournit aux finances du pays qui en attendaient « de confiance » le salut. »

Par suite d'évaluations plus que téméraires, la somme de 400 millions fut, en effet, hasardée ; mais Necker, on s'en souvient, avait mis en garde contre des prévisions aussi élevées. En faisant bloc de tous les versements possibles, par un appel à toutes les bourses, même aux plus modestes, il n'avait estimé qu'à 160 millions le secours, tout exceptionnel, promis au Trésor par la contribution patriotique. Abstraction faite des pertes résultant des assignats, on semblerait, dès lors, plutôt en droit de penser que le succès a justifié les calculs de Necker. Et l'on pourrait encore s'étonner de l'importance des résultats obtenus, si l'on songe à la tourmente qui les contraria.

Au surplus, M. Hugues n'a-t il pas été conduit, par ses savantes et consciencieuses recherches, à cette constata-

tion : « La contribution patriotique du département de l'Hérault fut recouvrée en entier ? » Ce témoignage sera retenu. Mais, une fois de plus, combien on doit souhaiter que M. Pierre-Edm. Hugues applique à une Histoire générale de la contribution extraordinaire patriotique la curiosité d'esprit, l'art d'observer, le talent de décrire qu'il a mis au service du Bas Languedoc et du département de l'Hérault.

VII

De l'œuvre considérable à laquelle il s'est livré, les enseignements les plus précieux se dégagent. On a pris sur le vif les dangers que présente, pour le recouvrement de sommes indispensables au fonctionnement des services publics, la prépondérance d'administrations locales ou régionales. L'unité et la sûreté de l'Etat veulent que les recettes dont ses représentants ont au préalable reconnu et dit légalement la nécessité ne soient ni taries dans leurs sources, ni captées au passage. On a vu où conduit l'anarchie des finances. Il faut à la nation des ressources qui échappent à toute mainmise de pouvoirs constituant des Etats dans l'Etat.

Mais il n'est pas moins essentiel que celui-ci n'absorbe pas la vie nationale en prétendant la gouverner. L'Etat manque à sa mission, il sort de son rôle, il s'affaiblit lui-même, s'il brise ou décourage les activités libres, créatrices de richesse et de grandeur. La sécurité de la propriété individuelle, l'inviolabilité du foyer domestique, la continuité des familles, la liberté du travail, tous les droits de l'homme et du citoyen doivent, dans les temps modernes, avoir l'Etat pour protecteur suprême. S'il s'érige en juge souverain et en maître des conditions sociales, s'il usurpe sur les initiatives privées, s'il prétend dominer les

contrats, commander aux échanges et aux prix, régler le progrès à sa guise, la civilisation recule.

En commençant par répudier l'impôt personnel, en s'attachant à des signes extérieurs du revenu, la Révolution attesta sa volonté d'organisation émancipatrice. Comme l'écrit M. Hugues, « tout impôt sur le revenu est séduisant ». Nulle formule n'a plus d'attraits. Aucune n'est plus spécieuse. Chacun l'interprète à son gré et y peut mettre tous ses rêves. Mais il n'y a d'impôt sur le revenu, conforme à l'intérêt public, au droit, à l'équité, que celui dont aucun esprit de secte, aucun dessein de spoliation, aucune possibilité d'immixtion de l'Etat dans la vie des citoyens, ne vicient les dispositions.

Quand l'Assemblée nationale fit appel à la contribution extraordinaire patriotique, elle affirma encore sa répulsion pour toute inquisition fiscale. Elle n'avait admis qu'à titre exceptionnel, pour un « emprunt » et non point pour des impôts permanents, une déclaration du revenu. Elle avait cru l'entourer de toutes garanties pour les citoyens. Mais il est des germes détestables qui, après de longs sommeils, se réveillent. La contribution personnelle sur le revenu global, cette taille revivifiée, reparut, et même limitée à l'emprunt forcé, permit les entreprises les plus odieuses contre l'indépendance, les fortunes, la sûreté des citoyens.

Que cette expérience soit retenue, avant qu'il soit trop tard pour couper court à une œuvre de réaction fiscale et d'oppression étatiste, contre laquelle proteste le libre génie de la France.

Pour réparer les ruines causées par l'invasion des Barbares, pour reconstituer ses capitaux, reconquérir ses débouchés, reprendre et élargir sa place sur les marchés du monde, la patrie française doit se débarrasser de tous ses éléments de dissociation intérieure. L'inquisition fiscale est parmi les plus funestes. Il en est un autre : c'est le papier-monnaie. On a vu comment il s'introduit, devient

peu à peu formidable, et quelles perturbations il jette dans la vie économique.

Les ressources auxquelles les pouvoirs publics ont eu recours pendant la grande guerre n'ont, certes, rien de comparable avec celles que la Révolution utilisa. Entre le billet de banque actuel et l'assignat, il y a un abîme. Mais, précisément, que le vertige du milliard n'y fasse point tomber.

La foi envers le billet de banque est demeurée entière. Elle tient à la confiance générale dans la parole donnée par l'Etat à la Banque de France ; il se libérera sans retard. Tous ses efforts vont tendre — il s'y est engagé, et nul ne l'ignore — à rembourser, dans le plus bref délai possible, les avances d'où est venue l'inflation fiduciaire. Base de tous les prix, garantie de tout contrat légal, condition primordiale de tout travail assuré, la saine monnaie est indispensable au relèvement de la France.

Que les projets hostiles à la prompte restauration de la saine monnaie, quelque forme qu'ils revêtent, soient résolument écartés. Que leurs chimères et leurs illusions se dissipent à la clarté des leçons de l'Histoire.

Paul Delombre

Paris, Janvier 1919.

LA

"CONTRIBUTION PATRIOTIQUE"

IMPOT SUR LE REVENU

SOUS LA RÉVOLUTION

(1789-1795)

INTRODUCTION

I

SITUATION FINANCIÈRE DE LA FRANCE AUX DÉBUTS DE LA RÉVOLUTION

Inégalités dans la répartition des impôts et arbitraire dans leur perception, recettes annuelles inférieures aux dépenses, déficit accru par une longue guerre et dissimulé par des emprunts répétés, tous ces vices du système fiscal des dernières années de la royauté viennent d'aboutir, au mois d'août 1788, à une crise aiguë des finan-

ces publiques : le Trésor est vide et un commencement de banqueroute se dessine [1].

Necker, revenu au pouvoir sous la pression de l'opinion publique [2], se heurte aux mêmes difficultés que ses prédécesseurs, aux mêmes pressants besoins d'argent, et il s'applique uniquement à maintenir un équilibre apparent des finances, « trouvant inutile de commencer à lui seul une guerre aux abus ». Son but est simplement de « conduire sans brisure et sans échouement le frêle vaisseau de l'Etat » [3], jusqu'au moment où vont se réunir les Etats généraux, dont la nation espère des mesures propres à diminuer les charges fiscales et assurer la sécurité des capitaux.

Les Etats, réunis le 5 mai 1789, se mettent en effet à l'œuvre avec le désir de restaurer la chose publique. La conscience de leur force, des concessions successives de la part de la royauté les amènent à se constituer en Assemblée nationale et à dicter leurs volontés au trône, puis, « pour fixer les principes de la régénération nationale », à se saisir du pouvoir même, et à procéder, sans entente avec la couronne, au renouvellement des vieilles institutions.

---

[1] Sur ce vide des caisses publiques, V. Gomel : Les causes financières de la Révolution française.

[2] Au sujet de la « joie extravagante » causée à Montpellier par le rappel du ministre, V. Mary-Lafond, Histoire du Midi de la France. T. IV, p. 374.

[3] Necker. Sur l'administration de M. Necker.

L'amélioration du système fiscal est une des premières préoccupations des députés, à qui l'on a dissimulé l'importance du déficit et proposé des mesures illusoires. Ils posent le principe de l'égalité de l'impôt et de sa répartition entre les citoyens suivant leurs facultés. Mais, le même jour (17 juin 1789), après avoir déclaré toutes les contributions existantes illégales comme n'ayant pas été consenties par la nation « et, par conséquent, nulles dans leur création, extension et prorogation »[1], l'Assemblée se voit forcée de consentir la continuation de leur perception, provisoirement au moins, puisque rien n'était prêt pour les remplacer !

Un hiver rigoureux et des récoltes mauvaises, l'ébranlement des fortunes et la pénurie du numéraire, des désordres enfin dans toutes les provinces entravaient d'ailleurs la rentrée de ces impôts.

Un prêt de 12 millions de la Caisse d'escompte est insuffisant pour faire face aux dépenses courantes ; un emprunt de même somme, réclamé par Necker, lui est refusé par l'Assemblée. Sans doute, dans la séance du 4 août[2], on décide, sous l'inspiration du duc d'Aiguillon, la suppression des privilèges particuliers et des exemp-

---

[1] Archives parlementaires. Série I. T. VIII, p. 106 et sq., et Duvergier, Collection des lois. T. I. p. 23.

[2] Archives parlementaires. Série I. T. VIII, p. 344 et sq.

tions personnelles, mais c'est une réforme sans bénéfice pour le Trésor, puisque les premières sommes ainsi recouvrées doivent être portées en décharge aux anciens contribuables. Les expédients ont été, tous, employés ; on conçoit, dès lors, l'embarras du ministre dont la constante préoccupation se résume en ceci : équilibrer le budget « sans imposer davantage ni emprunter... »

Le 7 août [1], Necker se voit obligé d'entretenir l'assemblée de la gravité de la situation financière : il expose les dépenses extraordinaires et les diminutions inattendues dans le produit des revenus, — d'une part, notamment, achats de grains à l'étranger, secours en blés, entretien des ateliers pour tous les ouvriers sans travail ; d'autre part, réduction du prix du sel par contrainte, contrariétés pour le recouvrement des droits d'aide, retards dans le paiement des tailles, vingtièmes et capitation, — et il conclut en indiquant la nécessité d'un emprunt de 30 millions pour pourvoir aux besoins des deux mois à venir. Voté deux jours plus tard, à 4 1/2 pour 100, cet emprunt, pour diverses raisons, ne réussit point. Et, le 27 août, Necker, revenant à la charge dans un long mémoire [2] où il montre l'urgence de sortir de ces embarras, demande 80 millions à cinq pour cent que l'Assemblée, après les discours de Tal-

[1] Archives parlementaires. Série I. T. VIII, p. 361 et sq.
[2] Archives parlementaires. T. VIII, p. 493 et sq.

leyrand-Périgord et de Mirabeau, lui accorde, en confirmant solennellement ses arrêtés destinés à rassurer les créanciers de l'Etat.

En partie couvert cette fois, mais une moitié représentée par des titres souvent dépréciés, l'emprunt permet tout juste de courir au plus pressé. Cette phase critique a bien pour résultat de provoquer le zèle patriotique d'un certain nombre de particuliers, qui offrent des dons, — menues pièces d'argenterie, bijoux de peu de valeur, — proclamés à chaque séance de l'Assemblée. Le roi lui-même, pour donner l'exemple, se détermine à envoyer son argenterie à la Monnaie, offre généreuse à laquelle, le 22 septembre[1], l'Assemblée, du reste, le supplie de ne pas donner suite. Mais que sont ces présents au regard des millions nécessaires? la goutte d'eau dans un gouffre![2] De même qu'un an auparavant, le Trésor est sur le point de cesser ses paiements. De quel côté se tourner?

Le 14 septembre[3], dernier emprunt de 12 millions à la Caisse d'escompte, ce qui ne fait que

---

[1] Archives parlementaires. T. IX, p. 55 et sq.

[2] L'Assemblée, qui était assez disposée à croire le montant de ces dons considérable, fut cruellement désillusionnée en apprenant (séance du 17 juin 1791) que le total, réellement réalisable, ne se montait qu'à 5.028.900 livres, dont presque la moitié restait à recouvrer!

[3] Archives parlementaires. T. IX, p. 40 et sq.

reculer le terme des embarras. Le 19[1], à l'Assemblée nationale, Gouy d'Arcy prononce un discours, où il dépeint, dans un sombre tableau, quel degré atteint la détresse financière ; pour pourvoir à ce déficit, il préconise l'établissement d'une taxe patriotique extraordinaire du centième, soixante-quinzième et même du cinquantième de la fortune, que chaque Français assurément « apporterait à l'envi ». Par ces « dons gratuits », tout l'arriéré et ce qui est à échoir seraient éteints, car le produit de la taxe serait d'environ 500 millions, estime l'orateur, qui montre, en outre, la possibilité d'utiliser la quantité considérable d'argent en vaisselle — objet de luxe inutile — qu'on pourrait transformer en numéraire.

Ingénieuses propositions, mais qui ne furent pas prises en considération, non plus qu'une combinaison de M. de Custine, consistant à décréter un appel du centième denier (1 p. 100) de tous les biens-fonds, maisons et capitaux du royaume.

Le 24 septembre 1789, acculé aux dernières extrémités, Necker vient « confirmer, aggraver même les sinistres révélations »[2] antérieures, il montre l'état lamentable du Trésor, et il dépose

---

[1] Archives parlementaires. T. IX, p. 44 et sq. (avec le mémoire déposé par le marquis de Gouy d'Arcy).

[2] Bailly. Mémoires. T. I, p. 27 et sq.

un projet de loi, dont l'inspiration lui venait peut-être en partie des propositions de Gouy d'Arcy : c'est l'établissement de la « contribution patriotique »[1].

---

[1] Les impôts venaient d'être baptisés « contributions » ; il faut donc entendre ici cette expression non pas dans le sens de participation vague de chacun, de charge banale, mais dans celui d'imposition réelle.

II

ÉTABLISSEMENT DE LA « CONTRIBUTION PATRIOTIQUE » ET SON ÉVOLUTION

« Les affaires des finances, dont on vous a entretenus plusieurs fois, sont arrivées au dernier terme de l'embarras », avoue le ministre dans son discours du 24 septembre[1]. Il explique alors que, depuis le mois d'août, sont survenues « toutes les difficultés qui naissent du soutien long et pénible d'un édifice chancelant » ; de toutes parts, on réclame de l'argent pour des paiements, il en faut donc et en deniers, non en papiers ; or, la pénurie générale est telle qu'on ne peut plus dissimuler et, « malgré les vieilles règles qui font du Trésor royal un antre mystérieux, il vaut mieux découvrir cette crise extrême pour y porter secours ». Necker indique avec exactitude les fonds en caisse à la date de la veille (12 millions et demi) et il expose différents moyens pour parer au déficit, certaines économies et réductions pos-

[1] Archives parlementaires. T. IX, p. 139 et sq.

sibles. Il faut, dit-il, reprendre courage, liquider le passé et chercher les 150 ou 200 millions nécessaires pour rendre au Trésor une nouvelle vie. Où trouver ces sommes ? il n'y a qu'un moyen, « et le vœu public l'indique » [1] : il consiste dans une contribution demandée pour une seule fois à tous les habitants du royaume, proportionnée au revenu annuel, et à laquelle on se prêtera, croit-il, avec beaucoup de bonne volonté, si elle apparaît comme le dernier terme des sacrifices destinés à assurer l'ordre et l'équilibre des finances.

Là-dessus, Dupont de Nemours se lève pour signaler le danger qu'il y aurait à adopter cette imposition du quart du revenu, sans savoir ce qu'elle donnera ; il calcule que le rendement en serait de 75 millions, lesquels, versés en deux ans, se réduiraient à une somme insuffisante pour l'année à venir ; et il affirme que le seul élément de recettes certain, c'est l'appropriation des biens de l'Eglise. Le comité de finances [2], à qui ce projet est renvoyé pour examen, conclut néanmoins, le 26 septembre, sans l'étudier davantage ni le critiquer en aucune manière [3], à son adoption.

---

[1] V. Gomel, Histoire financière de l'Assemblée constituante. T. I, p. 382 et sq.

[2] C'est en vain qu'on demanda d'adjoindre au Comité des Douze, des hommes comme Dupont, Mirabeau, Forbonnais. V. Bailly. Mémoires. T. I, p. 32.

[3] Archives parlementaires. T. IX, p. 187 et sq.

Le débat s'engage alors devant l'Assemblée ; il est sur le point de prendre même un tour inquiétant, quand Mirabeau monte à la tribune pour engager ses collègues — puisque, dans de telles circonstances, il paraît impossible d'offrir un plan au ministre, ni d'examiner celui qu'il propose — à accepter le projet tel quel, sans le garantir. Dans une célèbre péroraison, qui est restée une des belles pages de l'éloquence française [1], il agite le spectre hideux de la banqueroute : — « elle menace de consumer, s'écrie-t-il, vous, vos propriétés, votre honneur, et vous délibérez ! » — il soulève les applaudissements et il triomphe des résistances : le principe de la contribution est voté [2] « de confiance » par 429 voix contre 107, et « vu l'urgence ». De cette façon, les députés laissaient au ministre toute la responsabilité d'un impôt à l'établissement duquel il leur déplaisait de collaborer, par crainte de leurs mandants ; en cas d'échec, ils évitaient de se compromettre, et ils conservaient — Mirabeau ne craignait point de le proclamer — leur crédit intact [3].

Le 1er octobre [4], Necker donne lecture à l'Assemblée de son projet, et annonce, qu'en signe

---

[1] V. des fragments dans les Mémoires de Ferrières.
[2] Mercure de France, 3 octobre 1789, p. 63.
[3] Stourm. Les finances de l'ancien régime et de la Révolution. T II, p. 257.
[4] Archives parlementaires T. IX, p 228 et sq.

de zèle et de bon exemple, il fixe sa soumission personnelle à 100.000 francs. Les observations de quelques députés, notamment de Duport, qui insinue que les difficultés financières sont le meilleur moyen de placer le gouvernement sous la dépendance de la représentation nationale, déterminent encore une fois le renvoi du projet au comité des finances.

Le 3 octobre, l'Adresse aux Commettants [1], appel vibrant au peuple français, rédigé et proposé par Mirabeau, est lue et accueillie avec enthousiasme.

Dans la séance du 6 [2], enfin, on adopte, sans presqu'aucune discussion, le décret sur la Contribution patriotique. Un préambule, destiné à prévenir et rassurer les contribuables, accompagne les dispositions dont voici les traits essentiels : la contribution est égale et proportionnelle, elle porte sur le revenu et sur certaines valeurs improductives ; elle est fixée pour tous au quart du revenu net au-dessus de 400 francs dont jouit chaque citoyen ; une taxe de 2 et demi pour 100 frappe les bijoux et le numéraire ; les déclarations sont volontaires et doivent être faites avant le 1er janvier 1790, les versements sont répartis sur

---

[1] V. le document en Appendice. Archives parlementaires. T. IX, p. 197 et sq., et 275 et sq.

[2] Archives parlementaires. T. IX, p. 350, et Duvergier, Collection des lois. T. I, p. 45.

trois années. Enfin, il faut souligner le caractère de prêt - prêt sans intérêts - sous lequel l'impôt est présenté : il n'aura lieu qu'une seule fois, et quand les ressources le permettront, on remboursera aux patriotes qui auront donné cette preuve de civisme les fonds avancés au Trésor. Une déclaration du roi du 9 octobre sanctionne ce décret. Une proclamation du 11[1] recommande la contribution, sur laquelle, en même temps, une instruction donne différents détails.

Il semble donc que, désormais, cet impôt extraordinaire va suffire aux besoins du moment et permettre d'attendre que soit organisée cette refonte du système fiscal sur des bases d'égalité, réforme dont tous les députés estimaient, à l'origine, l'urgence.

La Constituante, ne s'étant malheureusement astreinte à aucun ordre dans ses délibérations, s'était laissée entraîner, une fois votée la contribution patriotique, dans une série de discussions qui ne lui permirent point d'aborder sérieusement et immédiatement la question financière.

Mais cette négligence ne signifie pas que la nouvelle taxe ait si parfaitement rempli le but souhaité que le Trésor n'éprouve plus, même momentanément, d'autres besoins. L'impôt se

---

[1] V. ce document en Appendice Duvergier. Collection des lois. T. I, p. 51.

heurte, au contraire, à maintes difficultés, à de multiples retards, et les esprits soucieux de l'avenir redeviennent perplexes. Le 26 décembre 1789 [1], déjà, Lebrun a annoncé que le zèle des citoyens à faire leurs déclarations est suspendu par une infinité de « circonstances publiques et particulières » et il a réclamé un délai de deux mois - le terme étant cinq jours plus tard – que l'Assemblée, après une vive discussion, a fini par accorder, de même que l'impression, pour exciter l'émulation, de la liste des contribuables patriotes avec la liste des sommes qu'ils se seront soumis à payer. Bientôt après, le 14 janvier 1790, une proclamation du roi [2] précise différents détails de fonctionnement. A ces signes, on devine que les espérances du début sont ébranlées. Necker lui-même, dans un mémoire où il montre l'ancien déficit non couvert et le vide actuel de près de 300 millions, où il énumère les moyens pour se tirer d'une manière tolérable des difficultés courantes, ne cite plus la contribution patriotique – suprême ressource cinq mois auparavant — que comme une recette ordinaire : « Elle fournira, dit le ministre avec mélancolie, quelque secours à commencer du mois de mai prochain, mais il est encore impossible en cet instant de s'en faire une

Archives parlementaires. T. XI, p. 23, et Duvergier, Collection des lois. T. I, p. 81.

Duvergier. Collection des lois. T. I, p. 47.

juste idée. » Elle a jusqu'ici donné 30 millions de livres, c'est-à-dire un septième environ de la totalité des ressources du Trésor. Autant dire que la contribution rentre mal : il faut aviser.

A la séance du 12 mars [1], Goupil de Préfeln se lève pour présenter une motion qui a pour but « d'augmenter le produit de la contribution » : sa conversion en un dixième patriotique. Dans la discussion qui s'ensuit, Démeunier, notamment, demande un nouveau délai, « passé lequel ceux qui n'auront pas fait de déclaration seront taxés d'office », paroles qui font murmurer une partie de l'Assemblée. Au nom du comité des finances, à qui l'on s'en est remis, Dubois de Crancé présente, le 24 mars [2], un rapport et un projet de décret. Pour ne pas accuser le patriotisme des citoyens, il met les retards survenus sur le compte de différentes circonstances et croit qu'une fois ces obstacles naturels disparus, l'élan de sacrifice apparaîtra ; qu'on recule encore une fois, dit-il, le terme fixé pour les déclarations et qu'on choisisse le 1er juillet pour date du premier paiement. Il est vrai, d'autre part, confesse le rapporteur, que les déclarations ne sont pas toutes sincères et complètes et qu'ainsi les quatre cents millions escomptés sont singulièrement compromis ; mais à cela, quel remède ? la publicité des listes qui entraîne

---

[1] Archives parlementaires. T. XII, p. 151 et sq.
[2] Archives parlementaires. T. XII, p 341 et sq.

de graves inconvénients n'est pas désirable [1], la surveillance des intérêts nationaux par les municipalités paraît devoir être aussi efficace, et une mesure naturelle s'offre dès lors, à laquelle on est obligé de recourir quoique avec regret : la taxation d'office des non-déclarants. On discute sur ce point trois jours durant ; plus de quinze députés prennent la parole, notamment Dupont de Nemours, qui voit dans le projet « une espèce d'inquisition dans les fortunes » contraire aux décrets ; Rœderer, qui déclare : « Vous avez demandé une contribution volontaire et vous avez voulu qu'il ne fût fait aucune poursuite ; or, l'on vous propose d'en faire une contribution forcée et d'autoriser les municipalités à faire des poursuites. » Néanmoins, sur l'affirmation du rapporteur que les mesures sollicitées ne sont que des « précautions », le décret est adopté le 27 mars 1790 [2] : la déclaration devient obligatoire ; les officiers municipaux doivent taxer d'office les non-déclarants qui ont un mois pour réclamer ; l'extrait de déclaration sera, en outre, nécessaire pour prendre part aux élections : c'est la loi du 27 mars-1er avril.

Voilà, certes, qui transforme, qui dénature le ca-

---

[1] L'impression des listes, déclare le rapporteur, pourrait livrer des réputations très méritées aux calculs exagérés de la multitude.

[2] Archives parlementaires. T. XII, p. 361 et sq , et Duvergier, Collection des lois. T. I, p. 132

ractère de la contribution. Le patriotisme a paru un aiguillon insuffisant pour stimuler les citoyens ; on y adjoint la contrainte.

Le résultat sera-t-il plus satisfaisant ? Non. La même lenteur, la même répugnance continuent de se manifester, et les bordereaux reçus par le comité des finances[1], qui contrôle la rentrée de la contribution, font foi de cette mauvaise volonté. Le 14 mai, Dupont de Nemours signale que plusieurs municipalités n'ont pas satisfait au décret qui les charge de taxer les non-déclarants.

Le 4 juin[2], Le Couteulx de Canteleu déclare que 10.000 communes environ ont dressé des rôles, que 74 millions seulement sont offerts, que de nombreuses difficultés se présentent : un décret de ce jour[3] charge le comité d'examiner celles-ci de concert avec les députés des provinces, et l'affichage d'un état de la situation générale est décidé le 11 juin[4], qui permettra aux représen-

---

[1] La loi du 6 octobre 1789, en son art. 18, prévoyait la création d'un comité, composé du ministre des finances et de commissaires, « pour surveiller toute la suite des opérations relatives à la rentrée et l'emploi de la contribution patriotique » ; mais il existait déjà, au sein de l'Assemblée nationale, un comité des finances, au rôle moins spécialement précisé ; on ne doit pas commettre de confusion entre ces deux bureaux.

[2] Archives parlementaires. T. XVI, p. 94 et sq.

[3] Duvergier, Collection des lois. T. I, p. 203 et sq.

[4] Duvergier, Collection des lois. T. I, p 213 et sq.

tants de connaître les résultats du fonctionnement de la contribution dans leur département.

Le 26 juin [1], le même rapporteur annonce que les rôles sont achevés dans un millier de communes de plus et qu'ils s'élèvent à plus de 15 millions, mais que bien des provinces encore déploient peu de zèle. Trois semaines après, le 18 juillet [2], Le Couteulx informe que 14.000 communes environ se sont mises en règle, mais que 28.000 sont en retard, et qu'il a été souscrit près de 100 millions, ce qui dénote une amélioration du rendement ; il demande aux députés d'engager leurs compatriotes à remplir leur devoir, car la contribution est plus nécessaire que jamais. Barnave, se levant alors, reproche au comité de se borner à des exhortations et de ne rien proposer pour empêcher les mauvais citoyens de se soustraire à l'impôt, et, sur cette intervention, le comité est invité, en effet, à étudier un ensemble de mesures coercitives.

Le second pas est ainsi franchi dans la voie de l'obligation, repoussée naguère comme indigne des sentiments qui devaient animer la nation. Naurissart convient, le 8 août [3], que l'égoïsme a déçu l'attente et que l'intérêt personnel a parlé plus haut que les besoins de la patrie ; il s'en

[1] Archives parlementaires. T. XVI, p. 470 et sq.
[2] Archives parlementaires. T. XVII, p 185 et sq.
[3] Archives parlementaires. T. XVII, p. 661 et sq.

prend au manque de patriotisme des riches, et malgré les objections de quelques députés, qui considèrent que ce sont des procédés vexatoires et attentatoires à la liberté, on vote les articles [1] qui confèrent aux corps municipaux un droit de vérification, de rectification et de taxation d'office « à faire en leur âme et conscience », et aux directoires de départements et de districts le droit de statuer sur les réclamations.

Loi du 27 mars. Loi du 8-20 août. L'évolution est complète avec celle du 25-31 octobre 1790 [2], qui sanctionne des dispositions restées inefficaces et tranche différentes difficultés : la taxation d'office est consacrée, la vérification renforcée, les déclarations collectives annulées ; le paiement doit être fait en argent ; les directoires de départements statueront sur tout le contentieux ; un état général de la situation sera dressé à l'intention de l'Assemblée.

Pas plus que les précédentes, ces mesures n'aident à activer la rentrée de la contribution patriotique. On se rend compte des illusions auxquelles on a cédé quelques mois avant ; on va essayer de retirer de la perception tout ce qu'elle peut rendre, mais c'est désormais une ressource de second plan qui ne peut pas combler le déficit

---

[1] Duvergier, Collection des lois. T. I, p. 276 et sq.

[2] Archives parlementaires. T. XX, p. 21 et sq., et Duvergier, Collection des lois. T. I, p. 225 et sq.

dont le montant était de 56 millions avoués — mais de 162 millions réellement, au début de la Révolution, et qui a quintuplé un an après, s'élevant à 350 millions — réellement 662 millions et demi[1]; — encore moins la dette, — que M. de Montesquiou, le 27 avril 1790, a fixée ainsi : dette constituée en rentes perpétuelles et en rentes viagères : 167.737.810 livres, au capital de 2.422.087.391 livres pour les rentes perpétuelles; dette non constituée ou flottante : 2 milliards 300 millions ! Chiffres formidables et significatifs[2].

De 1791 à 1795, on poursuit la rentrée de la contribution extraordinaire, on stimule les retardataires. Circulaires, instructions ou lois pour régler des points de détails se succèdent non sans quelque confusion et irrégularité ; mais c'est une perception sans force ni vie, comme lassée. On a recherché ailleurs les millions qu'on avait eu la naïveté de supposer qu'un patriotisme désintéressé fournirait à l'envi : les « viles passions » ont triomphé ; le mécompte est complet.

Ce coup d'œil rapidement jeté sur l'histoire générale de la contribution de 1789, il convient main-

---

[1] Stourm. Les finances de l'ancien régime. T. II, p. 274 et sq.

[2] Rappelons que la livre valait 0 fr. 98765 de notre système et se divisait en douze sous, et le sou en douze deniers ; la pistole valait environ dix livres.

tenant d'en reprendre les détails et de suivre son évolution dans une division provinciale où ils seront aisés à saisir : le département de l'Hérault, taillé dans la province du Bas-Languedoc.

On étudiera, tout d'abord, l'ensemble de la mise en œuvre de cet impôt, l'établissement de son assiette, sous le titre général de « répartiement » [1] : on analysera les dispositions fondamentales successives de la loi, les mesures générales et locales pour assurer la réception des déclarations, pour parer aux retards, pour contraindre les mauvais contribuables, la confection enfin des rôles.

Sous le titre de « recouvrement », on expliquera l'organisation de la comptabilité et de son contrôle, la longue série d'instructions auxquelles il donne lieu, les difficultés non solutionnées, les lenteurs qui l'accompagnent, et la résistance même qui se dessine.

En dernier lieu, nous devrons nous occuper de la « rentrée » proprement dite, ou plutôt de cette partie de la recette qui rencontra le plus d'obstacles à être recouvrée. Les incidents soulevés et des

[1] Nous entendons, par ce terme quelque peu suranné, l'ensemble des opérations qui ont précédé le recouvrement et la manière dont fut organisé le fonctionnement de la contribution. Etant donné le caractère de l'impôt extraordinaire, on ne peut parler ni de répartition proprement dite, ni d'assiette exactement, bien que cette dernière expression ait été à l'époque d'un usage assez courant.

lettres nombreuses permettront de se rendre compte de l'impopularité de la contribution de son médiocre résultat final.

Ajoutons que si le district ou la ville de Montpellier nous retiennent plus spécialement, c'est que les archives les concernant sont des plus complètes et des plus curieuses ; que la part de la contribution qui leur incombait équivaut au demeurant à presque les deux tiers de celle du département entier ; enfin, que c'est au chef-lieu que les incidents les plus intéressants se sont déroulés.

Dans ce long dépouillement de documents et cet exposé de faits, il ne saurait être bien entendu question d'établir un parallèle avec l'impôt sur le revenu qui est dans les préoccupations actuelles. Cette étude impartiale constitue uniquement une pierre de l'édifice qui est l'histoire du régime fiscal d'un pays. Faire revivre, sous un aspect local, avec la physionomie de l'époque, une forme d'imposition bien négligée, sinon oubliée, nous n'avons pas d'autre but.

PREMIÈRE PARTIE

LE « REPARTIEMENT »

CHAPITRE PREMIER

LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT ET SES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES SUCCESSIVES

Le département de l'Hérault : il est vrai que, cette circonscription territoriale, décidée le 22 décembre 1789, n'existe, ainsi délimitée et sous ce nom, qu'à dater des décrets des 15 janvier et 16 février 1790, résumés dans celui du 26 février [1].

Les quatre « districts » qui vont la composer correspondent à peu près aux anciens « diocèses » de la généralité — divisions administratives d'ailleurs et non ecclésiastiques [2] — : Montpellier,

---

[1] Duvergier, Collection des lois. T. I, p. 102.

[2] Monin. La province de Languedoc en 1789, et Creuzé de Lesses : Statistique du département de l'Hérault, p. 276. — A cette époque, le district de Montpellier comprend 117 municipalités et 92.740 habitants ; celui de Béziers, 97 municipalités et 101.000 habitants ; le district de Lodève, 75 avec une population de 46.110, et le district de Saint-Pons, 44 municipalités seulement, peuplées de 34.625 âmes. Au total, le département englobait 336 municipalités avec 274.476 habitants, alors qu'actuellement il a 341 communes et 480.484 habitants.

Béziers, Lodève et Saint-Pons, — Agde disparaissant seul, fondu dans le second.

En considérant, par conséquent, cette division du royaume comme déjà réalisée à partir du milieu d'octobre 1789 — quand la loi dont il s'agit fut déclarée exécutoire dans cette région — nous évitons de nous égarer, pour étudier l'application pratique de ses dispositions, dans une partie du Bas-Languedoc dont il serait malaisé de tracer les limites avec une suffisante précision. Cette petite fiction, sans nous écarter d'une trop rigoureuse exactitude, permet ainsi d'échapper à quelques obscurités ou à des confusions

Mais si cette réforme territoriale est presque secondaire pour cette étude, par ses dates mêmes, il n'en va point de même de la réforme des institutions qui l'accompagna. Les modifications apportées dans la vie administrative proprement dite et dans la vie municipale furent loin d'avoir ce même caractère radical ; elles ne devinrent définitives que progressivement, d'où un véritable enchevêtrement des deux organisations, un chevauchement continuel de l'ancien et du nouveau régime. Une rapide esquisse s'impose, dès lors, de ces différents rouages en mouvement, afin de se rendre un compte exact des rapports de ces organes entre eux et de bien saisir, par suite, le désordre et les difficultés qui devaient surgir de cette opposition ou de cette superposition.

Et d'abord, au moment où la loi des 6-9 octobre parvient en province, quels sont les pouvoirs en activité ?

Le Languedoc est « pays d'états » : il est divisé en deux généralités : Toulouse et Montpellier, (celle-ci partagée à son tour en douze diocèses) Les « états » [1] sont chargés, en matière financière, la seule qui nous occupe, — elle ressortissait de leur cinquième bureau, — de répartir les impôts entre les diocèses et de régler les contestations ou difficultés. Dans les intersessions, des « syndics » pour la province, et des « commissaires » pour les diocèses, veillent, en leur nom, à l'exécution de leurs délibérations et vérifient notamment l'assiette des impôts [2]. La dernière session des états, à Montpellier, leur siège habi-

---

[1] Les « états » du Languedoc se composaient de 96 membres : 23 députés du clergé (les 3 archevêques et 20 évêques de la province), 23 députés de la noblesse (un comte, celui d'Alais, un vicomte, de Polignac, et 21 barons), enfin 46 députés du tiers état. Les deux premiers ordres pouvaient se faire représenter par des vicaires ou des gentilshommes. Lors de leurs réunions, présidées par l'archevêque de Narbonne, le roi était représenté par des commissaires (intendant, lieutenant général, les deux trésoriers de France) qui assistaient à l'ouverture, mais non aux délibérations, et conféraient seulement pour certaines questions avec des commissaires spéciaux La session durait un mois environ. — V. Granier de Cassagnac. T. I, p. 153 et sq., et Almanach royal, 1789, p. 259 à 265.

[2] Astre. L'Administration publique en Languedoc en 1789, p. 206.

tuel, remonte au 15 janvier 1789, sous la présidence de Mgr Dillon, archevêque de Narbonne ; s'ils ne doivent donc pas directement jouer un rôle dans la mise en œuvre du nouvel impôt, leurs représentants dans les diocèses vont, du moins, être chargés d'une tâche précise.

L'intendant, délégué du roi, concentre dans ses mains la plupart des attributions financières et administratives ; il est secondé, dans les différentes parties de son ressort, par des subdélégués de son choix (un par diocèse, souvent plusieurs)[1]. C'est depuis 1786, M. de Ballainvilliers, qui, fait assez rare, est unanimement estimé et aimé : ses fonctions ne cesseront que le 1er octobre 1790 ; c'est dire que, pendant la première année d'application de la contribution, il aura toujours, en principe, la haute main dans le ressort et la responsabilité de l'exécution.

Au dessous et à côté des états, sans qu'un lien bien net les y rattache[2], on remarque une assemblée de diocèse, les « assiettes », sorte de conseil d'arrondissement moderne, dont la mission, entre autres principales fonctions, est de répartir entre

---

[1] C'est ainsi qu'il y en avait un à Montpellier et un à Lunel, pour le même diocèse, et également un dans chacune des villes d'Agde, Cette et Pézenas pour le seul diocèse d'Agde. — Cf. Monin. La province de Languedoc en 1789.

[2] Les « assiettes » se réunissaient généralement un mois après la clôture des états.

chaque communauté les impositions attribuées par les états à chaque diocèse. Les « assiettes », comme les états, auront à peu près disparu au mois d'avril 1790.

Dans les communes, enfin, existent les « conseils de ville »[1], assemblés tantôt en conseil ordinaire ou politique, tantôt en conseil renforcé ; les affaires des finances sont confiées à une commission permanente de dix membres qui s'occupent de l'assiette et la confection des rôles, de l'audition et de l'examen des comptes du trésorier-clavaire. Ce conseil résigne ses fonctions à Montpellier, le 23 janvier 1790, à la veille des nouvelles élections ; quelques-unes de ses premières délibérations peuvent donc nous intéresser.

Nous passons, ensuite, à une période intermédiaire, aux limites imprécises, où nous assistons à une certaine confusion de pouvoirs surgis sous l'influence des circonstances. Après le 4 août et la crise qui en est résultée, s'est, en effet, établie à Montpellier, sous l'inspiration de Cambon, une « assemblée générale des représentants de la commune », à l'imitation de celle de Paris. Elle a nommé une commission « de 99 régénérateurs et de

---

[1] A Montpellier, il se compose de vingt-quatre membres, nommés par le gouverneur, et de six consuls, nommés par le conseil depuis le 1er mars 1789. — V. Fabre, Histoire de Montpellier, p. 355.

22 coopérateurs », pour « veiller aux intérêts de la ville et pour la régénération de la municipalité ». Cette assemblée se maintient du 26 août 1789 au 24 janvier 1790 : elle aussi eut, par conséquent, à se préoccuper de la contribution patriotique, mais pour la ville de Montpellier, uniquement. Pour toutes les autres communautés qui « se trouvent placées, comme le fait observer un procès-verbal de réunion du conseil général et du bureau municipal [1], entre l'ancienne administration qui n'existe plus, et la nouvelle qui n'existe pas encore », il est formé — Bonier d'Alco l'avait déjà demandé le 18 septembre 1789 — une organisation spéciale à la province de Languedoc : un décret du 23-26 mars 1790 [2] crée une « commission principale » provisoire, représentative des anciens états, composée par département de huit membres nommés par le roi, tandis que, dans chaque ville où sont les archives des diocèses, il est installé une « commission secondaire », représentative des assiettes diocésaines, composée du maire, de deux officiers municipaux et de deux notables [3].

---

[1] Délibération du 3 mai 1790. Registre des délibérations du conseil général et bureau municipal. (Arch. munic. de Montpellier. Série D.)

[2] Duvergier, Collection des lois. T. 1, p. 130 et sq.

[3] Ce n'est que le 3 mai 1790 que nous voyons le conseil général de Montpellier désigner ces membres pour la commission de l'ex-diocèse de Montpellier.

Ce sont ces organes, fréquemment en exercice simultané avec les anciens, qui assurèrent l'administration jusqu'au moment où furent mis en activité, le 30 juin 1790, les corps uniformes créés pour tout le pays par les lois du 12 novembre et des 14 et 22 décembre 1789[1].

On arrive ainsi, peu à peu, à l'organisation qui va durer quelques années[2].

Au chef-lieu, l'administration du département, ou assemblée administrative supérieure, composée de trente-six membres et se divisant en un directoire, permanent, de huit membres, — l'exécutif, — et en un conseil de vingt-huit membres, à réunions fixes — un mois par an, — à voix délibérative. En dehors du président, on y a attaché un procureur général-syndic. Tous ces membres sont élus pour quatre ans par une assemblée de département — formée de citoyens choisis par des assemblées primaires, réunies dans chaque canton, à raison d'un par 150 citoyens actifs — qui nomme également les délégués à l'Assemblée nationale.

Dans chaque district, il y a une assemblée administrative inférieure ou administration de district, avec douze membres, partagée aussi en directoire permanent, — quatre membres — et le conseil siégeant quinze jours par an et ayant à ses côtés, président à part, un procureur-syndic:

---

[1] Duvergier. Collection des lois. T. I, p. 63.
[2] V. Lavisse et Rambaud. La Révolution française.

pouvoirs de propositions et non de décisions.

Autre sous-division : le canton, pas d'élus particuliers.

Enfin, dans « les villes, bourgs et paroisses »[1] et en activité depuis quelque temps déjà, se réunit le corps municipal, de trois à vingt et un membres, selon le chiffre de la population. Il est élu directement au suffrage censitaire par les citoyens actifs pour deux ans et proportionnellement au nombre d'habitants ; complété par les notables en nombre double, il s'appelle conseil général. Au-dessus de cinq cents âmes, il se subdivise en bureau, formé du tiers de l'assemblée, et en conseil, composé des deux autres tiers. Montpellier, par exemple, qui comptait 32.000 habitants, eut son corps municipal proprement dit avec maire, procureur de la commune et substitut, soit quinze membres, répartis en bureau et en conseil, et son corps de notables · trente membres – qui s'adjoignait aux officiers municipaux pour les délibérations importantes Les deux corps réunis, – quarante-cinq membres, – s'intitulaient « conseil général de la commune ».

Les fonctions de cet organisme municipal commencent, à Montpellier, le 27 février 1790[2]

[1] On ne dira « communes » qu'aux environs surtout de 1793.

[2] J.-J. Durand est élu maire à ce moment, sur le refus de l'intendant Ballainvilliers qui avait été nommé à une énorme majorité.

les élections générales pour le département ayant eu lieu le 25 janvier précédent.

A la suite des décrets de vendemiaire et frimaire an II, ces assemblées furent mutilées : l'expérience qu'on venait de faire des représentants en mission, des comités révolutionnaires, des sociétés populaires, conduisit peu à peu à transformer l'assemblée de département en une administration de département, avec un président à sa tête, qui remplace en quelque sorte le directoire — le procureur général subsiste encore, mais c'est l'acheminement vers la concentration des pouvoirs dans les mains d'un seul personnage : le futur préfet — et à placer, à côté de l'administration de district, un agent national : le futur sous-préfet.

Telles sont les autorités qui vont jouer un rôle dans le fonctionnement de la contribution patriotique, correspondre avec le pouvoir central, et régler les incidents locaux.

CHAPITRE II

LA CONTRIBUTION LIBRE ET VOLONTAIRE

I. — Réception de la loi et formalités initiales

Au cours de la séance du 15 octobre 1789, l'assemblée générale des représentants de la commune de Montpellier [1] prit connaissance du décret du 6 établissant la contribution patriotique, et de l'adresse, datée du 3, de l'Assemblée nationale, à ses commettants. La lecture de ces pièces achevée, le président propose « d'écrire aux représentants de la province à l'Assemblée nationale pour les remercier, étant donnés les besoins impérieux et trop connus de l'Etat, d'avoir prévenu les vœux de tous, en consentant à la contribution patriotique du quart des revenus » ; il demande qu'il soit arrêté que tous les citoyens

[1] L'assemblée des représentants était présidée à ce moment par le chanoine Gigot, et les secrétaires en étaient : Lebrun, Fargeon, Grand et Rabaut-Pomier ; à partir de mi-novembre, ce seront : Crassous, Fabre, Durand et le comte de Villevieille.

domiciliés à Montpellier devront faire leurs déclarations en la forme prescrite et dans le délai fixé, et il réclame l'impression et l'affichage de l'adresse et du décret. « Cette motion, conclut le procès-verbal, est unanimement accueillie et délibérée par acclamation »[1]. Le lendemain, 16 octobre, l'assemblée, « pénétrée des principes qui déterminent les résolutions des augustes représentants de la Nation », décide solennellement d'exécuter le décret, mais cette manifestation d'initiative n'est suivie d'aucune opération immédiate.

C'est le 21 octobre seulement que l'intendant Ballainvilliers porte le décret à la connaissance des consuls de l'ensemble des municipalités de son ressort ; dans une lettre circulaire[2], consacrée au recouvrement des impositions qui était malaisé, il constate que le « trésor royal était sur le point d'éprouver l'état d'impuissance le plus fâcheux et que les conséquences alarmantes qui devaient en résulter ne pouvaient plus être dissimulées ; c'est ce qui a porté Sa Majesté, ajoute-t-il, à en présenter le tableau à l'Assemblée nationale et à appeler toute son attention sur une position aussi inquiétante ; c'est aussi après s'être convaincue du mal et de la nécessité d'en arrêter

---

[1] Registre des procès verbaux de l'assemblée des représentants. (Arch. munic. de Montpellier. Série BB.)
[2] Arch. départ. Série C. N° 7 provisoire.

promptement les progrès, que l'Assemblée a délibéré et le roi sanctionné le décret que je vous envoie ». Les exemplaires de la déclaration du roi du 9 ne sont toutefois communiqués que le 30 octobre par l'intendant à ses subdélégués [1], lesquels ne peuvent les adresser que le 3 novembre aux officiers municipaux de « toutes les villes, bourgs et paroisses de leur ressort pour être publiés et affichés. » Ces imprimés sont suivis de l'envoi d'une circulaire recommandant d'établir les rôles avec diligence et rappelant les dispositions à prendre.

Un mois environ par conséquent après son vote, les communautés avaient connaissance de la loi. A Montpellier, toutefois, où de si bonne heure, on vient de le voir, elle avait officiellement été si favorablement accueillie, un retard est à noter : sans doute, l'ordonnance de l'intendant portant exécution du décret dans la province a bien touché le conseil de ville en son temps, mais les consuls, qui collaborent pourtant assez étroitement avec l'assemblée des représentants, ne la déposent sur le bureau de celle-ci — communication de courtoisie, est-il spécifié — que le 11 novembre 1789 [2], en même temps que la décla-

---

[1] Lettre de l'intendant au subdélégué Favier. (Arch. départ. Série C. N° 7 provisoire.)

[2] Registre des procès-verbaux de l'assemblée des représentants. (Arch. munic. de Montpellier. Série BB.)

ration du roi et la proclamation royale. En sorte que, ce jour seulement, une commission [1] est nommée pour examiner ces différents textes et en faire un rapport, et que, le surlendemain, « après un exposé précis, relate le procès-verbal, des principes qu'elle a suivis », lecture peut être faite du projet préparé, répétition [2] vraisemblable des dispositions législatives appropriées à la ville.

Telles sont, au chef-lieu de la généralité et dans les diocèses, les formalités préliminaires de réception. Nous voici à la mi-novembre ; il faut donc se hâter pour rattraper le temps perdu, puisque six semaines seulement séparent du terme qui a été fixé.

L'accueil fait à cet impôt extraordinaire est généralement favorable, au moins dans les villes. Il ne saurait en être du reste différemment dans une période où chacun rivalise de générosité et de désintéressement, et où, à Montpellier, par exemple, sur cette considération que le Trésor est épuisé et que les besoins sont très urgents [3], les dons se sont multipliés,

---

[1] Elle était composée du vice-président Coulomb et de Sicard, Albisson, Crassous, Durand, comte de Villevieille et Martin de Choisy.

[2] Nous n'avons pas pu retrouver ce document.

[3] Cette crise des finances, connue de tout le monde, suscitait les propositions les plus diverses et les plus ingénieuses de citoyens enthousiastes. Sans parler des projets d'imposition égalitaires qui se multipliaient (Cf. Arch.

s'élevant, le 30 octobre, à 44 754 livres [1]. Le 5 octobre, plusieurs citoyens [2] ont déjà offert, par anticipation, le paiement d'une certaine taxe ; et si le décret du 6 a arrêté l'initiative de ces propositions, il ne paraît pas avoir ralenti le zèle civique.

---

nationales D. VI. 32. 448), mentionnons un Mémoire de onze pages, sans date, mais qui paraît remonter à cette fin d'année 1789, dû au citoyen Fonvielle, contrôleur de la régie à Montpellier. Dans son « Plan pour asseoir une contribution volontaire et momentanée, avec estimation de son produit », ce fonctionnaire propose : 1° l'établissement d'une imposition extraordinaire à laquelle tous les « régnicoles » seront assujettis, proportionnée à la valeur des propriétés particulières (le centième) ou au revenu net de chacun (le cinquième) ; 2° une contribution volontaire, une fois faite, demandée à chaque chef de famille « avec assez de solennité pour exciter le patriotisme par l'aiguillon de l'amour propre ». Il y aurait eu cinquante classes de citoyens, et les recettes éventuelles pouvaient être de un milliard et demi. La simultanéité des idées de ce citoyen avec celles des instigateurs de la loi du 6 octobre a paru curieuse à noter ici. (Arch. Nationales. D. VI. 32, dossier 447.)

[1] Le corps des marchands figure pour 20.000 livres ; la Faculté de droit pour 1.000, etc. En novembre et décembre, des dons d'argent, vaisselles, bijoux furent encore reçus.

[2] Relevons les noms de Grand, Tandon, Poutingon (cités par Fabre) et indiquons que, fin septembre, la commission permanente des finances avait pris un arrêté « déclarant perturbateurs du repos public tous ceux qui porteraient obstacle à la perception des impôts », mesure qui avait produit d'excellents effets.

Examinons, avant d'aller plus loin, le détail de la loi, tel qu'il apparaissait à ceux qui allaient la mettre en œuvre.

Et d'abord, les dispositions fondamentales :

Qui doit acquitter la contribution patriotique ? elle est demandée — article 1er — à tous les habitants, à toutes les communautés du royaume, sauf — restreint l'article 14 — aux ouvriers et journaliers sans propriété qui peuvent cependant se faire inscrire pour telle modique somme qu'il leur plaira ; mais tous ceux (dérogation de l'art. 13) dont le revenu n'est que de 400 livres, même les hôpitaux et hospices, ne seront assujettis à aucune proportion ; ils la fixeront librement, selon leur volonté.

Pour tous ceux qui ont au-dessus de 400 livres de revenu, un taux est indiqué : la contribution est fixée au quart du revenu net dont chacun jouit (art. 2), c'est-à-dire déduction faite de charges foncières, des impositions, des intérêts par billets ou obligations ou des rentes constituées auxquels on se trouve assujetti ; on doit, en outre, deux et demi pour cent de la valeur des bijoux d'or ou d'argent et de l'argenterie dont on est possesseur, ainsi que de l'or et de l'argent monnayés gardés en réserve.

Chacun, cela va de soi, reste libre de consentir les sacrifices que son patriotisme lui suggérera : cette fixation légale est un simple point de départ pour préciser aux citoyens leur devoir, c'est le minimum de l'effort dernier qu'on exige d'eux, et

comment, en vérité, ne s'y prêteraient-ils point, sinon avec joie, du moins de bonne grâce, puisque cet impôt extraordinaire ne pourra avoir lieu qu'une seule fois, qu'on n'y pourra jamais revenir — cela était catégoriquement spécifié — et que peut-être cette avance sera même remboursée ?

Voilà ce que les autorités devaient faire comprendre aux habitants de leurs paroisses.

Une fois ce principe posé et consenti, le fonctionnement régulier et simple de la contribution patriotique paraissait assuré.

Mais comment déterminer la base du recouvrement, comment préciser avec clarté ce revenu, dont, — les charges indiquées ci-dessus soigneusement déduites, — on allait partir pour en calculer la part ? N'était-ce pas une erreur de laisser chaque citoyen opérer lui-même, pour ses propres revenus, cette très délicate estimation? Pouvait on garantir que, même de bonne foi, il ferait ce calcul en toute exactitude, et ne donnait-on pas prétexte à bien des dissimulations ou alternations ?

Necker avait envisagé cette question ; toutefois avec une certaine naïveté, il avait décidé qu'on se contenterait de l'unique déclaration du contribuable, sans exiger même qu'elle fût faite sous la foi du serment, car « il serait mauvais, pensait-il [1],

[1] Discours de Necker, le 24 septembre 1789. (Archives parlementaires. Série I. T. IX, p. 139 et sq.)

de mettre les habitants du royaume aux prises avec leur conscience » ! Scrupules que l'Assemblée avait fait siens, « pleine de confiance dans les sentiments d'honneur de la Nation française » (art. 3), mais qui ne pouvaient qu'être l'origine de bien des embarras !

Cette simple formule de l'article 3 : « Je déclare avec vérité... » paraît donc suffisante pour engager la loyauté de chacun [1], et comme il a été affirmé qu'on ne fera « aucune recherche ni inquisition » pour découvrir si chacun a fourni une contribution conforme aux proportions, il n'est guère possible de mieux proclamer la liberté absolue et l'indépendance de tous les assujettis. Si concevable que soit cette merveilleuse confiance de l'Assemblée, étant donné le caractère patriotique de la taxe extraordinaire, on ne peut s'empêcher de souligner, tout de suite, cette part de candeur, de généreuses illusions, qui est le propre de bien des groupements nouvellement formés, et que les événements vont bientôt se charger de dissiper. L'honnêteté de chacun ! Être son propre surveillant ! formule qui convient à un un régime idéal, mais c'est trop méconnaître l'esprit humain que d'espérer ainsi, sans contrôle,

---

[1] Mirabeau voulait tout d'abord la suppression des mots « avec vérité », qui impliquaient, selon lui, un serment, puis il se ravisa et insista même pour leur conservation. (Bailly. Mémoires. T. I, p. 52 et 116.)

aboutir à une exacte soumission, à une divulgation contraire à tous les intérêts, et à une inscription publique de ce que chacun tient le plus à dissimuler coûte que coûte.

Peu importe. Les principes étaient posés.

Et l'urgent était de connaître la marche à suivre pour l'établissement de l'assiette, le « repartiement » : le 1er janvier 1790 était, en effet, le terme fixé par la loi (art. 7) pour la réception des déclarations.

C'est l'instruction du 11 octobre qui s'est chargée de régler minutieusement cette procédure « afin d'obtenir une uniformité propre à accélérer les opérations ».

Avant tout, il faut dresser une liste des personnes ayant leur principal domicile dans la ville ou communauté, et ce soin revient aux officiers municipaux et aux assemblées municipales. La liste contiendra seulement – un modèle était donné [1], — les noms et qualités desdites person-

---

[1] Modèle coté A :

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE

Liste de toutes les personnes domiciliées et résidantes dans la ville ou communautés de . . . . .

Savoir :

N° 1. . . . .
N° 2. . . . .
N° 3. . . . .
etc...

nes domiciliées ou résidantes ; dans les villes où la population est nombreuse, elle sera formée par paroisses, quartiers ou tel autre arrondissement ou division qui sera jugé convenable. On l'affichera, pendant huit jours, à l'entrée de l'église paroissiale ou de tous autres bâtiments publics que les officiers municipaux dans les grandes villes désigneront pour chaque division adoptée. Durant ce délai, seront ajoutés à la liste les noms des omis ou de ceux qui demanderont leur inscription. Chacun des articles compris dans cette liste sera numéroté.

Conformément à ces indications, la liste est établie, à Montpellier, à partir du 17 novembre [1] — le procès-verbal de l'assemblée des représentants y concluant n'est que de quatre jours auparavant, — par « sixains » et par « isles » — division locale adoptée par la commission dans son rapport. Dans quelques autres paroisses, la liste est confectionnée à une date assez voisine : le 23, à Saint-Hilaire et à Olargues ; le 1er décembre, à Garrigues ; le 8, à Montbazin ; le 15, à Ganges [2]. Mais, fréquemment, on ne relève aucune date,

---

[1] Arch. munic. de Montpellier. Série G. 11. (Il y avait à Montpellier six sixains, dont le centre était une église.)

[2] Arch. départ. L. II/d. P/2. 1228 à 1230 : on n'en retrouve guère qu'une quinzaine, entre autres celles de Gigean (16 décembre 1789), Restinclières (30 novembre), les Matelles (mai 1790), Castries, Lansargues, Marsillargues, etc. etc.

ou bien, on note celles du 9 février 1790 pour Claret, mai pour les Matelles, 1er juin pour Brissac, 21 pour Saint-Christol, ce qui fait saisir la négligence de bien des localités. La liste est généralement intitulée : « Liste des personnes domiciliées ou résidantes dans la ville ou communauté de... » ; à Montpellier, la liste est faite par ordre alphabétique ; généralement, sur les autres listes, les noms figurent sans ordre ni distinction de catégories ou qualités. La rédaction de ces tableaux préliminaires est faite en double et un exemplaire est joint aux registres où on le retrouve souvent.

A l'expiration des huit jours prévus, on devait avertir au prône, ou par affiche ou cri public, ceux qui devaient faire leur déclaration de se rendre à tel lieu, jour et heure, pour s'inscrire. Mais constatons que nous sommes dans les derniers jours de novembre, souvent plus tard, et qu'il reste infiniment peu de temps pour cette opération. Les mieux intentionnés des citoyens, néanmoins, se disposent à faire preuve de loyal patriotisme. Afin que nul ne puisse arguer de son ignorance de l'endroit où il doit se rendre, l'article 4 a prévu que ce lieu doit être celui du « principal domicile » ; c'est là que les personnes absentes du royaume devront envoyer directement leur déclaration ou donner procuration pour la faire (art. 5). Qui recevra cette déclaration ? les municipalités ou tels délégués nommés par elle,

exception faite cependant pour les marchands et les autres citoyens qui, dans quelques villes, paient la capitation en commun et sont imposés par un rôle particulier et qui feront leur soumission devant les syndics de leurs communautés [1].

Un registre sera ouvert pour l'inscription de ces déclarations (art. 9). Le contrôleur général Lambert a conseillé, pour cet usage, de faire imprimer des feuilles conformes aux modèles adressés ; toutefois, d'une façon générale, même pour Montpellier, ces registres, pour la plupart, sont restés manuscrits.

L'instruction du 11 octobre a précisé de quelle façon il convenait de procéder : les inscriptions doivent être faites l'une après l'autre, au fur et à mesure que les déclarants se présentent, et doivent être numérotées. La rédaction est variable selon les contribuants : il faut distinguer, en effet, ceux qui s'inscrivent pour une somme excédant les proportions fixées, c'est-à-dire supérieure au quart du revenu (modèle C) [2]; ceux qui déclarent

[1] Citons dans cet ordre d'idées la tenue d'un registre des négociants à Montpellier ; à Paris, celui des « gens de maison ». (Arch. nationales, D. XXXIV. 5. 39.)

[2] « Modèles des différentes déclarations à fournir pour la contribution patriotique, par les hommes mariés, veufs ou célibataires, les femmes veuves, celles séparées de corps ou de biens seulement, les fils de famille ayant un emploi ou exerçant personnellement une profession quelconque, les filles étant à leurs droits, les mineurs émancipés, les

une somme conforme aux proportions (modèle B)[1]; ceux, en troisième lieu, visés à l'article 13 de la loi, qui indiquent la quotité de leur contribution librement consentie (modèle D)[2]; enfin, ceux qui, ouvriers ou journaliers, sont dispensés, mais qui mentionnent l'offrande qu'ils peuvent fournir, selon leur volonté (modèle E)[3]. En marge des

---

personnes en profession religieuse sur les pensions qu'elles reçoivent de leur famille, les ci-devant religieux sécularisés sur les pensions qui leur ont été conservées, les couvents et monastères dotés, de l'un et l'autre sexe, et autres établissements, etc... »

[1] Modèle B. Déclaration conforme aux proportions :

« Je soussigné....... déclare avec vérité que la somme de...... dont je contribuerai aux besoins de l'Etat est conforme aux fixations établies par le décret de l'Assemblée nationale du 6 octobre 1789, concernant la contribution patriotique.

» Et je m'engage à acquitter ladite somme de...... en

un seul	payement, avant l'expiration	du premier
deux		des deux premiers
trois		du troisième

terme fixé par l'art XI du décret de l'Assemblée nationale.

» A ...., ce ...... 17... »

[2] Les modèles B, C, D sont semblables, sauf la variante : « est conforme », « excède » ou « n'excède point 400 livres », au modèle donné ci-dessus.

[3] Modèle E. Déclaration pour ceux qui, dispensés de contribuer, ne voudront point cependant profiter de cette exemption :

« Je soussigné.......... déclare que mon vœu étant de contribuer aux besoins de l'Etat, j'offre librement et volontairement la somme de .... Et je m'engage à acquitter........ » (comme pour les autres déclarations).

déclarations, un chiffre I, II, III, IV, correspondant à ces catégories, permettra de les reconnaître du premier coup d'œil.

Dans le contenu des déclarations, il sera exprimé les époques auxquelles on a l'intention d'acquitter la contribution : la loi a indiqué (art. 11) que le premier tiers serait payé du moment de l'inscription au 1er avril 1790, le second tiers du 1er avril 1790 au 1er avril 1791, et le troisième du 1er avril 1791 au 1er avril 1792. Toutefois, il restait loisible de se libérer en une seule fois et d'en faire mention.

Toute cette organisation matérielle de mise en œuvre paraissant donc étroitement réglée, il ne restait plus aux habitants de Montpellier ou des communautés de la future circonscription de l'Hérault qu'à se présenter devant les officiers municipaux.

II. — Lenteur des opérations. — Développement des dispositions fondamentales

« Toutes les déclarations devront être faites au plus tard avant le 1er janvier de l'année prochaine et les municipalités appelleront ceux qui sont en retard. » Ainsi s'exprimait la loi du 6 octobre, en son article 7. Terme bien rapproché, si l'on considère les retards apportés déjà dans l'établissement des listes initiales, la lenteur forcée des

correspondances et la répercussion ordinaire de multiples événements.

Cependant, le greffier ou les officiers municipaux délégués sont à leur poste, les registres sont prêts — du moins dans quelques communes — ; il n'y a que les contribuables qui ne se précipitent pas à la maison commune, comme on pourrait l'imaginer quand on se reporte à l'accueil chaleureux fait, en octobre, au décret. Au lieu de cette émulation généreuse qu'on avait cru pouvoir prédire, on remarque des hésitations à s'inscrire, le désir de plus en plus marqué d'attendre, en un mot une indécision générale.

Quelques jours restent à peine : va-t-on se raviser ? Il suffit de prendre et d'ouvrir le registre de déclarations de la ville de Montpellier [1] pour trouver réponse à la question : dans tout le mois de décembre, il n'y en a pas 350 !

Du 21 novembre au 21 décembre, 40 personnes se sont présentées pour souscrire, — tout un mois ! — du 21 au 29 décembre, 149 inscriptions, et puis, à la dernière heure, pour les seules journées du 30 et 31 décembre, veille du terme, 169 soumissions (n°s 189 à 358 du registre). Chiffres significatifs, qu'on note d'ailleurs un peu partout dans le ressort : là où tout est préparé, où l'on est

[1] Premier registre de déclarations de Montpellier. (Arch. munic. de Montpellier. Série G. 11).

animé de la meilleure volonté, on ne relève qu'un nombre ridiculement infime de déclarations, et c'est dans une proportion considérable qu'on les voit fournies les deux derniers jours de l'année ; il n'y a guère qu'à Ganges où les trois quarts environ de la totalité des soumissions sont datées d'avant le 1er janvier 1790.

C'est un cas exceptionnel. L'inscription, en tête du registre, — qu'on retrouve fréquemment, — du maire ou du curé de l'endroit, n'a pas encouragé les citoyens : la loi est pourtant affichée, les annonces voulues ont eu lieu ; seuls, semble-t-il, se sont décidés les plus zélés, les plus patriotes ou les plus riches ; quant aux autres, la masse, ils restent dans l'expectative [1].

Quest-ce à dire ? que les contribuables, sans doute, sont encore mal fixés sur le concours qu'on réclame d'eux, qu'ils sont embarrassés dans le calcul précis du quart de leurs revenus nets ?

---

[1] On peut distinguer, est-il écrit au ministre, trois classes de citoyens dont les dispositions relativement à la contribution patriotique sont très différentes : 1° les citoyens généreux qui se soumettent à tout ce que la loi prescrit et vont même au delà ; 2° les citoyens sans patriotisme qui déclarent le moins qu'ils peuvent et ne satisfont point à la loi ; 3° les citoyens jaloux d'y satisfaire, mais qui, ne trouvant pas la loi suffisamment développée, sont très embarrassés pour s'exécuter. (Observations sur le décret du 6 décembre 1789. Arch. nationales, D. VI. 7, dossier 60.)

Cette situation a été de toutes parts, -- car le retard est général dans le pays, — dénoncée au ministre et c'est pourquoi une loi du 26-30 décembre 1789 reporte, comme cela s'imposait — aucun registre n'a pu être clos, même dans la plus petite communauté -- le terme initialement prévu à deux mois plus tard, c'est-à-dire au 1er mars 1790.

Dans le préambule, l'Assemblée nationale passait en revue les motifs qui la déterminaient à ce sursis : « Considérant que les circonstances publiques et particulières, les variations que doit opérer dans les revenus l'heureuse Révolution qui va réunir et régénérer les Français, l'inaction de la plupart des municipalités, les doutes qui ont pu s'élever sur l'esprit et l'extension de la loi, ont dû retarder les déclarations prescrites ; qu'il importe que les premiers actes des municipalités qui vont être pour le peuple les gages et les garanties de la liberté, de la sécurité, de toutes les prospérités publiques et particulières, ne soient pas des actes de rigueur, mais de confiance et de patriotisme... etc. », toutes raisons qui paraissent vraisemblables ; cependant, au fond, n'était-ce pas une reculade ?

Quoi qu'il en soit, Necker profite de ce délai supplémentaire accordé pour préparer des instructions propres à mettre fin aux perplexités qu'on lui signale : c'est la proclamation du 14 janvier 1790.

Tout ce qui pouvait donner lieu aux moindres

prétextes et aux points embarrassants y est soigneusement repris, indiqué et développé.

Le terme de « revenu » avait pu occasionner des équivoques ou des incertitudes : l'article premier de la proclamation énumère donc toutes les différentes sortes de revenus qui doivent servir de base à l'évaluation générale : ce sont « les produits de biens-fonds situés en France ou hors du royaume, les rentes foncières ou constituées, perpétuelles ou viagères, les redevances, les bénéfices ecclésiastiques, les appointements et les traitements militaires, les gages, les émoluments ou autres produits des charges et offices, les honoraires, les appointements ou traitements des places ou emplois, les pensions de quelque nature qu'elles soient, ou enfin les produits du commerce et de l'industrie dans quelque art et profession que ce puisse être ». En englobant ainsi toutes les sources possibles de revenus, il n'y avait plus de perplexités à redouter chez les contribuables ! Et pour que ceux-ci n'invoquassent point leur ignorance du moment où il fallait se placer pour la détermination de ce revenu, l'article 2 de la proclamation, prévoyant le cas où des personnes pourraient craindre de perdre quelque place, office ou emploi, ou de voir réduire leurs revenus, soit par la suppression ou réduction de quelque traitement ou pension, soit par l'effet de toute autre opération décrétée par l'Assemblée nationale ou ordonnée par

le roi, soit enfin par l'extinction de quelque rente viagère payée par le Trésor royal et placée sur une autre tête que la leur. l'article 2 décide donc que, dans le délai de deux mois, qui vient d'être accordé, la déclaration doit être faite, en se basant, pour le calcul, « sur le pied du revenu actuel » : aux époques des versements, interviendra une modération qui sera proportionnelle aux réductions ou suppressions que l'on aura éprouvées dans l'intervalle ; l'impôt portera ainsi sur le douzième (le tiers du quart) du revenu annuel dont le citoyen jouit effectivement au moment du terme. Ces réserves pourront d'ailleurs être insérées dans les déclarations, mais, exprimées ou non, il sera toujours tenu compte de cette situation.

L'expression de « charges foncières » avait été également mal entendue : la proclamation, dans l'article 4, explique qu'il faut ranger là-dedans les frais d'entretien et de réparation des biens-fonds, « que les déclarants seront dans le cas d'évaluer au douzième pour les biens de campagne exigeant des bâtiments, au quinzième pour les maisons de ville, au quart pour les étangs, moulins, forges et autres usines », et, en outre, les frais de culture pour les possesseurs de biens-fonds qui font valoir par eux-mêmes. Toute autre dépense, ne pouvant être considérée comme charge, mais seulement comme emploi et consommation du revenu, ne pourra pas être déduite.

Quelques cas particuliers sont ensuite envisagés par la proclamation du 14 janvier : ils sont destinés à combler les lacunes qui étaient apparues.

Ainsi, les ci-devant privilégiés, ne connaissant point la quotité des impositions qu'ils auront dorénavant à acquitter, ne peuvent déterminer avec précision le montant des charges à déduire dans le calcul du revenu net : ils sont néanmoins invités (art. 6) à faire leur déclaration sans opérer une réduction quelconque relativement à ces impôts éventuels. A chacune des époques de paiement de la contribution patriotique, on leur tiendra compte de la part qu'ils auront versée pour cet objet. S'ils acquittent leur contribution en un seul terme, au mois d'avril 1790, on déduira le quart des impositions qu'ils justifieront avoir payées, tant en vertu des rôles de l'année entière 1789, que des rôles de supplément des six derniers mois de cette année ; s'ils acquittent leur contribution en deux termes, il sera défalqué sur la second et dernier paiement le quart des impositions qu'ils justifieront avoir payées pour l'année 1790 ; enfin, s'ils l'acquittent en trois termes, il leur sera tenu compte, sur le second paiement, du huitième des impositions qu'ils auront acquittées pour 1790, et sur le troisième et dernier paiement, du huitième également des impositions par eux acquittées en 1791.

Autre difficulté qui avait pu gêner quelques

personnes[1] et que solutionnait l'article 10. Beaucoup possédaient un revenu supérieur à 400 livres, mais une déclaration exacte pouvait les amener à ne plus conserver une somme nette de 400 livres pour les trois quarts restants; dans certains cas, ils semblaient même ne plus devoir être assujettis à la proportion. Afin d'ôter toute incertitude, on avertit ces contribuables qu'ils pourront réduire leur contribution de manière à conserver en totalité une somme de 400 livres, mais on les engage à ajouter à cette somme telle autre offrande qu'ils jugeront à propos pour ces 400 livres qui leur restent. Un exemple est joint pour faire saisir cette disposition. Tel particulier jouit d'un revenu de 520 livres, le prélèvement du sixième est de 130 livres, de sorte qu'après l'avoir payé, il ne lui resterait que 390 livres ; dans ces conditions, il pourra ne déclarer pour sa contribution patriotique que 120 livres, libre à lui d'ajouter, en surplus, à raison des 400 livres restantes, la somme qu'il désirera.

---

[1] Le cas avait été signalé au ministre, dans un document intitulé « Observations sur le décret » et daté du 6 décembre 1789. Un père de famille, questionnait-on, doit-il sa contribution intégrale ou se permettre de répartir son revenu sur la tête de chacun de ses enfants ? Un rentier, qui a 450 livres, doit-il faire son calcul sur l'excédent de 50 livres ou sur la totalité de 450 livres ? Et les veuves pensionnées, qui ont de la famille à charge ? etc. (Arch. nationales, D. VI. 7, dossier 60.)

La proclamation du 14 janvier précise encore que les ambassadeurs, consuls et autres Français employés en pays étranger avec un caractère public ou chargés d'une mission quelconque, seront tenus de faire leur déclaration pour la contribution patriotique au lieu de leur domicile en France.

Elle considère enfin (art. 8 et 9) certaines situations spéciales : elle déclare que les mineurs émancipés seront tenus de faire leur déclaration, avec ou sans l'assistance de leur curateur ; que les personnes à qui les tribunaux ont nommé des conseils pour l'administration de leurs revenus se feront accompagner de ces conseils, de même que les tuteurs des mineurs non émancipés et les curateurs des interdits ou absents seront astreints à faire, en cette qualité, la déclaration de ceux dont les intérêts leur sont confiés.

Par là, semblaient réparés tous les oublis qui pouvaient avoir de fâcheuses conséquences sur le fonctionnement du secours extraordinaire si impatiemment attendu. Le devoir des citoyens est nettement tracé ; aucune crainte ne doit subsister au sujet de cette déclaration, pouvant dévoiler les secrets de leur fortune, car le contrôleur général a, depuis longtemps, écrit une lettre rassurante à cet égard[1]. « Quelques particuliers pour-

[1] Lettre de Lambert, du 24 octobre 1789. (Arch. départ. Série C. N° 7 provisoire.)

raient avoir regret de faire ainsi connaître leur véritable revenu, redoutant qu'on en tire des inductions et des conséquences auxquelles, par différentes considérations et peut-être même aussi sous le rapport des impositions, ils désireraient ne pas se trouver exposés; mais cette appréhension doit disparaître si l'on considère que la somme déclarée se compose non seulement du quart du revenu, mais encore des 2 1/2 pour 100 de l'argenterie, des bijoux et de l'argent monnayé que l'on garde en réserve, objets absolument indépendants du revenu; d'ailleurs, en ajoutant la plus faible somme à celle résultant des proportions fixées par l'Assemblée nationale, la contribution excédera alors la fixation, et du moment qu'elle sera énoncée comme excédant la proportion, elle ne pourra plus, sous aucun rapport, fournir une base précise à des calculs ultérieurs. »

Toute difficulté paraissait donc aplanie. On pouvait désormais s'attendre à une prompte inscription des citoyens qui avaient différé cette démarche et à qui il restait environ cinq semaines pour s'exécuter.

C'était ne pas compter sans des embarras d'un autre ordre.

Le décret du 26 décembre 1789, prorogeant de deux mois le terme des déclarations, n'est parvenu à Montpellier, ou, du moins, n'est envoyé par l'intendant aux maires et consuls de son res-

sort que le 23 janvier 1790 [1]. Or, son résultat immédiat est opposé à ce qu'on attendait : la souscription ne rebondit pas, elle se ralentit au contraire. L'impression de la liste des déclarants avec les sommes offertes demeure sans effet, — si, toutefois, ce moyen fut réellement tenté, car nous n'en avons pas retrouvé d'autre trace qu'une vague allusion. Dès l'instant, pense-t-on que le Trésor n'a pas des besoins aussi urgents qu'on les représentait, — puisqu'on accorde un délai, — c'est que peut-être une autre combinaison financière va remplacer la contribution patriotique ? Cette idée qu'un nouveau moyen de trésorerie va être imaginé pour épargner au peuple, si longtemps accablé, une nouvelle et lourde charge, cette idée a fait peu à peu son chemin. Chacun se le persuade et, plus que jamais, désire atermoyer ; bien mieux, de nombreuses municipalités, dans les campagnes particulièrement, se refusent à concevoir l'institution par l'Assemblée nationale d'une contribution extrordinaire, quand le bruit circule que l'heureuse Révolution, dont on attend tant de bienfaits, a supprimé tous les impôts ! L'intendant de Ballainvilliers, mis au courant de cette légende, a aussitôt adressé des circulaires

---

[1] Envoyé au subdélégué Favier le 23, il n'est communiqué par celui-ci que le 31 janvier aux municipalités de sa circonscription. A Montpellier, il est publié le 26 janvier. (Arch. départ. Série C. N° 7 provisoire.)

catégoriques pour détromper le peuple[1] ; rien n'y fait : on veut se croire désormais affranchi de toute redevance, et de fait, les impôts ne rentrent plus : seuls, les anciens privilégiés ou les classes aisées s'exécutent.

A cette impopularité de principe de la nouvelle contribution s'ajoute l'anarchie administrative qui décourage les meilleures volontés ; dans la confusion du nouveau et de l'ancien régime que nous avons signalée, on ne sait à qui obéir, à qui s'adresser ; et ceux-là mêmes qui devraient encourager, stimuler leurs concitoyens, sont les premiers à leur déconseiller ce « prix de la félicité commune », à les inviter à l'abstention, tantôt dans le désir de leur être agréable, tantôt parce, mal instruits, ils veulent marquer leurs sentiments de désapprobation. On use de tous les moyens pour retarder indéfiniment l'ouverture des registres, — nous retrouverons de ces obstinés jusqu'en 1793 ! — pour soulever des difficultés à propos des moindres détails, en un mot, pour gagner du temps. Attendre les événements, voilà la préoccupation de beaucoup des nouvelles municipalités de l'Hérault, comme aussi de la plupart de celles du royaume, et cette preuve de la mauvaise volonté générale à se conformer aux instructions transmises ressort des rapports de

---

[1] Dom Vaissette. Histoire du Languedoc. T. XIII, p. 1417.

l'époque, des plaintes sur l'imparfaite composition des assemblées municipales. Qu'attendre, en effet, de ces quarante mille corps souverains nouvellement créés, dont l'Assemblée nationale supposait que toutes les prospérités dépendaient, mais dans lesquels, comme le souligne Taine si justement [1], « les officiers municipaux ayant tous les pouvoirs, la bourse et l'épée, c'est-à-dire réquisitionnant la force armée, comme aussi fixant la quote-part de chacun, vérifiant la caisse du percepteur, déchargeant les insolvables, l'application de toute loi subit leur interprétation particulière, où chaque mesure générale est défigurée selon leur timidité, leur violence ou leur partialité » ? Chacune entend agir à son gré, se débarrasser de toute gênante immixtion : quelle autorité pouvait contraindre ces municipalités rebelles à se conformer aux dispositions de la loi du 6-9 octobre ? Il n'y a plus ni bon vouloir, ni subordination. Cette résistance ou cette inertie, on la retrouve partout et à tout moment.

Une raison non moins puissante de cette répugnance qui commence à se dessiner, c'est la profonde misère qui régnait alors dans le pays, et particulièrement dans le Languedoc, réduit à la dernière extrémité. « En tracer le tableau, écri-

---

[1] Taine. Les origines de la France contemporaine. La Révolution. T. I, p. 255.

vait Ballainvilliers[1], serait donner une relation de tous les genres de calamités ; la denrée est à un prix énorme et le numéraire manque ; les communautés sont ruinées par les frais considérables auxquelles elles sont exposées. » Là-dessus est survenu un hiver rigoureux : les gelées, la grêle - quelques déclarations en feront mention — ont causé de grands ravages aux vignes, aux oliviers. Les impositions en vigueur pèsent lourdement, « elles sont excessives », dit le maire de Guzargues[2], ajoutant que ce qu'il en dit « est si vrai, que si M. de Castries n'avait que son domaine de Figaret situé dans ce taillable, il n'aurait pas même les 400 livres de rente dont parle la loi, puisque ce domaine de 2.000 livres de revenus supporte 1.600 livres de taille et que l'entretien des bâtiments retranche beaucoup des 400 livres qui lui restent ».

Ajoutons que de nombreux dons patriotiques ont déjà été spontanément offerts - beaucoup de personnes soulignent ce fait dans leurs déclarations pour faire juger de leurs sacrifices — et que les citoyens les plus éclairés, enfin, n'ont qu'une médiocre confiance dans l'efficacité du moyen décrété pour combler le déficit.

---

[1] Observations de l'intendant de Ballainvilliers, du 30 octobre 1789. (Arch. nationales, H, 1 942.)

[2] Lettre du 12 juin 1790. (Arch. municip. de Montpellier. Série G. 11.)

Mauvaise volonté, incurie ou désordre administratif, modification de l'état d'esprit, misère générale, telles sont donc les raisons générales de cette indifférence ou de cette résistance : il est certain, comme l'affirme Lebrun à l'Assemblée nationale, que « les citoyens attendent l'impulsion des agents de la loi pour déterminer leur patriotisme ».

La proclamation du 14 janvier n'a décidé personne à souscrire ; ce n'étaient donc pas les lacunes de la loi du 6 octobre, comme on le supposait, qui étaient la source des retards signalés par les autorités provinciales.

On commence à revenir des premières illusions qu'on avait nourries.

Survient, en effet, le terme du 1er mars, et les registres sont loin d'être clos.

De nouvelles mesures s'imposent, puisqu'il en va de même dans toutes les régions, pour vaincre les obstacles inattendus auxquels se heurte la contribution patriotique. Doit-on, en attendant leur élaboration, reculer, comme il est demandé, la clôture des registres à quinze jours après l'époque de l'établissement des assemblées administratives de département et de district, et fixer la date du premier paiement au 1er juillet, soit trois mois de concédés ? La question est posée, mais l'Assemblée nationale ne veut pas d'un nouveau délai : l'obstination s'accentue : avertissements, circulaires, aucune exhortation ne peut détermi-

ner les habitants des communautés à s'inscrire : la misère est invoquée par les uns, la négligence rendue responsable par les autres ; témoin cet extrait du maire de Guzargues[1], envoyant une unique déclaration, celle du curé-prieur : « Nos facultés ne secondent pas notre patriotisme, il nous est impossible de faire un nouvel effort », ou ces mots du curé-maire de Viols-le-Fort[2], quand il adressa son registre : « Malgré nos soins multipliés, le tableau se porte à 692 livres que nous avons été mendier, pour ainsi dire, de porte en porte, et que nos invitations pressantes et réitérées n'ont pu augmenter ; le patriotisme est dans une léthargie affligeante pour des cœurs embrasés comme le nôtre du plus pur civisme. » Aveux à retenir !

Or, le temps presse, et si la plupart des municipalités des campagnes montrent une grande nonchalance, il est juste de remarquer qu'inspirés par leur patriotisme, les corps municipaux des villes font de sensibles efforts pour accélérer l'établissement de l'assiette de la nouvelle imposition. A Cette, à Béziers, à Lodève, des appels sont adressés aux habitants. Le 8 mars 1790, est présenté au conseil général et au bureau municipal de

---

[1] Lettre du maire de Guzargues, 12 juin 1790, *supra*.
[2] Lettre du maire de Viols-le-Fort au procureur général, décembre 1790. (Arch. départ. Série L. II/d. P/2. 1229.)

Montpellier [1] ce « projet d'avertissement », rédigé par le comité des impositions et unanimement adopté :

« Le corps municipal dela ville de Montpellier, considérant que le salut de l'Etat dépend essentiellement des impositions, et s'étant fait représenter les lettres patentes du roi, sur les décrets de l'Assemblée nationale relatifs à la contribution patriotique du quart du revenu, en date des 6 octobre et 26 décembre 1789, ce dernier publié en cette ville le 26 janvier dernier. a vu que la clôture du registre des déclarations à faire par les particuliers pour cette contribution patriotique est fixée au 26 du présent mois de mars ; en conséquence, il invite les citoyens qui n'auraient pas fait encore leurs déclarations, de profiter du court délai qui leur reste pour satisfaire aux susdits décrets, en se présentant incessamment à cet effet au greffe de la maison commune, afin que les registres puissent être clôturés le 26 du mois courant, en conformité des décrets. »

On voit par ce document dont l'impression, l'affichage et la publication ont été délibérés aussitôt, que la municipalité faisait courir le délai de deux mois qui avait été accordé, à partir du moment seulement où le décret avait été affiché à

---

[1] Procès-verbal au registre des délibérations du conseil général et du bureau municipal. (Arch. municip. de Montpellier. Série D.)

Montpellier : interprétation contestable, qui donnait ainsi presque un mois de grâce aux habitants de la ville. Cet appel n'était, semble-t-il, d'ailleurs que l'application de cette disposition de l'instruction du 11 octobre, dont la mise en vigueur avait été différée jusque là : si, dans le délai de trois semaines après la publication du premier avertissement, il manque quelques déclarations, une nouvelle proclamation sera faite, « annonçant que tel jour les officiers municipaux ou l'assemblée municipale enverront au chef-lieu de la province ou de l'arrondissement le registre des déclarations pour la formation du rôle de la contribution patriotique, et invitant en conséquence les retardataires à se présenter avant ce jour » (art. 15). Nous n'avons pas retrouvé trace d'une autre proclamation ; mais survenant dans une époque de troubles, où toutes les fortunes étaient ébranlées, de telles réclamations ne pouvaient que se heurter à un très froid accueil. Il fallait continuer de patienter.

Au contrôleur général[1], qui désirait connaître les résultats probables de la contribution patriotique dans le département afin de renseigner à ce sujet l'Assemblée nationale, et pressant les autorités de l'Hérault de lui fournir quelques indica-

[1] Necker, surchargé, s'était adjoint Lambert pour la surveillance des affaires des finances, et s'était réservé la direction générale et les rapports avec les Représentants.

tions, il est répondu [1] par les observations suivantes, qui reprennent et résument tous les motifs de toute une série de retards survenus : « La prorogation du délai pour faire des déclarations a suspendu leur continuité ; le patriotisme s'est refroidi ; la réflexion a donné le temps à l'égoïsme de s'y rétablir ; les craintes sur l'avenir, les défiances sur le succès de la Révolution, l'incrédulité sur la possibilité du rétablissement des finances, enfin la perspective des pertes de tous genres ont ralenti le zèle des contribuables. Parfois, — est il continué de façon inattendue, — le découragement a suivi le projet d'abolition de la traite des nègres : le négociant ne voit dans la probabilité de cette suppression que la réalité de sa ruine, il se hâte pour en sauver les débris, enfouit le numéraire, diminue la circulation et propage à l'infini son opinion et ses craintes. Partout, l'impression des listes des contribuables, et particulièrement celle du montant des déclarations, a fait naître la crainte et la défiance ; le commerçant et le financier prennent toutes les précautions pour ne pas découvrir leur fortune ; le privilégié, mécontent de voir le jour sur la sienne, n'envisage dans les prochaines répartitions d'impôts que des moyens de vengeance sur le pauvre ; le clergé, dont la

---

[1] Diocèse du Languedoc, 8 mars 1790. Observations sur les retards. (Arch. nationales. D XXXIV. 5.

5

cause est la même à peu près, sème les alarmes qui l'agitent, suggère de fausses idées et atteint la bonne volonté et le patriotisme. » Ces amères récriminations n'indiquent qu'une partie du mal, mais elles sont caractéristiques d'un état d'esprit du nouveau régime. Ajoutées à toutes les doléances des autres régions de la France, elles ont pour conséquence la loi du 27 mars-1er avril 1790.

Nous retrouverons ce texte plus loin et en signalerons les rigueurs. Mentionnons, à cette place, toutefois, comme suite aux précédentes dispositions relatives à l'assiette de l'impôt, certaines précisions qui les complètent ou les corrigent. Ainsi, dans l'énumération des différentes sortes de revenus qui doivent servir de base à l'évaluation générale, la loi reprend l'article premier de la proclamation du 14 janvier, mais excepte les appointements et traitements militaires. Pour ceux dont les revenus consistent en redevances, en grains ou autres fruits, elle indique qu'il y a lieu d'évaluer ce revenu « sur le pied de terme moyen du prix d'une année, sur les dix dernières » (art. 1er). A propos des réductions ou suppressions de ressources que l'on aurait subies, elle spécifie (art. 2) que « les deux derniers paiements peuvent être diminués dans la proportion de la perte ou diminution des traitements, pensions, appointements ou revenus quelconques, qui pourraient avoir lieu par les économies de l'Assem-

blée nationale » ; la perte d'une partie de l'aisance ne suffit pas pour être dispensé de faire une déclaration, s'il reste, cette partie déduite, plus de quatre cents livres de revenu net au contribuable. Tout fermier ou colon partiaire doit également contribuer à raison de ses profits industriels, s'ils excèdent 400 livres. Enfin, la loi décide que les administrateurs des établissements religieux et autres, à l'exception des hôpitaux ou maisons de charité, seront tenus de « déclarer » au nom de ces établissements, qui porteront dans leurs comptes la contribution payée.

Cette loi du 27 mars était-elle susceptible de vaincre l'opposition sourde et comme concertée à laquelle on essayait de tenir tête ? Il apparaît bien que ce n'étaient point des dispositions législatives, si impérieuses fussent-elles, qui pouvaient balancer tant de causes de discrédit. Les événements vont le prouver. Il y a malentendu. C'est à une transformation grave de l'esprit public qu'on se heurte. Comment surmonter cette résistance ?

CHAPITRE III

LA CONTRIBUTION OBLIGATOIRE ET VÉRIFIÉE

I. — Clôture des premiers registres et confection des rôles

Tandis que la plupart des municipalités font preuve d'une mollesse ou d'une inertie qui empêchent toute clôture prochaine des registres de déclarations, quelques-unes se sont pourtant résolues à mettre un terme à cette situation irrégulière, mais au plus tôt seulement dans les derniers jours du mois de mai 179). Ce sont celles-là qu'on va suivre dans la série des occupations qui se présentent à leur zèle inégal.

On se souvient que la question de reculer encore une fois le terme du 1er mars avait été agitée, et que rien, en fait, n'avait été décidé par l'Assemblée. Or, de même que de leur propre mouvement, certaines municipalités avaient décompté le premier sursis accordé de façon à le faire courir pour deux mois pleins — on a vu, à Montpellier, ce terme fixé au 26 mars, par exemple, — de même, il

semble, cette fois, que, par un accord tacite, en dehors de toute règle, on ait prolongé le délai de deux nouveaux mois.

On constate, en effet, que la formalité préliminaire de l'arrêté des registres, prescrite par la loi du 6 octobre[1], a lieu le 21 mai seulement pour Cette, le 30 pour Béziers[2], et qu'au chef-lieu du département, c'est le 27 mai 1790 (lendemain de ce fantaisiste sursis) que le maire de la ville, au nom de la commission secondaire des impositions, fait un rapport relatif « au rôle à arrêter de la contribution patriotique », et que le conseil municipal délibère[3] « d'accélérer le moment de pouvoir arrêter ce rôle, afin de le rendre exécutoriable (*sic*) et procurer à la commission des impositions les moyens de pourvoir à son recouvrement » ; formalité qui fut accomplie par les officiers municipaux le 6 juin 1790, cette

---

[1] Formule ainsi conçue : « Nous, officiers municipaux ou membres de l'assemblée municipale de... déclarons que le présent registre contient les déclarations qui ont été faites pour la contribution patriotique par toutes les personnes domiciliées et résidantes dans ladite ville ou communauté, dont la liste, préalablement formée, est jointe au présent registre et en outre par les citoyens qui, sans être tenus à aucune déclaration, ont cependant voulu être inscrits sur la même liste et faire aussi leur offrande à la patrie. Fait à.... ce... 17... »

[2] Arch. départ. L. II/d. P/2, 1228 à 1230.

[3] Registre des délibérations du conseil général et bureau municipal. (Arch. municip. de Montpellier. Série D.)

dizaine de jours écoulés entre la décision de clôture et l'arrêté ayant été vraisemblablement nécessaire pour, selon le vœux de la loi qui ne prévoyait point d'obstinés retardataires, « faire la vérification et la comparaison des noms portés sur la liste des personnes domiciliées et de ceux des personnes qui auront fourni leur déclaration », corrélation qui suppose qu'il ne pouvait pas exister d'abstentionnistes. Pour recevoir l'inscription des contribuables en retard, autorisation fut donnée d'ouvrir des registres supplémentaires.

On pouvait donc commencer à confectionner les rôles, selon les prescriptions des décrets. Si Cette, en effet, n'accuse encore que 296 inscriptions pour une liste par rôles de 1.352 citoyens domiciliés, Ganges en contient près de 400, dont 300 environ faites avant le 1er janvier, et il y en a environ 1.100 à Béziers, et plus de 1.350 pour Montpellier — trois fois plus qu'au 1er janvier de l'année.

Avant d'aller plus avant, parcourons donc ces registres arrêtés pour y découvrir comme l'illustration des règles posées, et déformées sans doute à l'application, et pour y noter le reflet des événements publics.

Entre tous, ceux de la ville de Montpellier sont les plus considérables et aussi sans conteste les plus intéressants à feuilleter : il y en a trois, arrêtés ensemble le 6 juin, tous manuscrits [1].

---

[1] Registres des déclarations pour la contribution patriotique. (Arch. municip. de Montpellier. Série G. 11.)

Celui qui porte le numéro I a été ouvert, le 21 novembre 1789, par le chanoine Gigot, président de l'assemblée générale des représentants ; il est coté et paraphé à chacune de ses 400 pages, dont 165 seules sont remplies ; il contient 834 déclarations — la dernière du 26 mai 1790 —, qui se suivent dans l'ordre de présentation de leurs auteurs ; en marge est indiquée la catégorie du contribuable, comme il était prescrit, mais les lettres A, B, C, D remplacent les chiffres romains I, II, III, IV.

Un « état des personnes qui ont fait leurs déclarations du quart de leurs revenus » accompagne le volume. C'est un simple relevé, avec un numéro d'ordre, des noms et de chaque soumission en double résumé.

Le deuxième registre contient 475 déclarations effectuées du 23 mars au 5 juin 1790 : il a donc été tenu concurremment avec le précédent, peut-être dans un autre lieu, pour un quartier différent. Il présente les mêmes particularités, sauf qu'il n'est ni coté ni paraphé.

Enfin, le registre III contient, en 17 pages sur 200 feuillets cotés, les 57 déclarations faites, ainsi que cela était autorisé, par « les négociants de la ville », devant le sieur Fajon, syndic adjoint du corps de messieurs du commerce. L'empressement de ces notables à satisfaire à la loi se manifeste nettement : le 23 décembre 1789 s'est présenté le premier, et le 1er janvier 1790 le dernier.

Pour se reconnaître aisément dans ces soumissions, des « listes » ont été dressées, véritables tableaux, par ordre alphabétique, de tous les noms contenus dans chacun des volumes, avec numéro correspondant. Au registre des négociants est, en outre, annexée la liste de tous les membres de la corporation résidant à Montpellier. Ces listes jouent un rôle important pour les recherches.

Tandis que, pour la plupart des autres registres, on constate que c'est un greffier qui a écrit le texte de la déclaration, ici on remarque que chaque contribuable l'a tracé de sa main et l'a signé. Il n'y a d'exception que dans trois cas : les déclarations faites par procuration pour des absents ou des malades, — la rédaction le fait alors clairement comprendre, — celles adressées de diverses résidences, de Paris notamment, qui sont recopiées par un officier municipal, à la suite des autres et certifiées par lui, tandis que la lettre manuscrite est elle-même fixée en marge par un cachet à la cire ; et, en troisième lieu, les déclarations écrites et signées, par des officiers municipaux, au nom des illettrés.

Le texte n'est pas invariable : on s'est écarté fréquemment des formules prescrites, toutefois avec de légères modifications. Quelques-uns, moins laconiques, ont tenu cependant, — peut-être est-ce habileté de leur part, — à fournir les raisons qui les poussent à une médiocre soumission.

« L'objet le plus considérable de ma fortune, explique le numéro 38, consiste en terres dont le revenu est anéanti par la mortalité presque totale des oliviers, occasionnée par la rigueur excessive de l'hiver, et par une grêle affreuse qui m'a privé des autres récoltes. » Quelques autres ont tenu à figurer au registre sans rien déclarer, tel ce chevalier de Saint Louis (n° 642) qui n'a « qu'une pension alimentaire du Roy de cent écus, sur les fonds de l'hôtel royal des Invalides, en qualité de capitaine de la première classe » (*sic*) et qui est « très mortifié, étant bon citoyen, de ne pouvoir absolument contribuer en rien au Bien de l'Etat » ou celui-là qui se contente de promesses (n° 678), racontant que son frère est en procès avec la ville, qu'il a engagé pour le soutenir de grosses sommes, « mais que, sitôt que cela sera achevé, il s'empressera avec zèle et en bon Français de contribuer pour une part qui excédera la proportion fixée » ! La déclaration prend parfois encore l'allure d'une vraie confidence, d'une confession d'infortunes intimes : Pierre Boudet raconte, « et il ne rougit pas d'en faire l'aveu », que, « parvenu après trente ans de travail assidu à se procurer une fortune assez considérable, il s'est vu, pendant dix ans de banqueroutes éprouvées, de pertes, de vols domestiques, de vols faits avec effraction, forcé de céder tout le reste de sa fortune pour conserver son honneur ; qu'il ne lui reste, pour alimenter sa famille composée d'une épouse, d'un

fils et d'une belle-mère octogénaire, que sa seule industrie, qu'à la vérité, son commerce pourrait lui donner un bénéfice assez honnête, mais que les ressources nécessaires pour se procurer les matières premières lui manquent, qu'il a même eu la douleur d'éprouver des refus de la part de ceux-mêmes qu'il avait obligés dans des circonstances moins graves », bref, malgré lui, comme vrai patriote et bon citoyen, il se trouve exempt de fournir à ladite contribution. Son long exposé est typique des misères qui étreignaient maints particuliers. A côté de ceux qui ainsi soulignent, en public, leur détresse, nous relevons des citoyens qui opèrent la déduction de leurs dons patriotiques, – exemple : les professeurs de la Faculté de droit, — et d'autres, « toujours prêts à secourir l'Etat » (n° 518), qui ne tiennent pas compte du « don collectif du commerce » auquel ils ont participé. Enfin, nous voyons que la plupart des gens tiennent à faire ressortir la bonne volonté dont ils sont animés.

L'énonciation des trois termes auxquels on s'engage à effectuer le versement est presque partout reproduite. De même, on retrouve constamment, clôturant les déclarations, une mention dont l'origine est la suivante : l'article 16 de la loi du 6-9 octobre avait présenté la contribution patriotique comme une sorte de prêt. « A l'époque où le crédit national permettra, disait le texte, d'emprunter à 4 pour 100 d'intérêt en rentes perpé-

tuelles, circonstance heureuse et qui ouvrira de nouvelles ressources à l'Etat, il sera procédé successivement, et selon les dispositions qui seront alors déterminées, au remboursement des sommes ainsi fournies gratuitement. » Mais « au cas de décès du contribuant ou de la personne désignée par lui, ajoutait l'article 17, l'Etat serait affranchi de ce remboursement. » C'est en vue de cette éventualité qu'on inséra cette clause, d'un modèle donné [1], qui prévoit le cas de mort du déclarant et contient la désignation d'une personne « pour être à ses droits ».

Quelquefois, cette clause est omise, et l'un de ceux qui se sont abstenus ajoute qu'il entend « faire un don sans espoir de retour et supplie l'Etat de le recevoir comme le denier de la veuve » (déclaration n° 181). Mais généralement on voit à cette place le nom d'un enfant, d'un neveu. Parfois même sont désignés, par des ecclésiastiques notamment, les pauvres de la ville, l'Hôpital géné-

---

[1] Modèle coté F :

« Clause à ajouter à la fin des déclarations par ceux qui voudront désigner une personne pour être à leurs droits, en cas de remboursement. »

Je soussigné.... etc...

et je m'engage... etc...

Je désigne de plus..., pour être à mes droits, à l'époque où le remboursement de la contribution patriotique pourra s'effectuer suivant l'article XVI du décret de l'Assemblée nationale.

A. . . . . , ce . . . . . 17. . .

ral, ce qui paraît d'une validité douteuse, les pauvres ne pouvant disparaître par exemple, et l'Etat ne pouvant donc pas se trouver libéré par le décès du déclarant ou de son substitué, conformément à la loi ; mais on devait être si bien convaincu que le remboursement n'aurait jamais lieu, qu'on ne s'est pas embarrassé d'une discussion sur ce point. Dans le même ordre d'idées, signalons, dans une déclaration collective, pour être aux droits respectifs des soumissionnaires, la désignation des héritiers de chacun d'eux.

Ce n'est pas là tout le contenu des déclarations. Plusieurs habitants insèrent, en effet, des réserves qui font saisir sur le vif la grande répercussion du bouleversement d'alors sur l'instabilité des institutions. Sous condition, disent quelques-uns (nos 56 et 164), « qu'elle me sera rendue si l'Assemblée nationale révoquait ce décret en le faisant remplacer par quelque autre opération de finance » ; « à condition, dit le numéro 460, qu'il n'arrive aucun changement ou révolution » ; « si les revenus ne diminuent pas dans l'avenir », insinuent les plus prudents (n° 514) ; « si ma pension est conservée », dit le numéro 358, qui offre 800 livres pour la contribution et 10.000 livres comme don. Les ecclésiastiques, en particulier, stipulent avec circonspection : « Comme pour donner, il faut avoir soi-même, je ne promets le quart de ma pension sur un canonicat que si nous sommes payés pour l'année 1789 et 1790 »

(n° 90). « Je verserai le quart de ce que j'avais de revenus en 1789, si toutefois je les perçois pour 1789 et 1790 », restriction qui émane de l'évêque de Montpellier, lequel adresse, en même temps que sa soumission de 15.000 livres, une lettre pour informer les autorités de son siège que le comité des affaires ecclésiastiques à l'Assemblée nationale a approuvé — ce qui est à retenir — cette réserve qu'il lui a soumise.

Il existe enfin, dans ces registres de déclarations, un certain nombre de mentions diverses, en général d'un moindre intérêt. Le numéro 96 précise qu'il acquittera l'impôt « soit en argent, soit en vaisselle, soit en effets déclarés admissibles », ce qui correspond à une réglementation que l'on examinera dans la seconde partie. Par ailleurs, frappent diverses surcharges ou corrections, en marge de la déclaration primitive, contenant soit augmentation, soit réduction de celle-ci. Voici Dupin qui a souscrit le 3 mai pour 120 livres, et qui ajoute, deux mois plus tard, quand ses fonctions de procureur général lui apporteront un revenu supérieur, 380 livres : total 500 livres. En revanche, quand il s'agit de personnes décédées depuis leur inscription, on peut lire cet addendum : « Mon héritage étant grevé de plusieurs legs, je suis forcé de réduire » (n° 159), ou : « Ayant eu le malheur de perdre mon père qui avait fait cette soumission en considération de sa place, sa succession me force à la

réduire suivant le pouvoir que j'en ai » (n° 151) ; ou bien l'on peut remarquer des rectifications à propos de revenus qui ont cessé d'exister. Citons, pour terminer l'examen de ces particularités, une allusion à la taxe sur l'argenterie dont on est possesseur, qui ne se rencontre que dans la déclaration numéro 14, de Cambassédès, directeur des domaines (12 novembre 1789) : « Je déclare de plus que, outre la vaisselle d'argent que j'ai fait remettre à la Monnaie de Toulouse, le 9 de ce mois, j'ai gardé pour mon usage deux petits plats carrés, une écuelle, une cafetière, deux porte-huiliers, et les couverts d'argent avec les cuillères à ragoût, de valeur de 1.800 livres, donc 45 livres pour le 2 et demi pour 100 de l'argent réservé. »

Quant au montant lui-même des déclarations, il est fort variable et aucune indication ne permet d'en contester la loyauté. Tandis que, dans la quatrième catégorie, il y a des offrandes de trois et une livre et même de quelques sols, dans la première on relève un engagement de 30.000 livres (le trésorier de France Joubert), mais aucune moyenne ne peut être dégagée.

Ajoutons que toutes les déclarations ne sont pas individuelles, quelque précis que fût le texte légal (« chacun... ») et qu'on a reçu la souscription collective d'un commerçant, son fils et un associé (n° 518), celle d'un père et d'un fils (n° 547)

celle d'une veuve et de sa sœur, ce qui ne sera pas sans entraîner quelques difficultés.

Telles sont les remarques que suggère l'examen des registres de Montpellier.

Dans ceux des autres communes du district[1], rien de spécial : un peu plus d'uniformité monotone dans les déclarations (c'est le greffier qui a généralement rédigé le texte, donc sans variantes), plus de modestie dans les offrandes, — maintes soumissions d'une livre ou de 30 ou 12 sols, — les notabilités de l'endroit figurent souvent en tête. On ne peut plus, du reste, parler de registres : ce sont de simples cahiers, réduits parfois à une page, et à une déclaration unique !

Extrayons, dans la paroisse de Graissessac[2], qui fournira, le 6 juillet 1790, un don patriotique, la déclaration, le 18 mars, du curé qui « jouit de la simple congrue attachée à la cure dont il est pourvu, soit 700 livres, dont charges à déduire (40 livres de décimes, 30 livres de

---

[1] La majorité de ces cahiers ne sera guère fournie avant septembre ou décembre 1790, accompagnés de protestations que « la misère est grande » ; et beaucoup ne seront envoyés que les années suivantes. Parmi les municipalités les plus zélées, signalons, avec la date d'arrêté du registre, celles de Campagne (23 mars 1790), Saint-Bauzille (mars), Montbazin (juin), Lansargues, Baillargues, Gallargues, Ganges, Lunel, Mudaison, Saussines (toutes avec l'arrêté de juillet), Pézenas (octobre). On ne retrouve pas aux archives tous les registres du département.

[2] Arch. nationales. D. VI. 32. dossier 447.

menues dépenses, 15 livres de réparations et entretien et 30 livres d'honoraires à un clerc), restent 584 livres » et la mention par le maire, à la suite, qu'il l'a affichée à la porte de l'église ; en tout, d'avril à juillet 1790, 29 déclarations.

Et puis, voici la curieuse combinaison du sieur Bougette, secrétaire-greffier de la municipalité de Brissac[1], expédiant au comité ecclésiastique, le 12 mars 1790, trois déclarations : « Nos seigneurs de l'Assemblée nationale ! je profite de cette occasion pour vous faire connaître l'envie que j'aurais de contribuer aux besoins de l'Etat, mais n'ayant que fort peu de fortune et ayant eu bien des malheurs dans mon petit commerce, par les revers et les faillites que j'ai essuyés, je suis hors d'état d'exécuter mes bonnes intentions. Mais, le sieur Barbaroux aîné, de Paris, demeurant au Palais Royal, n[os] 143 et 144, est mon débiteur d'une somme de 3.960 livres en deux billets, l'un payable fin décembre 1788, l'autre fin janvier suivant ; c'est la première affaire que j'ai faite avec ce débiteur en la foire de Beaucaire de ladite année 1788.... » Notre greffier s'étend longuement sur la mauvaise foi de ce payeur, le sursis accordé, et finalement, il supplie « l'Assemblée de mander audit Barbaroux de comparaître devant l'auguste assemblée pour l'obliger à tenir

---

[1] Arch. nationales. D. VI, 32. Dossier 447.

ses engagement échus ». Alors il donnera 300 livres pour la contribution patriotique afin d'accomplir le vœu et le désir qu'il éprouve, et le restant lui assurera l'aisance. L'Assemblée rendrait grand service à un malheureux citoyen qui « fait journellement des vœux au ciel pour la conservation de nos seigneurs ».

Des registres de déclarations, passons aux rôles.

Pour confectionner ceux-ci, on devait, les listes et registres originaux étant déposés aux archives de la ville ou communauté, utiliser les doubles qui avaient dû être tenus selon les prescriptions — déclarations recopiées au fur et à mesure, et certifiées conformes à l'original par deux membres de la municipalité [1].

Ces doubles, qu'assez fréquemment l'on retrouve joints aux originaux, mais abrégés, — nom,

---

[1] Double d'une liste : « Nous, officiers municipaux de la ville de Montpellier, certifions que la liste ci-dessus est la copie de la liste originale des citoyens qui ont fourni leurs déclarations patriotiques du quart de leurs revenus, laquelle copie faite pour être remise, avec copie des registres renfermant lesdites déclarations, à la commission secondaire et provisoire, pour former le rôle de ladite contribution en conformité des décrets de l'Assemblée nationale et de l'instruction donnée sur ledit décret. » (Arch. municip. de Montpellier. Série G. 11.)

montant de la souscription, numéro d'ordre correspondant, — devaient être envoyés à des bureaux dont le nom variait selon les parties du royaume: pour la province de Languedoc, spécifiait l'instruction du 11 octobre 1789, c'étaient les « commissaires des diocèses ». Secondés par les receveurs particuliers des finances, ils devaient « faire former, au fur et à mesure de la réception des listes et registres de chaque ville ou communauté, sous leurs yeux, un rôle des sommes à recouvrer, divisé en quatre chapitres » — tâche facilitée par les chiffres portés en marge, — et arrêter alors ce rôle selon une formule donnée.

Pour les villes chefs-lieux de recettes d'arrondissement, les officiers municipaux « feront former et arrêteront eux-mêmes le rôle de leur ville, qu'ils adresseront pour être visé aux commissaires des diocèses ». Ici, se place un incident. On venait de donner lecture de l'article ci-dessus, à la séance du 11 novembre 1789 de l'assemblée générale des représentants de Montpellier [1], lorsque le président se leva pour protester contre cette disposition qui enjoint aux municipalités d'envoyer le registre des déclarations aux commissaires des diocèses, lesquels doivent procéder à la confection des rôles. « Cette commission diocésaine,

---

[1] Registre des procès-verbaux de l'assemblée des représentants. (Arch. municip. de Montpellier. Série BB.)

s'écria-t-il, émanée des états, est infectée des mêmes vices et doit être proscrite comme eux. » Il proposa donc la suppression de l'envoi du registre aux commissaires, l'envoi d'une lettre pour expliquer à l'Assemblée nationale que « le plus précieux des droits, la liberté, serait compromis par cette formalité, aveu tacite des pouvoirs de la commission », et pour lui demander la conduite à suivre. Le président acheva son discours en disant que cet incident n'était point fait pour suspendre l'exécution du décret, puisque, d'ici à janvier, moment de l'envoi prescrit, la réponse de l'Assemblée nationale serait parvenue. Le temps passa là dessus ; les retards dans la clôture des registres conduisirent aux premiers jours de juin 1790.

Or, à ce moment fonctionnait, depuis le décret du 23 mars, une commission secondaire, qui avait recueilli les pouvoirs de ces commissaires si énergiquement rejetés et récusés. Ce fut donc elle qui fut chargée de la besogne dont parlait l'instruction d'octobre : viser les rôles de Montpellier et arrêter ceux des autres communes, de même pour chaque district.

Les doubles des registres une fois en leur possession, les officiers municipaux en ce qui concerne les villes et chefs-lieux de recettes — et pour les autres différentes municipalités, la commission secondaire — inscrivirent les déclarations en les répartissant dans chacun des quatre chapi-

tres prévus [1], — au-dessus de la proportion, conformément à celle-ci, ne l'excédant pas, et dispensés — et selon l'ordre alphabétique avec un numérotage correspondant à celui des registres (modèle G ci-contre).

Par là était réalisé le « rôle de sommes à recouvrer ». Celui de Montpellier [2], où les noms suivis du chiffre de la soumission sont séparés par un large intervalle blanc, est arrêté par les commissaires de la commission secondaire le 27 juillet 1790 : un mois et demi avait donc été employé pour le confectionner : il comprend 189 inscriptions dans la première catégorie, 839 dans la seconde, 284 dans la troisième — la quatrième, une cinquantaine de noms, bien entendu n'apparaît pas dans ce document, — et il s'achève par diverses rectifications. Un nouveau matriculage, dans cet ordre de présentation des contribuables est donné – numéros 1 à 189 pour le chapitre I ; numéros 190 à 1028 pour le chapitre II, et numéros 1028 à 1312 pour le chapitre III ; – en tout, 230 feuillets sont remplis, et le montant global est de 1.010.689 livres, dont 336.896 exigibles au pre-

[1] Notons que le chapitre premier est en général peu rempli, néant même dans les campagnes, et que c'est le troisième chapitre qui est le plus fourni. Exemple d'une commune moyenne : Gignac, première catégorie, néant. Deuxième catégorie : 40 inscriptions. Troisième catégorie : 143, et quatrième : 89.

[2] Arch. municip de Montpellier. Série G. 11.

G) Modèle de Feuilles de Roles,
telles qu'elles peuvent être imprimées

Province de....
Département de....
Communauté de...

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE

Rôle des sommes à recouvrer dans la..................de..................
pour la Contribution patriotique d'après les déclarations faites par les personnes ci-après dénommées, savoir :

Noms des personnes qui ont déclaré	Total de la contribution offerte	Epoque des payements		
		30 avril 1790	30 avril 1791	30 avril 1792
Premier Chapitre Personnes qui ont déclaré au-dessus de la proportion				
Art. 1er a déclaré qu'il payerait en termes la somme de				

Nous, ...
.... avons arrêté le présent rôle des sommes qui doivent être payées pour la Contribution patriotique, dans la..................de....................par les personnes dénommées audit rôle à la somme totale de..............
dont celle de.............................. payable au premier terme, celle de .... au second terme, et celle de .... au troisième terme : et sera le recouvrement desdites sommes fait par les collecteurs ordinaires de ladite.................. en exercice pour l'année 1790.

Fait à ...., ce.......... mil sept cent quatre-vingt-.....

mier terme. Ajoutons tout de suite qu'il apparaît deux vérifications des officiers municipaux, le 14 novembre et le 14 décembre 1790, qu'une douzaine d'erreurs ou d'omissions sont relevées, et que l'arrêté définitif est de 1.013.497 livres [1]. Pour faciliter les recherches, une « rubrique générale du rôle de la contribution patriotique » est établie dans l'ordre alphabétique des noms, avec le numéro correspondant donné au rôle ; on y rajoute par la suite les noms des retardataires figurant dans les rôles supplémentaires

A Cette, le montant du « rôle des citoyens qui ont contribué » est de 83.200 livres, et à Gignac de 12.276. A Béziers, il atteint, le 13 juillet, le chiffre de 216 321 livres réparties sur 1.112 cotes ; à Lodève, il s'élève, le 4 juin, à 50 614 livres, etc. Dans les agglomérations rurales, il est d'une manière générale fort insignifiant Néanmoins, il y a assez d'éléments pour commencer un recouvrement, dont l'échéance primitivement fixée était dépassée de plus de quatre mois ! On prépara, sitôt ces rôles achevés, l'affiche que l'article 9 de la loi du 27 mars prévoyait en ces termes : « Un tableau des déclarations sera envoyé par les municipalités à l'assemblée primaire, avec les

---

[1] Au total, à Montpellier, on peut relever, y compris les suppléments, 2.121 déclarations (sur 32.000 habitants) et un chiffre de 1.053 921 livres qui sera plus tard augmenté de peu.

noms de ceux qui les auront faites et les dates auxquelles elles auront été reçues ; il sera imprimé et affiché pendant trois ans dans la salle des séances des assemblées primaires. » A Montpellier, un grand placard fut imprimé sous ce titre : « Tableau général des déclarations faites par les citoyens de la ville devant la municipalité pour la contribution du quart du revenu »[1] ; c'est une nomenclature des contribuants dans leur ordre d'inscription et sans indication du montant de leur engagement, ni des dates.

Une première étape était franchie : on arrivait au recouvrement. Mais il faut insister sur ce fait que les retards sont, néanmoins, innombrables et que si quelques communes ont déjà des rôles en recouvrement, elles sont loin d'avoir leurs registres de déclarations en état de pouvoir être clôturés. C'est ainsi qu'ont été ouverts des registres supplémentaires : à Ganges, le 15 mai ; à Cette, le 23 ; à Montpellier, le 7 juin ; à Béziers, le 13 juillet, etc. Comment procède-t-on pour ceux-là ? De temps à autre, sans date fixe, on arrête et on reporte sur le rôle, exactement en suivant les règles qui ont été exposées plus haut. Le premier supplément de la ville de Montpellier, du 7 juin 1790, sera arrêté le 3 décembre 1790 avec 598 déclarations contenant soumission de 33.376

---

[1] Joint au registre de déclarations. (Arch. municip. de Montpellier. Série G. 11.)

livres. Trois autres le seront pour les années 1791 et un pour 1792 et 1793, mais représentant dans l'ensemble environ 200 inscriptions seulement et un total de 7.000 livres. Le dernier registre sera clos le 8 mai 1793, date éloquente ! A ces suppléments correspondent des rôles supplémentaires, arrêtés au fur et à mesure de la clôture de ces nouveaux registres, en dernier lieu, le 10 mai 1793. En fait, fin 1790, tout était terminé à ce point de vue, le reste étant négligeable ; c'est un exemple de célérité [1]. Les petites communes attendent, elles, d'avoir tout reçu pour envoyer leurs registres ; on ne trouve pas de cahiers supplémentaires, les dates d'envoi suffisent souvent pour expliquer cette absence : 1791-1792 !

En résumant les opérations vers ce milieu de l'année 1790, on voit que quelques villes et quelques villages ont pris la détermination de clore leurs premiers registres et de passer à la mise en recouvrement. La masse des communes du département n'a rien fait. Tout dénote une situation exceptionnellement grave.

---

[1] Un état de situation de la contribution patriotique du royaume, d'après les bordereaux envoyés, fait ressortir, pour l'ensemble du Languedoc, le 1er juillet 1790, 973 municipalités avec un montant de rôles de 3.553.760 livres, et le 2 septembre, 1.402 et 5.257.319 livres. (Arch. nationales. D. XXXIV. 5.)

II. — Retards et mesures coercitives; taxation, vérification; instructions de détails

La loi du 6 octobre 1789 prévoyait, dans son article 8, la formation avec la plus grande exactitude de « bordereaux détaillés par arrondissements de recettes particulières des finances, du montant des différents rôles arrêtés » et de leur envoi sans délai au ministre des finances, afin que l'Assemblée nationale pût prendre connaissance de l'étendue de la ressource à prévoir [1].

Pour satisfaire à cette dernière disposition, le contrôleur général — à qui n'était expédié aucun bordereau, — envoyait réclamations sur réclamations que les commissions provisoires se bornaient à transmettre, accompagnées parfois de vagues exhortations aux municipalités. A peine lui communiquait-on quelques renseignements officieux. Comment Lambert, le comité des impositions de l'Assemblée nationale, et les commissaires de la caisse de l'Extraordinaire, — quand plus que jamais les besoins d'argent devenaient immenses, — ne se seraient-ils pas émus des retards qui

---

[1] Un modèle était indiqué : pour les bordereaux particuliers aux arrondissements de recettes, chacun des quatre chapitres des rôles devait être additionné ; puis un bordereau général devait récapituler tous ces produits et présenter les sommes globales.

n'étaient pas spéciaux à l'Hérault, mais communs à tous les départements ? Puisque leurs instances restaient vaines, puisque l'absence des bordereaux révélait une situation critique, il fallait avouer sans doute qu'on avait trop présumé du patriotisme des citoyens, et il fallait se résoudre à imposer de vive force aux bonnes volontés défaillantes cet accomplissement de « leur vœu ».

La loi du 27 mars fut votée sur ces considérations.

Connue dans les premiers jours du mois de mai seulement dans le département de l'Hérault, elle n'eut pas, faute d'une rigoureuse exécution immédiate, l'influence décisive qu'on escomptait, c'est pourquoi on peut placer ici, après la clôture des premiers registres, l'examen de ses dispositions essentielles.

Un fait la domine : l'introduction de la contrainte. Certes, la simple déclaration continue de subsister, mais comme jusqu'à présent les bons citoyens, ainsi que le remarque Duquesnoy, « sont les seuls qui ont fait des soumissions exactes et que, dès lors, les autres les volent, car ne pas contribuer, c'est voler », la déclaration perd cet aspect d'offre volontaire et désintéressée qui en fait l'originalité, elle devient obligatoire et ce terme n'a plus le sens d'obligation morale qu'on pouvait relever antérieurement. Le fragile point de départ du nouvel article 6 semble n'être que ce membre de phrase de l'article 7 de la loi initiale :

« Les municipalités appelleront ceux qui sont en retard » ; mais cette transformation radicale du caractère de la contribution, dénoncée par bien des députés lors de la discussion, n'était-elle pas imposée par les circonstances ? et n'était-ce point une évolution naturelle qu'on pouvait depuis longtemps pressentir ? Désormais, toute personne « doit » – toute la nouveauté est dans cette expression — payer la contribution et les officiers municipaux sont invités à imposer ceux qui, domiciliés ou absents du royaume, et jouissant de plus de 400 livres de rente, n'auront pas fait la déclaration prescrite par le décret du 6 octobre 1789. Cette « taxation » sera notifiée à la personne ou au dernier domicile de ceux qu'elle concernera. « A partir de ce jour, dans le délai d'un mois, ajoute l'article 6, ces personnes pourront faire leurs déclarations qui vaudront comme si elles avaient été faites avant la taxation, sur l'affirmation que cette soumission « contient vérité ». Mais si elles laissent expirer ce délai, elles ne pourront plus contester le contingent mis à leur charge et la taxation sera définitive, insérée au rôle et le premier paiement exigible conformément à la loi.

De bon gré ou par force, il fallait donc contribuer. Afin que nul n'échappât à ce devoir, la loi prévoyait un moyen de contrainte apparemment puissant à une époque où venait d'être accordé aux citoyens le droit d'élire leurs autorités : il consis-

tait (art. 8 et 10) à obliger tout citoyen actif, sujet à la contribution, à représenter, pour assister aux assemblées primaires, l'extrait de sa déclaration, en outre de l'extrait de ses cotes d'impositions, pièces qui devaient être lues à haute voix avant les élections. Cette obligation toutefois ne visait que l'avenir, et les élections antérieures à la publication de cette loi ne pouvaient être, à raison de ce motif, attaquées ou recommencées.

Disons, d'ailleurs, en passant, que cette sanction ne donna pas les résultats qu'on espérait. Si, en différents endroits, beaucoup de particuliers, en effet, préférèrent ne pas voter plutôt que de dévoiler publiquement leur situation, dans d'autres, on ne tint aucun compte de cette formalité, et par exemple, aux premières élections de juin, à Montpellier, nul procès-verbal ne relate qu'on s'y soit conformé.

Malgré ces tendances nouvelles, la loi du 27 mars-1er avril semble, comme ses devancières, avoir été assez bien accueillie par les corps administratifs du chef-lieu du département, composés d'hommes zélés, pleins d'admiration pour le nouvel état de choses, qui avaient fait ce qui était en leur pouvoir pour activer l'établissement de l'assiette et pour stimuler leurs concitoyens. La correspondance et les documents de l'époque témoignent du dévouement réellement remarquable de ces autorités de la période intermédiaire, qui furent de précieux auxiliaires pour le pouvoir

central, mais dont le labeur devait rester souvent vain parce qu'elles n'étaient pas secondées, dans cette tâche délicate, par les autorités municipales ; celles-ci n'appliquaient, comme on l'a déjà constaté, les textes qu'on leur communiquait que d'assez mauvaise grâce, souvent à leur corps défendant. En particulier, ce décret souleva leur opposition.

Aussitôt la loi enregistrée à Montpellier, la municipalité dut faire publier un avis pour informer les habitants des rigueurs qu'ils encourraient en persistant dans leur négligence et pour les inviter à se hâter. Le document nous manque. On attendit alors tout le mois prévu pour juger de l'effet de ces dispositions sur les retardataires ; ce fut une déception : le registre I, dont nous avons parlé, renferme 26 déclarations du 9 au 26 mai, le registre numéro II en mentionne 225 entre le 27 avril et le 6 juin ; mais rien ne fait supposer que la loi de contrainte les ait déterminées particulièrement.

En fait, les registres furent fermés et clos en dehors de toute obligation indirecte. Et cette remarque est commune, autant qu'on peut en juger, à tous les registres arrêtés à ce moment.

Pour se mettre en mesure, comme il était prescrit, d'atteindre tous ceux qui s'étaient dérobés, les municipalités employèrent ce délai d'un mois à dresser des listes de tous les abstentionnistes susceptibles de faire la déclaration exigée. Nous

ignorons quelles furent les règles suivies. Mais il convient de mentionner, pour Montpellier, un « état des citoyens qui sont dans le cas de faire leur déclaration »[1].

C'est un tableau, divisé, pour chaque lettre alphabétique, en quartiers ou « sixains », et ceux-ci en « isles », des habitants qui se sont jusque là abstenus, avec, en regard, le chiffre de la soumission possible. Cette indication, qui devait être en rapport avec la situation de fortune apparente, se trouve du reste maintes fois rectifiée. A Cette, fut également dressée et arrêtée, le 21 mai 1790, une liste des personnes[2], par « isles ». Comme il y avait eu 296 déclarations et que 1.352 particuliers avaient figuré sur l'état primitif, on saisit devant une telle différence combien urgente était une contrainte. Nous n'avons pas retrouvé d'autre état de ce genre ; il paraît certain cependant qu'au moins dans les villes il fut établi.

Ce travail accompli, on n'alla pas plus loin On se borna, là où les rôles commençaient à être mis en recouvrement, à adresser au ministre les bordereaux qu'il réclamait pour renseigner l'Assemblée nationale impatiente — et c'est, en ce temps-là, une transmission assez compliquée : on remet les pièces au procureur du district, qui les envoie au département par un système de « messagerie

[1] Arch. municip. de Montpellier. Série G. 11.
[2] Arch. départ. L. II/d. P/2. 1229.

royale », ou par porteur à qui l'on remet 6 ou 10 sols, et ainsi de suite, — et on attendit de nouveaux ordres pour appliquer les mesures, vexatoires de la loi du 27 mars.

D'ailleurs, il ne faut peut-être pas seulement voir, dans ce ralentissement de zèle, une intention bien nette de ménager les contribuables, c'est plutôt de la négligence qui s'explique par la besogne considérable à laquelle les corps administratifs ont à faire face : les élections ont, en effet, rempli le mois de juin — du 4 au 18 pour l'administration de département ; le 20, pour celle du district de Montpellier ; — l'installation définitive a eu lieu le 12 juillet : il y a donc un certain chevauchement des autorités qui empêche l'unité de direction et crée le désordre, au lieu d'une organisation régulière et intelligente. Certes, les nouveaux élus se mirent courageusement à la tâche, mais tout sollicitait à la fois leur attention inexpérimentée : du seul côté financier, quelle situation embrouillée ! Une série de textes les chargeait, rien que pour la contribution patriotique, de missions de surveillances et de contrôles qu'on retrouvera plus loin. Que comprendre à cette confusion d'instructions ? Comment ne pas perdre fatalement de vue ces dispositions de la loi du 27 mars ? Le directoire du département, s'étant ressaisi, rappela bien les directoires de district à leur rigoureuse observation, mais ce fut précisément quand la loi du 8 août venait d'être votée.

Il en va de même dans les autres départements ; partout la contribution souffre de retards prolongés, son assiette n'est définitive nulle part. Les préoccupations et les désillusions du ministre et des représentants du Trésor les conduisent à remédier à cet ensemble de résultats lamentables, qui les privent d'une ressource infiniment précieuse, par un texte de loi plus étroit que celui du décret du 27 mars, et qui substitue au patriotisme reconnu insuffisant une base plus énergique : c'est la loi du 8 août, sanctionnée le 20 par le roi.

Les dispositions antérieures sont reprises, mais complétées par une rigueur nouvelle. Non seulement la déclaration est obligatoire, mais son montant n'est plus libre ; le conseil général de la commune doit vérifier toutes les déclarations faites, « à l'effet d'approuver celles qui lui paraîtront conformes à la vérité et rectifier celles qui sont notoirement infidèles », — ce qui implique la revision de celles qui avaient été précédemment tolérées sous la simple affirmation qu'elles contenaient vérité De plus, au cas de non-déclaration, ce même conseil général doit procéder, en son âme et conscience, — la phrase est digne d'être retenue, — à une « taxe d'office », en donnant sommairement les motifs de l'augmentation prononcée. Cet article premier — vérification, rectification — c'est évidemment l'arbitraire, la satisfaction, dans les petites localités, de toutes les rancunes politiques ou privées ; en un mot, c'est l'inquisition

fiscale. Le seul contrepoids consiste en la vérification, par le directoire de district, des déclarations de ces mêmes membres du conseil général, mais quelle médiocre et illusoire garantie !

Les parties intéressées, continue l'article 2, sont averties par le corps municipal, dans le plus bref délai, de la taxation nouvelle à laquelle elles sont assujetties, et elles ont quinze jours pour opposer leurs moyens de défense ; si elles ne se présentent pas, la « cotisation » est censée être acceptée et mise au recouvrement (art. 3). La procédure est, on le voit, nettement tracée : il faut s'incliner devant l'obligation.

Après le décret du 27 mars, on avait craint de presser trop rigoureusement les citoyens, ou bien on avait généralement négligé, pour d'autres causes, les seules formalités préliminaires étant remplies, de poursuivre l'application de la loi. Cette fois, cela devient une obligation, pour les officiers municipaux, de « procéder de suite à l'imposition des non-déclarants, et pour assurer l'efficacité de cette disposition, des délais sont assignés : quinze jours pour les villes ou communautés au-dessous de 20.000 âmes, et un mois pour celles qui ont une population supérieure ; faute de quoi, – voici la redoutable sanction de l'article 5, – les magistrats municipaux « demeureront responsables du retard qui résulterait dans le recouvrement de ladite contribution, d'après les rôles qui en seront faits d'office par

les directoires de district ». En vue de cette éventualité, deux commissaires par district seront nommés pour achever ladite imposition dans les municipalités en retard.

Le décret fut envoyé par Lambert à la fin du mois au directoire du département, qui le fit transcrire sur ses registres le 2 septembre 1790. Il arrêta, ce jour-là, l'envoi de copies aux directoires de district et aux municipalités.

Il était désormais impossible d'éluder les ordres : on ne pouvait plus ménager les citoyens, la responsabilité des autorités était en jeu.

Aussi, le 10 septembre, dans la séance du conseil général et du bureau municipal [1], à Montpellier, le comité des impositions rappelle les dispositions du décret et propose la formation d'une commission pour ces opérations qui ne pourraient guère être faites dans le conseil même, ce qui est accepté. On nomme la commission et celle-ci commence son travail ; nous n'en avons retrouvé aucun procès-verbal.

En tous cas, le mois prévu à l'article 4 étant expiré, on entendit, à la séance du 27 octobre de la même assemblée, l'un des membres de la commission « faire, dans le plus grand détail, le rapport du résultat de leurs opérations. Sur quoi,

---

[1] Registre des délibérations du conseil général et bureau municipal. (Arch. municip. de Montpellier. Série D.)

après avoir ouï ledit rapport et le procureur de la commune, il a été délibéré d'ajourner la délibération à prendre à huitaine, et cependant de distribuer à tous les membres du conseil le tableau imprimé des sommes déclarées par ceux qui ont fait leurs déclarations patriotiques, ce qui a été fait à l'instant. »

Bien qu'on ne voit pas trace de nouvelles et plus amples discussions au sein du conseil, on constate qu'en dehors de la vérification et comparaison des déclarations sur lesquelles nous ne possédons qu'une allusion, la conclusion de ces préoccupations fut l'établissement, — grâce à l'état préparatoire dressé quatre ou cinq mois plus tôt, que nous avons mentionné, et qui est resté inutilisé, — d'un rôle des taxes.

Le « rôle des taxes faites par la municipalité de Montpellier sur les citoyens qui n'ont pas fait leur déclaration »[1] se compose d'abord d'un cahier qui contient, sous ce titre, les noms dans l'ordre alphabétique, sans autre sous-distinction, et l'indication de la somme fixée d'office, et, en second lieu, d'un registre proprement dit qui reproduit dans le même ordre les noms et la taxe, mais avec un large blanc ménagé entre chaque inscription : c'est dans cette partie que sont notés au fur et à mesure les versements effectués avec leurs dates.

---

[1] Arch. municip. de Montpellier. Série G. 11.

En marge, mention est faite des décharges ou modérations intervenues ou doubles emplois reconnus, avec la date de l'arrêté du département, et elles sont fréquentes, ce qui permet de supposer que les personnes ainsi frappées avaient dû l'être assez arbitrairement et que leur primitive abstention s'expliquait par une réelle médiocrité de fortune : sur l'ensemble de 579 taxations, un tiers environ apparaît comme pleinement acquitté. On peut déduire de ce fait que la ville de Montpellier, quoique d'assez mauvaise grâce, a cédé aux sollicitations ou aux exigences de ses autorités. Exigences bien molles d'ailleurs, la preuve en est dans cette déclaration de Cambon, officier municipal à Montpellier, lors de la séance de son corps, le 26 novembre 1790, qu'on « déplore la négligence de plusieurs citoyens à faire leurs déclarations et qu'il convient de procéder à leur taxe », proposition dont la petite assemblée n'ose pas prendre ou ne veut pas prendre la responsabilité, et qu'elle renvoie au conseil général, pour y être délibérée [1]. Quant à ce qui concerne la vérification proprement dite des déclarations, leur approbation ou leur rectification, — nous n'avions, disions-nous, aucun élément pour en parler : on dut suivre la procédure qui a été plus haut

---

[1] Registre des délibérations du conseil général et bureau municipal. (Arch. municip. de Montpellier. Série D.)

exposée. Il faut relever seulement la nomination, le 27 novembre 1790, de remplaçants « dans la commission pour la revision des déclarations » et les traces d'une revision par les commissions des « sixains », qui augmentaient à ce qu'il semble le taux de quelques soumissions. On trouvera plus loin les réclamations que soulevèrent ces différentes mesures, qui furent loin d'ailleurs d'atteindre tout le monde.

A Cette, c'est le 22 septembre 1790 que commence la vérification des déclarations [1] : dans chaque séance du conseil, on procède à diverses rectifications ou à quelques taxations d'office : la base des décisions est « Un tel, passant pour... ». Du reste, à en juger par le petit nombre, — une quarantaine, — on peut penser que la municipalité ne se prêtait point avec bonne volonté à cette opération. Même observation pour Béziers où la formalité fut accomplie comme à regret. En revanche, à Lodève, l'opération dut être plus sérieusement menée, à en juger, à défaut de documents précis, par deux pièces [2], l'une du 27 mai 1790 émanant des citoyens actifs (assemblée primaire) et protestant dans le style de l'époque contre certaines déclarations dérisoires, l'autre provenant des autorités locales, datée du 4 juin, et annonçant — ce qui était du reste inexact — que ce qui reste

---

[1] Arch. départ. L. II/d. P/2. 1229.
[2] Archives nationales. D. VI. 32. Dossier 447.

à déclarer ou taxer, en dehors des 50.614 livres souscrites, ne donne l'espoir que de 1.000 à 1.500 livres ; « en parcourant les déclarations et en les mettant en parallèle avec la notoriété publique, nous avons vu que la vérité et le patriotisme avaient encore des droits chez la plupart de nos concitoyens, mais ce plaisir a été mêlé de confusion et d'amertume par l'aperçu de certaines déclarations évidemment trop frauduleuses ». D'où une demande d'autorisation de taxer d'office, « sauf réclamations et défalcations appuyées des pièces justificatives, faites avec le mode le plus commode *au secret de famille* et à l'entretien de la confiance publique ».

Dans les petites agglomérations, on ne déguisa point les sentiments qu'inspirait le texte législatif : le conseil municipal se réunit et tombe d'accord qu'il n'y a pas lieu à taxer, ou bien le maire écrit lui-même que nul n'est dans le cas prévu. Il est significatif de feuilleter les registres du district de Montpellier : en dehors de la ville de Montpellier et de Cette, on peut seulement noter une inscription d'office à Fabrègues et une autre à Cournonsec ! Les efforts des autorités dans le sens de la contrainte restaient vains.

L'envoi des registres de déclarations n'a, d'autre part, nullement été hâté par les nouvelles instructions. Les receveurs se plaignent, montrent le contre-coup désastreux qu'en subit le recouvrement général. Conformément, alors, à l'arti-

cle 8 de la loi du 30 juin 1790 — « veillez à ce que tous les rôles de la contribution patriotique soient incessamment achevés, vérifiés et mis en recouvrement » — et à l'article 5 de la loi du 13 juillet — autorisation pour les directoires de district de rendre exécutoires lesdits rôles, — le directoire du département charge les directoires des quatre districts « de procéder à la vérification des rôles, de les rendre exécutoires et de s'occuper à faire former les rôles en retard »[1]. Instruction aisée à donner, mais d'une exécution difficile, comme le montre l'incessante correspondance engagée sur cet objet : détails à propos de formalités à accomplir, envois d'états que réclame le ministre, explications de toutes sortes, etc.

Précédemment, le 2 septembre 1790, paraît une instruction[2], connue le 12 à Montpellier, dont le but est de donner au directoire du département, par une marche supposée simple, le moyen de venir à bout des difficultés. « Le roi est informé que l'assemblée administrative du département de l'Hérault est organisée, ainsi que celle des districts qui lui sont subordonnés », par conséquent

---

[1] Le directoire se louera, dans son compte rendu, de ces mesures « consacrées par les lettres patentes sur le décret de l'Assemblée nationale du 20 août ». (Compte de gestion du directoire du département de l'Hérault, 3 novembre 1790.)

[2] Collection des lois originales. (Arch. départ. Série L.)

voici les objets dont, sans délai, le directoire devra s'occuper pour l'année 1790. Dans ces vingt et un points, le numéro 14 intéresse la contribution patriotique, sur laquelle « il est instant que le directoire se mette le plus promptement possible au courant des opérations », après méditation des décrets et instructions qui la concernent.

D'abord, dans un but d'ordre et de clarté, le procureur général syndic doit faire dresser, pour chaque district, un premier cahier général, qui contiendra la nomenclature de toutes les municipalités. De leur côté, les directoires de district fourniront deux expéditions semblables, et sur chacun des trois cahiers sera porté le montant des rôles déjà vérifiés et rendus exécutoires. En outre, il sera établi autant d'extraits de ces cahiers généraux qu'il y aura de divisions de recettes particulières, pour servir de base à la comptabilité des receveurs.

Le directoire du département alors se rendra aisément compte des municipalités qui ne sont pas en règle et avisera aux moyens de faire cesser les causes de leurs retards. Au fur et à mesure que les municipalités feront remettre aux directoires de districts leurs doubles registres de déclarations, ces directoires feront former avec célérité les rôles qu'ils rendront exécutoires. Ils auront soin d'envoyer la minute de ces rôles ainsi vérifiés au directoire du département, lequel fera passer successivement, au commencement de cha-

que semaine, au contrôleur général, le bordereau des rôles vérifiés la semaine précédente, jusqu'à ce que la confection des rôles de tous les districts soit définitivement consommée. Enfin, aussitôt que les rôles déjà formés auront été dépouillés, on déposera une de ces expéditions aux archives du district, l'autre aux archives du directoire de département, et la troisième sera envoyée à l'administration générale. Quant aux doubles des déclarations et aux minutes des rôles vérifiés, ils seront déposés aux archives du directoire du département de chaque district.

Malgré la complication, qui créait la confusion de ces prescriptions, le directoire du département se mit en mesure de s'y conformer, et le 4 octobre 1790, trois semaines après leur réception, est pris un arrêté reproduisant des dispositions anciennes — vérification des rôles déjà formés, confection de ceux en retard — et invitant le procureur-syndic, à qui le texte est communiqué le 6 octobre[1], de « prendre toutes réquisitions convenables pour satisfaire aux décrets de l'Assemblée nationale et au paragraphe 14 de l'instruction du roi. »

Le lendemain, l'arrêté est porté à la connaissance de l'assemblée du directoire de district de Montpellier par son procureur Cambacérès, qui

[1] Lettre de Dupin à Cambacérès du 6 octobre 1790. Arch. départ Série L. II/d. P/2. 1228)

fait suivre cette lecture des développements suivants, dont la reproduction illustre la marche qui avait été suivie [1] :

« M. le procureur général m'a adressé, vers la fin du mois dernier, trois cahiers destinés aux opérations relatives à la contribution patriotique qui vous sont prescrites par le paragraphe 14 de l'instruction du roi. Des considérations fondées sur un décret de l'Assemblée nationale [2] déterminèrent M. le procureur général syndic à me faire savoir, presqu'au même moment de l'envoi de ces cahiers, d'en suspendre la présentation. Le délai d'un mois fixé par ce décret étant expiré, M. le procureur général a fait des réquisitions au directoire du département qui a pris un arrêté le 4 de ce mois. Je remets trois cahiers contenant la nomenclature de toutes les municipalités du district et je requiers que le directoire procède à la vérification des rôles de la contribution patriotique déjà formés et les rende aussitôt exécutoires ; qu'il indique sur chacun des trois cahiers le mon-

---

[1] Procès verbal des séances du directoire du district de Montpellier, 7 octobre 1790. (Arch. départ. Série L. II/c.)

[2] Nous pensons qu'il fait allusion au délai d'un mois prévu, dans les villes au-dessus de 20.000 âmes, pour procéder à l'imposition des non-déclarants (loi du 8-20 août, transcrite le 2 septembre, ce qui fait bien un mois) ; on ne saisit pourtant pas pour quelle raison cette disposition pouvait faire différer la confection des cahiers

tant desdits rôles avec leur division par époques de paiements, desquels trois cahiers l'un doit rester aux archives du district, et les deux autres envoyés au directoire du département pour en adresser un à l'administration générale ; comme aussi que le directoire s'occupe de la confection des rôles non encore formés, et pour parvenir à cette double opération, il doit être écrit aux municipalités de remettre dans un proche délai tous leurs rôles. »

On délibère alors que, dans un délai de huitaine, les rôles en retard devront être remis au directoire de district qui les vérifiera et les rendra exécutoires, et que les doubles des déclarations devront également être déposés.

Dans le délai de huitaine ! Or, quinze jours après, Dupin se plaint à Cambacérès de n'avoir rien reçu : c'est que ni rôles ni doubles registres n'ont été remis et que le district n'est pas parvenu encore à porter les rôles déjà vérifiés sur les trois cahiers. Il en est de même à Lodève, où le syndic fait connaître qu'il a écrit à toutes les municipalités pour obtenir la remise des rôles, mais qu'il ne lui en a point été adressé. et suggère qu'il serait à propos « d'engager messieurs les députés du Languedoc à presser les municipalités en retard »[1]. De même à Béziers, où le procu-

[1] Rapport du syndic de Lodève. (Arch. nationales. D. XXXIV. 5. 66 à 75.)

reur Mainy a communiqué, le 12 octobre, aux municipalités de son district un extrait de ses réquisitions sanctionnées, ce même jour, par le directoire [1], et n'a reçu aucune réponse aux injonctions réitérées le 23 octobre : 1° de prendre sans délai les délibérations nécessaires pour approuver les déclarations qui leur paraîtront conformes à la vérité, rectifier celles qui sont notoirement infidèles en observant de donner sommairement les motifs des augmentations qu'elles ordonneront et suppléer par une taxe d'office à la négligence des contribuables ; 2° d'envoyer sans délai tant lesdites délibérations que les rôles par eux déjà reçus des ci-devant syndics des diocèses, à l'effet de rectifier s'il y a lieu les déclarations des membres du conseil de la commune et rendre de suite exécutoires tant les anciens rôles que les suppléments.

A ces invitations se discerne l'inaction des municipalités, lesquelles, reconnaît d'ailleurs un témoin, « sont dans le plus grand embarras et confusion à raison des divers ordres opposés qui leur viennent » [2]. Là, ne réside pas la seule cause des lenteurs observées : des difficultés de détails se produisent : par exemple, le directoire

---

[1] Procès-verbal des séances du district de Béziers, 12 octobre 1790. (Arch. départ. Série L. II/c.)

[2] Rapport anonyme du 3 octobre 1790. (Arch. départ L. II/d. P/2. 1228.)

du département a pris, le 8 octobre, un arrêté pour ordonner la remise, sous trois jours, des minutes des rôles et des registres originaux de déclarations aux archives des directoires de district, où leur dépôt était prévu ; or, ces documents sont encore aux mains des commissions principales ou secondaires des anciens diocèses — ou de leurs syndics — et non dans leurs archives : et on apprend ou que quelques-uns de ces rôles ont été rendus exécutoires par les anciennes assemblées, ou qu'à Montpellier, par exemple, le rôle est chez le clavaire pour le recouvrement, et son double toujours à la commission secondaire [1]. Comment obvier à ces obstacles matériels ?

Au surplus, l'attention des autorités est retenue par maintes attributions absorbantes, ne serait-ce, dans l'ordre financier, que la surveillance de la comptabilité des revenus. Combien d'objets autrement importants sollicitent encore leurs préoccupations [2] dans tous les domaines !

C'est précisément à cause de tous ces motifs, qui contrarient les désirs et le zèle des directoires, qu'il faut louer la correspondance, témoignant de

---

[1] Lettre du maire de Montpellier, 21 octobre 1790. (Arch. départ. L. II/d. P/2. 1228.)

[2] Dans le « Journal de Vendryes », document de l'époque, il n'est nullement question de la contribution patriotique, ce qui montre qu'elle était au second plan des préoccupations de l'opinion

beaucoup de patience et de dévouement, des procureurs-syndics. « Le directoire de l'Hérault, animé du plus pur patriotisme, secondera avec empressement les vues et les désirs de M. Amelot sur cette partie importante de son administration, est-il écrit au ministère ; les relations avec les directoires de district faciliteront cette tâche. » [1]

Amelot ne se privait pourtant point de harceler les corps départementaux. On devine aux ratures, aux notes de ses projets d'instructions, ses tâtonnements et ses hésitations[2], mais on sent sa volonté tenace. Première circulaire, adressée le 1er septembre 1790, pour se faire renseigner sur

---

[1] Lettre de Dupin, datée du 10 décembre 1790, à M. d'Ailly, en réponse à la communication de celui-ci du 28 novembre, par laquelle il informait les départements de la nomination de M. Amelot comme commissaire du roi pour la caisse de l'Extraordinaire. (Arch. nationales. D. XXXIV. 66 à 75.) Ce document est à rapprocher de cet extrait du compte rendu des séances du 3 novembre 1790 : « M. Amelot a informé le directoire que le roi l'a nommé commissaire pour tout ce qui concerne la contribution patriotique, et l'a invité à correspondre directement avec lui. Le directoire a répondu qu'il ne correspondait qu'avec les ministres du roi, ce qui a été senti. » (Compte de la gestion du directoire du département de l'Hérault.) On voit que la nouvelle assemblée était assez intransigeante sur le chapitre du protocole.

[2] Correspondance d'Amelot et d'Ailly. (Arch. nationales. D. XXXIV. 5.)

l'état actuel de la contribution et les motifs de retard. Elle reste sans réponse [1].

Le 12 octobre, lettre – que Dupin transmet le 22 aux districts – rappelant que la formation triple de cahiers ou bordereaux de tous les rôles vérifiés est indispensable, qu'un bordereau général seul permettra de se rendre compte de la valeur de la ressource par département et non plus par province, et il appelle l'attention sur les erreurs qui se sont glissées dans de précédents bordereaux, recommandant une vérification scrupuleuse de ce document qu'il attend impatiemment.

Amelot rédige une seconde et pressante lettre, confirmant celle du 22 juillet, relative à la perception de l'impôt et aux mesures à prendre, et il l'envoie le 18 novembre, en expliquant que le décret du 25 octobre en avait fait différer la remise. Dupin communique ces invitations le 11 décembre aux procureurs-syndics, en joignant une lettre du président d'une section du comité

---

[1] Un « état de situation, d'après la correspondance des départements », au 25 octobre 1790, porte la mention néant dans la colonne : date de réponse, tant pour cette première circulaire que pour la suivante. L'Hérault ne figure pas davantage dans un état des départements qui ont répondu à la lettre du 12 octobre (sans date) : il partage ce privilège avec quarante autres. (Arch. nationales, D. XXXIV. 5-39.)

desfinances à d'Ailly[1], priant, lui aussi, de veiller au recouvrement.

Le commissaire du roi insiste de nouveau, le 25 novembre[2], pour obtenir le bordereau général, et répond, à cette occasion, au compte rendu que lui a fait le directoire le 22 octobre. Dupin porte, le 3 décembre, la lettre à la connaissance des districts, en les pressant de nouveau de s'exécuter. Autres lettres d'Amelot le 23 et le 28 novembre, le 12 et le 18 décembre, que nous retrouverons ailleurs, etc.

Ces quelques exemples suffisent à montrer l'activité du commissaire et à prouver qu'il n'y a aucune négligence à relever contre le directoire, au contraire. « Je ne puis que donner tous les éloges qui sont dus à votre exactitude et au zèle avec lequel il paraît que vous vous êtes occupés, dans les premiers moments de votre administration, de tous les moyens qui pouvaient tendre à assurer le succès des opérations relatives à cette contribution, mais je juge par les retards que vous n'avez pas été secondé par les districts ou ceux-ci par les municipalités[3] ». Amelot, en

---

[1] Lettre de d'Ailly aux directoires de départements, du 28 novembre 1790. Lettre d'Amelot aux mêmes, du 18 novembre. (Arch. départ. L I/h. P/2. 648.)

[2] Lettre d'Amelot du 25 novembre. (Arch. départ. Série L. II/d. P/2. 1228.)

[3] Compte de la gestion du directoire du département, 3 novembre 1790.

rendant cet hommage, avait exactement mis le doigt sur la plaie : ce n'est pas aux nouvelles assemblées du département ou des districts qu'il faut faire grief du peu de promptitude dans l'expédition des affaires, mais aux autorités locales, indépendantes, insubordonnées, qui entravent tout exercice normal du pouvoir supérieur. Ce point est mis en lumière par cette attestation du directoire du département : « Les procureurs-syndics des districts mettent toute la précision et l'activité voulues dans la correspondance — mais c'est à une moins parfaite composition des municipalités en général qu'il faut attribuer le retard ou l'insuffisance des renseignements demandés. »[1] Autorité centrale et autorité départementale sont, on le voit, d'accord.

De ces lenteurs, le directoire du district de Montpellier s'émeut, et, dans sa séance du 7 décembre 1790[2], « considérant qu'un très grand nombre de municipalités n'ont point encore exécuté les dispositions qui leur sont mandées par la loi du 8 août dernier sur la contribution patriotique, et que, malgré des avertissements réitérés, les

[1] Dans un rapport, sans date, où est constaté le ralentissement du zèle, on donne également comme raison, entre autres, le peu d'instruction des municipalités et leur mise en contradiction volontaire ou non avec les décrets et instructions. (Arch. nation. D. XXXIV, 5.)

[2] Procès-verbaux des séances du directoire du district. (Arch. départ. Série L. II/c.)

municipalités n'ont point présenté au directoire les rôles de cette contribution pour être rendus exécutoires », considérant que ce retard « est doublement fâcheux pour la chose publique, sous le point de vue de la non-exécution de la loi dont, au contraire, l'exécution doit être poursuivie du moment qu'elle a été reçue, et sous le point de vue du préjudice qu'éprouvent les finances de l'Etat par la lenteur des perceptions » le directoire du district, donc, arrête : que, dans toutes les municipalités en retard, « les maires et officiers municipaux sont invités à se conformer, d'ici au 30 décembre, pour toute préfixion de délai, aux dispositions qui leur sont particulièrement prescrites par l'article 5 du 8 août (dont la teneur suit dans l'arrêté), faute de quoi, le directoire se verra, à regret, forcé d'exécuter littéralement le mandat qui lui est donné à la fin dudit article 5. » L'envoi de cette mise en demeure aux municipalités retardataires est décidée, et c'est par cette manifestation, qui reste toute platonique, que se clôt l'année 1790.

Ainsi, d'une part, les mesures coercitives — obligation de déclarer et à la rigueur imposition d'office du 27 mars, rectification d'office et vérification du 8 août — demeurent sans répercussion sensible dans les localités où les registres sont à peu près formés ; d'autre part, les dispositions qui ont pour but de presser les muni-

cipalités en retard n'ont eu aucun effet vraiment appréciable.

Un an après la clôture prévue des registres de déclarations, on n'a pu faire qu'un petit pas en avant : les récalcitrants sont légion, et il apparaît nettement que l'entreprise va devenir de plus en plus pénible, au fur et à mesure qu'on la poursuivra.

CHAPITRE IIII

LES FRAIS DE RÉPARTIEMENT

L'établissement de l'assiette de la contribution patriotique, — c'est-à-dire toutes ces formalités du répartiement consistant en listes dressées, registres ouverts, rôles préparés, dont on vient d'essayer de dégager les lignes caractéristiques, — ne devait pas être sans entraîner un assez grand nombre de dépenses qu'il fallait bien imputer sur un chapitre quelconque.

Aussi avait-on prévu (art. 31 de l'instruction du 11 octobre 1789) que les « avances faites par les corps municipaux pour frais d'écriture de registres, de confection des rôles et frais de voyage des collecteurs au chef-lieu de la recette seraient remboursées sur le produit des sommes recouvrées ». Pour simplifier les comptes, était-il ajouté, on examinera s'il ne serait pas plus convenable d'allouer une somme déterminée et proportionnelle au montant du rôle : on soumettra au roi les propositions à ce sujet. La perception n'était donc

pas commencée que déjà, d'avance, on en déduisait certaines sommes !

Assez longtemps, ces dispositions furent suffisantes : on n'en était qu'à l'achat des registres pour recevoir les déclarations encore sont-ce souvent de pauvres cahiers, — mais quand, après des retards prolongés, on passa à la confection des rôles, - tâche pressante et compliquée, — il fallut bien rémunérer, ce qu'on n'avait pas envisagé, les secrétaires que les commissions provisoires ou les municipalités durent s'adjoindre. Différentes plaintes à ce sujet obligèrent Lambert à consulter le roi, qui décida, le 31 mai 1790 – moment où s'opérait le travail un peu partout – que « les greffiers des municipalités de campagne - fonctions généralement gratuites — recevraient pour la formation des registres 2 deniers pour livre du montant du rôle de la contribution patriotique, quand celui-ci n'excéderait pas 3.000 livres ; s'il dépassait cette somme, on allouerait aux greffiers 2 deniers pour livre, pour les premiers trois mille livres, 1 denier et demi pour livre de 3.000 à 6.000 livres et 1 denier pour livre sur ce qui excéderait cette somme, quel que fût le montant du rôle. Un sou par article devrait être accordé aux personnes chargées de l'expédition des rôles, en conformité des registres de déclarations.

Quant aux greffiers et secrétaires des municipalités des *villes* — ceux-ci étaient rétribués, — Lambert considère qu'il n'y a pas lieu de leur

accorder une semblable indemnité, mais que, si les corps administratifs le jugent à propos, des gratifications pourraient leur être remises pour ce travail supplémentaire. L'acquittement de ces dépenses se ferait par la délivrance des mandats nécessaires sur les receveurs particuliers, lesquels les remettraient pour comptant aux receveurs généraux.

Une allusion à l'application de ces mesures se note dans le procès-verbal de la séance du 31 octobre 1790[1] au conseil général de Montpellier : « Sur le rapport de la section des impositions, le corps municipal autorise celle-ci à fixer le salaire et à tirer le mandement en faveur des écrivains employés aux écritures de la contribution patriotique, lesdits mandements devant être payés suivant les décrets sur les fonds de la contribution patriotique. »

Greffiers et secrétaires ne pouvaient en conséquence que se montrer satisfaits d'indemnités, sur lesquelles ils ne comptaient pas au début, le caractère patriotique et désintéressé de l'impôt extraordinaire excluant toute rétribution.

Mais il semble qu'on perdit un peu de vue les instructions de Lambert et que les calculs qui auraient dû être faits par les municipalités pour apprécier les suppléments à accorder furent aussi

---

[1] Registre des délibérations du conseil général et bureau municipal. (Arch. municip. de Montpellier. Série D.)

lents à opérer que la contribution elle-même à rentrer.

Toujours est-il que l'Assemblée nationale, devant des réclamations nombreuses, crut devoir, le 20 décembre 1790, prendre un décret pour régler d'une façon claire les émoluments destinés à tenir lieu de traitement ou d'indemnité aux préposés chargés du recouvrement de la contribution patriotique.

Les articles 2 et 3 reproduisent les dispositions déjà indiquées : à savoir qu'il sera alloué aux greffiers des municipalités de campagne 2 deniers pour livre du montant des rôles pour les premiers 3.000 livres, 1 denier et demi de 3 à 6.000 livres et 1 denier au delà, — et aux personnes chargées de l'expédition des rôles un sou par article. — L'article 4 se préoccupe des greffiers et secrétaires des municipalités des villes : l'indemnité qui pourrait leur être due pour les frais d'écriture de registres et de confection des rôles de la contribution patriotique sera allouée par les directoires de département en proportion de la population des villes dont les rôles auront été faits par lesdits greffiers et secrétaires, en prenant en considération les rétributions dont ils jouissent par ailleurs, et sans que cette indemnité puisse excéder la somme d'un denier pour livre pour les premiers 50 000 livres auxquels pourraient s'élever les rôles, — demi-denier pour livre de 50.000 à 100.000 livres, et un quart de denier pour livre sur ce qui excéderait cette somme.

Le directoire de département, à qui était confiée l'évaluation de l'indemnité des greffiers des villes, devait en dresser un état et l'adresser au commissaire du roi chargé de l'administration de la caisse de l'Extraordinaire : « Les indemnités qui y seront portées ne pourront être payées qu'après que le commissaire aura vérifié si l'on s'est conformé, dans les fixations, aux dispositions indiquées. »

On se rend compte, par ce nouvel exemple, de la tâche énorme qui incombait au directoire du département du seul fait de la contribution patriotique : le nombre d'états à dresser et de formalités à accomplir s'accroît constamment. En outre, vers cette fin d'année 1790, les pétitions qu'on lui adresse s'accumulent : en voici quelques-unes, émanant précisément de quelques greffiers ou secrétaires. Ces lettres sont écrites surtout par ceux des villes, parce que leur situation, — précisée par ce décret du 20 décembre, — est mal réglée jusque là, tandis que les employés des campagnes, pour lesquels elle a été à peu près réglée antérieurement, ont déjà dû commencer à recevoir les remises proposées.

Elle offrait cet intérêt que, la tâche étant fréquemment décrite dans ces exposés, on se rend mieux compte du rôle important de ces modestes auxiliaires [1].

---

[1] Toutes ces pétitions sont principalement réunies aux Arch. départ. I/4. P/2. 649.

Le secrétaire-greffier de Béziers énumère ainsi son travail : « Transcription des décrets, lettres patentes et proclamations du roi concernant la contribution patriotique ; formation des rôles, envoi des bordereaux particuliers de leur montant chaque semaine au contrôleur général, conformément à la lettre du 22 mai 1790, et confection du bordereau général de tous les susdits rôles, en deux originaux, dont l'un pour le receveur des tailles et l'autre pour les archives du ci-devant diocèse, ce qui a duré jusqu'au 22 septembre dernier », pour tout quoi le sieur Azaïs réclame 1.514 livres.

Le greffier de Ganges déclare, toujours en décembre 1790, qu' « après avoir fait plusieurs listes ou tableaux des citoyens de la ville, il a été chargé, en présence de deux officiers municipaux, de recevoir les déclarations, du début de décembre 1789 à mars de cette année, qu'il en a fait le double sur un registre et dressé un tableau des citoyens ayant souscrit ou non » ; ses appointements annuels n'ayant été que de 62 livres, il sollicite 207 livres, puisque le montant de la contribution de Ganges est de 49.865 livres.

Plus tard (20 juin 1791), le secrétaire-greffier de la municipalité de Cette fait valoir qu'il « a fait les rôles de la contribution patriotique et toutes les écritures qui ont précédé et suivi, d'autant plus multipliées qu'il a fallu suppléer nombre de déclarations du quart du revenu, en corriger bien

d'autres et démontrer l'injustice des réclamations que 25 ou 30 contribuables s'étaient permises », et il établit son décompte[1], en joignant un certificat légalisé du trésorier-clavaire de Cette, à raison d'un denier pour livre pour les 50.000 premières livres, et un demi pour les 43.000 autres, soit 297 livres, « traitement qui n'est pas, d'ailleurs, proportionné au travail que la place du suppliant exige ».

D'autre part, dans quelques localités, les secrétaires n'ont pas abouti à se faire verser leur dû, ou bien des difficultés ont été soulevées parce qu'ils n'étaient pas régulièrement titulaires de ces fonctions. « J'espérais, écrit celui de Conas, qu'en abandonnant mes occupations privées et en me rendant utile, mon travail ne demeurerait pas sans salaire. » « Tout travail mérite salaire », proteste celui d'Aniane, qui a fait 2 registres en double,

---

[1] Modèle manuscrit de l'........

Etat dressé en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 20 décembre 1790, comprenant les taxes accordées aux secrétaires-greffiers des villes du département, relativement à la formation des rôles de la contribution patriotique :

VILLE	NOM du GREFFIER	MONTANT des ROLES	NOMBRE de COTES	TAXE à ACCORDER

4 tableaux et reçu 109 déclarations. Et le greffier de Gignac raconte qu'il a pris des coopérateurs et les a payés, ce dont on ne lui a pas tenu compte, et insinue que, quoique qualifié ville, cet endroit n'est vraiment qu'une campagne et que des honoraires plus avantageux, qui ne l'indemniseront pas, du reste, de ses peines, devraient lui être octroyés.

Ces exemples suffisent à faire ressortir le ton et la modestie des pétitions. La masse de ces fonctionnaires municipaux se borne, du reste, à solliciter les allocations, en se référant aux règlements intervenus et sans les accompagner de commentaires, ce qui fait supposer qu'ils les trouvaient assez rémunératrices de leur besogne. Ces états datent surtout du courant de l'année 1791, — époque où le travail fut seulement tout à fait terminé dans la majorité des communes du département. Sans doute, n'étaient-ce là que des frais de minime importance, qui n'atteignent pas le montant des frais de recouvrement que l'on trouvera plus loin ; mais il faut en retenir que, sur cette pente, on allait, naturellement, être de plus en plus conduit à défalquer du secours extraordinaire les sommes nécessaires à sa difficile perception.

Par là, se marque encore l'évolution de la loi, et le changement de son caractère initial.

DEUXIÈME PARTIE

LE RECOUVREMENT

CHAPITRE PREMIER

LES AGENTS DES FINANCES, LA CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE, LE RECOUVREMENT ET LA COMPTABILITÉ

Vers le milieu de l'année 1790, et particulièrement en juillet, les premiers rôles des sommes à percevoir, on l'a vu, ont été enfin visés. La perception peut commencer.

Sans s'arrêter aux municipalités retardataires, on peut examiner tout de suite la procédure de ce recouvrement, la minutieuse comptabilité qu'il exige, et les difficultés successives et répétées qu'il suscite.

Il convient d'abord de déterminer la qualité, la hiérarchie, la dénomination des agents chargés de ce soin, et de préciser le rôle et l'importance de la caisse centralisatrice.

Les seules indications que donnait la loi du 6 octobre (art. 20) étaient les suivantes : « Les rôles, une fois dressés en conformité des registres, seront remis aux mêmes préposés qui sont chargés de recevoir les vingtièmes et la capitation ; les deniers qui en proviendront seront remis par les collec-

teurs aux receveurs particuliers des finances, et par ceux-ci au receveur général ou trésorier de la province en exercice pour 1790, qui les remettra à son tour, sans délai et sans frais de perception, au Trésor public. »

Cette filière très simple devait, sous l'influence des circonstances, être rapidement bouleversée, et le système en question, devenant caduc, devait être remplacé par une série de nouveaux organes qui s'enchevêtrèrent avec les précédents. Distinguons-les.

Les agents que la Révolution a trouvés en exercice auraient dû immédiatement, leur changement étant décidé, rendre leurs comptes ; mais devant l'impossibilité matérielle de réaliser cette opération, la loi du 30 janvier 1790 dut les maintenir provisoirement en fonctions ; c'est pourquoi, en Languedoc et dans cette partie devenue l'Hérault particulièrement, ils restent à leur poste pendant toute l'année 1790.

Ces fonctionnaires sont :

Dans les paroisses, les collecteurs, qui opèrent à leurs risques, sous peine de contrainte, la levée des impôts [1] dans les diocèses ; au-dessus d'eux, les receveurs particuliers des finances ou receveurs diocésains, qui centralisent les envois des collec-

[1] Rives. Attributions financières des états du Languedoc. — Necker. De l'administration des finances. T. I, p. 62 à 194, et T. II, p. 82.

teurs et remettent le produit général au trésorier.

Dans la généralité, enfin, les deux trésoriers de France, aux fonctions alternantes, qui concentrent les recettes : ils sont nommés par le pouvoir central. En 1789, à Montpellier, c'est Lapierre de Sillac qui est en exercice.

Mais, d'autre part, — organisation spéciale à la province, — il existe, dans les principales villes, des receveurs municipaux ou « clavaires », chargés de percevoir certaines recettes, et au chef-lieu, à Montpellier, le « trésorier de la Bourse », officier sans lien avec l'autorité royale, qui est le fondé de pouvoirs et le banquier des États pour la plupart des recettes et des dépenses, et qui est l'intermédiaire principal entre eux et le Trésor du roi ou les fermiers, adjudicataires et agents de la province [1]. En 1789, ce fonctionnaire était Joubert. Mentionnons aussi la Cour des comptes, aides et finances, siégeant à Montpellier, qui était chargée de contrôler la comptabilité et de juger tout le contentieux fiscal de la province ; mais cet organe disparaît, le 7 novembre 1790, par le rachat des offices.

Le nouveau régime apporta dans ces différents rouages des modifications successives. Les trésoriers de la Bourse sont supprimés, tout d'abord.

---

[1] Monin. La province de Languedoc en 1789. — Gachon. La vie municipale à Montpellier, p. 123.

ainsi que les clavaires. A leur tour, les trésoriers généraux et les receveurs particuliers sont atteints par le décret du 14 novembre 1790, qui crée seulement des receveurs de district [1], nommés, pour une durée de six ans, par les administrateurs de chaque district. Au-dessous d'eux, les collecteurs font place aux percepteurs, dans les paroisses (loi du 25 février 1791). Plus tard enfin, en1793, seront établis des caissiers généraux de la trésorerie nationale.

Toutes ces catégories de fonctionnaires sont intéressants à un égal degré puisqu'ils vont présider aux opérations de la rentrée de la contribution, opérations qui s'étendent de 1790 à 1795.

Jetons maintenant un coup d'œil sur la caisse à laquelle arrivaient les sommes ainsi recouvertes. Le Trésor public était un organe insuffisamment souple pour se plier aux particularités de la contribution extraordinaire ; c'est pourquoi à côté de lui, on constitua, une « caisse de l'Extraordinaire » dont précisément le décret du 24 décembre 1789 [2], connu le 31 janvier 1790 à Montpellier, spécifie le but : concentrer les fonds provenant de la contribution patriotique et de diver-

---

[1] La caisse du district présente trois compartiments : service de la caisse de l'Extraordinaire (contribution patriotique et domaines nationaux), service du Trésor public (contributions directes et indirectes), et service de l'intérieur (recouvrements locaux).

[2] Duvergier. Collection des lois. T. I, p. 72.

ses autres recettes extraordinaires, et les faire servir au paiement des quittances exigibles et arriérées et au remboursement des capitaux des dettes dont l'Assemblée nationale aurait déclaré l'extinction. Ce service, à partir du 6 décembre 1790[1] est divisé en deux parties : l'administration confiée à un commissaire nommé par le roi, — Amelot de Chaillou, comme on le sait, — qui a comme attribution la surveillance de la contribution patriotique, la proposition des mesures nécessaires, le cas échéant, la correspondance directe avec les corps administratifs, et la trésorerie, confiée à un représentant spécial, Le Couteulx de Canteleu du Mosley, qui s'occupe de la réception des sommes et de la vérification des opérations prescrites.

La caisse de l'Extraordinaire, qui allégea ainsi de bonne heure la tâche du ministre et du contrôleur des finances, fut supprimée le 31 décembre 1792 [2] et fondue dans la trésorerie nationale, organisme qui, à partir du 1er janvier 1793, assura, dans sa dernière phase, la rentrée de l'impôt sur le revenu.

Tels sont, dans leurs grandes lignes sommairement indiquées, les rouages auxquels cette étude amènera à faire des allusions.

---

[1] Duvergier. Collection des lois. T. II, p. 82.

[2] Gomel. Histoire financière de l'Assemblée législative et de la Constituante, p. 342.

Ajoutons qu'aux anciennes circonscriptions des recettes des finances correspondent, pour le département de l'Hérault, de nouvelles divisions, que résume le tableau suivant, retrouvé dans plusieurs documents[1] :

RECETTES DE DISTRICT	RECETTES DIOCÉSAINES	RECETTES DE DISTRICT	RECETTES DIOCÉSAINES
Montpellier..	Montpellier. Nimes. Alais.	Lodève......	Lodève. Montpellier. Béziers.
Béziers......	Béziers. Agde. Narbonne.	Saint-Pons...	Saint-Pons. Béziers.

Par cette transformation de la répartition territoriale et par cette réforme des agents des finances, les complications qui vont pouvoir se présenter pendant la période 1790-1795 sont infinies ; elles se greffent sur les complications inhérentes à la perception même. Toute la seconde partie de cette étude, dans laquelle on se propose, sous le terme général de « recouvrement », de passer en revue les formalités proprement dites de la comptabilité et du contrôle, puis les embarras causés par des difficultés inattendues et les mesu-

[1] Arch. départ. Série L. I/h. P/1 et P/2.

res complémentaires décidées pour favoriser cette rentrée, démontrera les raisons des retards qu'on observe et la résistance à laquelle il faut bien convenir, malgré la ténacité des illusions et la volonté de réussir, qu'on se heurte chaque jour, sans que l'on soit certain de mener à bien cette laborieuse entreprise.

I. — Organisation et contrôle du recouvrement

C'est d'une façon tout à fait sommaire que la loi du 6 octobre et l'Instruction du 11 octobre 1789 avaient organisé une ébauche de comptabilité.

Une partie de ces dispositions réglementait certaines éventualités immédiates, certaines facilités, profitables au Trésor, pour l'acquittement immédiat de la nouvelle contribution. Au cas où des personnes ne voudraient pas attendre, disait l'article 24 de l'Instruction, que le rôle ait été arrêté, elles pourront effectuer leurs versements entre les mains du collecteur de la paroisse qui en tiendra note et en donnera quittance; cette quittance devra être visée par les officiers municipaux qui tiendront pareillement note desdits paiements sur un registre à ce destiné, et veilleront à ce que l'émargement en soit fait sur le rôle des sommes à recouvrer, lorsqu'il aura été renvoyé. Ceux qui voudront (art. 26 de l'Ins-

truction) payer sur-le-champ et directement au Trésor royal leurs contributions seront admis aussi à le faire, et recevront un récépissé, ainsi qu'un duplicata de celui-ci pour remettre au collecteur du lieu de leur résidence et valoir pour comptant. Enfin, il est possible (art. 25 de l'Instruction) qu'on préfère s'acquitter en une seule fois, même après avoir déclaré autrement, au lieu d'attendre les trois termes ; on aura alors droit, pour cette avance, à la déduction de l'intérêt légal ; pour permettre au collecteur de justifier vis-à-vis du receveur particulier des intérêts dont il aura tenu ainsi compte à certains contribuables, les membres municipaux chargés de la vérification lui donneront des certificats que le receveur acceptera pour comptant.

Ces mesures gracieuses ne semblent pas avoir séduit beaucoup de contribuables, et les préposés de la capitation et des vingtièmes n'eurent pas devant eux un travail considérable. A Montpellier, sans doute on perçoit un jour l'écho d'un zèle exceptionnel ; à l'assemblée des représentants, où, le 5 janvier 1790, l'abbé Gigot se plaint qu'ayant voulu verser sa contribution, le clavaire lui avait répondu [1] n'avoir ni les registres nécessaires, ni la forme pour les quittances, en sorte que cet ardent patriote avait dû s'adresser au trésorier de la pro-

[1] Registre des procès-verbaux de l'assemblée des représentants. (Arch. municip. de Montpellier, série BB.)

vince. A la suite de cette réclamation qui lui fut renvoyée, le conseil de ville pourvut des fournitures indispensables l'agent en question. Mais si on en juge par les registres, un semblable empressement ne se renouvela point. On attendit donc l'époque fixée pour tenir une comptabilité particulière

Voici les règles fixées à cet égard.

En ce qui concerne la nature des fonds qui peuvent être reçus en paiement, il est décidé (art. 21 de la loi du 6 octobre) que les récépissés des apports de l'argenterie et ceux (art. 27 de l'Instruction) des bijoux et autres matières d'or et d'argent pourront être pris comme argent comptant[1]. En outre, un arrêté spécial du 8 octobre 1789[2], repris dans l'Instruction du 11 (art. 28), donne liberté aux personnes qui auront fait des dons patriotiques en espèces ou valeur équivalentes, de les imputer sur leur contribution en se procurant, pour constater lesdites valeurs, un récépissé du Trésor qu'elles remettront pour comptant au col-

---

[1] Outre l'Instruction du 11 octobre, une série de dispositions furent nécessaires sur cet objet délicat : une proclamation du 12 octobre 1789, une autre du 15 novembre, accompagnées d'un tarif pour l'évaluation et d'une instruction sur la manière de procéder, détaillèrent minutieusement les conditions de cette réception de matières précieuses. Afin de ne pas entraver ici le développement, nous en avons rejeté l'examen, en appendice, à la fin de l'ouvrage.

[2] Duvergier. Collection des lois. T. I, p. 42.

lecteur jusqu'à due concurrence. Enfin, en dehors du numéraire et des récépissés des hôtels des Monnaies ou du Trésor, une liste de onze différentes valeurs [1], qui pourront aussi être reçues

---

[1] Liste des valeurs pouvant être reçues pour comptant dans les paiements de la contribution patriotique :

1° Assignations sur les recettes générales des finances, endossées par M. de Beckvelt.

2° Assignations sur la ferme générale.

3° Assignations sur la régie générale.

4° Assignations sur les portes.

5° Billets des fermes.

6° Billets de la régie générale.

7° Coupons échus de tous les effets royaux.

8° Quittances des rentes viagères perpétuelles échues et payables à l'hôtel de ville de Paris, après que ces quittances auront été certifiées bonnes par les payeurs de rentes chargées de les acquitter.

9° Quittances d'arrérages courants des pensions jusqu'au 1er janvier 1790, également certifiées bonnes par M. Gislain, premier commis du Trésor royal.

10° Reconnaissances de la vaisselle portée à la Monnaie.

11° Quittances de gages de charges qui, d'après l'époque ordinaire du paiement de ces gages, doivent être acquittées d'ici à la fin de l'année 1790, à condition que ces quittances seront certifiées bonnes par le payeur des gages ou par le receveur général des finances chargé de les acquitter, ou, à défaut du receveur général, par son commis à la recette générale, lesquels certifieront aussi l'époque à laquelle chacune de ces quittances doit être payée.

Un avis spécial « sur les arrérages échus des rentes sur l'hôtel de ville » (n° 8 ci-dessus) indique certaines formalités à accomplir pour ceux qui voudraient les remettre.

Cette liste sera complétée selon les instructions du 2 mai et 20 décembre, par cinq autres valeurs (V. page 142, note 1, et page 161, note 1).

pour comptant, fut arrêtée en novembre 1789, ce qui n'empêcha pas maints citoyens de se libérer avec des titres ou valeurs sujets à discussion, de telle sorte que le gouvernement dut spécifier, dans la loi du 25 octobre 1790, que le paiement de la contribution patriotique, en dehors des valeurs déclarées admissibles, se fait en argent.

Un contrôle, en outre, a été prévu (art. 29 de l'Instruction) : deux officiers municipaux ou membres des assemblées municipales devront être désignés pour examiner chez les collecteurs, une fois par semaine, au jour fixé à cet effet, le rôle de la contribution, et vérifier[1] : 1° si les émargements

---

[1] Modèle de vérification du rôle de la contribution patriotique (modèle H.)

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE

Bordereau de vérification du....... 17

Montant du rôle.	1er terme .... 2e terme .... 3e terme ....,.........	»	»	»
Sommes reçues jusqu'audit jour.......... 17....	Suivant les quittances du receveur particulier des finances à nous représentées .... En dernier étant entre les mains du collecteur.................	»	»	»
	Reste à recouvrer audit jour	»	»	»

Fait à ....ce..........17

des paiements sont faits avec exactitude ; 2° à combien s'élèvent les sommes déjà recouvrées ; 3° si lesdites sommes existent entre les mains des collecteurs en deniers ou quittances valables du receveur particulier des finances ; ils remettront ensuite à l'assemblée un bordereau de situation signé d'eux et du collecteur, conformément au modèle fixé.

A ces seules indications se réduisait l'organisation de la comptabilité ; leur insuffisance pour l'ampleur des opérations qu'on envisageait était évidente, et dans le dessein de ne rien laisser au hasard, il apparut qu'il fallait tracer des règles plus strictes, et plus détaillées. C'est le but de l'Instruction du 2 mai 1790, signée par Lambert, qui règle en quinze articles, qu'on pourrait croire définitifs, la tâche, qui allait commencer, des agents du recouvrement. Les déclarations une fois faites dans chaque municipalité, les rôles seront expédiés en triple et arrêtés, enjoint l'article premier ; une expédition de ces rôles restera entre les mains des collecteurs, une autre sera remise aux receveurs particuliers des finances de l'élection, bailliage, bureau, etc., d'où la paroisse dépendra (le diocèse en l'espèce), et la troisième sera envoyée aux commissions intermédiaires ou autres administrateurs de province chargés de la suite des opérations relatives à la contribution patriotique. Ces assemblées — à Montpellier les

commissions provisoires principale et secondaires, — conformément à l'article 23 de l'Instruction d'octobre 1789, formeront « un bordereau, divisé par arrondissement des recettes particulières et détaillées par communautés », et en adresseront des copies certifiées d'eux au ministre des finances et au trésorier de la province.

La masse de la perception étant ainsi établie pour chaque recette particulière et pour toute la province, continue l'article 2, les collecteurs feront la perception aux époques fixées par les décrets de l'Assemblée nationale, émargeront les rôles exactement au fur et à mesure des paiements, et donneront, s'ils en sont requis, des quittances selon le modèle qui était annexé Pour que le recouvrement soit exactement fait et n'éprouve aucune dissipation, l'article 3 enjoint au collecteur de rapporter, à chaque paiement, au receveur un bordereau de situation du modèle ci-contre [1], dressé et signé par les officiers municipaux, présentant le montant et le détail du paiement à faire, et le receveur le joindra à celui qu'il devra envoyer chaque mois au receveur général. Puis, l'Instruction se préoccupe, dans l'article 4, de la nature des fonds à recevoir, dont on a déjà parlé plus haut : elle permet aux contribuables d'acquitter la taxe extraordinaire en coupons d'effets royaux et autres effets admissibles, mais sous la condition de s'adres-

[1] « Etat des différents coupons admissibles dans la contribution patriotique » :

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE

Généralité de ...	*Bordereau de situation vérifié par MM. les officiers municipaux de .... à remettre par le collecteur au receveur particulier des finances de ....*
—	
Paroisse de	
—	
Recette de.......	*Du. 179*
—	

Montant du rôle				liv. s. d.
Payements :				
En argent	liv. s. d.	liv. s. d.	livr. s. d.	
En assignats entre les mains des collecteurs				
En effets royaux, rescriptions, etc., convertis en récépissés du receveur particulier, conformément à l'art. IV de l'Instruction du 2 mai 1790 ...				
En quittances d'intérêts, dont il a tenu compte aux particuliers qui ont payé leur contribution en un seul terme				
Suivant les quittances du receveur, il a ci-devant payé				
Reste à recouvrer				....

Fait à ....le .... 179 .

ser directement au receveur particulier[1], qui tiendra note au compte du collecteur et donnera récépissé au contribuable, lequel alors remettra ce récépissé aux collecteurs pour comptant et fera émarger son article sur le rôle jusqu'à due concurrence. En conséquence, il est défendu aux

---

Etat des différents coupons admissibles à la Contribution patriotique :

Coupons de l'Édit de décembre 1782.
Coupons de l'Édit de décembre 1784.
Coupons de l'Édit de décembre 1785.
Coupons de 24 livres de la loterie d'avril 1783.
Coupons de 40 livres de l'emprunt de novembre 1787.
Coupons de l'emprunt de 80 millions d'août 1789.

Compagnie des Indes	Coupons de 62 livr. 10 s. Admis pour 52 liv. 5 s.
	Coupons de 40 livr. Admis pour 36 livr.
	Coupons de 25 livr. Admis pour 22 livr. 10 s.
	Coupons de 15 livr. 12 s. 6 d. Admis pour 14 livr 1 s. 3 d.
	Coupons de 5 livr. Admis pour 40 l. 10 s.

Nota. — Les coupons de 200 livres de la loterie d'octobre 1780, dont la somme est imprimée et qui sont signés les uns Pitois, et les autres Provandier, ne sont point admissibles dans la contribution patriotique, attendu qu'ils font partie d'un capital et ne sont point coupons d'intérêt.

[1] Sur ces coupons admissibles offerts ainsi en paiement, le contribuable (art. 6) doit inscrire au dos ces mots : « Je déclare avoir remis à M........ , receveur particulier de............la valeur de l'autre part pour servir au paiement de ma contribution patriotique. » Et le receveur à son tour écrira en dessous : « Cette valeur fait partie de mon versement à la recette générale du............. »

collecteurs de recevoir directement les effets, dont un tableau annexé donne la nomenclature [1]. Un certain nombre de ces effets admissibles d'ailleurs, prescrit l'article 7 — quittances de rentes viagères et perpétuelles, quittances d'arrérages courants des pensions et quittances de gages de charges, tous objets énoncés dans la note des valeurs admissibles dans les paragraphes 8, 9 et 11, et de même, quittances des arrérages, échus au 1er janvier 1790, des rentes que les secrétaires du Roi paient à la décharge du Trésor public, — ne pourront servir seulement qu'en faveur des propriétaires des rentes ou pensions. Il est ajouté que les contribuables auxquels leur fortune ne per-

---

[1] « Note des valeurs qui pourront être reçues pour comptant dans les paiements de la contribution patriotique. » Ce sont celles que nous avons déjà indiquées page 136 et qui figuraient dans l'Instruction de novembre 1789. Toutefois, au n° 1, les assignations sur les recettes générales sont dénommées rescriptions. Au n° 10, il est ajouté aux Reconnaissances de la vaisselle portée à la Monnaie les extraits délivrés par les municipalités en vertu de la proclamation du roi du 11 novembre 1789. »

Enfin, la liste est complétée par deux autres valeurs :

12° Quittances des arrérages échus au 1er janvier 1790 des rentes que les secrétaires du roi payent à la décharge du Trésor public : ces quittances devront être visées par M. de Villantroy, syndic de cette compagnie, et certifiées par M. Quatresous de la Motte, chargé d'en faire le paiement.

13° Quittances des traitements arréragés jusqu'au 1er janvier 1790, certifiées par les différents payeurs de ces traitements.

mettra pas d'employer en entier le montant de ces quittances dans le paiement de leur contribution patriotique, sont autorisés à les faire couper par les personnes chargées de les certifier bonnes, à la somme qu'ils entendront employer au premier paiement de cette contribution ; ils pourront, à cet effet, s'adresser à leurs fondés de procuration, à Paris, qui ne rencontreront aucune difficulté à cet égard.

Ainsi prévues ces diverses facilités de paiement et réglée la question des rôles et bordereaux, l'Instruction en arrive à l'organisation proprement dite de la comptabilité, négligée jusque là. Les receveurs particuliers des finances, énonce l'article 8, tiendront un registre-journal[1], coté et paraphé par les officiers municipaux de leur ville, pour y enregistrer, jour par jour et par ordre de numéros, les recettes qu'ils feront des divers collecteurs, et dont ils fourniront quittance dans la forme d'un modèle qui est donné. Indépendamment de ce ce journal, les receveurs auront un sommier, où il sera ouvert un compte par « doit » et « avoir », pour chaque paroisse, de manière que, le montant du rôle étant porté en tête de compte et les paiements relevés exactement à l'article de l' « avoir », ils soient sans cesse

[1] V. ce registre-journal des recettes et dépenses, pour Montpellier, en deux volumes. (Arch. municip. de Montpellier, série G. 11.)

en état de faire connaître ce qui restera dû par chaque municipalité. Les receveurs particuliers verseront chaque mois (art. 9) entre les mains du commis aux recettes de la province ou du receveur général le montant de leur recouvrement, dont il leur sera fourni des récépissés, et à chaque paiement, ils établiront des bordereaux qu'ils adresseront au receveur général pour servir à connaître la recette et à établir la situation de chaque receveur particulier sur cet objet.

L'Instruction complète ces minutieuses dispotions en prescrivant (art. 14) aux receveurs généraux de tenir également un registre-journal — coté et paraphé par le commissaire du Roi au département de la caisse de l'Extraordinaire — où ils porteront, chaque mois, par ordre de dates et de numéros, les récépissés qu'ils expédieront aux commis aux recettes générales et les paiements qu'ils feront à la caisse de l'Extraordinaire. Ils tiendront, en outre, ou feront tenir par leurs commis à la recette générale, un sommier où sera ouvert un compte pour chaque receveur particulier.

Aussitôt que les bordereaux des receveurs particuliers seront arrivés, ils seront examinés et dépouillés, pour la recette et la dépense en intérêts, et seront ensuite envoyés avec le bordereau général pour toute la province au commissaire du Roi au département de la caisse de l'Extraordinaire. On fera connaître plus tard, ajoute-t-on,

les formes de la rédaction, de l'arrêté et de la reddition des comptes des receveurs particuliers et des receveurs généraux.

A côté de ces formalités précises qu'on vient d'exposer dans leur ensemble, il existe différents articles délicats, dont se préoccupent les articles 10, 11, 12 et 13. Voici le cas des intérêts pour avance de paiement, dont l'article 25 de l'Instruction d'octobre avait déjà dit un mot : si les percepteurs doivent en tenir compte, ils fourniront leurs quittances du montant de la déclaration et de la soumission du paiement à faire, savoir : comptant X — et en intérêts X —, à cause de l'avance des deux derniers tiers ; et pour que ces intérêts soient alloués auxdits percepteurs, ils s'en feront donner une quittance, selon le modèle fixé, par la personne qui les aura retenus. Ces percepteurs s'adresseront, si besoin est, pour les guider, aux officiers municipaux qui formeront le décompte des intérêts dont il doit être fait remise et feront remplir et signer devant eux par les contribuables la quittance de décharge nécessaire au collecteur et au receveur pour l'ordre de leur comptabilité.

Les contribuables ne pourront réclamer les intérêts qu'en raison des paiements faits avant l'ouverture de chaque terme de la contribution patriotique. Le premier terme ayant été fixé au 1er avril, il n'est donc plus possible d'en réclamer pour le premier tiers qui devait être payé à cette date. Mais si les deux tiers restants sont acquittés

avant les termes, les intérêts peuvent être réclamés, pour ces deux tiers, savoir : pour un tiers jusqu'au 1er avril 1791, à compter du jour où le paiement s'est fait en écus ou en assignats, ou bien à partir de l'échéance des effets fournis, — et pour le dernier tiers, à compter comme ci-dessus, jusqu'au 1er avril 1792[1]. Les reconnaissances d'argenterie et de bijoux ne valent le prix qui a été attribué aux matières d'or et d'argent qu'à compter du jour où elles deviennent remboursables, c'est-à-dire à l'expiration des six mois qui suivent leur date, le prix favorable qui leur a été attribué compensant les intérêts pendant ces six mois. Si les reconnaissances sont échues, elles ne seront pas coupées par les directeurs des Monnaies à la somme que le contribuable veut employer au paiement de sa contribution patrio-

---

[1] Exemple fourni, à titre d'illustration de l'article 11, par l'instruction du 2 mai 1790 :

Un particulier doit payer pour total de sa contribution patriotique 1.200 livres, ce qui fait 400 livres par terme.

Il se présente le 1er juillet 1790 pour payer le tout en une seule fois.

Il n'est rien dû pour le premier terme de 400 livres, parce qu'il était échu le 1er avril 1790. C'est donc sur 800 livres qu'il faut tirer l'intérêt, savoir :

400 livres qu'il avance du 1er juillet 1790 au 1er avril 1791, soit neuf mois.

400 livres qu'il avance du 1er juillet 1790 au 1er avril 1792, soit vingt et un mois. En totalité, trente mois d'intérêt sur 400 livres.

tique, et les receveurs paieront l'excédent aux contribuables. Si, au contraire, elles ne sont pas échues, elles seront coupées à cause du délai de leur échéance D'ailleurs, le contribuable devra toujours faire l'appoint en argent et ne pourra exiger que le receveur lui rende l'excédent sur une valeur plus forte que sa contribution.

Telle est cette Instruction du 2 mai 1790, qui devait assurer le recouvrement de la contribution extraordinaire sans tâtonnement ni embarras, et permettre au pouvoir central, par le jeu de la comptabilité, de se tenir au courant des progrès de la perception. Comme, à peine connue, des protestations s'étaient soulevées au sujet des longueurs qu'entraînerait la triple expédition des rôles, le contrôleur général décida alors que l'expédition réservée au collecteur pourrait être supprimée et que l'expédition réservée au receveur des finances pourrait être remplacée par un bordereau détaillé, — dressé par ce receveur, — des noms des municipalités dépendant de l'arrondissement de sa recette, avec le montant total du rôle de chacune de celles-ci et le montant de ce qui, d'après ce rôle, doit être payé à chacun des trois termes fixés. Ce bordereau particulier devait servir à la commission secondaire pour former le bordereau général prévu.

Cela réglé et la procédure du recouvrement ainsi décrite dans tous ses détails, il n'y avait plus qu'à attendre le moment fixé pour le recou-

vrement, c'est-à-dire l'arrêté des rôles de recouvrement, qui partout, comme on l'a montré, avait subi de considérables retards.

Effectivement, le 5 juin, veille de la confection du rôle pour Montpellier, le trésorier Joubert sollicite du conseil général [1] le paraphe du registre destiné au service de sa caisse pour la contribution patriotique ; et le clavaire de la ville fait ouvrir le sien — un volume de 298 feuillets — le 17 juin 1790.

Mais si les receveurs, partout dans le département, se sont pénétrés des instructions reçues et sont prêts à l'encaissement, les contribuables semblent peu décidés à se rendre chez eux, ainsi qu'il ressort de l'examen des registres, — on y reviendra plus loin, — et ce manque d'empressement n'échappe pas à l'autorité centrale, qui, se méprenant sur les causes des retards, croyant le système établi encore défectueux, pose de nouvelles règles et renforce les précédentes.

Toute une organisation de contrôle et de surveillance est adjointe à celle de la comptabilité proprement dite.

Le directoire du département, d'après la loi du 30 juin-2 juillet 1790 [2], a une autorité générale et,

---

[1] Registre des délibérations du conseil général et bureau municipal. (Arch. munic. de Montpellier, série D.)

[2] Duvergier. Collection des lois. T. I, p. 227.

par conséquent, est qualifié pour se faire rendre compte de toutes les difficultés et surveiller les opérations de rentrée de la contribution patriotique. Il définit lui-même cette mission [1] : « Les municipalités et les districts ont comme attribution le recouvrement même de la contribution ; le département n'a que la surveillance : il ne la négligera pas. » Aussi est-il naturel de le voir s'immiscer dans la gestion des receveurs et veiller à ce qu'une coupable nonchalance de ceux-ci ne nuise aux intérêts primordiaux de la nation.

La loi du 13-22 juillet 1790 [2] complète, à cet égard, les pouvoirs des directoires de département et même de ceux de district. La vérification des recouvrements de la contribution patriotique sera faite « comme pour les tailles et impositions » ; les directoires de département chargeront sans délai les directoires de district (art. 1er) de se transporter chez les receveurs particuliers et de se faire représenter sans déplacement les registres de leur recouvrement, d'en constater le montant pour les années 1789 et 1790, afin d'établir la situation des collecteurs et de chaque municipalité pour chacune desdites années vis-à-vis des receveurs. Les directoires de district se feront aussi représenter les quittances d'à-compte ou les

---

[1] Compte rendu de la gestion du directoire du département de l'Hérault (3 novembre 1790).

[2] Duvergier. Collection des lois. T. I, p. 249.

quittances finales données auxdits receveurs sur ces deux exercices par les receveurs généraux, pour que les débets des receveurs particuliers, s'il en existe, vis-à-vis des receveurs généraux, deviennent également constants. Un procès-verbal sommaire de la vérification (art. 2) sera alors dressé et envoyé, avec un avis, au directoire de département qui en rendra aussitôt compte à l'Assemblée nationale et au ministre.

Si, par l'examen des registres, il se trouve, dit l'article 3, des collecteurs et des municipalités qui n'aient pas soldé leur arriéré ou ne soient pas en règle pour le recouvrement de 1790, les délégués du district prescriront aux receveurs particuliers d'avertir sans délai ces collecteurs et municipalités en retard, et si ceux-ci ne s'acquittent pas dans la quinzaine de l'avertissement, ces receveurs présenteront au directoire les contraintes nécessaires à viser : il n'y aura ainsi plus de prétexte à une négligence ou à un désordre qui deviendraient inexcusables.

A l'avenir (art. 4), un état des recouvrements faits pendant la quinzaine, certifié par les receveurs particuliers, sera présenté tous les quinze jours au directoire de district qui l'enverra au directoire de département, avec son avis sur les causes qui ont pu influer sur l'accélération ou le retard du recouvrement. Le directoire de département fera alors former chaque mois un état général, certifié de lui, du recouvrement dans le

département et il l'enverra au ministre des finances avec ses observations, afin que celui-ci puisse, de son côté, mettre le corps législatif à portée de juger à chaque instant de la situation du recouvrement de la contribution patriotique et des causes qui en auraient pu accélérer ou retarder les progrès.

D'autre part, dans cet ordre d'idées, on se souvient que la loi du 6 octobre avait prévu (article 18) un comité composé du ministre des finances et de commissaires pour surveiller toute la suite des opérations relatives à la rentrée de la contribution patriotique.

Par là était ainsi édifié un rigoureux système de contrôle de la comptabilité. Le directoire de département était tout disposé à faire de son mieux et à seconder le gouvernement dans cette tâche délicate, mais devant l'abstention assez générale des assujettis, il avait des loisirs pour reporter son attention sur d'autres obligations. Or, voici que pour rappeler les autorités à l'observation de la loi des 13-22 juillet 1790, qui n'avait, semble-t-il, pas été suivie « avec la fidélité et la soumission » qu'on espérait, paraît un décret du 12 août 1790 [1], concernant les fonctions des corps administratifs. Dans le chapitre II, réservé aux finances, on leur rappelle sévèrement que c'est

---

[1] Duvergier. Collection des lois. T. I, p. 293.

du recouvrement de l'impôt que dépend le salut de l'Etat : « Quels reproches n'auraient pas à se faire ces corps, si, préposés par la Constitution à la surveillance et à la protection de ce recouvrement, ils ne réunissaient tous leurs efforts pour prévenir les calamités sans nombre qui prennent leur source dans le vide du Trésor public ? », et on répète que, pour éviter toute confusion, le recouvrement doit se faire dans la forme existante, c'est-à-dire par les anciens receveurs, — les agents nouvellement nommés dans les districts par les conseils et non par les directoires ne devant aucunement s'immiscer dans le recouvrement de la contribution patriotique pour 1790.

Ce n'est pas tout. La loi du 25 octobre 1790, officieusement envoyée par Amelot[1], le 23 novembre, au département de l'Hérault, ajoute de nouvelles charges à ce corps administratif ; elle confirme que c'est à lui de statuer sur toutes les demandes en réduction et autres relatives aux déclarations des contribuables, après avoir recueilli l'avis des directoires de district. Un « état général pourra être ainsi formé, et mis chaque mois sous les yeux de l'Assemblée nationale, à l'effet de lui faire connaître le montant des déclarations par département, celui des paiements faits dans chacun d'eux, le retard ou les progrès du

[1] Lettre au procureur général-syndic. (Arch. départ. L. 1/h, P/2, 648.)

recouvrement, et les résultats des mesures prises pour maintenir l'ordre et l'exactitude dans la rentrée de ce secours extraordinaire et patriotique. » (Art. 7.)

On examinera, dans les chapitres suivants, l'application pratique de ces diverses dispositions; bornons-nous ici à enregistrer l'effort persévérant de ceux qui voulaient, au ministère, faire aboutir la loi, et qui, préoccupés uniquement de ce but, élaborent sans se lasser toutes les combinaisons propres à leur dessein.

Mais n'était-ce pas trop exiger des directoires, il est permis de le demander, que de leur réclamer un ordre et une exactitude soutenus, quand ils étaient si médiocrement secondés et se débattaient dans des difficultés locales toujours nouvelles ?

Pour mettre le comble à cette confusion, voici que survient le changement des anciens receveurs, et la réglementation du service des nouveaux. Le décret du 14 novembre 1790 [1], transmis le 26 décembre à Montpellier, trace des règles assez minutieuses, afin d'éviter précisément le désordre possible dans la transmission des services.

En ce qui touche spécialement la contribution patriotique, il décide que les anciens receveurs (art. 2) cesseront d'en suivre le recouvrement au

---

[1] Duvergier. Collection des lois. T. II, p. 20.

1er janvier 1791 [1], et seront tenus d'en compter de clerc-à-maître par-devant le directoire de district, chef-lieu de la recette, dans les quinze premiers jours de février au plus tard. Les receveurs qui vont être nommés seront chargés de percevoir les deux derniers termes de la contribution (art. 3). Un long article (art. 20) énumère tout ce qui est relatif au contrôle de leurs opérations ; nous en citons quelques détails, parce que diverses lettres du ministre y feront plus tard allusion. La situation de chacun des receveurs de district, doit être vérifiée et constatée, le 15 et le dernier jour de chaque mois, par deux membres du directoire de district, lesquels se transporteront dans le bureau de recette où ils se feront représenter les registres à l'effet de vérifier s'ils sont tenus avec l'exactitude prescrite, de les calculer, de les arrêter en portant en toutes lettres la somme totale de la recette, celle de la dépense, enfin le restant en caisse ou l'avance résultant de la comparaison de la recette avec la dépense.

Quant à la vérification qui se fera le dernier jour de chaque mois, les deux membres du directoire de district, indépendamment des formalités ci-dessus prescrites, feront former en leur

---

[1] Indiquons ici que le receveur des finances du diocèse de Montpellier fit rentrer au total 250.707 livres, ce qui montre le zèle des agents.

présence, par le receveur, un bordereau pour chaque nature de recette, contenant :

1° Le montant de la recette ; 2° celui de ses paiements, dont il sera tenu de leur représenter les pièces justificatives ; 3° le restant de la caisse.

Ces bordereaux seront faits en double, certifiés véritables par le receveur et visés par les deux membres du directoire qui auront fait la vérification. Ils conserveront l'un desdits bordereaux et adresseront l'autre au directoire de département, lequel en transmettra les détails et les résultats au commissaire du roi au département de la caisse de l'Extraordinaire, à l'effet d'en présenter le tableau général au corps législatif.

Les registres seront clos à la fin de chaque année et l'excédent de recette ou de dépense sera porté en tête des enregistrements de l'année suivante.

Quant aux receveurs généraux, un décret du 20-25 décembre 1790 [1] les invitait à fournir, pour le 1er janvier 1791, leur compte de clerc-à-maître au directeur général du Trésor public, lequel se chargerait de faire rentrer l'arriéré.

A ces instructions, inspirées par un louable souci d'ordre, mais venant un peu tardivement, il faut joindre, pour connaître toute la besogne

---

[1] Duvergier. Collection des lois. T. II, p. 113.

de l'administration départementale, la correspondance que nous avons mentionnée entre le pouvoir central et celle-ci : lettres pressantes de rappel d'Amelot, lettres du procureur-général-syndic protestant des efforts accomplis : échange ininterrompu de correspondances, notamment dans les derniers mois de l'année 1790. Le 28 novembre [1], le commissaire du roi prie de dresser un état général des municipalités dépendant des recettes de finances et de le diviser en autant de chapitres qu'il y avait de districts se partageant ces municipalités, et il renvoie pour le surplus à la façon d'opérer pour les impositions ordinaires. Le 12, puis le 18 décembre, il réclame un bordereau général qui n'arrive jamais : le directoire se borne, impuissant, à transmettre ces appels, avec des commentaires fort brefs. C'est en vain.

Les meilleures volontés sont paralysées par les difficultés qui surgissent : on arrivera peu à peu à la phase critique du recouvrement. Les collecteurs ne peuvent obtenir le paiement des impôts ordinaires, et quant à la contribution patriotique, il suffit, pour marquer le degré de la lassitude, d'ouvrir le registre du trésorier-clavaire de Montpellier, où les noms sont inscrits dans l'ordre de présentation des déclarants à son bureau, avec la date, et où les vérifications hebdomadaires permettent de suivre

[1] Lettres d'Amelot au procureur général Dupin. (Arch départ. L. I/h. P/2. 648.)

les progrès de la recette, pour être frappé de ces retards qui augmentent chaque jour.

Constatons d'ailleurs qu'au lieu d'indiquer des moyens précis pour persuader le contribuable, on donne de longs développements à des formalités, utiles sans doute si la perception se poursuivait aisément, mais hors de circonstance en l'état actuel. Cette série d'instructions intéressant la comptabilité ou le contrôle, entravent même le recouvrement, car il faut s'en pénétrer, les faire concorder entre elles, aviser les divers échelons, répondre aux questions mal comprises, établir les bordereaux, etc. Il devenait donc nécessaire de préparer d'autres instructions, plus pratiques.

II. — Instructions complémentaires

On est arrivé précisément à un moment où le recouvrement devient de plus en plus indispensable ; on compte sur les ressources de la contribution patriotique pour alimenter le Trésor dans une certaine mesure et vivre au jour le jour. La loi du 6 décembre 1790, en son titre II, a décidé en effet que les recettes de la caisse de l'Extraordinaire devaient être versées, sans nouveau délai, au Trésor. Les receveurs de district sont priés de faire passer, dès réception du décret, les

fonds déjà réalisés et, successivement tous les quinze jours, ceux qu'ils réaliseront. Les directoires de district sont chargés par l'Assemblée nationale de maintenir l'exactitude desdites remises, sous la surveillance du département. Ils sont responsables des retards qui pourraient résulter de la négligence des trésoriers à cet égard. Et le titre III indique tout de suite que, pour éviter les inconvénients résultant des lenteurs de la perception du premier tiers de la contribution patriotique et « pour simplifier la comptabilité », la caisse de l'Extraordinaire est invitée à verser au Trésor public, à mesure des rentrées qu'elle pourra faire sur la totalité seulement de la contribution patriotique et dans les valeurs qui rentreront, la somme à laquelle ce premier tiers sera évalué ; or, cette estimation est fixée à 35 millions ! Et bien qu'on décide qu'aucun autre versement n'aura lieu qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, il faut s'attendre désormais à de fréquents emprunts.

Pour y faire face, il faut de l'argent ; comment l'obtenir ? Amelot se souvient alors de l'article 6 de la loi organisant la caisse de l'Extraordinaire, disposition qui autorise le commissaire à proposer au roi les mesures qui lui paraissent les plus convenables pour opérer la rentrée de la contribution, et il rédige, cédant toujours à cette illusion que le système de la comptabilité manque

de clarté ou de précision, une nouvelle Instruction, « concernant le recouvrement de la contribution patriotique par les receveurs de district à compter du 1er janvier 1791 ». L'Instruction, qui porte la date du 20 décembre 1790, fut envoyée à Montpellier le 26, « dans un ballot, par messageries », avec recommandation d'Amelot d'en faire imprimer les articles essentiels [1] ; elle reproduit quelques-unes des règles posées le 2 mai, en les faisant concorder avec les mesures ultérieures, travail qui n'était pas inutile pour mettre sous les yeux des départements un tableau clair de la situation. Etant donnée, continue-t-elle, la nouvelle division administrative, la masse de la perception doit être établie par district et non plus par arrondissement de recette particulière ; les collecteurs maintenus momentanément continueront le recouvrement aux époques fixées, émargeront les rôles au fur et à mesure des paiements et donneront, s'ils en sont requis, des quittances (selon le même modèle à peu près que celui adopté le 2 mai) ; ils rapporteront, lors de chaque versement, au receveur, leur cahier-journal et leurs rôles aux fins de vérification, ainsi qu'un bordereau de situation, dressé et signé par les officiers municipaux de la localité. Ce bordereau était déjà prévu à l'article 3 de l'Instruction du

---

[1] Lettre du 26 décembre 1790. (Arch. départ. L. 1/h. P/1. 610.)

2 mai ; seulement, cette fois, il présentera le montant et le détail du paiement à faire par le collecteur, et il restera entre les mains des receveurs de district, au lieu d'être joint au bordereau que les anciens receveurs particuliers envoyaient aux receveurs généraux maintenant supprimés ; les membres du directoire qui arrêteront les registres à la fin de chaque mois pourront ainsi au besoin le consulter. En ce qui concerne les valeurs admissibles, l'Instruction donne une liste de seize numéros, dont trois seulement sont nouveaux[1], et elle revient sur ce point, que les contribuables qui désireront s'acquitter au moyen de l'un de ces effets devront s'adresser directement au receveur de district, qui en tiendra note au compte du collecteur et donnera récépissé au contribuable Celui-ci le remettra alors au collecteur pour comptant et fera émarger son article sur le rôle jusqu'à concurrence de la valeur de ce récépissé. Rien d'innové non plus quant aux intérêts pour avance de paiement dont les percep-

---

[1] La liste des valeurs donnée page 136 et 144 (Instruction du 2 mai) est reproduite, complétée par :

.... 14° Reconnaissances des dons patriotiques faits antérieurement au 6 octobre 1789 ;

15° Bons de M. Garat, caissier du grand comptant au Trésor public ;

16° Bons délivrés par M Le Couteulx, trésorier général de la caisse de l'Extraordinaire aux personnes qui ont acquitté directement leurs contributions à cette caisse.

teurs doivent tenir compte aux contribuables ; les articles 13 et 14 correspondent aux anciens articles 10 et 11 ; toutefois, l'article 15 précise qu'il n'est dû aucun intérêt pour des acomptes sur le deuxième et le troisième terme ; il faut payer la totalité pour avoir droit à l'intérêt qui est de 5 pour 100 sans retenue. Et l'article 16 est une mesure destinée à stimuler le zèle des contribuables : il ne sera fait remise d'aucun intérêt à ceux qui, n'ayant pas acquitté le premier terme, se présenteraient après le 1er avril 1791 pour payer les trois termes à la fois. Mêmes indications que précédemment pour les reconnaissances d'argenterie et de bijoux (l'article 17 reproduit l'article 12 déjà analysé) et pour l'obligation de faire l'appoint en argent sans que le contribuable puisse exiger du receveur qu'il lui rende l'excédent sur une valeur plus forte que sa contribution ; cependant, l'article 18 introduit ce tempérament : le receveur devra se prêter, autant qu'il le pourra, à faciliter l'acquit du débiteur, en lui rendant des assignats de moins forte somme et en cherchant tous les moyens de lui faire son décompte.

Enfin, l'Instruction du 20 décembre s'occupe de l'imputation des dons patriotiques sur la contribution (art. 19) : pourront seules les déduire les personnes qui auront fait ces dons à l'Assemblée nationale, en espèces ou en valeurs équivalentes, antérieurement au 1er août 1789, en constater le montant et l'époque de la remise, elles

devront se procurer ou un certificat délivré par les trésoriers des dons patriotiques de l'Assemblée nationale (supprimés du reste par le décret du 11 août 1790), ou un récépissé du Trésor public qu'elles remettront pour comptant au collecteur du lieu de leur domicile, lequel le remettra, lors de son versement, au receveur du district. Un dernier article prévoyait qu'au cas où des difficultés se produiraient, on s'adresserait, s'il s'agissait de la comptabilité, au commissaire du roi en dressant un questionnaire, et s'il s'agissait de la perception, au directoire du district.

Ainsi était fixée dans ses détails la tâche des receveurs nouvellement installés. La transmission de service était assurée par l'article premier du décret du 6 janvier 1791.

La perception des collecteurs, ou premiers percepteurs de la contribution patriotique qui ont eu la collecte de l'année 1790, ne pourra, disait-il, être continuée pour l'année 1791. En conséquence, les collecteurs, ou premiers percepteurs de 1790, seront obligés de faire arrêter, dans les quinze premiers jours de février au plus tard, — la loi du 14 novembre l'avait déjà indiqué, — leurs rôles de la contribution patriotique par les trésoriers de district, en présence du collecteur de 1791, pour y constater, contradictoirement, les sommes reçues, le versement qui en aura été fait par lesdits collecteurs et le montant de celles à recouvrer, tant celles arriérées sur le premier terme

que celles dues sur les termes de 1791-1792, et les nouveaux collecteurs seront chargés d'en poursuivre le recouvrement.

Mais ces dispositions étaient d'une exécution délicate : la répercussion des retards de l'année précédente, jointe aux difficultés que nous examinerons, créait une telle situation que, dans les délais prescrits, les anciens et nouveaux agents n'étaient point parvenus à s'entendre contradictoirement, et que l'Assemblée nationale se voyait obligée, le 25 février 1791, dans un décret commun aux receveurs et trésoriers des ci-devant pays d'états, de proroger (art. 1er) jusqu'au 1er mai suivant le délai accordé aux ex-receveurs particuliers des finances pour rendre leurs comptes. Et afin de mettre les receveurs de district à même de poursuivre la perception de ce qui reste dû de la contribution patriotique pour 1790 et pour les termes suivants, les receveurs particuliers (art. 2) formeront et remettront au directoire du district, dans les quinze jours de la notification du décret (qui leur sera faite par le procureur-syndic du district de l'arrondissement de leur recette) – et ce, sous peine d'être privés des remises accordées par le décret du 20 décembre 1790 — un état détaillé du montant de la recette pour chacune des municipalités composant leur arrondissement, conformément à un nouveau modèle que leur adressera le commissaire à la caisse de l'Extraordinaire. De cet état (art. 3), on formera autant

d'extraits qu'il existe de districts se partageant l'arrondissement de chaque recette particulière, et ces extraits dûment certifiés seront envoyés à chacun des directoires de district qui les conservera pour être remis au receveur de ce même district. Procédure compliquée, sans doute ; c'était encore cependant la meilleure méthode pour éviter la confusion entre les anciennes circonscriptions des receveurs particuliers et celle des nouveaux receveurs de district, qui n'y correspondaient pas exactement, comme on l'a vu plus haut.

A défaut de percepteurs nommés pour 1791, continuait le décret dans l'article 4, les collecteurs de 1790 suivront la perception de la contribution patriotique. Toutes les sommes reçues sur cette contribution par les ci-devant receveurs particuliers pour leur ancien arrondissement de recette, et le reliquat qui pourrait se trouver en caisse à l'époque de la reddition de leur compte, seront versés (art. 5) dans la caisse des receveurs de district, à l'effet par ceux-ci d'en remettre le montant à la caisse de l'Extraordinaire. La copie du compte rendu par chaque receveur particulier, enfin, sera envoyée (art. 6), certifiée par le procureur syndic, au commissaire du roi, à l'effet de constater la recette de ces receveurs particuliers et d'arrêter leurs comptes.

Ces mesures, à vrai dire, n'intéressaient guère le département de l'Hérault, qui, en la circonstance, avait fait preuve de célérité ; nous voyons, en

effet [1], dès le 12 février 1791, le trésorier du district de Béziers comparaître devant son directoire, en sa qualité de receveur de l'ancien diocèse d'Agde, pour y être déchargé de ses anciennes fonctions. A Montpellier, Poitevin prête serment le 10 mars 1791. A Lodève, cette cérémonie a lieu le 20 mars, et à Saint-Pons le 24.

Tous ces agents, sauf celui de Saint-Pons, un ancien notaire, ne sont que les ci-devant receveurs qui ont changé de titre simplement. Cette circonstance est à noter, car elle était de nature à favoriser la marche du service et à éviter les à-coups. Le 3 juin, le ministre accuse réception des arrêtés de nomination des nouveaux receveurs. Il avait, le 9 janvier précédent, réclamé un état exact de leurs noms, âges, profession ancienne, et, dès le 30 mars, le département avait satisfait à cette demande. Une lettre du procureur général aux procureurs de district, le 15 avril 1791 [2], confirme que les dispositions ci-dessus ne concernaient pas l'Hérault, les comptes ayant été déjà rendus.

Toutefois, en raison des retards généraux de tous les départements, des instructions uniformes ne pouvaient que leur être communiquées, et c'est ce qui fait comprendre l'envoi par Amelot, le 18 avril, d'une lettre-circulaire aux ci-devant rece-

---

[1] Arch. départ., particulièrement L. I/h. P/1. 610.
[2] Arch. départ. L. II/d. P/2. 1228.

veurs des finances pour les inviter à fournir un état exact et détaillé de la recette faite par chaque municipalité dans chaque district, et, le 19 avril, d'une Instruction nouvelle, intéressant la comptabilité des ci-devant receveurs généraux et receveurs particuliers sur la contribution patriotique : son résultat était, en raison des récentes dispositions, de modifier les opérations déjà effectuées sous une autre forme, ce qui n'était pas fait pour abréger une besogne déjà trop compliquée ! L'Instruction du 19 avril 1791 déclare que les collecteurs pour 1791 n'étant pas nommés, il sera, jusqu'à leur nomination, sursis par les receveurs de district à l'arrêté des rôles des collecteurs de 1790. En ce qui concerne le compte des receveurs particuliers, il sera composé d'un chapitre unique de recettes qui aura pour objet le montant du recouvrement qu'ils auront fait sur les rôles de la contribution patriotique, et d'un chapitre unique également de dépenses, divisé en six articles, à l'appui desquels diverses pièces énumérées seront jointes. Le reliquat de ce qui pourrait se trouver en caisse au moment de la reddition des comptes sera versé au receveur du district. Quant au compte des receveurs généraux, il se composera d'un chapitre de recettes (montant des sommes reçues, détaillées par chaque recette particulières) et d'un chapitre de dépenses (versements à la caisse de l'Extraordinaire, avec quittances de son trésorier à l'appui). L'Instruction, enfin, se

préoccupe d'une situation assez fréquente, qui s'était produite notamment dans l'Hérault : la nomination de l'ancien receveur particulier comme receveur de district, c'est-à-dire le simple changement de titre ; dans ce cas, tout doit être fait comme s'il y avait deux personnes différentes, les fonctions de ces deux places ne pouvant pas être confondues.

Cette nouvelle manière de procéder plongea dans un grand embarras le directoire du département de l'Hérault qui ne se souciait pas de faire recommencer de longues formalités et qui prit la responsabilité de décider[1] lui-même qu'il n'était pas besoin d'une autre reddition de comptes, puisque les receveurs avaient régularisé leur situation et que les procès-verbaux en avaient été déjà adressés, mais qu'il suffirait de dresser, selon le nouveau modèle des comptes et d'après les procès-verbaux, en joignant les pièces prescrites, un état des recouvrements jusqu'au 1er février pour les receveurs de diocèses, et de cette date au 1er mai, par district. Précieux exemple d'interprétation et d'adaptation aux circonstances, qui est caractéristique de l'initiative intelligente du corps administratif de l'Hérault.

Par là est terminé l'examen des règles successives posées pour la procédure du recouvrement

---

[1] Lettre du procureur général aux districts, 3 mai 1791. (Arch. départ. L. II/d. P/2. 1228.)

et son contrôle. Dans ce tableau, où il a été quelque peu anticipé, nous avons voulu masser toutes les instructions de 1790 et de 1791 qui se rapportent à cette organisation de la comptabilité, ainsi qu'à l'installation des nouveaux agents. C'est peut-être un peu confus ; mais du moins saisira-t-on sur le vif, par cette juxtaposition des documents, le trouble et le désordre apportés par ces modifications continuelles, et contradictoires souvent, dans des rouages en pleine évolution, et comprendra-t-on leur répercussion sur le cours du recouvrement lui-même.

A cela s'ajoutent des difficultés de détails, dont quelques-unes n'ont point été solutionnées par des mesures appropriées. Ce sont celles-là que l'on va maintenant reprendre pour mettre en valeur en quelque sorte ce long exposé théorique.

CHAPITRE II

LENTEUR ET STAGNATION DU RECOUVREMENT

I. — Difficultés qui entravent la perception. Procédure des pétitions

Ce n'avait pas été sans peine, et sans de fâcheux retards, on s'en souvient, que les registres de déclarations avaient pu être clos dans quelques rares localités de l'Hérault. Mais c'est avec plus de difficultés encore, et de plus longs retards aussi, qu'on parvient à obtenir des contribuables l'acquittement de leur souscription. L'échéance du premier terme est en effet arrivée, et néanmoins on constate l'immobilité et la stagnation de ce recouvrement si laborieusement organisé. Il n'est pas douteux que chacun cherche des prétextes pour se dérober.

A Montpellier, où le total du premier versement doit se monter à 336.896 livres, le clavaire, qui n'a pas attendu, pour commencer ses opérations, le visa du 27 juillet 1790 de la commission secondaire, a recueilli, entre le 17 juin et le 17 juillet,

56.400 livres, et, de cette dernière date au 7 août 1790, 18.128 livres encore [1], ce qui dénote évidemment un médiocre empressement. Sans nous arrêter aux autres chiffres de la rentrée, nous pouvons par ce seul exemple, en conclure tout de suite que la contribution patriotique rentre mal. Pourquoi? Il faut d'abord tenir compte des circonstances, du nouvel état d'esprit qui règne, des troubles qui ont éclaté sur divers points, et notamment à Frontignan, Villeveyrac, Cournonterral, etc. Mais il faut aussi reconnaître que d'autres raisons, en dehors de celles qui proviennent de la résistance intime des déclarants, ou parfois de la mollesse des collecteurs, ou encore de la complication des écritures, concourent à créer ce malaise ; elles se dégagent des documents mêmes, et ce sont notamment les difficultés relatives aux déclarations collectives ou conditionnelles, au calcul des revenus imposables et à la qualité des valeurs admissibles, aux erreurs, doubles emplois, sursis, etc. Toutes ces causes de retards, soulevées comme à plaisir par des contribuables désireux ainsi de masquer leur répugnance à se rendre à la caisse des agents du Trésor, entraînent des réclamations qu'il faut examiner et juger, — d'où tout un contentieux, — et elles forcent les autorités, qui multiplient vainement leurs efforts

---

[1] Registre du trésorier-clavaire (Arch. municip. de Montpellier, série G. 11.)

pour améliorer le rendement, à créer et à prendre des mesures de contrainte indirecte. Passons en revue les unes et les autres.

De très bonne heure, par la loi du 25-31 octobre 1790, sont tranchées la question des déclarations collectives et celle des offres de paiement en valeurs non admissibles.

L'Assemblée nationale envisage, en premier lieu, le cas où des membres d'établissements ecclésiastiques, dont les revenus formaient une masse conventuelle et qui ont fait leurs déclarations en commun pour la contribution patriotique à raison desdits revenus, ne sont plus dans la possibilité de remplir les engagements ainsi contractés, bien que, cependant, le premier tiers ait été prélevé sur lesdits revenus communs. Dans l'intervalle, en effet, la loi du 11 août 1790 a chargé (art. 27) les receveurs de district de faire rentrer les fermages, arrérages et autres dettes des bénéfices ou établissements ecclésiastiques ; elle autorisait cependant les titulaires particuliers, dont les revenus forment une mense individuelle, à toucher directement ces fermages sous condition de justifier de l'acquittement du premier tiers de la contribution patriotique. C'est pourquoi la loi du 25 octobre invite (art. 1er) les membres des établissements réguliers et séculiers à faire chacun individuellement leur déclaration personnelle, à raison du traitement qui leur a été accordé, à compter du 1er janvier 1790, et à payer leur

contribution patriotique relativement à ce traitement pour les deux tiers seulement, savoir, l'un de ce moment au 1er avril 1791, et l'autre du 1er avril 1791 au 1er avril 1792.

Les déclarations collectives n'ont pas seulement été faites par des établissements ecclésiastiques. Des communautés d'habitants ont proposé des offres semblables, par délibération ou autrement, pour tenir lieu de la contribution patriotique de la localité. L'article 2 décide qu'elles seront regardées comme non avenues, de même que les déclarations faites par plusieurs particuliers réunis.

Chaque habitant, rappelle-t-il, ayant au-dessus de 400 livres de revenus sera tenu de faire sa déclation, conformément aux articles 1 et 2 du décret du 6 octobre 1789, et faute de ce faire dans la quinzaine de la publication du présent décret, il sera taxé d'office, conformément à l'article 6 du décret du 27 mars. Les habitants qui n'ont pas au-dessus de 400 livres de rente, et les ouvriers et journaliers sans propriété (exceptés par l'article 14 du décret du 6 octobre) pourront toujours faire, on le répète, des offres libres et volontaires et se faire inscrire sur le rôle des contribuants pour telle somme qu'il leur plaira.

Désireuse, en second lieu, de terminer ou de prévenir les difficultés résultant de déclarations contenant offres de capitaux de rentes ou d'autres objets qui ne font pas partie des valeurs admissibles dans le paiement de la contribution pa-

triotique, l'Assemblée nationale décide (art. 3) que ces déclarations seront regardées comme non avenues et les contribuables tenus d'en faire de nouvelles, ou taxés d'office.

Ces solutions n'étaient pas sans intérêt dans le département de l'Hérault. A la vérité, peu de contestations paraissent s'être élevées au sujet de la nature des fonds reçus en paiement : le registre du clavaire de Montpellier, qui mentionne, dès le début, avec la date des paiements, en quelles valeurs ils étaient effectués, permet de constater que la plus importante partie était composée, non pas de numéraire, mais de reconnaissances du Trésor royal, d'assignats ou de récépissés. On y voit même mentionner des billets de la loterie royale de 1783 sortis au tirage, dont les détenteurs, n'en pouvant sans doute obtenir le paiement, se débarrassaient par là ingénieusement. La question des assignats souleva seule des incidents qui eurent leur écho à la réunion des administrateurs du département, le 3 novembre 1790[1]. Le clavaire de Montpellier avait refusé un assignat en paiement, « sous prétexte que la contribution patriotique était dans cette ville versée directement dans la caisse du receveur » (il se basait sur l'article 4 de l'instruction du 2 mai) ; le directoire

---

[1] Compte rendu de la gestion du directoire du département de l'Hérault (3 novembre 1790).

prit un arrêté « pour condamner cette prétention et enjoindre au clavaire de recevoir cet assignat », sauf à lui de s'entendre avec son receveur. De même, à Béziers, des assignats avaient été refusés par le receveur et plusieurs collecteurs ; une ordonnance du directoire obligea ces agents à les accepter. Mais ces difficultés se renouvelaient et l'exemple devenait contagieux ; le directoire, alors, s'étant bien pénétré de l'esprit du décret sur les assignats, rédigea une proclamation pour enjoindre à tous percepteurs de deniers publics de recevoir les assignats comme argent comptant ; « ce fut un moment bien doux, conclut le procureur général, que celui où un décret de l'Assemblée nationale, en consacrant presque littéralement les articles de notre proclamation, nous rendit certains qu'en prévenant l'intention de nos immortels législateurs, nous avions fait jouir un mois plus tôt les contribuables de notre ressort d'une disposition qui avait adouci le fardeau de l'impôt ». A cela, autant qu'on en peut juger, se réduisirent les difficultés, les auteurs des offres sujettes à caution les ayant probablement rétractées de bon gré.

Mais, en ce qui concerne la question des déclarations collectives, la loi mettait fin à bien des embarras. Peu de communautés proprement dites se trouvaient dans ce cas ; deux ou trois environ, selon quelques allusions qu'on retrouve. Celle émanant de la commune de la Boissière est assez typique

pour la présenter en résumé[1]. Au conseil général, réuni le 24 mai 1790, le maire fait remarquer que les besoins de l'État sont extrêmes, la bonne volonté à le secourir de ses cinquante habitants bien connue, mais que la modicité de la récolte l'année dernière et la cherté de toutes les denrées les a épuisés ; ils peuvent presque tous dire qu'ils n'ont pas 400 livres de revenus nets. En conséquence, on propose de demander à l'Assemblée nationale l'autorisation d'offrir 2.000 livres pour les trois quartiers de la contribution patriotique sur une somme de 5.150 livres déposée chez le trésorier des domaines de Montpellier et provenant de la vente, en 1778, du quart en réserve des bois communaux. Cette somme totale était destinée à des réparations, mais leur exécution n'est pas urgente, et le fût-elle, on doit donner la préférence aux besoins de l'État et secourir la patrie. Après avoir satisfait à ce don « fait au nom et pour la décharge de tous sans distinction », on emploierait le restant de ces 5.150 livres pour être mis en moins-imposé afin de soulager un grand nombre de citoyens qui ont déjà mangé par anticipation plus de la moitié de la récolte prochaine. Cette motion, votée par acclamation, est accompagnée d'une lettre « aux représentants de la nation

---

[1] Copie de la délibération du conseil général de la Boissière, avec lettre à l'Assemblée nationale. (Arch. nationales D. VI. 32. 447, lettre 3.)

et à Monsieur son président ». datée du 25 mai, où la municipalité supplie qu'on lui accorde les grâces qu'elle demande. Nous ne savons quel sort fut réservé à cette démarche, qui paraît cacher quelque manœuvre locale : mais, en tous cas, elle tombait sous le coup de la loi du 25 octobre et devait être considérée comme nulle.

Les établissements ecclésiastiques, eux, avaient fait, très généralement, des déclarations collectives, et leurs membres devaient donc, pour les deux derniers tiers de la contribution, souscrire désormais individuellement. Mais beaucoup n'étaient plus en état, le temps ayant passé, de fournir cette cotisation. Voici les religieuses Ursulines de la Présentation qui, au nombre de vingt-cinq [1], protestent qu'elles avaient bien fait une déclaration commune en mars 1790, quand elles croyaient devoir continuer à jouir des mêmes revenus, mais que « les choses ont changé », que leurs biens sont saisis, qu'elles n'ont plus que 347 livres, par tête, de pension, et, en conséquence, ne jouissant plus des gros revenus de jadis et leurs fermages ayant été payés en assignats, elles regrettent de ne pouvoir même pas verser ce à quoi elles s'étaient engagées pour le premier terme. Après enquête, le directoire ne put que décider que la somme litigieuse serait passée en reprise au percepteur. Plusieurs

[1] Arch. municip. de Montpellier, série G. 11.

autres ecclésiastiques se trouvèrent dans des cas semblables ; et c'est pourquoi on verra quelques-uns d'entre eux figurer tardivement sur les registres et pour de modestes souscriptions[1]. Les simples particuliers avaient également fait des soumissions collectives : le registre des négociants de Montpellier en fait ressortir quelques-unes, de même que le registre Ier. Exemples : « Cambon et ses quatre fils, commerçants sous la raison frères Cambon et Compagnie, ou « Delon, son fils, et Plantier, son associé ». La première offre cette particularité pourtant que chacune des cinq personnes énonce sa part propre. De même un avocat du roi au bureau des finances, qui avait donné 100 livres à Montpellier, rectifie en marge son offre, les déclarations de corps n'ayant plus lieu, et déclare qu'il paye le tout à Frontignan. Mais leur petit nombre fait penser qu'on n'intervint point pour exiger, ici, de nouvelles déclarations. On n'en trouve du moins aucune trace.

En dehors de ces cas visés par la loi du 25 octobre, bien d'autres rendaient perplexes les agents du recouvrement, qui se voyaient opposer des réclamations en instance auprès du département. Prévoyant des troubles qui pourraient avoir une répercussion sur leur situation, certains habitants

---

[1] Deuxième registre supplémentaire de déclaration (septembre 1791 à mai 1793) pour Montpellier. (Arch municip., série G. 11.)

ont souscrit des déclarations conditionnelles ; ils en soutiennent maintenant la validité. Tels ecclésiastiques ont spécifié qu'ils ne contribueraient de la somme indiquée que si leur état de fortune ne variait point, et nous avons noté quelques-unes de ces restrictions. L'Assemblée nationale se préoccupe de semblables doléances[1] ; le 30 janvier 1791, on expose à sa tribune que cette catégorie de citoyens ont été réduits, depuis leur déclaration, du quart au dixième de leurs revenus antérieurs et que, s'ils ne réclament pas une restitution des deniers déjà versés, ils voudraient, pour l'avenir, que leur soumission soit abaissée en proportion du préjudice subi. Mais un décret, proposé dans ce sens, est rejeté, après rapport, à la séance du 12 février. Il suffit, dit on, de se référer à l'article qui permet les réductions au cas de changement de situation. Des retraités, de petits fonctionnaires avaient aussi glissé cette clause prudente. Or, en général, elle ne fut pas admise, et les réclamations, à cet égard, restèrent sans suite. Un prêtre, qui avait fait sa soumission conditionnelle, « voulant concilier ses devoirs de bon citoyen avec la chance des événements », fut débouté de sa pétition. Si des rectifications furent ordonnées, c'est pour des commerçants dont un revenu avait disparu, mais jamais, à ce qu'il semble, en raison d'une condition insérée.

---

[1] Archives parlementaires. T. XXII.

D'autres difficultés venaient compliquer la tâche des receveurs et collecteurs. Tout d'abord, celles-ci qui sont l'origine des plus nombreuses et plus âpres contestations : la loi avait bien déterminé la liste des revenus soumis à la contribution patriotique et les charges qui pouvaient en être déduites, mais tout n'avait pu être prévu, et c'est pourquoi de nombreux citoyens prétextent soit avoir mal compris le genre de revenus atteints par la taxe, soit s'être trompés dans leurs calculs, soit avoir été imposés à tort. Ils ne discutent pas les ressources faciles à évaluer, telles que revenus agricoles, rentes ou appointements. Mais ils ergotent sur celles qui sont essentiellement variables et peuvent se dissimuler comme les revenus commerciaux ou industriels ou les honoraires. Or, qu'est-ce qui avait servi de base aux rectifications ou aux taxations d'office ? la notoriété et la commune renommée. De là des appréciations souvent erronées contre lesquelles réclamaient les victimes. On peut bien justifier de son avoir, mais il est malaisé d'établir qu'on ne possède pas le revenu soupçonné, et une personne de bonne foi n'a guère de preuves en cette matière pour appuyer la véracité de son affirmation ; cette observation fait deviner l'explosion de récriminations qui avait accueilli des mentions comme celles-ci : « Vu la notoriété de sa fortune, de ses revenus industriels », ou « A raison des biens qu'il possède et qui doivent rapporter tant », ou « Passant notoirement pour jouir de..... »

Sur la question de savoir si les contribuables domiciliés en France, qui ont des possessions en Amérique, doivent ou non comprendre dans leurs déclarations les revenus en provenant, le comité des finances opta pour l'affirmative[1]. Mais à quelle solution s'arrêter pour les étrangers eux-mêmes ? Le Hollandais Browner, compris dans un rôle de supplément et protestant de sa nationalité et de son insuffisance de fortune, est débouté faute de justification[2], ce qui paraît dénoter qu'on perd de vue le caractère patriotique et national de la contribution. Et comment résoudre le cas des absents, des émigrés, des déportés, celui des insolvables surtout ? Vis-à-vis de ces derniers, les collecteurs sont responsables du versement, et ils n'ont pour tout recours que cette disposition de la loi du 8 août, qui décide qu'en cas de concurrence entre les créanciers d'un débiteur et le receveur de la contribution patriotique, « celle-ci sera payée par suite et avec même privilège que les autres impositions ». Garantie illusoire. Il fallut se résoudre à dresser des listes, origine du futur état des cotes irrécouvrables, où se confondent toutes les catégories d'absents et d'insolvables, et où tant d'assujettis auraient d'ailleurs souhaité de figurer.

---

[1] Lettre de Pardon, premier commis d'Amelot à Patron, secrétaire de d'Ailly. (Arch. nationales. D XXXIV, 5-70.)

[2] Arch municip. de Montpellier, série G. 11.

Que décider, par ailleurs, quand un contribuable est décédé entre son inscription et le moment du recouvrement ? faut-il poursuivre les héritiers ? ceux-ci allèguent souvent la médiocrité de la succession, sa composition en valeurs dépréciées, les legs qui les grèvent, et quelquefois, nous l'avons noté, ils ont pris les devants par une annotation marginale. Dans la majorité des cas, on paraît s'en être tenu à l'article 6 de la loi du 8 août : les héritiers des personnes décédées, après avoir fait leur déclaration, seront tenus de payer aux échéances le montant desdites déclarations, sauf à obtenir décharge ou modération de la contribution qui était due sur le montant des emplois, places ou pensions dont jouissaient les déclarants. Il est clair que dans les cas où décédait quelqu'un de ces retraités qui avaient généreusement souscrit au delà de la proportion, on ne pouvait guère, pour les termes à échoir, poursuivre des héritiers qui n'avaient rien recueilli. En effet, on n'en relève aucun exemple.

Sur ces difficultés de tous ordres se greffaient de nombreuses erreurs. Inévitables dans le désordre qui avait accompagné la confection des registres ou des rôles, elles avaient maintenant leur répercussion dans toute la série des états ou bordereaux fournis. C'étaient soit l'inscription à deux reprises du même habitant, ce qui faussait l'addition globale du montant de la contribution, soit les homonymies, qui créaient des confusions,

témoin cette véhémente plainte d'un citoyen de Montpellier[1] qu'on veut taxer d'office et qui apporte la preuve qu'il a fait sa déclaration et que c'est à son voisin du même nom d'être frappé. Il y a aussi des inexactitudes matérielles d'addition, qui ne disparaissent qu'après plusieurs vérifications : on l'a constaté pour Montpellier où il faut s'y prendre à deux reprises pour relever douze erreurs. Et quant tout cela sera redressé, il restera encore à contrôler les opérations faites dans les municipalités dépendant des anciens diocèses d'Agde, Alais ou Nimes, — dossiers non encore reçus — pour voir, dit une lettre du procureur Dupin, le 15 avril 1791, s'il ne s'est pas glissé d'erreurs à leur propos. De même, on relève celles qui résultent de ce fait que les déclarations devaient être reçues par les municipalités du lieu du principal domicile, et que quelques-unes ont cru devoir inscrire des personnes qui n'avaient pas en réalité leur principal établissement en ce lieu ; en leur absence, elles ont été taxées d'office, et les rôles ont été arrêtés, de sorte que dès que les réclamations au sujet de ces doubles emplois sont reconnues fondées, il faut rectifier le montant du rôle, ce qui ne va pas sans quelque confusion.

De même, des sursis ont été accordés à quel-

[1] Arch. municip. de Montpellier, série G. 11.

ques particuliers : nouvelles entraves au cours des opérations.

Et surtout, il est arrivé que de petites agglomérations, rattachées à une commune, ont été prises pour des municipalités indépendantes, ou qu'on considère comme autant de localités distinctes la même localité qui est connue sous deux noms différents[1].

Ce qui fait que les états ne sont jamais définitifs, les résultats incertains, et que se conçoit la recommandation d'Amelot de « veiller scrupuleusement à la confection des pièces qui lui sont adressées, parce qu'il y a relevé maintes non-concordances. »

Etait-ce tout ? assurément non. Si les plus nombreux motifs de réclamations se rapportent aux différentes catégories que l'on vient de parcourir, bien des cas et d'espèces particulières se présentent aussi : l'un, Fagès, sollicite, le 28 janvier 1790, l'exemption de l'impôt, parce qu'il est père de douze enfants[2] ; l'autre, un conseiller à la cour des aydes, demande, le 1er avril 1791, directement aux commissaires du comité de l'imposition à l'Assemblée nationale[3] que sa dette de 600 livres d'impôts, à Loupian, soit imputée sur ce qui lui est

---

[1] Arch. départ. L. II/d. P/2. 1228.

[2] Mémoire de Fagès. (Arch. nationales D. VI. 32. 441.)

[3] Arch. nationales D. VI. 32. Dossier 441.

dû de trois ans de traitement en retard. « Comment voulez-vous, dit-il, que l'on paye les charges, le don patriotique, et cætera, si vous ne payez pas les États du roi ? » Les dénonciations s'en mêlent : telle celle envoyée par Fenayrou[1], « officier de la garde, à nos seigneurs de l'Assemblée constitutionnelle de Paris », le 29 avril 1790, que nous reproduisons textuellement : « Les habitants de la commune de Pomayrols ont l'honeur de representer placest à votre grandeur que Mr le mère na pas vouleu capiter le seigneur de notre tere où il prandt de reveneu plus de 2.400 livres dont il y a au dit Pomayrols ún grand chateau. C'est une grande doulance de veu queun seigneur ne paye point de capitation, ni de contribution patriotique comme est ordoné dans vos lettres de payer le qart du reveneu, où la dite terre il prandt plus de reveneu que toute la communauté ansamble. » L'Assemblée nationale retourne cette lettre au directoire du département. La suite qui put y être donnée est inconnue.

N'est-il pas jusqu'à une dame Reboul qui annonce, en août 1791, avoir fait le 31 juillet précédent une déclaration, et qui sollicite — le fait est trop rare pour ne pas être noté — son inscription au rôle le plus rapidement possible ? Satisfaction immédiate lui est, du reste, accordée par un arrêté du directoire de district.

---

[1] Arch. nationales. D. VI. 32. Dossier 441.

Bref, autant de sujets de plaintes, autant de pétitions. Les directoires de district ou du département en sont assaillis, au point que quelques-uns de leurs procès-verbaux ne sont qu'une énumération de ces doléances plus ou moins justifiées [1].

Il convient donc de jeter un coup d'œil sur la procédure suivie par ces corps, une fois qu'ils sont saisis de la requête du contribuable.

La manière d'accueillir et de solutionner les réclamations avait été indiquée par la loi du 25 octobre 1790 (art. 5 et 6). Ce n'est d'ailleurs qu'une ébauche de contentieux, pour cette simple raison que la contribution patriotique, n'embrassant qu'une période de temps relativement restreinte, il semblait qu'une organisation minutieuse ne s'imposait pas immédiatement. Sa double caractéristique, c'est d'être relativement expéditive et d'être sans recours. Le directoire du département, à qui est transmis le mémoire, « statue sur toutes les demandes en réduction et autres relatives aux déclarations des contribuables, après avoir pris l'avis des directoires de district » (les réductions prononcées doivent n'être imputées, conformément à l'article 2 de la loi du 27 mars, que sur les deux derniers termes), il est tenu d'énoncer les motifs qui le déterminent, et si quelque difficulté

[1] Procès-verbaux des séances du district de Montpellier. Registres 13, 14 et 15. (Arch. départ. L. II/c.)

arrête, il doit en référer au commissaire du roi chargé du département de la caisse de l'Extraordinaire. A ce personnage, il doit également envoyer, chaque mois, un état exact et certifié tant des déductions qui auraient été prononcées que du montant des paiements faits pendant le mois et des sommes qui restent dues ; il aura soin d'y énoncer le nom des districts et des municipalités dont dépendent les contribuables qui auront obtenu des modérations, et les raisons qui y auront donné lieu. De ces différents états particuliers, il sera alors formé un état général destiné à être mis sous les yeux de l'Assemblée nationale, comme on l'a déjà indiqué plus haut. L'article 10 de la loi du 10 juin 1790, de son côté, avait chargé les directoires de département de l'examen et du jugement de toutes les requêtes en décharge ou réduction, en remise ou modération.

C'est dans ces conditions que l'on procéda dans l'Hérault. On remarque que le directoire de district, à qui est remise la pétition, rend une ordonnance de soit-communiqué à la municipalité qui donne son avis motivé et retourne le placet ; le district entend alors son procureur-syndic, puis inscrit son avis et renvoie dans la huitaine au département. Celui-ci, ouï son procureur général, statue, sous forme d'un arrêté, dans le sens généralement de l'avis émis par le directoire de district. Tous les membres du bureau qui ont opiné apposent leurs signatures. Chose remar-

quable, la mention de la municipalité paraît faite dans un esprit impartial : les commissaires qui avaient taxé ne craignent pas de se déjuger s'il y a eu fait nouveau ou erreur de leur part, ainsi qu'il ressort de l'étude du « registre des requêtes qui ont été renvoyées par le district à la municipalité de Montpellier au sujet des demandes en modération ou décharge de la contribution patriotique » [1]. Le premier avis est daté du 12 janvier 1791, et le dernier, d'octobre 1792. Mais il y eut d'autres réclamations tardives qui doivent figurer sur un autre registre non retrouvé. La formule est simple : « Les commissaires, vu la requête de ..... ont estimé qu'il y a lieu .. » ; et la conclusion, c'est : maintenir, réduire, accueillir, débouter ou justifier des faits allégués. Plus tard, ils mettront seulement : « Requête de.. : l'avis est de ... » (le décharger). Leur probité est manifeste. Ainsi cette note : « Vu la requête de Mme ... et la notoriété des faits qu'elle renferme, vu sa loyauté connue, la laissent libre de fixer, ou « attendre la sincérité des faits ... ». Le directoire du département, se jugeant mal éclairé parfois, ordonnait une enquête ou exigeait un certificat du commissaire de police à l'appui des faits invoqués, seul moyen de vérifier certaines situations délicates, mais qui était cependant sans garantie si les passions de quartier s'en mêlaient.

[1] Arch municip. de Montpellier, série G. 11.

Les pétitionnaires étaient souvent les mêmes qui étaient enregistrés au « rôle des taxes sur les non-déclarants » ; leur sincérité, en maints cas, n'était pas douteuse. D'autres faisaient état des diminutions de revenus inattendues, ou d'un dénuement imprévu. Tous invoquent la dureté des temps, leurs charges de famille, et supplient de prendre en considération leur demande, à laquelle il est rare d'ailleurs qu'ils joignent des preuves certaines[1]. Une femme « qui a son mari à l'armée » annexe son acte de mariage ; une « veuve nourrie des bienfaits de ses enfants », un « homme accablé d'infirmités et ne possédant rien » se bornent à avouer leurs misères.

Voici Barral Lazare, « jardinier, près les Cazernes », qui a reçu un avis imprimé le priant de payer incessamment la somme de 105 livres, sous peine de contrainte ; il écrit aussitôt à Messieurs du district et leur expose que la loi n'a voulu de contribution patriotique que des citoyens fortunés ; or, qu'il ne possède qu'un petit champ sur la rivière de la Mosson qui donne à peine 40 livres annuellement, ce qui est bien éloigné de suffire avec la cherté des comestibles à sa subsistance, « à celle d'une femme sensiblement incommodée et de ses enfants », qui sont contraints de se livrer à des travaux pénibles et assidus. « Déjà courbé sous le poids des années », il a recours

---

[1] Arch. municip. de Montpellier, série G. 11.

au directoire pour être déchargé de cette somme considérable. Le district, « vu la présente pétition et ouï le procureur-syndic », renvoie la requête à la municipalité de Montpellier « pour donner son avis motivé ; pour le tout rapporté, il sera statué ainsi qu'il appartiendra ». Et signent : Lacroix, Joubert, Chauvet, Chaube et Pavée. Les commissaires nommés par le conseil général de la commune estiment que Barral, ne justifiant pas des faits qu'il expose, doit rapporter un certificat du commissaire de police de son quartier pour établir qu'il n'a pas 400 livres de revenus. Suivent trois signatures. Et à cette conclusion se range le directoire de district, dans l'énoncé de son arrêté. Le tout a pris quatre mois et demi.

Ce nouveau délai nous amène à noter la grande perte de temps que la procédure occasionnait tant pour l'étude de la plainte que pour sa transmission aux échelons variés, ce à quoi, du reste, ne devaient être pas indifférents les pétitionnaires : autant de gagné, pensaient-ils, et l'usage révéla d'invraisemblables retards, en effet. Que de mois ne mit-on pas à expédier cet « état de réductions », prescrit par l'article 6 de la loi du 25 octobre. Amelot le réclame le 17 janvier 1791 au directoire du département, en expliquant la nécessité de cette pièce pour présenter un tableau général. Dupin transmet le 25 janvier la lettre aux procureurs de district, qui, à leur tour, pressent les receveurs de leur fournir les moyens de rédiger cet état : on

en retrouve finalement la trace au mois de mars. Ainsi passent les mois, ceci réagissant sur cela !

Terminons-en avec les pétitions, en constatant qu'il intervint un grand nombre de réductions ou même de décharges totales. Elles sont notées en marge du registre des taxes, vis-à-vis des noms : près des deux tiers des 579 taxés furent ainsi allégés, ce qui est jusqu'à un certain point la preuve de la bonne foi de ceux qui s'étaient abstenus, comme aussi de la légèreté avec laquelle ils avaient pu être imposés.

Les états de réductions envoyés au commissaire du roi révèlent, en germinal an III, près de 150.000 livres pour le seul district de Montpellier, laquelle somme sera tenue pour argent comptant. Il est vrai que, dans ce chiffre, étaient comprises toutes les cotes irrécouvrables.

Ce n'est donc ni d'une organisation minutieuse de la comptabilité, ni de la solution des difficultés qui se présentent, que dépend la bonne marche du recouvrement. Il est clair qu'on s'est illusionné sur le patriotisme des contribuables, de la masse tout au moins de ceux-ci. La manière forte n'a pas non plus donné de résultat. Il faut changer de méthode.

II. — Résistances et mesures indirectes pour les vaincre

Le premier rôle de supplément des sommes à recouvrer[1], à Montpellier, fut arrêté, le 11 décembre 1790, à 33.376 livres. Joint au rôle principal, qui a été définitivement clos le 14 décembre, c'est un total de 1.046.873 livres sur lequel le clavaire, au début de janvier 1791, a reçu 250.000 livres environ (entre le 7 août et le 3 décembre 1790 : 130.931 livres, soit une moyenne mensuelle de 32.700 livres). Justement préoccupé de cette négligence ou de cette mauvaise volonté de ses concitoyens, Cambon, officier municipal, rend compte, le 26 novembre 1790[2], à l'assemblée du conseil général de Montpellier « des retards qu'éprouve la rentrée de la contribution patriotique ; surquoi, ouï le procureur de la commune, le corps municipal délibère que les contribuables seront pressés par des avertissements ». Manifestation bien vaine pour stimuler les retardataires que n'effrayent plus de semblables menaces trop souvent répétées. La ville de Montpellier n'est pas un exemple isolé.

Son district tout entier révèle une situation autrement alarmante : il compte près de

---

[1] Arch. municip. de Montpellier, série G. 11.

[2] Registre des délibérations du conseil général. (Arch. municip. de Montpellier, série D)

95.000 âmes environ et il a donné au total, fin décembre 1790 (son chef-lieu compris, ce qui donne la mesure des localités), 280.700 livres sur 1.282.419 livres. Ce résultat n'empêche point le procureur, dans son compte rendu de la gestion du directoire [1], de témoigner sa satisfaction des opérations de l'année 1790, en ces termes : « Nous pouvons avancer avec vérité qu'il n'est peut-être pas de partie du royaume où les déclarations aient été faites avec autant d'exactitude que dans le district. Le total des déclarations se porte dans notre territoire à une somme de 1.449.441 livres, dont le tiers pour chaque terme est de 483.147 livres. Nous avons fait un calcul très facile à répéter, duquel il résulte que notre contribution patriotique est la soixante-troisième de celle du royaume, tandis que nos contributions foncières et mobilières, quoique exagérées, ne forment que la deux cent trente-huitième partie de ce que l'Etat entier paye pour ces deux contributions. Honneur au zèle, à la loyauté et au patriotisme de nos concitoyens. » Ces félicitations, qu'on imaginerait volontier ironiques, ne concernent en définitive que les déclarations, mais n'y a-t-il pas exactement un an qu'elles auraient dû être terminées ? Et pourquoi, le procureur après avoir dit encore : « Nous avons formé une grande partie des rôles de la contribution patrio-

[1] 21 octobre 1791. (Arch. départ. L. II/d. n/3. 1793)

tique, dont quelques-uns avaient été établis par la commission secondaire », oublie-t-il de parler du recouvrement proprement dit ? C'était, par un tel hommage rendu à son ressort, contribuer à propager un dangereux état d'esprit.

Le district de Saint-Pons (qui n'a guère que 35.000 habitants) a ses rôles au recouvrement, formant un total de 109.058 livres ; mais celui de Béziers, — plus de cent mille habitants, — qui a 602.979 livres de souscrites jusque là, n'a pas achevé ses opérations. Quant au district de Lodève, (46.000 âmes), avec ses 75.589 livres, il n'a pas encore versé un denier. La situation pour le département de l'Hérault, au début de 1791, est en résumé : montant des rôles : 2.070 047 livres ; — recouvert : 410.404 livres ; reste à recouvrer : 1.659.643 livres.

Les inquiétudes du commissaire du roi n'étaient que trop fondées, et une nouvelle méthode s'imposait par conséquent : celle de la persuasion, que le ministre attend pour tenter, jusqu'au 10 mars 1791. A l'Assemblée nationale [1], il expose les retards que subit la rentrée de la contribution extraordinaire, et il indique qu'il faut en chercher la cause dans la lenteur et l'inexactitude apportées par les municipalités à la formation et à la remise de leurs rôles, et il prie les députés d'exhorter leurs commettants à s'acquitter, car le second terme

[1] Arch. parlementaires. Tome XXIV.

approche. Il met en même temps sous leurs yeux un tableau de la situation par département. On y relève, arrêté au 28 février, pour l'Hérault : sur 446 municipalités [1], 263 qui ont leurs rôles vérifiés, et 183 qui n'ont rien fourni. Recette du 1er janvier au 28 février : néant.

Les corps administratifs emploient, pourtant, tous leurs soins à accélérer le recouvrement et à presser les retardataires, continue le ministre, mais devant le mauvais vouloir de leurs voisins, ceux qui ont acquitté leur premier terme résistent pour payer le second ; sur quoi, l'Assemblée nationale décrète que son « président sera chargé de se retirer par devers le roi pour le prier de donner les ordres les plus précis pour l'exécution des décrets relatifs à la contribution patriotique » [2].

---

[1] Le département ne comprenant que 333 municipalités, il est probable que ce chiffre élevé comprend des hameaux détachés par erreur ; sinon le chiffre serait inexplicable.

[2] De nombreux registres avec les rôles correspondants sont clos à ce moment : Saint-Thibéry (362 articles, 9.796 livres). le 9 avril 1791 ; Puissalicon (174 déclarations, 4.924 livres), le 23 mars ; Saint-Geniès (2.528 livres), le 7 avril ; Aniane (109 articles, 5.130 livres), en avril 1791, etc. De nombreux autres, en revanche, ne seront prêts qu'à la fin de l'année : Corneilhan (120 déclarations, 1.261 livres), le 7 octobre ; Murviel (168 déclarations, 9.487 livres), le 14 octobre ; Capestang (6.196 livres) le 9 septembre ; Fabrègues, en décembre ; Saint-Christol, Cournonsec, en novembre, etc., etc. Il existe aux Archives départementales les documents d'environ quatre-vingts municipalités.

Il y avait urgence à ces mesures. En effet le 9 avril 1791, c'est-à-dire le deuxième terme échu depuis huit jours, le registre du clavaire de Montpellier accuse 306.150 livres de recouvrées sur 348.957 livres, montant du seul premier terme !

Mais auparavant, ne convenait-il pas d'obliger les municipalités, qui avaient affecté jusque là d'ignorer la loi du 6 octobre, à se mettre en règle ? Si extraordinaire que cela paraisse, il en existe, en effet, que signalent les rapports et les documents envoyés au ministre.

On se souvient que l'instruction du 2 septembre 1790 prescrivait la formation en triple exemplaire de cahiers, avec la nomenclature des municipalités des districts et le montant de leurs rôles, ainsi que l'établissement d'un bordereau général.

A force de sollicitations, le directoire du département de l'Hérault reçut ces états prévus par le paragraphe 14, mais on était au 20 janvier 1791, et ils étaient, en outre, incomplets. Dupin invite les procureurs des districts à faire former des suppléments pour ces retardataires et à les lui adresser au fur et à mesure. Le 17 février, il se plaint encore que le bordereau général demandé depuis plus de quatre mois contienne les mêmes lacunes, et il demande, de la part d'Amelot, la raison des différences qu'on remarque entre le registre d'assiette et le bordereau des municipalités ne figurant pas sur ce dernier.

Le district répond qu'il s'agit de hameaux dont les habitants sont ailleurs ou des mêmes municipalités désignées sous des noms différents. Cette observation à part, il n'en reste pas moins que, le 4 mars 1791, il y a toujours des municipalités en blanc sur les cahiers d'Amelot, et qu'aux protestations de celui-ci, transmises à Cambacérès, le procureur du district de Montpellier répond, le 9, sur un ton découragé, que, depuis le bordereau supplémentaire envoyé le 28 janvier, seules Notre-Dame-de-Londres et Frontignan ont fait remettre leurs registres, et il ajoute : « Il y a bien d'autres municipalités en retard qui ne sont pas notées sur l'état du commissaire du roi (il en relève plus de vingt), on va les comminer à nouveau, et, s'il le faut, on requérera l'application de l'article 5 du décret du 8 août. »

Le 3 mars 1791, après de multiples interventions, les habitants de Saint-Georges se sont enfin décidés à s'inscrire. A Mauguio, dix-huit se sont seulement présentés jusqu'au 18 janvier 1791. Castelnau, Lattes, Mireval, Pignan, Juvignac et d'autres communes encore n'ont pas déposé, fin mars, les doubles registres de déclarations. Enfin, Nimes vient seulement de faire parvenir les papiers relatifs à quelques municipalités de son ancien ressort : Claret, Vacquières, Sauteyrargues et Marsillargues. Aussi, le procureur général-syndic, envoyant à Amelot, le 9 avril [1], un état du

[1] Arch. départ. L. I/h. P/2. 652.

recouvrement, observe-t-il que le total représenterait à peu près le premier tiers du montant de la taxe extraordinaire « si tous les rôles étaient présumés formés ; or, vous êtes instruit qu'il y en a plusieurs, dans les districts de Montpellier et de Lodève, qui n'ont pas encore remis leurs doubles registres ; j'ai rappelé à ces fins aux procureurs-syndics le décret du 8 août, et j'allais proposer au département un arrêté, lorsque le décret du 4 mars [1] est parvenu ; j'attendrai d'ailleurs, pour statuer sur cet objet, d'avoir le modèle de l'état à fournir par les receveurs de finances. » D'autre part, Dupin propose, le 12 avril, au procureur-syndic de Montpellier, l'exemple du district de Saint-Pons, dont tous les rôles sont au recouvrement depuis le 30 octobre dernier ; et celui de Béziers, dans lequel il ne manque que le rôle de Cazouls-d'Hérault, même celui de Lodève, où peu restent en retard ; « quelles mesures comptez-vous prendre ? »

Ainsi talonné, Cambacérès, que nous avons pourtant vu se flatter de diriger un ressort particulièrement zélé, n'hésite plus. Le même jour, il adresse un avertissement circulaire à vingt-six municipalités [2] : « Voici le second terme de paie-

---

[1] Décret du 24 février-4 mars relatif aux comptes à rendre par les receveurs de la contribution patriotique.

[2] Lettre de Cambacérès du 12 avril. (Arch. départ. L. II/d. P/2. 1228.)

ment qui est échu, et vous n'avez pas seulement remis le registre de déclarations. L'article 5 vous rend responsable du retard dans les recouvrements, et il est prévu la formation d'office des rôles par le directoire de district Je vous donne huit jours pour vous mettre en règle, car, passé ce délai, on nommera des commissaires pour déterminer la taxe de vos concitoyens. »

Menace sans effet et sans suite. Un supplément aux rôles vérifiés et rendus exécutoires est envoyé à Dupin le 27 mai, puis on n'entend plus parler de rien jusqu'en novembre 1791. Ce qui n'empêchera pas le procureur, toujours satisfait, d'affirmer, dans son compte rendu d'octobre [1], que, « les rôles étant faits, le directoire n'a eu qu'à surveiller le recouvrement et à juger les demandes en décharge et en réduction. » Fâcheux manque d'énergie qui explique peut-être la faible influence du directoire de Montpellier dans son ressort.

Quoi qu'il en soit, non seulement certains rôles ne sont pas confectionnés, mais ceux même qui sont exécutoires ne sont trop souvent point recouvrés. Les receveurs, surchargés par la surveillance des autres impôts qui ne rentrent pas davantage, ne consacrent pas tous leurs soins à la contribution patriotique, et le 19 mai encore [2],

---

[1] Compte rendu de la gestion du directoire du district de Montpellier, 21 octobre 1791. (Arch. départ. II/d. n 3. 1173.)

[2] Lettre circulaire de Dupin aux districts. (Arch. dép. L. I/h. P/2 648.)

le procureur général-syndic se voit forcé de leur réclamer l'état du recouvrement des mois précédent qu'ils ont négligé d'établir. « Il ne manque, écrit-il à chacun d'eux, que cet état pour rédiger l'état général du département ; faites-le parvenir sans délai ou mandez-moi si rien n'a été recouvré. »

Contre cette force d'inertie ou cette résistance systématique, on cherche inutilement des remèdes. Les démarches de l'Assemblée nationale auprès du roi ne se sont traduites par aucune mesure précise. On se borne à la méthode indirecte, à des facilités de paiement ou à des retenues forcées.

Déjà, une loi du 26 juin 1790, relative à l'exercice des droits de citoyen par les instituteurs des collèges de Paris, avait décidé que la quittance de la contribution patriotique leur tiendrait lieu d'imposition directe.

Le 23 janvier 1791, un décret relatif au remboursement des rentes et aux brevets de retenue [1] autorise les porteurs de ces brevets et les propriétaires de décomptes sur les pensions à les employer, après liquidation, au paiement de la contribution patriotique. Un peu plus tard, le 20 avril [2], considérant que le plan de libération des dettes nationales a été en partie établi sur le pro-

---

[1] Duvergier. Collection des lois. T. II, p. 179.
[2] Duvergier. Collection des lois. T. II, p. 323.

duit de la contribution extraordinaire et que celle-ci devient absolument nécessaire pour l'exécution de ce plan, mais que les circonstances qui avaient fait exiger le paiement en argent ou effets admissibles ne sont plus impérieuses, l'Assemblée nationale décrète que « les créanciers de rentes, employées sur les états de paiement pour en recevoir annuellement les intérêts, pourront les donner en paiement de leur contribution patriotique non seulement pour les arrérages échus, mais encore pour le montant des capitaux évalués sur le pied du produit net du denier vingt de l'intérêt qu'ils produisent, en rapportant le certificat des payeurs desdites rentes, contenant le montant des intérêts annuels et la preuve de leur valeur parmi les rentes payées annuellement par la Nation ».

Ces facilités pour engager certaines catégories de citoyens à se libérer le plus tôt et le plus complètement possible ne furent pas accueillies avec la faveur qu'on en augurait. On tenta alors, vis-à-vis des fonctionnaires, un procédé du même genre (décret du 20 mai-1er juin 1791 [1], enregistré à Montpellier le 23 juin.) Aucun de ceux-ci ne pourra, est-il dit, toucher des receveurs de districts, qui les paient, la portion de son traitement échu ou payable d'avance à ladite époque, qu'après avoir justifié, par duplicata de quittances visées par la mu-

---

[1] Duvergier. Collection des lois. T. II, p. 372.

nicipalité et qui resteront annexées à la quittance du traitement, qu'il a acquitté les deux termes échus de la contribution patriotique.

Le moyen, cette fois, dut réussir, car un décret du 7-12 juin[1] en étend l'application à tous les fonctionnaires et créanciers de l'état dans les états de liquidation ou dans tous autres états déjà décrétés, ou qui le seront à l'avenir, pour raisons de gages, traitements, nourriture, livrées, gratifications, pensions, subsistance et autres rétributions de services ou gratifications, sous quelque dénomination et pour quelque cause que ce soit : « Aucune d'elles, désormais, est-il dit, ne pourra toucher le montant des sommes qui lui auront été attribuées par la liquidation qu'en rapportant la déclaration qu'elle a faite de sa contribution patriotique ou la déclaration qu'elle n'a point été dans le cas d'en faire, et de plus, dans le premier cas, la quittance des deux premiers tiers de la contribution patriotique, sauf à l'égard des personnes qui n'auraient pas encore payé lesdits deux premiers tiers, à consentir la compensation de leur montant ou de ce qui en sera dû, jusqu'à concurrence avec les sommes pour lesquelles elles auraient été liquidées. » Le trésorier de l'Extraordinaire fera alors la retenue du montant desdits deux premiers tiers ou de ce qui en resterait dû.

---

[1] Duvergier. Collection des lois. T. III, p. 6.

A l'appui de ces instructions, une lettre du 17 juin [1] donne l'énumération de quelques fonctionnaires, et surtout la loi du 24 juin, connue à Montpellier le 7 juillet, vient renforcer les formalités nécessaires pour toucher les traitements, pensions et créances exigibles : il faut se présenter en personne ou avoir un fondé avec procuration spéciale, et, avant tout paiement, le trésorier se fera représenter la quittance des deux premiers tiers de la contribution patriotique de la partie prenante, ou déclaration qu'elle n'a pas été dans le cas d'en faire ; si la personne n'a pas pas encore acquitté sa contribution patriotique, il lui sera libre d'en offrir la compensation avec ce qui lui est dû. En avril 1792, une loi reproduira à peu près les mêmes dispositions : faible moyen de coercition, en vérité, étant donnée la minorité de citoyens qu'elle frappait.

Pour mettre les intéressés en mesure, cependant, de toucher leurs traitements et pensions, il fallait leur donner un moyen aisé de se procurer les quittances dont la production était exigée : aussi la loi du 10 juillet 1791, en son article 4, déclare que tous les receveurs de la contribution patriotique seraient tenus de fournir sans frais aux contribuables autant de duplicata de quittances qu'ils en demanderont pour justifier de leur situation.

---

[1] Arch. départ. L. II/d. P/2. 1228.

Ces dispositions si désagréables qu'elles fussent ne donneront pas lieu, dans l'Hérault, à des incidents. Il y a seulement à signaler une question de Dupin, le 8 juillet 1791 [1], « à savoir si les ci-devant religieux-mendiants, aujourd'hui fonctionnaires publics, doivent être compris dans l'article 4 de la loi du 1er juin dernier ? ». Le directoire, considérant qu'ils n'ont fait ni pu faire, en 1789 et 1790, aucune déclaration, attendu qu'ils ne jouissaient d'aucun bien, a pris un arrêté, dont expédition est jointe [2], en vertu duquel les receveurs de districts sont autorisés à les payer provisoirement sans le rapport du duplicata des quittances ; il demande au comité des affaires ecclésiastiques de se prononcer et de lui faire part de la décision prise. Voilà tout.

Ces sanctions contre les fonctionnaires, pensionnés et créanciers de l'Etat sont étendues en même temps jusqu'aux collectivités pour obtenir la rentrée de la contribution patriotique — toujours la contrainte indirecte, la méthode par la persuasion. Pour l'avenir, décide cette loi du 10 juin 1791 [3], il ne sera accordé aucun secours ni emprunt aux villes et communautés, qu'elles n'aient justi-

---

[1] Lettre de Dupin au comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale (Arch. nationales, D. VI. 32, dossier 443.)

[2] Arrêté du 6 juillet 1791. (Procès-verbaux des séances du directoire du département de l'Hérault.)

[3] Duvergier. Collection des lois T. III, p. 12.

fié avoir payé les quartiers échus de la contribution patriotique. Et cette condition se retrouve dans le décret du 5 août relatif aux dettes contractées par les villes et communes et aux besoins qu'elles peuvent avoir pour leurs dépenses locales : la caisse de l'Extraordinaire sera autorisée à faire mois par mois les avances nécessaires, « à la charge et sous la soumission par lesdites villes et communes de représenter, au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le certificat visé par les directoires de district et de département, que la contribution patriotique de leurs habitants pour l'année est acquittée ».

Mais cette série de mesures de même inspiration n'atteint pas la masse des contribuables qui continue de s'abstenir. Tout le zèle des receveurs stimulés par les districts, pressés eux-mêmes par le département, reste impuissant devant un sourde opposition Quelques suppléments aux rôles, vérifiés et rendus exécutoires pour le district de Montpellier, sont adressés le 26 mai 1791 ; et Amelot témoigne son mécontentement, car ce sont les mêmes retards dans tout le pays. Toutefois, ajoute-t-il dans cette lettre du 2 juin[1] : « J'ai l'honneur de vous faire observer que cette note étant circulaire, les réflexions qu'elle contient sur la lenteur des envois de bordereaux généraux

---

[1] Compte rendu du 16 novembre 1791. (Procès-verbaux des séances de l'assemblée administrative. T. I.)

d'assiette ne sont pas de nature à atteindre des administrateurs qui, comme vous, ont complété les envois avec des démonstrations d'un zèle auquel j'ai dû applaudir. » Vaine flatterie. Quelques jours se sont à peine écoulés [1] que le commissaire du roi se plaint des retards, et notamment de celui particulièrement frappant du district de Montpellier. Dupin, en transmettant, le 13 juin, aux intéressés cette observation, prie de donner suite à ses instructions du 12 avril, c'est-à-dire d'exécuter sans délai les municipalités en retard : « Cela empêchera qu'on acquitte à la fois les deux termes de la contribution et les impositions ordinaires. » Mais personne ne se proposait de se libérer ni des unes ni des autres. C'est pourquoi le département prend, le 4 juillet, un arrêté pour « enjoindre aux receveurs de district, de décerner des contraintes contre les percepteurs des municipalités en retard ».

Un temps d'arrêt dans cette voie se manifeste alors, l'attention étant reportée sur d'autres embarras du moment, et notamment sur des troubles qui se produisent à Montpellier et dans le département [2]. Les autorités ne se préoccupent de nouveau des difficultés de la contribution patriotique que dans le courant d'octobre 1791.

---

[1] Lettre d'Amelot du 7 juin, commentaire de Dupin du 13. (Arch. départ. L II/d. P/2. 1228.)

[2] Voir *Journal hebdomadaire de l'Hérault*.

De nombreuses municipalités de campagne, Grabels, Castelnau, Fabrègues, entre autres, ont fait parvenir leurs registres dans l'intervalle ; seuls, les contribuables continuent de manifester le même éloignement, quels que soient les efforts des receveurs. Efforts modérés, peut-on supposer du reste, à en juger par une circulaire du département, du 23 octobre 1791[1], destinée à secouer leur torpeur : « Vous êtes chargé du recouvrement de la contribution patriotique. Or, le receveur du district de Montpellier est le seul qui ait régulièrement envoyé ses états chaque mois. Veuillez, à l'avenir, me tenir au courant de la situation. » A cette nouvelle sommation, les receveurs s'exécutent : celui de Lodève a reçu en tout, dit-il, 74.922 livres « dont il déduit les frais de « faction » des rôles, le denier des collecteurs et receveurs, soit 74.383 livres qu'il a envoyées à la caisse de l'Extraordinaire. Celui de Béziers explique qu'il croyait que le district faisait parvenir cet état au département, lors de la vérification de sa caisse : il a touché 143.633 livres. Enfin, le receveur de Saint-Pons — dont Amelot s'était plaint le 11 juillet, parce qu' « il n'envoie rien », — annonce qu'il a recouvert 2.474 livres, « ce qui n'est pas beaucoup », reconnaît-il humblement ; l'ancien receveur ayant reçu 9.271 livres ; « il n'y a pas de ma faute, c'est la misère qui règne dans

[1] Arch. départ. L. I/h. P/2. 648.

le pays, j'en ai souvent prévenu le directoire qui m'a dit de patienter ».

En même temps, le directoire du département se retourne vers le district de Montpellier, dont tant de rôles manquent encore. Il lui manifeste, le 16 octobre[1], son étonnement de n'avoir rien reçu depuis le 26 mai précédent, et il l'invite à lui fournir des éclaircissement, en vue de la session qui approche, sur les mesures qui ont été prises et dont il aura à rendre compte à l'assemblée.

Cambacérès s'exécute, le 27 octobre, par la transmission du bordereau des rôles exécutés depuis quatre mois et demi. Et, le 25 novembre, Pavée, son successeur en qualité de procureur-syndic, adresse les rôles rendus exécutoires depuis l'envoi en question. Plus énergique, ce nouvel administrateur réunit tous ses efforts pour réagir contre une série de retards aussi regrettables. Huit mois se sont presque écoulés depuis l'échéance du deuxième terme. Or, fin novembre, dix-huit municipalités n'ont pas encore fourni leurs registres de déclarations. Sur ce nombre, quatre se décident à cet envoi dans le courant de décembre, et une cinquième, Fontanès, est reconnue comme faisant partie de Sainte-Croix-de-Quintillargues. Restent alors treize municipalités réfractaires, que l'on retrouvera plus loin. Quant à la ville même de Montpellier, on la

[1] Arch. départ. L. II/d. P/2. 1228.

presse, la contrainte est décernée ; mais tandis qu'on aurait dû percevoir, sur le total arrêté alors de 1.053.920 livres, au moins les deux premiers tiers au complet, c'est-à-dire plus de 700.000 livres, on n'a reçu que 550.000 livres environ, c'est-à-dire un peu plus de la moitié seulement. Remarquons encore que cet appoint est fourni par les classes aisées, comme le prouvent les sommes versées relativement importantes, et que le peuple, dont les faibles déclarations sont les plus nombreuses, se défend et se fait ménager.

A la fin de 1791, dans ce département de l'Hérault où « les corps administratifs n'ont rien négligé pour accélérer le recouvrement de la contribution patriotique », ainsi qu'il est déclaré, le 16 novembre, à la deuxième session de l'assemblée départementale[1], les chiffres suivants résument la situation :

Montant des rôles : 2.359.521 livres (progrès sur la situation de mars incontestable). Recouvrement effectué : 1.023.739 livres, c'est-à-dire moins de la moitié quand il en faudrait plus des deux tiers.

Trois mois restent à peine pour assurer le règlement total ; on peut, sans témérité, assurer qu'on ne saurait y parvenir.

---

[1] Procès-verbaux des séances de l'assemblée administrative, 16 novembre 1791. T. I.

CHAPITRE III

LES FRAIS DU RECOUVREMENT

Non seulement les recettes provenant de la contribution patriotique étaient malaisément perçues, mais encore elles ne parvenaient point nettes à la caisse de l'Extraordinaire. On a déjà signalé que les frais d'assiette en absorbaient diverses sommes; la brèche est agrandie par la défalcation des frais du recouvrement, décompte dont va se montrer la complication.

La loi du 6 octobre 1789 avait spécifié, en son article 20, que le recouvrement de la contribution patriotique se ferait « sans frais », ce qui était tout naturel pour un impôt de cette nature, dernier sacrifice demandé à la nation. Les préposés chargés de la perception des vingtièmes et de la capitation assureraient ce service par surcroît, voilà tout. Mais quand apparurent les difficultés, que s'allongèrent les retards, il devint indispensable de stimuler le zèle des agents surchargés de besogne par une rémunération spéciale, de

même que les greffiers ou secrétaires avaient reçu une indemnité pour leur travail supplémentaire. La même loi du 20-25 décembre 1790[1], qui visait ces derniers, s'occupait en ces termes des anciens receveurs particuliers, dont l'exercice allait s'achever le 31 décembre courant. Il leur est accordé une remise d'un denier pour livre sur le recouvrement ; au moyen de cette taxation, lorsque les receveurs rendront compte de leur recette de clerc à maître, ils ne pourront réclamer aucun traitement particulier à titre de remboursement ou indemnité pour frais de registres, de ports de lettres, d'impressions et commis extraordinaires ou à quelque titre que ce puisse être. Et cette décision était vraiment équitable, puisqu'un mois auparavant, le décret du 14 novembre instituant les receveurs de district leur accordait un denier pour livre sur la recette effective de la contribution patriotique dont ils auraient à s'occuper, et les autorisait à retenir lesdites taxations par leurs mains sans pouvoir cependant diminuer par cette retenue la somme à verser à la caisse de l'Extraordinaire.

Les collecteurs avaient été oubliés. Aussi protestèrent-ils de ce traitement inégal, et leurs doléances furent transmises par le département à l'Assemblée nationale. A la séance du 6 janvier 1791, Le Couteulx de Canteleu fit remarquer

[1] Duvergier. Collection des lois. T. II, p. 113.

que « le moyen le plus sûr de rendre la perception de la contribution patriotique certaine et prompte était d'intéresser les préposés aux collectes en leur accordant une remise sur les versements dans les caisses de district ». Leur tâche était pleine de difficultés, ils avaient des voyages fréquents à effectuer, aussi l'Assemblée nationale décida, ce même jour [1], qu'il « serait alloué aux collecteurs et premiers percepteurs, à titre d'indemnité de leurs peines et faux frais dans la perception de la contribution patriotique, un denier pour livre sur les sommes effectives qu'ils auront reçues sur cette contribution et qu'ils auront versées dans les mains des receveurs auxquels ils sont respectivement obligés de compter de leurs recettes ».

Ni les receveurs ni les collecteurs n'avaient, en général, pu rendre leurs comptes au 15 février comme le prescrivait la loi du 14 novembre 1790, et, le 25 février, comme on l'a vu, un décret prorogeait ce délai jusqu'au 1er mai 1791. A défaut de percepteurs nommés, l'article 4 confirme aux collecteurs l'allocation du denier pour livre sur les sommes effectives qu'ils auront reçues

Chacun était ainsi rétribué, et c'était autant de moins qui parvenait au Trésor.

Restait à savoir comment effectuer ces paiements.

---

[1] Décret du 6-19 janvier. — Duvergier. Collection des lois. T. II, p. 143.

Les receveurs de district étaient bien autorisés à retenir entre leurs mains les remises qui leur étaient accordées, mais les autres? On ne pouvait pas songer à se libérer envers eux en assignats, puisque les receveurs étaient tenus, à l'instant de leur réception, de les annuler et biffer, puis de les envoyer à la caisse de l'Extraordinaire pour y être brûlés (loi du 6 décembre 1790, art. 10 à 13). Devant les réclamations soulevées et les inconvénients que résume un rapport du 26 décembre 1791[1] (la caisse de l'Extraordinaire ne peut verser le produit de la contribution patriotique, remarque-t on, qu'en dépensant des assignats neufs, et les receveurs de districts, en annulant les assignats, ne peuvent en retenir leurs taxations ni acquitter les mandats pour frais divers), dans ces conditions donc, l'Assemblée nationale vota, le 16 mars 1792, un décret destiné à y mettre un terme.

Les assignats à provenir du recouvrement de la contribution patriotique ne seront plus annulés, les versements des receveurs continueront à être faits à la caisse de l'Extraordinaire à la déduction des taxations des frais d'assiette et de recouvrement; enfin, la totalité des rentrées qui s'opéreront à la caisse de l'Extraordinaire par l'effet des remises des receveurs sur cette contribution sera versée au fur et à mesure à la trésorerie nationale.

[1] Arch. nationales. D. XXXIV. 5.

Pour bien faire saisir ces dispositions qui n'avaient pas été entendues de la même manière dans toute l'étendue du territoire et rappeler ce qui est relatif « aux divers paiements que les receveurs sont autorisés à faire sur les deniers provenant de la contribution patriotique », une Instruction fut publiée le 20 avril 1792 et connue à Montpellier le 18 mai. Les dépenses qui peuvent avoir lieu sur la contribution sont d'abord définitivement précisées. Il y a celles qui ont été décrites antérieurement, c'est-à-dire : 1° la rétribution accordée aux greffiers des municipalités de campagne, prescrite par l'article 2 du décret du 20 décembre 1790; 2° le sol par article accordé par l'article 3 du même décret aux personnes qui ont été chargées de l'expédition des rôles ; 3° l'indemnité due aux secrétaires et greffiers des municipalités des villes pour les frais d'écritures, de registres et de confection des rôles, d'après les bases fixées par l'article 4 du décret du 20 décembre ; 4° le denier pour livre accordé par la loi du 24 novembre 1790 aux receveurs de district pour taxation et remise sur le recouvrement de la contribution patriotique ; 5° le denier pour livre accordé par l'article premier de la loi du 25 décembre 1790 pour remise sur ce recouvrement aux ci-devant receveurs particuliers des finances, dans le cas où, lors de la reddition de leurs comptes, ils n'auraient plus entre leurs mains des deniers suffisants pour se couvrir du montant de ladite remise.

L'Instruction revient ensuite sur la forme des paiements, car bien des corps administratifs et des receveurs ont contrevenu au décret du 6 décembre. Les deux premiers objets de dépenses pourront être réglés par les receveurs sur ordonnance du directoire de district visée par le département. Le troisième objet de dépense pourra être acquitté de la même manière. Toutefois, l'ordonnance du département devra être précédée du visa de l'administrateur de la caisse de l'Extraordinaire, conformément à l'article 5 du décret du 20 décembre. La retenue du denier pour livre accordé aux receveurs peut être faite, mois par mois, sur le produit de la contribution patriotique à la charge par le receveur de prendre une ordonnance du directoire de district visée par le département. Le denier pour livre, d'autre part, accordé pour remise aux anciens receveurs particuliers des finances, dans le cas où ils auraient été déclarés en avance par l'arrêté du compte qu'ils ont dû rendre au directoire de district, chef-lieu de leur ancien arrondissement, ne pourra leur être payé que sur l'ordonnance du département, mise au pied du certificat de l'administrateur de la caisse de l'Extraordinaire, qui constatera que le compte a été vérifié et que le receveur est réellement en avance de la somme désignée. A l'égard de toutes les autres sommes qui pourraient revenir aux ci-devant receveurs particuliers des finances, elles ne pourront être payées que d'après les formes qui

seront établies par les commissaires du roi de la comptabilité et déterminées par l'Assemblée nationale. L'administrateur de la caisse de l'Extraordinaire a constaté, en effet, que plusieurs receveurs de district ont payé certaines dépenses contrairement au vœu de la loi des 6-15 décembre 1790 : aussi prie-t-il d'examiner si les ordonnances d'après lesquelles ils ont payé sont revêtues des formalités indiquées, afin, dans le cas contraire, de régulariser la dépense en s'adressant, selon les cas, aux directoires de district et de département, ou à l'administrateur de la caisse de l'Extraordinaire.

Si les anciens receveurs, lors de la reddition de leurs comptes, se sont trouvés en avance des sommes autres que leurs taxations, le paiement ne pourra être reconnu qu'autant que les commissaires de la comptabilité auront constaté que la somme portée en avance dans le compte rendu par les ci-devant receveurs est réellement due. Si la somme est due, un titre sera délivré ; l'administrateur de la caisse de l'Extraordinaire fera connaître au département le paiement à ordonner, et celui-ci pourra le valider par un nouvel arrêté. Jusqu'alors, les receveurs de district seront à découvert des sommes qu'ils auraient payées ainsi, et ils en seront déclarés reliquataires, si le jugement des comptes des ci-devant receveurs des finances par les commissaires de la comptabilité n'a pas précédé l'époque à laquelle ils doivent eux-mêmes rendre leurs comp-

tes sur la contribution patriotique. Les receveurs qui n'auraient jusqu'à ce moment fait aucune retenue pour leurs taxations et remises sur la contribution patriotique, exerceront cette retenue pour le total de leur recette depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au dernier du mois échu ; ils en feront mention sur le bordereau du mois à l'article de la dépense intitulée : Denier pour livre, ou Montant de la recette effective. Ceux qui déjà ont fait quelques retenues, qu'ils auraient fait entrer en compte dans les bordereaux envoyés à l'administrateur de la caisse de l'Extraordinaire, porteront également le montant de ces taxations dans le premier bordereau du mois qu'ils auront à former, mais ils ne mettront dans la colonne intitulée : Sommes, que celle résultant de la différence entre ce qui leur reviendra et ce qu'ils ont retenu et porté dans les bordereaux précédents. Les receveurs comprendront qu'il ne leur est dû aucune remise sur les sommes provenant des reliquats de compte des ci-devant receveurs particuliers des finances, qui auraient pu leur être versées pour les transmettre à la caisse de l'Extraordinaire, car les sommes provenant de ces versements n'ont pas dû, suivant l'article 11 de l'Instruction, entrer en ligne de compte dans leur gestion et ont déjà subi une retenue de la part du précédent comptable. Les receveurs de district qui étaient précédemment receveurs particuliers des finances auront soin, rappelle l'Ins-

truction, —et dans l'Hérault il y en avait trois sur quatre, — de ne pas confondre les deux comptabilités dans la retenue de leurs taxations et de suivre exactement la marche indiquée pour chaque gestion. Quant aux dépenses faites directement par les districts et les départements, telles que les frais d'impression relatifs aux moyens d'exécution et à l'accélération du repartiement et du recouvrement de la contribution patriotique, l'administrateur de la caisse de l'Extraordinaire ne pourra déterminer leur mode de remboursement que lorsqu'il y aura été autorisé par un décret du corps législatif. Or, pour solliciter ce décret, il lui est nécessaire de connaître le montant de ces frais. Aussi, les directoires de district devront-ils se faire remettre par les différents fournisseurs leurs mémoires et en arrêter le total. Ils en formeront une liasse séparée pour chaque nature de dépense et en établiront un état général ; les directoires de département arrêteront ces états, qui seront envoyés à la caisse de l'Extraordinaire, puis seront soumis à l'Assemblée nationale qui déterminera leur mode de paiement.

Toutes ces prescriptions furent-elles accomplies à la lettre, ces états dressés, ces bordereaux expédiés ? On ne trouve pas la trace de ces formalités un peu spéciales, d'où l'on peut conclure que si tout ne fut pas réglé dans les délais

impartis, du moins cela n'entraîna pas de nouvelles difficultés.

Le surcroît d'occupations des agents des finances était équitablement indemnisé par les mesures que l'on vient de reproduire ; mais par ce retranchement sur la recette brute, la contribution patriotique perdait de plus en plus son caractère original, et s'identifiait davantage avec un impôt ordinaire.

TROISIÈME PARTIE

LA RENTRÉE

CHAPITRE PREMIER

VUE D'ENSEMBLE SUR LA RECETTE. INEFFICACITÉ DE LA CONTRAINTE

Il n'est pas sans intérêt de reproduire cette prescription de la loi du 6 octobre 1789 (art. 15), à l'époque où nous voilà parvenu. « Le 1er avril 1792, à l'expiration du dernier terme, le registre des déclarations réellement acquittées sera clos et scellé par chaque municipalité et déposé à son greffe pour n'être ouvert de nouveau qu'au jour du remboursement éventuel. » Or, le 1er avril 1792, non seulement une importante fraction de la contribution du département de l'Hérault n'a pas été encaissée, mais différents rôles ne sont pas encore rendus exécutoires, et même certains registres de déclarations ne sont pas ouverts.

On ne saurait mieux mesurer, par cette constatation, le déficit du patriotisme financier de la jeune Révolution et l'insignifiance des ressources qu'on peut attendre d'une aussi laborieuse perception.

Ce qui va suivre ne sera pas seulement, — comme il serait naturel avec l'observation des

délais normaux que nous rappelons, — un tableau de la recette générale et une conclusion, en quelque sorte, à la contribution patriotique ; ce sera surtout l'examen des difficultés qui vont accompagner sa rentrée de 1792 à 1795. Non pas l'intégralité du recouvrement, puisqu'une très grande partie, sans doute, des sommes offertes ont été perçues (sur 2.460.000 livres, en chiffres ronds, il n'en reste guère que 550.000 à recevoir), mais cette partie de la recette qui correspond aux versements d'un nombre de contribuables proportionnellement plus considérable que ceux qui en ont fourni le plus gros chiffre : gens de petite bourgeoisie ou du peuple avec lesquels il faut lutter pied à pied. Aussi est-ce là un côté curieux et édifiant de cette hostilité au principe de la taxe ; et c'est en songeant à cette majorité du nombre des contribuants plutôt qu'au chiffre du recouvrement, que l'on peut intituler « Rentrée » proprement dite, la dernière partie de ce travail.

Arrivé à ce point précis, — l'expiration de tous les délais prévus, — il faut jeter une vue d'ensemble sur le recouvrement par un tableau[1] qui en marque les étapes et la lente progression; et de ce point de départ, qui permet d'embrasser nettement les retards survenus, on pourra passer à cette phase

---

[1] Renseignements puisés particulièrement dans les liasses suivantes : Arch. départ. L. 1/h. n/3. 571 et 1/h. P/2. 652.

Situation successive sommaire du recouvrement dans le département de l'Hérault [1]

DATES	MONTANT du rôle général	SOMMES rentrées	RESTE à recouvrer	OBSERVATIONS			
				RÉPARTITION en districts	MONTANT des rôles	RECOUVRÉ	Règlement de la contribution
1790	LIVRES	LIVRES	LIVRES		LIVRES	LIVRES	
31 décembre.	2.070.047	410.404	1.659.643	Montpellier.	1.282.419		
				Béziers	602.980		
				Lodève	75.590		
				Saint-Pons..	109.058		
1791							
1er avril.	—	542.002	1.528.045				
15 novembre.	2 359.521	1.023.739	1.335.782	Montpellier	1.449.441		
				Béziers.....	681.504		
				Lodève.....	119.518		
1792							
1er avril......	2.420.000	1.909.427	510.573				
1er octobre...	2.432.041	1.944.097	487.943				
1793							
1er avril......	2.434.006	2.121.517	312.489	Montpellier.	1.449.441	1.233.445	
				Béziers.....	704.970	649.784	
				Lodève.....	169.182	158.882	
				Saint-Pons.	110.411	79.406	
1er octobre...	—	2.133.796	300.210				
1794							
8 janvier.....	—	2.184.986	249.020				
3 juin........	2.462.848	2.229.650	233.198	Montpellier.	1.478.284	1.271.488	
				Béziers.....	704.970	[708 847]	Contribution acquittée et au delà.
				Lodève.....	169 182	169.027	
				Saint-Pons..	110.411	84.165	
22 septembre.	—	2.407.703	55.145	Lodève.....	169.182	169.182	Contribution acquittée.
1795							
20 mai.... ..	—	2.444.763	21.962	Saint-Pons.	110.411	110.411	— —
19 juin.......	—	2.478.978	»	Montpellier.	1.478.284	1.490.537	Contribution acquittée et au delà.

[1] Nous n'indiquons les sommes qu'en livres, en négligeant sous et deniers.

de la perception que l'on vient de déterminer.

Il importe tout de suite, — pour dissiper les illusions de ceux qui pourraient croire que si le recouvrement a été pénible, du moins la recette globale forme un chiffre imposant, ce qui n'est pas négligeable pour le Trésor public, — de fixer les idées sur la valeur même de cette recette, autrement dit, il faut se souvenir de la dépréciation du papier-monnaie [1].

Cette marge effrayante entre la valeur numérique des assignats et leur estimation réelle (telle que 100.000 livres par exemple, au début de 1793, correspondront à un peu plus de la moitié à peine en numéraire, au quart à la fin de 1794, à moins encore plus tard) ne fut pas immédiatement reconnue officiellement. Ce fut seulement l'œuvre du décret du 3 messidor an III (21 juin 1795), des lois du 15 germinal an IV (4 avril 1796) et du 29 messidor an IV (17 août 1796), enfin, du 5 messidor an V (23 juin 1797).

Le « rapport de l'administration centrale du département de l'Hérault », en date du 25 thermidor an V (12 août 1797), révèle qu'il fut établi, — comme dans tous les départements, — un « tableau des valeurs successives du papier-monnaie du 1er janvier 1791 au 11 thermidor an IV [2].

---

[1] En outre des ouvrages cités à la Bibliographie : Arch. départ. L. I/h. P/1. 628.

[2] Arch. départ. L. I/h. P/1. 628.

Avec l'aide de quinze citoyens, on se basa sur la loi du 5 messidor et on suivit une méthode destinée à « prévenir les reproches hasardés de l'ignorance alarmée et crédule, ou les critiques de la mauvaise foi ».

Trois objets étaient à considérer :

1° Régler la « valeur d'opinion » du papier-monnaie dans chaque ressort (art. 2) ; mais cette opinion, remarque-t-on, est composée d'un si grand nombre d'éléments et si variables (crédit débiteur, s'identifiant avec crédit national, abondance ou rareté du signe, jeu des passions, etc.), qu'on a dû avoir recours à des approximations et des résultats moyens ; 2° circonscrire les déterminations dans l'intervalle qui s'est écoulé du 1er janvier 1791 au 29 messidor an IV (art. 3) : l'échelle de dépréciation est, en effet, note l'administration, irrégulière, mais successive ; les termes extrêmes attestent cette chute, mais les termes intermédiaires étant parfois stationnaires ou rétrogrades, il est difficile de les apprécier ; 3° combiner, enfin, les différents cours du papier-monnaie, d'après les indications résultant des notes tenues à la trésorerie nationale, de celles du cours du change des places de commerce, la valeur des immeubles, celle des denrées et des marchandises (art. 4). Ce sont des données délicates à saisir et à analyser, observe le rapport, car les immeubles ont résisté à la crise, la valeur des marchandises se rapproche de celle du cours des places de commerce, et

les denrées ont subi une extraordinaire dépréciation.

Eclairé par tous les moyens, et notamment grâce aux renseignements fournis par les organes intéressés, on a pu dresser un long tableau, dont voici, pour les cinq années qui nous occupent, quatre termes types dans chacune :

Cent livres en assignats donnent en numéraire :					
Mois de	**1791**	**1792**	**1793**	**1794**	**1795**
Janvier....	93 livres	77 livres	60 livres	38 livres	18 livres
Août......	92 —	72 —	54 —	35 —	15 —
Juillet.....	89 —	69 -	37 —	33 —	10 —
Octobre ..	85 —	68 —	43 —[1]	26 —	

Ainsi, l'Etat, en continuant, comme il le fit jusqu'en 1797, de recevoir les assignats pour leur valeur nominale, n'encaissait qu'une intime partie de la valeur réelle de ses créances. En 1795, quand la dépréciation arriva à 90 pour 100, ce furent de véritables vols qui s'accomplissaient, et c'est pourquoi on songea, enfin, à ce moment, à la reconnaître.

---

[1] Au dernier trimestre de 1793 on remarque toutefois un relèvement continu de 36 livres à 51 livres

Néanmoins, comme c'est un adage de débiteur qu'il ne faut payer que le plus tard possible, quel que soit le créancier, ceux qui avaient traîné en longueur, — la majorité, — ne soldèrent leur dette ou leur arriéré que lorsque les assignats eurent perdu toute valeur : plus ils atermoyaient, plus leur contribution diminuait. Rappelons, en effet, que les assignats avaient cours forcé, et que, dans l'Hérault notamment, des incidents s'étaient produits à ce sujet. Il est dès lors aisé de comprendre le peu que pouvait représenter la somme globale de 2.462.000 livres fournie par le département.

1790	Numéraire	Assignats	1791	Numéraire	Assignats
15 sept ..	3.683 l	9.306 l.	15 janvier.	329 l.	10.044 l.
15 déc. ...	177 l.	9.982 l.	1er juin ...	»	7.383 l.
			1er octobre	2 l.	24.427 l
1792	**Numéraire**	**Assignats**	**1793**	**Numéraire**	**Assignats**
1er janvier	7 sols	4 379 l.	1er janvier.	»	3.624 l.
1er avril...	»	7.541 l.	1er avril ...	4 sols	222 l.
			1er juillet.	»	2.482 l.
			1er octobre	3 sols	1 216 l.
1794	**Numéraire**	**Assignats**	**1794**	**Numéraire**	**Assignats**
20 janvier	»	1.984 l.	18 février.	1 l. 14 s.	112.760 l.
21 mars...	7 sols	12.098 l.			
15 juin ...	»	299 l.			

Le calcul précis est très compliqué, car il faudrait suivre les versements jour après jour, mais approximativement on peut évaluer à un tiers au moins la perte pour la correspondance en numéraire d'une même valeur. Cette diminution est facile à saisir quand on parcourt les bordereaux de vérification des percepteurs ; la nullité des versements en numéraire saute aux yeux, en même temps que l'empressement relatif de quelques-uns à se débarrasser du papier-monnaie[1].

Ajoutons, cependant, qu'à Montpellier, le grand discrédit des assignats et surtout la circulation des faux assignats « déterminèrent quelques patriotes à fonder une caisse patriotique pour faciliter aux habitants des campagnes l'échange des assignats au-dessus de 100 livres ».

Cela établi, l'on peut revenir à la rentrée de la contribution patriotique à partir de 1792. Il restait, au début de l'année, un million environ à recouvrer pour tout le département ; en avril, on n'en devait plus guère que la moitié. Tous les honnêtes gens, toutes les classes aisées, tous les patriotes se sont acquittés bon gré mal gré dans les délais. Il s'agit désormais d'atteindre les petits souscripteurs qui se dérobent ; ce n'est plus qu'un cinquième environ à faire rentrer. Nous allons donc retracer chronologiquement les péri-

---

[1] Arch. départ. L. I/h. n/3. 571.

péties, souvent amusantes, de ces démarches et les déboires de quelques-uns des plus zélés agents de l'autorité. On pourra alors, — trois ans après le terme échu, — annoncer et marquer le dénouement de la contribution patriotique.

Inefficacité de la contrainte en 1792

On peut caractériser les opérations effectuées pendant l'année 1792, en indiquant qu'après une rentrée assez considérable dans le cours du premier semestre, la situation reste sans une sensible modification pour le reste à recouvrer, jusqu'aux derniers mois de cet exercice, et que le montant global de la contribution patriotique du département se fixe enfin à son chiffre à peu près définitif, accusant une légère augmentation due à ce fait que des municipalités en retard ont mis leurs rôles au recouvrement (2.432.000 livres au lieu de 2.420.000 livres en avril, et 2.360.000 livres à la fin de 1791). D'autre part, nous ne relevons plus désormais de nouvelles instructions soit sur la comptabilité, soit sur le contrôle, soit sur des détails de fonctionnement. Nous assistons seulement à des réclamations du pouvoir central qui se traduisent par des mesures locales.

Les lenteurs sont indéniables, et une bonne

part, peut on dire sans être injuste, en revient aux agents des finances. Certes, leur service est compliqué, et leur caisse, comme on l'a dit, doit s'occuper des impositions de tous ordres, ce qui permet de comprendre les excuses qu'ils présentent, mais la vérité c'est qu'ils laissent s'accumuler les retards. Le 29 avril 1792, par exemple, Amelot envoie un modèle de compte à établir [1], intitulé : « Etat de situation de la caisse de l'Extraordinaire, au 31 mars 1792 », dont la cinquième partie est réservée à la contribution patriotique (recettes effectives, dépenses, etc.) ; les receveurs, surchargés peut-être, mais nonchalants à coup sûr, ne se mettent en mesure de le fournir qu'à la fin du trimestre suivant. De même, le 24 avril, le commissaire du roi réclame au département [2] les bordereaux, visés à l'article 20 de la loi du 24 novembre 1790, pour l'année 1791, ainsi que pour les trois premiers mois de 1792, déclarant se reposer sur le zèle du directoire pour l'envoi régulier à l'avenir de ces pièces, envoi négligé pendant presque un an et demi ; cette fois, quoique sans hâte, les bordereaux sont confectionnés, et Amelot en accuse réception le 15 juillet suivant [3], en sollicitant toutefois des éclaircissements sur des restants en caisse des états de situa-

---

[1] Arch. départ. L. I/h. P/1. 610.
[2] Arch. départ. L. I/h. P/1. 613.
[3] Arch. départ. L. I/h. P/1. 613.

tion au 31 décembre 1791, qui ont disparu au 31 mars 1792, ce à quoi, dès le 22 juillet, le département, qui s'est enquis de leur affectation auprès des districts, peut répondre que ces restants ont été compris dans les totaux reportés en tête des états de 1792, ou bien qu'ils ont été plus généralement versés à la caisse de l'Extraordinaire.

Faits insignifiants, assurément, mais qui occasionnent des explications, une longue correspondance, et font saisir la persistance de certains retards, surtout quand ils se doublent de la mollesse du receveur. Dans le district de Saint-Pons, celui-ci n'a fait aucune recette pour la contribution patriotique dans les trois premiers mois de 1792, et il s'attire, le 28 juin, après déjà bien des observations, une lettre de vives remontrances[1] : « Misère des temps, soit, mais il en va de même dans toute la France, répond le département au receveur qui se défend, la contribution est volontaire, mais le paiement n'en doit pas moins être effectué et poursuivi de la même manière que pour les impositions ordinaires. »

Cette assimilation, que nous avions déjà indiquée, n'est plus dissimulée maintenant, et pourtant il n'en faut pas moins chercher des mesures pour faire marcher le contribuable. Plus accusée encore que dans l'Hérault, la situation des départements révèle, en effet, une stagnation désastreuse de la

---

[1] Lettre de Dupin. (Arch départ. L. II/d. P/2. 1228.)

rentrée, et Amelot, ému, a dû, le 5 avril 1792 [1], prier l'Assemblée nationale de rechercher les moyens nécessaires pour assurer ce paiement. Le 11 avril, est pris un décret, sanctionné le 15, qui se borne à répéter à peu près les dispositions de celui du 24 mai 1791, confirmé le 22 juillet de la même année, « ce qui a été ordonné pour les deux premiers tiers devant l'être pour le troisième », comme l'a déclaré le rapporteur. « D'urgence », on décide donc qu'il ne sera fait, ni par le Trésor public, ni par la caisse de l'Extraordinaire, ni par les receveurs, aux Français ayant traitement, pension ou créance sur la nation, aucun paiement, qu'après avoir justifié par quittance en bonne forme qu'ils ont payé la totalité de la contribution patriotique, ou qu'en rapportant la preuve qu'ils n'y sont pas sujets ; les parties prenantes qui n'auront pas acquitté la totalité pourront en offrir la compensation jusqu'à due concurrence avec ce qu'elles auront à recevoir ; et dans ce cas, elles rapporteront les bordereaux certifiés par les directoires de district de ce qu'elles devront pour la contribution patriotique.

Tel était le seul moyen de coercition inspiré à l'Assemblée en un moment aussi critique.

---

[1] Il réclame l'obligation pour les payeurs publics d'exiger des créanciers de l'Etat justification du paiement du dernier tiers de la contribution patriotique.

On ne se faisait plus d'illusions sur la ressource extraordinaire, c'est vrai. Mais pourquoi ne pas prendre, au lieu de cette loi sans portée sur l'ensemble des assujettis, une mesure générale et énergique qui aurait déterminé les récalcitrants ? Pourquoi, puisque ce n'était plus qu'un impôt banal, user de cette mesure détournée qui n'atteignait qu'une minorité ? Etait-ce souci de ménagement, ou aveu d'impuissance, ou ignorance de ce qui eût été approprié et vraiment efficace ? On se le demande en vain.

« Ne perdez pas de vue que le dernier tiers est exigible depuis trois mois », écrit Amelot le 15 juillet, avec une obstination résignée ; et par là, il semble avouer que sa seule arme est l'aide que lui prêtent les organes départementaux.

De fait, pressés par les receveurs, talonnés par les porteurs de contrainte qui viennent d'entrer en action, un certain nombre de déclarants se sont exécutés pendant les mois d'avril, mai et juin ; au 13 juillet, pour la ville de Montpellier, on relève sur le registre de Poitevin, devenu receveur de district, 841.285 livres versées, alors qu'au 7 avril il n'y en avait que 670.405. Restent quand même, avec les suppléments ajoutés dans l'intervalle, 295.835 livres à faire rentrer ; aussi, inquiet de cet arriéré considérable, qui représente plus des trois quarts du dernier terme écoulé, et, « considérant combien il est important d'accélérer la rentrée des deniers qui ont pour objet la

libération d'une partie des dettes nationales », le directoire du département de l'Hérault arrête, le 16 juillet 1792[1] :

1° Que les receveurs de district, notamment de celui de Saint-Pons, seront tenus de donner des contraintes contre les percepteurs de la contribution patriotique des municipalités en retard pour acquitter les premier, deuxième et troisième tiers de cette contribution, et de les présenter dans le délai de trois jours aux directoires desdits districts qui seront tenus de les viser sur-le-champ ou de donner par écrit les motifs de leur refus, conformément à l'article 2 de la loi du 1er juin 1791 ; 2° que les percepteurs de ladite contribution patriotique feront contre les contribuables en retard toutes les diligences nécessaires pour le prompt recouvrement des sommes par eux dues ; 3° que les municipalités donneront protection, aide et subsistance aux porteurs desdites contraintes tant contre les collecteurs que contre les contribuables, à peine, pour les officiers municipaux, à répondre solidairement du paiement de la contribution patriotique arriérée de la commune.

Pour mettre le directoire du département en mesure de juger de la situation des recouvrements,

---

[1] Procès-verbaux des séances de l'assemblée administrative du département de l'Hérault. T. III et Arch. départ. L. II/d. P/2. 1228.

du degré d'exactitude que les percepteurs apporteront à l'exécution de leurs obligations vis-à-vis des contribuables et de l'indifférence de certaines municipalités sur l'objet des recouvrements, les directoires de district devront envoyer, dans le délai de huit jours, un état des contraintes qu'ils auront visées, puis, dans les huit premiers jours de chaque mois, un état de recouvrement du mois précédent sera régulièrement adressé ; à défaut de cette remise, menaçait le département, « un gendarme national sera dépêché, aux frais du receveur de district, pour réclamer l'état ».

Etait-ce le signal des mesures de rigueur dont on allait user ? Il faut convenir que non, quand on voit quelle mansuétude est encore témoignée aux pires retardataires. L'arrêté, en fait, avait été surtout provoqué par les retards du district de Saint-Pons, et Dupin répond par avance aux protestations possibles des trois autres districts auxquels il a été rendu commun, en expliquant, le 18 juillet [1], à Pavée, que, « quand la patrie est en danger, que tous les bons citoyens de l'empire (*sic*) témoignent le désir de venir à son secours, il est du devoir des autorités constituées de rappeler les citoyens indolents à l'exécution de leurs

---

[1] Toute la correspondance ou les documents pour lesquels désormais nous n'indiquerons pas une référence spéciale se trouvent rassemblés aux Archives départementales en une même liasse L. II/d. P/2. 1228 ; nous y renvoyons une fois pour toutes.

obligations », procédé discret pour faire ressouvenir les procureurs-syndics qu'il y a lieu de veiller au recouvrement dans leur ressort respectif. Moins que tout autre, celui de Montpellier n'avait d'ailleurs à élever de réclamations, les plus notables retards s'y constatant sans aucune sanction. Le receveur Poitevin communique, le 21 juillet, au district, en vertu des ordres donnés, cinq contraintes à viser[1], et il ajoute : « Il y en avait bien

[1] Voici un modèle de contrainte : on remarquera que, dans cette sommation imprimée, le mot de « contribution patriotique » ne figure pas. On le note seulement, écrit à la main, dans le blanc qui suit l'extrait de contribution mobilière, précédé de l'article du rôle et suivi du nom du contribuable, avec le montant de la dette :

CONTRIBUTIONS DIRECTES 179

EXTRAIT du rôle de la contribution foncière de la commune de Montpellier pour l'année 179 .

ART.

COMMUNE DE MONTPELLIER

EXTRAIT du rôle de la contribution mobilière de la commune de Montpellier pour l'année 179 .

ART.

L'AN mil sept cent quatre-vingt......, le...... de la République française et le.... jour du mois de......, en vertu du rôle de..... pour l'année 179.. , vérifié et rendu exécutoire par le directoire du district de Montpellier, dont extrait est en tête du présent acte, à la requête du citoyen..............., trésorier de la commune et percepteur pour ladite année, qui fait élection de domicile dans son bureau à la maison commune dudit Montpellier, je...... porteur de contrainte immatriculé et assermenté au directoire de district de Montpellier, demeurant en ladite ville, soussigné, ai fait mention de par la loi à............., trouvé dans son domicile, en parlant à..........., de présentement payer audit percepteur la somme de..........., montant des quartiers échus de ses

d'autres », mais le nombre des porteurs de contraintes est insuffisant, la plupart sont actuellement employés pour la contribution foncière, et leur envoi simultané dans toutes les communautés est par conséquent rendu impossible. C'est pourquoi il a « choisi les cinq principales villes » : Montpellier, qui s'inscrit pour 295.585 livres ; Cette, en retard de 68.032 livres ; Marsillargues, de 25.000 livres ; Lunel, 13.433 livres, et Ganges, 16.107 livres, soit « au total 418.160 livres 11 sols 7 deniers ».

Cette question des porteurs de contraintes préoccupe le district qui écrit le 28 juillet à Poitevin pour l'engager à en trouver, et avise en même temps le département. Tout de suite, le procureur général syndic répond en proposant de chercher dans la garde nationale « des citoyens soldats qui se chargeraient de ces sortes de commissions », et il assure qu'il va en entretenir le commandant de la garde. Mais Poitevin s'élève contre cette combinaison, déclarant qu'il ne consentira à prendre ces hommes qu'à condition d'être à couvert par un arrêté précis du département autorisant l'emploi de gardes non pourvus

---

cottisations aux susdits rôles, sans préjudice d'autres dûs, droits, frais et mises d'exécution, lequel.... .... parlant comme dessus, a été refusant de payer, et pour lequel refus, je lui ai déclaré qu'il y serait contraint par toutes voies dues et raisonnables, et je lui ai, parlant comme dit est, laissé copie de la présente sommation.

(*Suit la signature du porteur.*)

de commissions, ainsi que l'exige la loi. Il ajoute néanmoins qu'il lui « faudrait autant d'hommes que de municipalités parce que toutes sont en retard », mais à cause de l'inconvénient qui résulterait de la multiplication de ces agents dans le même instant, il croit qu'une vingtaine suffiraient. Et, le 1er août, le commandant Estorc est prié de vouloir bien les fournir.

Retenons de cela, — en dehors de la curieuse immixtion de soldats comme porteurs de contraintes, - cet aveu que toutes les communes du district de Montpellier sont en retard, et certaines, les principales qui ont été les premières à clore leurs registres, pour des sommes fort importantes.

Le mois d'août s'écoule ainsi à poursuivre les retardataires et à recevoir des doléances ; les velléités d'énergie se sont assoupies, la perception reste insignifiante, et Amelot, qui ne voit aucun résultat aux instructions catégoriques du département que celui ci lui a communiquées, s'en plaint amèrement. « Je n'ai cessé, écrit-il le 4 septembre 1792, d'accélérer le recouvrement pour faire jouir le Trésor d'un subside qui, aux premiers moments de la Révolution, était regardé comme la principale et la plus prompte ressource de l'Etat. Sans doute se sont élevés des obstacles indépendants de votre vigilance et de votre bonne volonté, mais les délais sont expirés depuis cinq mois, le troisième terme n'est pas acquitté et le

second n'est pas fini de percevoir [1] ; or, les dépenses publiques sont considérables et urgentes, en raison des frais immenses de la guerre. Au nom de la patrie, je vous invite à donner à cette perception l'activité qu'exigent les besoins impérieux de l'Etat ; c'est une dette sacrée à acquitter sans délai. « Si trop d'obstacles se dressent, achève le commissaire du roi, avisez-m'en pour que je concerte, avec l'Assemblée nationale, d'autres mesures que la loi du 22 juillet 1790. »

Cet appel, qui confirme la déception éprouvée par tous, réveille le zèle du directoire du département de l'Hérault. En transmettant, le 18 septembre, la circulaire aux districts, il leur démontre, à son tour, la nécessité de se procurer de l'argent et leur demande de faire preuve de bonne volonté, de stimuler leurs ressortissants et de rendre compte de la progression du recouvrement.

Ces comptes rendus, ces états, ressource suprême des autorités poussées à bout, ne sont, en général, fournis, on a pu le constater, que d'une façon irrégulière et tardive ; mais cette fois, deux jours après, Poitevin se voit réclamer un état de situation de manière si urgente qu'il annonce au district, le 21 septembre, qu'il va y travailler

[1] La lettre est circulaire ; et ces remontrances s'adressent à une majorité de départements qui sont dans une situation de recouvrement pire que celle de l'Hérault.

aussitôt ; il en profite pour annoncer que les contraintes sont multipliées, qu'il « n'est pas possible de faire plus de diligences » et qu'il est persuadé qu'il est plus avancé qu'en bien d'autres endroits, puisque, le 1er septembre, sur les 1.449.441 livres, montant de la contribution de son district, il était dû seulement 327.000 livres environ, sur lesquels Montpellier figurait pour les cinq sixièmes. En comparant ce résultat avec le chiffre qu'il indiquait, en juillet, pour la dette de cinq principales villes du ressort, on voit qu'une centaine de mille livres sont rentrées en deux mois, probablement grâce aux contraintes décernées, mais il n'en reste pas moins que les villes de Montpellier et de Cette sont assez récalcitrantes. Poitevin, dans une lettre du 28 septembre 1792, qui accompagne son état de recouvrement, dit que « la première éprouve beaucoup de difficultés, que la seconde repousse continuellement la contrainte et demande des ménagements » ; en distrayant ces deux localités, le total à recouvrer est de 17.460 livres réparties sur 108 municipalités [1] ; or, des ordonnances de décharge interviendront, d'où il suit, conclut le receveur du district, que si l'on vient à bout de Montpellier et de Cette, on peut regarder la contribution du district comme

---

[1] On se rappelle que le district de Montpellier comprend, à cette époque, 117 municipalités ; il n'y en a donc que neuf complètement en règle.

soldée. En fait, l'état joint fait ressortir 46 municipalités sur les 108 indiquées, — soit presque la moitié du district quand même, — en retard de sommes variables, peu élevées effectivement ; la ville de Montpellier, seule, s'inscrit ainsi : montant du rôle (en petite augmentation) : 1.144.057 livres ; reçu 922.500 livres ; à percevoir 221.557 livres. Les moyens employés sont donc insuffisants ; de quels autres user ? C'est la question que pose Poitevin à son directoire.

Dès réception de la lettre, le 29 septembre, le procureur-syndic expose la situation[1] : « Il restait, hier, 285 810 livres à recouvrer, soit le cinquième du montant total des rôles ; sur ces sommes, vous le verrez non sans peine, Messieurs, Montpellier est en demeure pour 221.557 livres et Cette pour 48.032 livres. Ce n'est pas tout ; il règne une véritable confusion » ; plusieurs municipalités n'ont aucun rôle et ont fait des versements (Combaillaux, Causse-de-la-Selle), d'autres sont censées n'en avoir pas non plus ; mais, malgré la nomination d'un commissaire, depuis le 23 juillet, aucun n'a encore été dressé ; or, « il est indispensable de mettre de l'ordre ; la loi, les besoins de l'Etat et les ordres de nos supérieurs nous en font un devoir absolu ». Un arrêté est pris sur-le-champ[2]

[1] Procès-verbaux des séances du directoire de district de Montpellier. Registre 14. (Arch. départ. L II/c.)

[2] Arrêté du 29 septembre, signé de Bancel, vice-président, et Chaube, secrétaire général. Extrait in-4° imprimé. (Arch. départ. L. I/h. n/3. 565.)

et dans article 4 on décide que le trésorier dudit district décernera et présentera, sous trois jours, au visa du directoire, des contraintes vis-à-vis des municipalités de Montpellier et de Cette et de celles en retard, pour le paiement du dernier tiers de la contribution patriotique, quelque modique que soit le montant de leurs rôles ; la même mesure devra être exécutée contre les autres municipalités qui, dans la quinzaine de l'envoi du présent arrêté, n'auront pas soldé en entier les restes de leur contribution.

Ce déploiement d'énergie nouvelle ne manqua point d'être apprécié par le département qui, en autorisant le 5 octobre l'arrêté [1], chargea son procureur général d'en adresser une expédition à l'administrateur de la caisse de l'Extraordinaire, avec prière à celui-ci d'indiquer par quels moyens plus coactifs le recouvrement de la contribution patriotique pourrait être accéléré contre les municipalités restant encore en retard, malgré les contraintes décernées.

On est ainsi ramené, devant la force d'inertie qui rend vaines toutes les instructions et toutes les mesures envisagées, à implorer du pouvoir central des conseils ; mais Amelot, aussi dépourvu d'armes que les départements eux-mêmes sur leurs administrés, répond qu'il ne connaît pas d'autre

---

[1] Signé par Castilhon, vice-président, et Bougette, secrétaire général.

moyen rigoureux que la contrainte et qu'il désire des développements sur la question, demande qui ne laisse pas d'être embarrassante pour le directoire, lequel n'insiste plus.

Sur ces entrefaites, Poitevin, désireux d'exécuter en ce qui le concernait les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 septembre, s'empresse de telle sorte qu'il les interprète à tort ; et Pavée, le 15 octobre, doit lui expliquer que ce sont les contraintes pour Montpellier, Cette et les autres municipalités en retard qu'il doit présenter sous trois jours au visa du directoire, le délai de quinze jours étant réservé à celles en demeure pour moins du tiers seulement. Eclairé, le receveur fait remarquer que Montpellier et Cette ont déjà la contrainte et qu'il décerne celle-ci contre sept municipalités qui se trouvent dans le cas prévu.

Les réclamations surgissent aussitôt. Ganges, qui s'était distinguée par son zèle à faire les déclarations, invoque diverses raisons pour obtenir un sursis que le directoire du district décide le 22 novembre de lui accorder. Lunel sollicite la même faveur et l'obtient. Marsillargues s'est à peu près entièrement libérée. Si bien que, le 28 novembre, sur « l'état des municipalités contre qui décerner la contrainte », Poitevin ne peut faire figurer que Mudaison, Gallargues et Castries, notant que Mauguio et Villetelle sont débitrices d'une centaine de livres seulement et qu'il ne vaut pas la

peine de les presser davantage. Bientôt, le percepteur de Castries se fait décharger d'une somme de 299 livres, montant de la contribution d'un habitant décédé, « pour lequel on doit attendre un jugement dans l'instance de distribution qui est intentée. » Restent donc presque exclusivement Montpellier et Cette qui sont, selon la réflexion du receveur, « à la contrainte depuis longtemps et pas plus empressées malgré cela à se libérer ; il faudrait doubler la contrainte contre elles ». Mais la proposition est rejetée comme impossible.

Dans le district de Lodève, « si l'on excepte les cotes de quelques prêtres exportés (*sic*) ou fugitifs », la contribution est réglée. Le district de Béziers est assez avancé dans le recouvrement, de son côté ; quant à celui de Saint-Pons, il est en face de grandes difficultés et ne parvient pas, — quelque faible que soit la dette, — à rentrer en possession. Bref, pour l'ensemble du département, le montant des rôles, fin d'année 1792, accuse 2.432.041 livres [1] (soit une augmentation

---

[1] Il nous faut ici relever une erreur commise par le procureur général dans son rapport, le 2 novembre an I, sur la gestion du département : il accuse 2.359.521 livres comme montant du rôle de l'année précédente, ce qui est réel, mais il ajoute 82.519 livres de supplément pour l'année, ce qui lui donne 2.442.041 livres, chiffre manifestement inexact, puisque le maximum, en 1793, sera 2.434 000 livres. Le contrôle des bordereaux et états de situation nous

de 72.520 livres sur l'année précédente), sur lesquelles il a été perçu, au 1er octobre, 1.944.097 livres, et, au 1er décembre 1792, 2.104.152 livres (soit, en deux mois, une perception de 160.000 livres et un reste à recouvrer de près de 328.000 livres). En rendant compte de cette progression, le procureur du directoire du département de l'Hérault souligne qu'il a fait rappeler plusieurs fois les mesures prescrites par les lois, qu'il a été pris, en juillet, un arrêté pour enjoindre aux receveurs de décerner des contraintes, et que de tout cela il est résulté un peu plus d'activité dans le recouvrement.

Si, aux derniers jours de 1792, la rentrée de la contribution patriotique est encore en suspens, son faible restant paraît du moins devoir en être rapidement liquidé, et c'est pourquoi on s'étonne que deux ans et demi soient encore nécessaires pour le règlement définitif. Il faut en chercher la raison dans la distinction que voici :

Une catégorie de municipalités sont simplement en retard et subissent la contrainte (Montpellier, Cette, etc.) : ce sont celles dont on vient d'examiner et préciser la situation. Mais, dans une seconde catégorie, les rôles ne sont pas confectionnés à l'époque où nous voilà arrivé, et cet

---

permet de ramener ce montant au chiffre que nous indiquons, l'écart de 10.000 livres étant imputable, semble-t-il, à une simple erreur matérielle.

obstacle va avoir sa répercussion sur les années à venir : examinons, à grands traits, cette résistance.

Résistance est le seul mot qui convienne. Si, pour les premières, on peut alléguer des difficultés provenant de cotes irrécouvrables ou difficiles (absents, émigrés, morts, ruinés), pour les secondes se manifeste une opposition, généralement déguisée sous des apparences temporisatrices de négligence, véritable sélection d'entêtées, car, peu à peu, et notamment en avril 1791, les particuliers et les communautés qui s'étaient quelque peu défendus ont cédé. En novembre 1791, ces municipalités obstinées étaient au nombre de treize, toutes du district de Montpellier. Aux lettres, aux menaces, adressées de loin en loin, elles avaient fait la sourde oreille ou mis en avant de vagues raisons pour faire prendre patience ; dans les préoccupations du moment, on les a perdues de vue, et si certaines lacunes réapparaissent effectivement dans les états récapitulatifs soumis au ministère, on répond que c'est par suite d'erreurs, croyant de bonne foi que la totalité des communes sont en règle.

Aussi, après trois ans, ces retardataires peuvent croire leur politique couronnée de succès : la fièvre révolutionnaire n'est-elle pas à son comble, la patrie déclarée en danger ? Or, voici qu'un examen attentif de la comptabilité, une revision des cahiers primitifs, où l'on recherche et où l'on

pointe les plus petites sommes, de façon à contrôler le montant exact de la dette du département, révèlent le jeu de ces communautés, font découvrir que les registres de déclarations n'ont pas été ouverts chez les unes, les rôles pas rendus exécutoires chez les autres. « Il faut les exécuter », déclare, le 14 juillet 1792, Dupin, qui vient de recevoir un supplément à l'état général des rôles et demeure surpris de voir des retardataires.

Cette « exécution », — l'article 5 de la loi du 8 août 1790, menace qu'on a mainte fois agitée, sans jamais oser l'appliquer, et dont, en mars 1791, Cambacérès entretenait Dupin comme d'une redoutable extrémité, — le procureur du district de Montpellier en prend résolument son parti ; et, sur ses réquisitions, le directoire du district, comme il l'annonce le 24 juillet à son supérieur, se décide à prendre un arrêté pour sanctionner cette initiative. Des commissaires sont nommés pour dresser les rôles d'office dans neuf municipalités en retard, qui sont Lattes, Valflaunès, Valergues, Mireval, Juvignac, Murviel, le Causse-de-la-Selle, Vailhauquès et Fontanès-de-Tréviers. Deux, Assas et Vic, ont prouvé qu'elles étaient hors d'état de faire aucun don ; celle de Combaillaux a fait connaître, par une délibération du 20 mars 1791, qu'aucun particulier ne jouissait de plus de 400 livres de revenus : on les laisse donc de côté, ainsi que la treizième, Montarnaud, qui s'est partiellement exécutée. Les commissai-

res, ou plus exactement le commissaire, car on ne trouve trace que d'un seul, se transportant d'une commune à l'autre, commence la besogne au milieu de l'hostilité des populations.

« Le citoyen Lacroix, membre du directoire, commissaire nommé par l'arrêté du 23 juillet, pour former, dans les communes en retard de la remise de leurs rôles, les listes de citoyens qui jouissent de plus de 400 livres de revenus, est invité à faire sans délai la remise des listes qu'il a dû dresser dans celles desdites communes qu'il a déjà parcourues, et à se transporter incessamment dans les autres pour y dresser de semblables listes, afin que le directoire puisse faire les rôles d'office, en exécution de l'article 5 de la loi du 20 août 1790. » Cet ordre constitue le cinquième et dernier paragraphe de l'arrêté, déjà connu, du district de Montpellier, daté du 29 septembre : il prouve que, pendant ces derniers mois, les résolutions d'énergie du directoire n'ont pas faibli et qu'on semble décidé à aboutir. Comme il convient, dès ce moment aussi, de faire cesser la confusion qui règne dans le recouvrement de la contribution patriotique et de prescrire des mesures précises, ce même arrêté prévoit qu'il sera fait, dans le bureau des contributions établi par le directoire, un état exact de tous les rôles et suppléments de rôles rendus exécutoires jusqu'à ce jour par le district, lequel état, certifié exact, sera envoyé au receveur du district. Par là,

cet agent n'ignorera rien de la situation et pourra nettement prendre ses dispositions pour organiser la rentrée dernière des fonds.

L'action entamée contre les retardataires devant être poursuivie d'autre part avec vigueur, l'arrêté décide que les municipalités de Combaillaux (on ne tient pas compte de sa protestation d'indigence), Causse-de-la-Selle, Juvignac, Mireval, Valflaunès et Vailhauquès, qui n'ont point fait rendre de rôles exécutoires et qui néanmoins ont fait des paiements au trésorier du district (effet probable de l'intimidation sur quelques habitants), celles de Montarnaud et du Château-de-Londres, dont les rôles sont autorisés et qui ont fait au trésorier des paiements qui outrepassent le montant desdits rôles, enverront au directoire, dans le délai de huitaine, des copies, certifiées par les maire et officiers municipaux, des rôles en vertu desquels se fait le recouvrement de la contribution patriotique et d'autres copies du registre des déclarations faites par les citoyens soumis à cette contribution. D'après l'examen et la comparaison de ces pièces, le directoire rendra exécutoires les rôles qui ne le seraient pas et fera dresser des suppléments de rôles pour les communes où tous les particuliers soumis à la contribution n'auraient pas été compris dans les rôles précédemment rendus exécutoires.

Fabrègues, Mauguio, Saint-Jean-de-Cuculle viennent à composition et font rendre leurs rôles

exécutoires. Baillargues tergiverse : son percepteur expose, le 24 octobre, dans une pétition au district, que la contrainte a été décernée par le receveur du district, mais qu'il ne lui a jamais été remis aucun rôle et que, par conséquent, il ne peut pas faire le recouvrement. A cette demande de levée, un arrêté répond [1] par un sursis de huit jours, pendant lequel la taxation des citoyens sera faite par le maire et les officiers municipaux, faute de quoi des commissaires seront envoyés ; cette menace a pour effet la confection du rôle, qui peut être bientôt rendu exécutoire. Mais c'est là un empressement exceptionnel. Poitevin constate, en effet, le 20 octobre, que les huit municipalités visées par le deuxième paragraphe de l'arrêté du 29 septembre n'ont pas satisfait aux obligations prescrites ; il attend un mois, et informe, le 22 novembre, après ce délai de grâce, le directoire de district que les officiers municipaux de ces localités vont être mis en demeure.

Volte-face dans l'attitude du directoire. Repris par sa faiblesse habituelle, ou cédant à la pitié ou à des démarches ou à des interventions, le district prie son receveur de patienter encore un peu et de n'agir vis-à-vis de Valergues, Fontanès-de-Tréviers, Causse-de-la-Selle, Combaillaux, Juvignac, Mireval, Valflaunès, Vailhauquès, Montarnaud,

---

[1] Procès-verbaux des séances du directoire de district de Montpellier. Registre 15. (Arch. départ. L. II/c.)

Château-de-Londres et Ganges que lorsqu'un nouveau délai sera révolu.

Grâce à cette complaisance inattendue, l'année s'achève sans que, d'une part, les rôles aient été rendus exécutoires, et sans que, d'autre part, le commissaire chargé de dresser les listes ait paru donner signe de vie.

A peine peut-on noter un rôle de supplément de 13 livres pour Lunel, le 18 décembre 1792, dont 3 livres sont offertes, avec cette explication non déguisée que la déclaration « émane d'un ci-devant employé à la régie, et que comme il lui est nécessaire de produire une quittance de la contribution patriotique pour retirer sa pension dont il a grand besoin », il faudrait rendre ce modeste supplément exécutoire aussitôt que possible. Les préoccupations de tous se portent alors sur l'invasion de la patrie que nos armées viennent d'arrêter, sur les actes de la Convention, l'arrestation du Roi, et la proclamation de la République. Ces grands événements expliquent les nouveaux retards de la rentrée.

CHAPITRE II

1793. — PERSISTANCE DES RETARDS

Aucune reprise d'activité n'est notable pendant le premier trimestre de l'année 1793. Louis XVI a été exécuté, le tribunal révolutionnaire fonctionne un peu partout, le Comité de salut public détient le pouvoir exécutif : autant d'événements considérables qui passionnent les esprits et accaparent l'attention publique au détriment de la contribution patriotique. En espère-t-on du reste vraiment beaucoup encore ? Elle est au dernier plan des ressources indispensables, et son remplacement, le 20 mars 1793, par l'emprunt forcé le prouve éloquemment; du moins a-t-elle facilité cet acheminement par la transformation de son caractère initial et par les obstacles auxquelles elle s'est heurtée.

Il convient de noter tout simplement une circulaire, le 8 janvier, des commissaires de la Trésorerie nationale aux receveurs de district. La caisse de l'Extraordinaire vient, en effet, d'être supprimée, rappelons-le ; et cette suppression entraîne la prescription pour les fonctionnaires

en question de remettre directement à l'avenir toutes les sommes qu'ils versaient précédemment à ladite caisse de l'Extraordinaire, et toutes celles qu'ils auraient faites, depuis le 1er janvier 1793, au caissier général de la Trésorerie nationale (création nouvelle) qui les adressera le premier de chaque mois ; seules, les sommes perçues antérieurement au 31 décembre 1792 seront envoyées au trésorier de la ci-devant caisse de l'Extraordinaire qui est chargé de liquider l'arriéré.

A signaler également, dans cet ordre d'idées, une Instruction, datée du 15 décembre 1792, mais reçue le 22 janvier 1793 dans le département, « sur la manière d'établir le compte général des receveurs de district de 1790 au 31 décembre 1792 », de façon à présenter à la Convention nationale un tableau exact de la situation entre les receveurs de district et la caisse de l'Extraordinaire. Un modèle annexé montre que doivent ressortir le reliquat des anciens receveurs et le montant du recouvrement pour chacun des mois de 1791 et 1792, par une disposition en trois colonnes : recettes, dépenses, et restant en caisse. Disons tout de suite que, le 4 nivôse (24 décembre), rien n'ayant été dressé et envoyé, le ministre revient là-dessus et invite le département à en surveiller l'exécution. Mêmes surprenants retards pour un travail demandé, le 22 avril [1], par le

[1] Lettre du ministre au directoire de département. (Arch. départ. L. I/h. P/2. 652.)

même ministre. Par sa correspondance avec les receveurs de district, « le citoyen Amelot », écrivait-il, était à portée de connaître la situation du recouvrement, mais ce service a passé à la Trésorerie nationale ; il désirerait donc recevoir chaque mois, personnellement, un bordereau du modèle joint [1] ; or, ces états, préparés pour les mois de janvier, février et mars 1793, ne seront achevés qu'en août et expédiés à ce moment.

En dehors de ces quelques démarches, motivées par la disparition de la caisse de l'Extraordinaire, la stagnation a été complète. Le 1er avril 1793, la situation du département de l'Hérault est, en effet, la suivante : sur 2.434.006 livres

---

[1] Modèle du bordereau :

Département DE L'HÉRAULT

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE

Bordereau des recouvrements faits sur la Contribution patriotique pendant le mois de . . . . l'an . . . . de la République française une et indivisible.

DISTRICTS	Montant des Rôles	Sommes recouvrées		Total	Sommes à recouvrer
		les mois précédents	pendant le mois de. . . .		
Montpellier					
Béziers. . . .					
Lodève . . .					
Saint-Pons					
TOTAUX...					

Vu par nous, administrateurs du département de l'Hérault.
A Montpellier, le. . . . . .179. . .

(chiffre non définitif) à recouvrer, il reste 312.417 livres qui n'ont pas été reçues (au lieu de 318.137 livres le 1er février).

Mais le restant de l'année 1793 va se caractériser par deux ordres de faits : l'achèvement et la mise au recouvrement des rôles des derniers retardataires, et la poursuite de la rentrée par des moyens un peu plus énergiques que précédemment.

Les districts de Béziers, Lodève et Saint-Pons doivent respectivement, en chiffres ronds, 55.000, 10.000 et 31.000 livres ; celui de Montpellier, à lui seul, est en retard de 216.000 livres ; il faut donc reprendre la lutte interrompue en décembre.

En ce qui concerne la clôture des registres et des rôles des municipalités récalcitrantes, on doit avouer que rien ou presque n'a été terminé pendant l'hiver, malgré les sursis indulgemment accordés : les sollicitations deviennent de plus en plus âpres [1]. La première lettre de rappel est pour Lattes, mais c'est une déception : le procureur de la commune répond, le 23 avril, que « deux individus seulement résident dans le territoire et ont déclaré 3 livres, que tous les autres contribuables habitent Montpellier, vu que, depuis environ deux siècles, Lattes a été déclaré inhabitable par sa

---

[1] Rappelons que tous ces documents et cette correspondance sont réunis Arch. départ. L. II/d. P/2. 1228.

localité et son mauvais air, et que la commune même tient son greffe et ses assemblées dans ladite ville » (Lattes est, en effet, à quelques kilomètres à peine de Montpellier), et cela montre combien les démarches entreprises avaient été faites légèrement, car les faits exposés eussent été d'une constatation aussi aisée que rapide.

La tentative dut paraître un peu décourageante ; c'est une lettre de Clavières, le nouveau ministre, le 25 avril, qui déclanche la reprise de l'activité un peu plus tard. En examinant, écrit-il, l'assiette des rôles remis par Amelot, il a relevé dix-sept communes en retard. Soumis, le département prie, le 28 du même mois, le district de Montpellier de lui donner des éclaircissements à ce sujet, de lui indiquer les motifs pour lesquels il n'y a pas eu de rôles dressés (défaut d'habitant qui soit dans le cas de soumissionner, ou déclarations faites ailleurs), et il lui rappelle que si des communes entières se refusaient à satisfaire à cette obligation, la loi du 8 août, — toujours le fameux article 5, — devrait être appliquée. La réponse est fournie, dès le 10 mai, par le procureur du district : Sauteyrargues, Valergues, Juvignac, explique-t il, se sont mises en règle depuis longtemps. Lattes l'a fait récemment, et tous ces rôles ont été expédiés. Mireval est hors d'état de contribuer. Huit des localités mentionnées par le ministre ne sont que des dépendances d'autres municipalités. Finalement, il ne reste que Val-

flaunès, Vailhauquès, Combaillaux et Murviel. Le procureur-syndic n'ajoute rien sur les mesures qu'il se propose de prendre à leur égard, et effectivement, rien n'est tenté : on attend le bon plaisir de ces communes ou bien l'achèvement de la tâche du commissaire qui doit y avoir été délégué ou bien encore les esprits sont bouleversés par les nouvelles de l'insurrection du 31 mai. En vain, le 24 juin, le ministre observe que le district de Montpellier est le seul qui n'ait pas encore fourni entièrement les rôles de la contribution patriotique, et demande à connaître les raisons qui empêchent de les rédiger pour ces quatre communes. Le district ne répond rien à cette communication faite le 4 juillet par le département. Mais sur de nouvelles instances du ministre, le 19 août 1793, et sur les plaintes, le 29, du directoire de département qui exige cette fois une explication nette, il consent à retourner, le 1er septembre, l'état qui lui avait été adressé : dans la colonne « Sommes offertes », avec cette mention ironique ou navrée « Rien encore », et en marge cette note : « Le commissaire est depuis le mois de mai pour dresser les rôles d'office dans ces quatre communes, on lui a écrit de se hâter, il pense avoir fini le 15 septembre ». Le procureur général envoie, le 2 septembre, ce tableau éloquent au ministre d'Estournelles, successeur de Clavières, et celui-ci écrit, le 16, d'expédier les rôles par le plus prochain courrier. Cette fois, on ne remarque

pas un trop long délai : le 1er octobre, l'état des rôles des quatre localités retardataires est enfin envoyé.

Ainsi, c'est le 1er octobre 1793, quatre ans après le vote de la loi, que les formalités primitives, qui devaient être achevées dans quelques semaines, étaient définitivement accomplies pour l'ensemble des municipalités de l'Hérault et que le département peut dire qu'il est en règle.

Ajoutons que, pour la ville de Montpellier, le dernier supplément au rôle des sommes à recouvrer[1] n'a été arrêté que le 10 mai 1793. Le registre, qui a servi à l'établir[2], contient 86 déclarations, formant une offre totale de 4.310 livres ; elles émanent de gens du peuple et même de prêtres en assez grand nombre (résultat de la suppression des déclarations collectives et d'un modeste aveu correctif de leur situation), l'écriture en est mauvaise, l'orthographe fantaisiste, souvent il n'y a qu'une signature au-dessous d'une formule simplifiée ; les sommes déclarées sont minimes, et parfois, ce n'est même qu'une déclaration de bonne volonté et d'indigence. Mais le registre n'est pas arrêté, ce qui prouve la hâte avec lequel on a voulu confectionner le rôle : dans le même

[1] Rôle supplémentaire des sommes à recouvrer. (Arch. municip. de Montpellier. G. 11.)

[2] Deuxième registre de suppléments des déclarations du 12 septembre 1791 au 8 mai 1793 (Arch. municip de Montpellier. G. 11.)

mois de mai, on a délégué un commissaire ici, et clos les registres là ; c'était le signe qu'on voulait en finir avec les réclamations.

Les dates que nous avons successivement énumérées se passent de commentaires, et s'il fallait une autre preuve de cette lassitude, ce serait de considérer l'espacement des versements sur le registre du trésorier. On voudrait se désintéresser d'une rentrée aussi laborieuse ; mais, plus que jamais, le Trésor est exigeant, et les autorités chargées non plus de stimuler le patriotisme des citoyens, mais de veiller à la mise en œuvre des mesures de rigueur, sont harcelées par le pouvoir central. Jusqu'au début du dernier trimestre de l'année, on observe, néanmoins, que le laisser-dire et le laisser-aller restent à peu près complets.

Dans le district de Lodève, du 1er avril au 1er juillet, aucun recouvrement n'a été effectué. Au 1er avril, sur 169.182 livres, il restait 10.290 livres à percevoir, « reliquat peu considérable », insinue le percepteur dans une lettre du 22 juin[1], où il montre qu'un seul particulier doit là-dessus 6.000 livres, et que « le restant est accroché par les entraves occasionnées par les retraites ou l'exportation *(sic)* de plusieurs ex-moines et autres ci-devant ecclésiastiques ».

Les districts de Saint-Pons et de Montpellier ne révèlent pas davantage de versements. Seul,

---

[1] Arch. départ. L. I/h. P/2. 652.

celui de Béziers accuse une recette. Au 1er juillet, le reste à recouvrer du département s'élève encore à 306.642 livres.

Les receveurs, n'encaissant rien, n'envoient plus de bordereaux même négatifs, et nous voyons Clavières, le 4 juin, se plaindre de ne recevoir aucun état mensuel de la situation, déjà réclamé le 22 avril, priant qu'on le lui adresse avec la plus grande célérité. Cette nouvelle requête reste lettre morte D'Estournelles doit la renouveler le 29 juillet[1] : « Je viens de me faire représenter la situation du recouvrement de la contribution patriotique ; j'ai vu avec une peine infinie que vous n'aviez absolument rien encore envoyé sur cet objet ; cependant, mon prédécesseur, par ses lettres du 22 avril et 4 juin, vous a fait connaître combien il était important qu'il fût promptement instruit de la situation. » Que peut faire le procureur général syndic ?

Au renouvellement d'observations qui lui ont été faites sur sa gestion, le receveur du district de Saint-Pons a répliqué, le 15 juin, que, si le recouvrement n'est pas fini, « c'est la faute des percepteurs qui n'ont pas fait dans le temps les diligences nécessaires contre les ci-devant évêques, chanoines et curés qui ont décampé et ont laissé leurs articles sans être payés » Aussi le département ne pousse-t-il point davantage les

[1] Arch. départ. L. 1/h. P/2. 652.

agents, qui, le 7 août seulement, sans aucune hâte, envoient les états de recouvrement si souvent sollicités par le ministre.

La situation du pays est trouble, la désorganisation est partout, la Terreur plane, on croirait abandonnée la rentrée de la contribution extraordinaire. Or, voici qu'apparaît, le 26 septembre 1793, « l'an II[e] de la République une et indivisible », une Proclamation, au nom du peuple français, du Conseil exécutif provisoire [1]. Transmise le 3 octobre par le département aux districts avec recommandation d'en poursuivre l'application, et affichée en placards le 16 octobre, elle réveille de leur torpeur les autorités départementales comme les agents des finances, et il semble que cette fois on va poursuivre cette perception avec énergie.

Considérant, en effet, que les besoins de la République exigent impérieusement que les sommes qui restent dues soient versées sans délai au trésor public, le conseil ordonne, en huit articles, ce qui suit :

Les officiers municipaux qui auraient négligé de former les rôles de leurs communes, ou d'imposer ceux qui se seraient refusés à faire leurs déclarations, demeureront responsables du retard qui en est résulté pour le recouvrement, confor-

---

[1] Extrait in-4°, imprimé, de l'imprimerie des régies nationales, signé Destournelles, J. Bouchotte, Dalbarade et Deforgues.

mément (c'était inévitable) à l'article 5 du décret du 8 août 1790. Par ailleurs, les percepteurs de communes de l'exercice 1791, chargés, par l'article premier de la loi du 19 janvier 1791, du recouvrement de la contribution patriotique, seront tenus de terminer, sur-le champ, cette perception et d'en verser, sans délai, le montant en totalité dans la caisse du receveur de district. Chaque receveur de district formera, quinze jours après la publication de cette Proclamation, un état des percepteurs de son arrondissement qui n'auront pas versé la totalité du montant du rôle de la contribution de leurs communes. Le directoire du district visera, aussitôt après la réception de cet état, des contraintes contre tous ces percepteurs en retard, et le receveur du district les fera mettre sur-le-champ à exécution. Chaque directoire de district rendra compte au directoire du département du nombre des communes qui auront soldé leur contribution et de celles qui seront en retard et contre les percepteurs desquelles il aura été décerné des contraintes. Enfin, le département fera connaître au ministre des contributions publiques le résultat du compte qui lui aura été rendu par les directoires de districts, et devra tenir la main, avec ces derniers, à l'exécution de ces prescriptions, leur publication et affichage dans toute les villes et communes de la République.

Certes, dans ce document au ton impératif, les « sans délai », « sur-le-champ », « aussitôt », abondent, mais il ne paraît pas qu'il se soit mani-

festé, par sa réception, un empressement nouveau. Les effets, nous le constaterons, sont insignifiants ; mais, du moins, l'effort, la réaction sont à souligner. La proclamation fut complétée par une circulaire de Laumond, administrateur provisoire des domaines nationaux, en date du 10 frimaire an II (30 novembre), qui, en trente-neuf paragraphes très précis, donne des instructions aux receveurs de districts sur la comptabilité des exercices 1791 et 1792, toujours en suspens. Il leur envoie le modèle du compte provisoire qu'ils auront à rendre au citoyen Le Couteulx, ci-devant trésorier de la caisse de l'Extraordinaire, par-devant l'administrateur des domaines nationaux, et les invite, sous peine de voir leur compte refusé, à se conformer exactement aux indications qu'il donne. En ce qui concerne les recettes, le compte des exercices 1791-1792, relativement à la contribution patriotique, comprendra un seul chapitre qui aura pour objet le montant des recouvrements sur les rôles et les retenues faites à certains contribuables qui n'auraient pas été compris dans les rôles ou qui l'auraient été pour une partie seulement de leur contribution. Il comprendra quatre articles : 1° les recettes faites sur les rôles pour 1791 ; 2° les recettes provenant de retenues faites à certaines personnes non comprises dans les rôles et partant du moment où l'ancien receveur particulier aura cessé d'exercer jusqu'au 31 décembre 1791 ; 3° les recettes faites sur les rôles pour 1792 ; 4° les recettes pro-

venant de retenues faites à certaines personnes non comprises dans les rôles pendant l'année 1791, jusqu'au moment de la réunion de la caisse de l'Extraordinaire à la Trésorerie nationale, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1792. De multiples détails sont ensuite fournis sur la comptabilité et sur les précautions à prendre pour éviter des erreurs ; les pièces à joindre à l'appui de la recette sont également indiquées. En ce qui concerne la dépense, continue la circulaire, la comptabilité sera divisée en six sections ainsi intitulées : 1° sommes versées à la caisse de l'Extraordinaire [1] ; 2° rescriptions acquittées sur le

---

[1] Le modèle du bordereau de versement à la caisse de l'Extraordinaire est ainsi conçu (Arch. départ. L. II/d. n/3. 1195) :

Département
DE L'HÉRAULT

District de Montpellier

Le citoyen Poitevin
receveur

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE

Bordereau de l'envoi fait au citoyen Le Couteulx, trésorier de la caisse de l'Extraordinaire, à Paris, par le receveur de district de Montpellier, le . . . . l'an . . . . de la République française.

1° Certificats de retenue en faveur du citoyen ______	....
2° .... effets sur Paris, montant	....
Savoir :	
Lettre de change de........ sur........	....
Autre semblable,........	....
Autre semblable,........	....
Total de l'envoi	

Vu et vérifié par nous administrateurs et commissaires du Directoire de district
*Montpellier, le*______

Certifié véritable par moi, receveur soussigné :
*Montpellier, le*______

numéraire ; 3° frais de confection et expédition des rôles ; 4° intérêts accordés aux contribuables pour avance de paiements ; 5° deniers pour livre accordés sur le montant de la recette effective ; 6° ordonnances de décharge et de modération. Dans la récapitulation de la dépense qui sera ensuite faite, le receveur de district ne comprendra pas le sixième paragraphe, c'est-à-dire ce qui est relatif aux ordonnances de décharge et de modération.

Un résumé du compte sera ensuite dressé, présentant le résultat de la balance de la recette et de la dépense ; s'il y a excédent de recettes, le receveur fournira à l'administrateur des domaines nationaux un récépissé du citoyen Le Couteulx, de la valeur égale à son débet. Si, au contraire, le receveur se trouve en avance, l'administrateur le remboursera. Toutes les pièces justificatives seront jointes au compte et examinées tout d'abord. Le directoire de district aura quinze jours pour vérifier ce compte, faire ses observations et mettre son visa ; puis la transmission en sera effectuée par ses ordres. Une triple expédition devra en être faite, et le tout sera présenté pour le 1er janvier 1794.

C'était donner aux receveurs bien peu de temps pour établir un état relativement compliqué, d'autant plus que le tableau réclamé par l'Instruction du 15 décembre 1792 n'avait pas encore pu être dressé par eux et que c'est à peine si, en ce

moment justement, on leur en rappelle la confection : aussi est-ce dans le courant de janvier 1794 seulement qu'il fut possible de présenter ces comptes aux Domaines nationaux [1].

Pour éviter les transports d'argent, les receveurs et caissiers reçurent avis aussi de remettre le numéraire reçu aux trésoriers des troupes contre traites en échange, et cette mention de versements effectués pour le service de l'armée apparaît en effet fréquemment. Mais qu'étaient ces menus détails de service à côté de l'urgente be-

---

[1] Voici le modèle de la situation fournie par le receveur de district de Montpellier (Arch. départ. L II/d. n/3. 1195) :

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

DISTRICT DE MONTPELLIER

Situation d'après l'arrêté des registres du sieur Poitevin, receveur du district de Montpellier

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE

Montant de la recette	....
Versements faits à M. le Couteulx	....
Quittances pour avance de contribution	....
Ordonnances de décharge ou modération	....
Numéraire en caisse	....
....	....
....	....
Total.....	....

Certifié véritable par moi, receveur soussigné du district de Montpellier, le ....

Vu et vérifié par nous, administrateurs du Directoire du district de Montpellier, le ....

sogne du recouvrement de la taxe patriotique ? Le 12 frimaire (2 décembre), le ministre se plaint vivement des lenteurs constatées, dans une lettre où le tutoiement révolutionnaire n'enlève rien à l'amertume : il reste 297.993 livres à faire rentrer (sur 312.417 livres dues à la fin de mars de cette même année, ce qui marque l'insignifiance de la recette en huit mois), et il rappelle la Proclamation du 26 septembre pour en finir avec cet objet. Ses vives représentations, communiquées le 23 frimaire (13 décembre), demeurent sans suite : on semble avoir peur des mesures proposées. On accepte, par exemple, que le receveur du district de Lodève, qui n'a toujours rien encaissé, écrive pour justifier ce retard, que le directoire a pris un arrêté pour surseoir au paiement de 6.000 livres que doit un particulier, dont il a été déjà question, « homme très riche, mais qui, sous prétexte de certaines prétendues pertes par lui essuyées en Amérique, a surpris la religion du département, délai par délai, pour parvenir, s'il lui est possible, à la contre-révolution qu'il désire ».

Et ainsi la stagnation persiste, si alarmante, que le ministre invite derechef le département, le 1er nivôse an II (21 décembre), à agir contre les percepteurs des districts de Béziers et Saint-Pons fort arriérés, ainsi que contre ceux du district de Montpellier, dont le retard est particulièrement scandaleux. Le procureur général, en transmettant, le 12 nivôse (1er janvier 1794), cette mise

en demeure formelle, rappelle aux districts les termes de sa lettre du 23 frimaire, ajoutant ces mots à l'adresse de son collègue de Montpellier : « Ton silence est une preuve que tu es resté dans l'inaction ; je te prie de me marquer dans le plus bref délai ce que ton administration a fait. » En témoignage de sa bonne volonté et de ses intentions, le directoire de Montpellier prend alors, le 16 nivôse (5 janvier 1794), un arrêté invitant le trésorier du district à présenter à son visa des contraintes contre les percepteurs et à les mettre aussitôt à exécution. Cet exemple est imité le 19 nivôse par le district de Béziers, qui évalue à 30.467 livres le restant à recouvrer, et enjoint à son receveur, en vertu de la Proclamation du 26 septembre, de présenter les contraintes nécessaires.

Le directoire du département, recevant copie de cette délibération, l'approuve le 21 nivôse (10 janvier) et l'étend aux autres districts, d'où protestation, le surlendemain, de celui de Montpellier qui revendique la priorité de cette initiative et communique également son arrêté. Mais ce sont coups d'épée dans l'eau : Béziers et Lodève en retirent seuls un appréciable résultat, encore que les recettes soient presque exclusivement composées d'assignats.

Pour sortir de cette situation stationnaire, vraiment intolérable, pour réduire des adversaires persévérants, il ne faudrait pas que les préoccupations de tous soient si graves, et les passions si

déchaînées. Or, la Révolution a pénétré jusque dans les couches les plus profondes. Aggravée par les dangers extérieurs, la situation générale apparaît sous une face aussi tragique qu'angoissante. On temporise.

CHAPITRE III

1794-1796. — LA LIQUIDATION

D'un côté, un nouveau régime qui essaye de s'organiser en hâte, l'apparition d'idées neuves, un état d'esprit modifié ; d'un autre côté, des guerres à soutenir sur les frontières et à l'intérieur même, des ravages de toutes sortes, une misère navrante, des animosités, des massacres : tel est le spectacle qu'offre le pays au moment où s'ouvre l'année 1794.

Certes, à aucune époque, le patriotisme n'est plus enthousiaste, ni plus vigilant ; mais comment cet impôt extraordinaire, dénommé contribution patriotique, serait-il mieux accueilli en ce moment ? N'est-il pas, depuis presque le début de son application, un impôt à solder, comme les autres qui pèsent si lourdement en ce temps de désolation ? Aussi est-ce au milieu des mêmes défaillances, des mêmes difficultés que les corps administratifs du département et des districts et les agents du Trésor de toutes catégories doivent poursuivre une tâche ingrate entre toutes.

Imperturbables au milieu de la tourmente, les bureaux, à Paris, continuent comme par le passé à régler les affaires en cours, et ils persécutent le département pour l'envoi d'états, de bordereaux, de comptes rendus, dans une correspondance où transparaît désormais, sous la brusquerie familière de circonstance, un peu de nervosité. Voici, le 20 nivôse an II (9 janvier 1794), quand l'attention est ailleurs, un rappel à l'ordre concernant l'expédition de l'état des dégrèvements qui ont été accordés ; vainement, il est vrai, le ministre l'avait déjà réclamé les 9 mars, 10 juin et 9 septembre de l'année précédente. Mais le directoire de département avait cependant pris, « le quatorzième jour du deuxième mois de l'an II » (4 novembre 1793), un arrêté pour inviter le district à se faire remettre dans les huit jours l'original des rôles qui devaient servir à le confectionner. C'est pourquoi, cette fois, le département se fâche : « On vous avait donné huit jours pour obtenir ces renseignements et vous n'y avez pas encore déféré. Ne nous mettez pas dans la dure nécessité de nommer des commissaires pour aller les recueillir. » (Lettre du 26 nivôse.) Le district réplique, le 8 pluviôse (27 janvier), « qu'il n'a pas de moyens pour dresser cet état » : les percepteurs sont en retard et subissent la contrainte, et si on insiste pour avoir les originaux des rôles, il faudra alors lever celle-ci ; il convient donc ou d'attendre que les percepteurs soient libérés vis-à-vis des rece-

veurs de districts, ou bien de se servir des registres que le département conserve par devers lui. Frappé de cette remarque et désireux cependant de satisfaire à l'insistance renouvelée du ministre, le président de l'administration du département reconnaît qu'il serait dangereux d'enlever les originaux, et, se ralliant à la manière d'opérer qui lui est suggérée, invite Bancal, agent national du district de Montpellier, à faire rentrer le double des rôles des municipalités en retard, ajoutant que l'établissement de cet état est retardé par la faute de son seul ressort. Dans le district de Béziers en particulier, où la contribution est totalement rentrée (708.847 livres), la situation des dégrèvements est aisée à dresser, grâce aux originaux des rôles. Bientôt, on arrive toutefois à mettre sur pied un « Etat ou relevé des décharges ou modérations » intervenues ; et le pli est enfin expédié à Paris.

Ce n'était là qu'un incident. L'important, c'était la perception, et celle-ci ne se signalait par aucun progrès.

Le 22 nivôse (10 février 1794), Poitevin, se conformant à un arrêté du 18 nivôse qui vient de lui parvenir, remet au district [1] un « Etat des communes du district de Montpellier qui n'ont point encore achevé de payer la totalité de leur contribution patriotique », et ce document nous

---

[1] Arch. départ. L. 1/h. P/2. 1246.

renseigne sur la situation : Montpellier a une dette de 182.117 livres, Cette de 33.838 livres, et, en outre, on relève des reliquats de 4.100 livres pour Murviel, 1.048 livres pour Valergues, 2.200 livres pour Juvignac, 299 livres pour Castries, 137 livres pour Ganges, 100 livres pour Mauguio, 13 livres pour Lunel, 78 livres pour Saint-Sériès ; au total, 223.932 livres.

A ce tableau, le trésorier du district joint des contraintes à viser contre Montpellier et Cette, « celles qui avaient été décernées à différentes reprises n'ayant pas produit l'effet attendu », et il sollicite des instructions au sujet de Castries, où une affaire litigieuse est pendante (rappelons qu'il s'agit d'une succession comprenant une portion de contribution patriotique en retard, et que le percepteur en avait été déchargé tout d'abord) : le procureur-syndic s'en était jadis chargé, si son intervention a réussi, il suspendrait l'exécution de la contrainte contre le percepteur. Enfin, il indique les causes qui, selon lui, motivent de tels retards : « le changement des percepteurs et les travaux révolutionnaires qui ont plus particulièrement fixé l'attention desdites communes plutôt que le recouvrement de la contribution », raisons qui concordent bien avec celles que nous avons données à plusieurs reprises.

Comment expliquer dans ces conditions la mention de 197.996 livres comme restant à recouvrer fin d'avril, alors qu'en janvier il était encore dû

249.019 livres ? Qu'on ne suppose pas un zèle inattendu des contribuables : c'est tout simplement la conséquence d'une observation faite le 11 ventôse an II (1er mars) par le ministre au département [1] sur la tenue des comptes : les receveurs, écrit-il, doivent porter en recettes non seulement les sommes reçues en assignats, en numéraire ou en contrats et effets admissibles, mais aussi les ordonnances de décharge ou réduction reçues pour comptant, de même que les dépenses pour salaires des greffiers ou confection des rôles. Dans le reste à recouvrer, ne doit figurer que ce qui est réellement dû. Le 21 ventôse, cette recommandation est portée à la connaissance de l'agent national, et par là, la situation est immédiatement éclaircie. Mais le nouveau total n'est pas le reflet exact du recouvrement, répétons-le, il n'est dû qu'à un artifice de comptabilité, premier pas dans une voie où on va dorénavant s'engager.

Rien n'était donc rentré dans les caisses des receveurs. Les sollicitations du ministre deviennent plus impérieuses « Cette lenteur est inexcusable et les districts de Montpellier et de Saint-Pons exigent d'être sévèrement traités », mande-t-il le 1er ventôse (19 février) au département qui communique ces plaintes aux agents nationaux des districts le 12 ventôse. A l'intention de celui

[1] Arch. départ. L. 1/h. P/2. 652.

de Montpellier, le président ajoute qu'il restait au 1[er] pluviôse (20 janvier) 249.019 livres à recouvrer, que les dispositions de la Proclamation du 26 septembre (la contrainte contre les percepteurs) « ont produit un bon effet à Béziers et à Lodève », et qu'il veuille bien, en conséquence, aviser. L'agent national se retourne alors contre son receveur : « Cette lenteur ne peut, citoyen, retomber que sur toi ; envoie-moi justification, dans les quarante-huit heures, que la contrainte est chez tous les percepteurs » ; et le malheureux Poitevin, le 14 ventôse (4 mars), de riposter que toutes les contraintes ont été visées, sauf pour Castries qui a une excuse spéciale, et qu'il ne reste en définitive que Montpellier, Cette et Juvignac. Le receveur donne ensuite, de nouveau, son opinion sur « les causes qui ont influé sur le mauvais succès des poursuites » : 1° le peu de capacité des porteurs de contraintes (on se rappelle que ce sont des gardes nationaux) ; 2° le remplacement des municipalités et des percepteurs ; 3° la disparition de plusieurs contribuables ; 4° les réclamations à propos des doubles emplois et des surtaxes. « J'ai pris le parti, termine-t-il, d'une exécution sans merci ; je viens de faire saisir le percepteur de Cette pour le forcer de mettre en cause son prédécesseur et débrouiller ainsi ce que chacun d'eux doit. Je vais en faire autant pour celui de Montpellier. Voilà bien la preuve que j'ai fait tout ce qui était en

mon pouvoir. » A ce plaidoyer, l'agent du district Bancal ne trouve rien à reprendre, sinon le 6 germinal (26 mars), que l'affaire de Castries étant réglée, on peut arrêter la poursuite contre le percepteur. Or, c'était une erreur, l'affaire n'était pas terminée, et, en protestant, Poitevin affirme, le 18 germinal, qu'il ne peut toujours pas être payé.

Incident, peu important, qui ne fait pas perdre de vue que le district de Montpellier, à lui seul, doit, au début d'avril, 196.946 livres sur un chiffre global de 222.899 livres qui reste à acquitter, soit à peu près la même proportion des cinq sixièmes signalée déjà en septembre 1792. Le département recommence, le 22 germinal (11 avril), à presser le district d'agir sur son receveur ; Montpellier demeure seul en retard quand, partout ailleurs, on est arrivé à un règlement. Mais Poitevin, rendu responsable, s'élève énergiquement, le 25, contre cette accusation : que faire ? la contrainte est partout. « Juvignac et Montpellier ne peuvent se résoudre à s'acquitter. »

On ne lui répond rien, et on laisse les bordereaux partir en blanc pour le ministère. On lui soulève un peu plus tard, — 16 prairial (4 juin), — des embarras à propos de différences qu'on vient de constater entre les bordereaux de recouvrement et les rôles d'assiette : d'après ceux-ci, le district a souscrit 1.376.840 livres 18 deniers

11 sols[1], et, d'après les bordereaux, 1.478.284 livres 20 deniers ; le président de l'administration du département ordonne une vérification, suggérant que l'écart provient peut-être de rôles supplémentaires. A son tour, la commission des revenus nationaux découvre l'irrégularité et adresse des observations le 14 messidor. L'origine de ces différences est retrouvée : suppléments de rôles, en effet, et, en outre, oublis ou fautes de comptabilité commis dans le désordre des services ; c'est ainsi qu'on peut constituer un « bordereau des retenues faites à divers ecclésiastiques qui n'avaient pas été imposés dans le rôle de la contribution patriotique du district de Montpellier, ou qui l'avaient été pour une somme moindre que le quart de leur traitement, »[2] dont le montant s'élève à 1.300 livres pour 1791, et à 350 livres pour 1792, soit 1.650 livres, somme à laquelle il sera fait allusion le 5 ventôse an III. Ceci n'est qu'un exemple des erreurs commises et une des moin-

---

[1] Voici le détail par cantons, d'après le tableau de Poitevin :

Ganges.	68.757 l. 4 d.	Mauguio. . .	8.905 l. 16 d.
Saint-Martin-de-Londres . . .	10.243 l. 14 d.	Montpellier.	1.045.095 l. 11 d.
Claret	4.012 l. 17 d.	St-Georges .	10.970 l. 14 d.
Les Matelles. .	5.774 l. 1 d. 4 s.	Pignan . . .	12.803 l. 4 d.
Restinclières. .	10.422 l. 8 d.	Poussan. . .	10.636 l. 2 d.
Lunel	31.850 l. 6 d. 1 s.	Frontignan .	9.089 l.
Marsillargues .	39.546 l. 4 d. 6 s.	Cette.	101.161 l. 2 d.
Castries.	7.472 l. 15 d.	Total égal	1.376.840 l. 18 s. 11 d.

[2] Arch. départ. L. I/h. P/2. 647.

dres. Mais les recherches ont, pour ainsi dire, interrompu la poursuite de la recette.

Le district de Béziers présente une balance parfaite : 708.847 livres recouvrées, alors que les bordereaux ne sont que de 704.970 livres. Celui de Lodève n'a qu'un insignifiant arriéré de 156 livres. Celui de Saint-Pons n'a perçu que 84.165 livres sur 110.411 livres. C'est surtout le district de Montpellier ou plutôt, — car Juvignac s'est mise en règle, — la seule ville de Montpellier qui est honteusement en retard[1]. Poitevin confie son embarras à Bancal, le 12 thermidor (30 juillet) : il a épuisé contre cette ville tous les moyens, la contrainte y est depuis le 21 juillet 1792 et le 23 nivôse dernier ; il n'y a eu aucune interruption dans les poursuites du porteur de contraintes ; qu'imaginer de plus ? on peut bien, pour faire ressortir le chiffre final du recouvrement possible, diminuer de façon fictive le chiffre actuel, en portant, ainsi que l'a prescrit le ministre, depuis le mois de mars, le montant des décharges et réductions et les dépenses de confection des rôles, comme sommes versées ; mais les instances de Poitevin auprès du trésorier de la commune ont

---

[1] D'après une déclaration de Cambon à la Convention, le 27 avril 1793, « l'ensemble des fortunes de la seule ville de Montpellier, au-dessus de cent pistoles de revenus (c'est-à-dire 1.000 livres), s'élève à un peu plus de six millions de rentes ». La négligence, dont on l'accuse, paraît d'autant plus inexcusable.

été infructueuses : chaque fois qu'il l'a prié de « ramasser les ordonnances de modérations, qui sont des valeurs admissibles, et de se faire décharger de ce qui ne peut être recouvré », il n'a point été écouté. Quant à ce qui reste vraiment dû, il n'y a qu'une ressource, doubler et tripler la contrainte, et il se « propose d'en demander l'autorisation à l'administration par une pétition *ad hoc* ». Le résultat de cette démarche, c'est un blâme, le 16 thermidor (3 août), à l'agent national de la commune, et une invitation à poursuivre sans relâche le receveur de Montpellier : « Il est affreux, citoyen, que ce receveur néglige, au point qu'il le fait, l'objet de la contribution patriotique. » Il reste, en effet, à ce moment, 164.960 livres à acquitter, presque rien, en somme, plaide le fonctionnaire susvisé, en se justifiant, le 18 thermidor, vis-à-vis de Bancal. « L'agent de la commune m'a communiqué ta lettre par laquelle tu me taxes durement de négligence ; or, j'ai depuis longtemps 86.777 livres de décharges que le citoyen Poitevin m'a refusées quand je les lui ai présentées, sous prétexte qu'elles n'étaient pas en règle (ce n'est pas ce que dit, on vient de le lire, le receveur du district) ; il faut compter, d'autre part, les irrécouvrables (morts, émigrés, insolvables) ; et, par conséquent, les 164.960 livres se réduiront à très peu de chose. »

Effectivement, les états en question sont éclaircis et la dette est immédiatement allégée ; le

registre du trésorier en porte la trace : « 28 thermidor an II (15 août) : reçu des détenus, condamnés à mort, émigrés ou déportés, 21.600 livres », et 12 fructidor (29 août) : montant des décharges ou modérations en vertu des ordonnances du département, 87.810 livres (relevons, dans la liste nominative, qui figure au registre-journal des recettes et dépenses, les professions qui se répètent le plus souvent : boulangers, couturiers, coiffeurs, écrivains, ex-prêtres, etc.). D'autres diminutions interviennent encore, si bien que, le 19 vendémiaire (10 octobre), on peut récapituler pour le district de Montpellier une charge de 28.899 livres, et pour celui de Saint-Pons le même débet de 26.245 livres, qui ne se modifie point depuis des mois ; en un mot, il ne reste plus qu'une cinquantaine de mille livres à peine à faire rentrer, et devant cette perspective satisfaisante, un temps d'arrêt se manifeste.

Nous voilà vers la fin du bouleversement révolutionnaire ; après le 9 thermidor, une réaction tâtonnante vient de se dessiner, le pays respire, on cherche le repos et l'équilibre. Mais cet apaisement général n'a pas sa répercussion sur la contribution patriotique, et l'année 1794 s'achève sans voir la libération des retardataires. Nous touchons, cependant, à la liquidation.

La solution d'une difficulté qui s'était déjà présentée, et qui apparaît plus aiguë en ce moment, absorbe, durant les premières semaines

de l'an III, l'attention des autorités du district de Montpellier : il s'agit de l'origine des différences constatées entre la recette faite ou à faire et le montant des rôles ; la commission des revenus nationaux avait cru pouvoir l'attribuer à des suppléments de rôles qu'on aurait omis d'additionner, ou à des retenues faites sur des traitements ou pensions. Et en tout état de cause l'agent du district est prié, le 2 pluviôse (21 janvier 1795)[1], de fournir au président du département : 1° le montant du rôle principal de la contribution patriotique du district ; 2° le montant des rôles supplémentaires, s'il y en a eu ; 3° la note des retenues qui ont pu être faites sur les fonctionnaires ou pensionnés.

Bancal s'adresse dès le lendemain au trésorier. Celui-ci prend son temps et ne lui répond que le 5 ventôse (23 février)[2] par un long et intéressant exposé. « Avant de pouvoir déterminer, dit-il, d'une manière certaine le montant de cette contribution, il est essentiel de faire une opération indispensable que l'intérêt de la République commande. La loi accordait aux contribuables la faculté de payer directement le montant de leur taxe aux receveurs des districts et plusieurs ont profité de cette faculté en versant entre mes mains ce qu'ils devaient : je m'en char-

[1] Arch. départ. L. I/h. P/2. 648.
[2] Arch. départ. L. I/h. P. 648.

geai en recette sur mon journal de la contribution patriotique et, d'autre part, je créditai le percepteur de la commune du domicile du contribuable de la somme que celui-ci me comptait, parce que je supposais qu'il était compris dans ce rôle.

» D'autre part, les retenues que j'ai faites à des ecclésiastiques s'élèvent à une somme de 1.650 livres qui n'a point été portée au crédit des communes et n'a pas été, par conséquent, imputée aux percepteurs. J'ai fait attention qu'il était très possible que plusieurs des citoyens qui ont directement payé en mes mains ne fussent pas portés sur les rôles : la plupart des ci-devant curés étaient dans ce cas, puisque, lors de leur arrivée dans les communes, les rôles étaient en recouvrement ; dans cette supposition, le paiement qu'ils m'ont fait se trouverait avoir tourné à la décharge du percepteur et à son avantage, parce que la somme se trouvant portée sur son crédit, la somme restant à recouvrer diminuait d'autant.

» Dans ces circonstances, il convient de comparer le rôle de chaque commune, dont un double doit être déposé au secrétariat du district, avec le relevé que j'ai fait des sommes reçues directement des particuliers et que je t'adresse ci-joint à l'effet de t'assurer qu'ils sont ceux qui se trouvent compris dans le rôle et n'y ont point été portés. L'administration doit faire faire le relevé des articles des citoyens qui n'ont point été cotisés, et

ce travail réunira le double avantage de me faire connaître la somme qui peut encore être due par quelque percepteur, et de me mettre à portée de fixer définitivement et d'une manière certaine le montant des rôles. Si les doubles ne se trouvaient pas aux archives du district, il faudrait nommer deux commissaires par commune, lesquels auront une opération très simple à remplir puisqu'il ne sera uniquement question que de s'assurer si les particuliers compris dans le relevé sont portés ou non sur le rôle. »

A cette lettre longue et touffue, était annexé le relevé intitulé : « Etat des sommes payées directement au receveur de district par des particuliers de la commune de Montpellier sur la contribution patriotique, ou par lui retenues à des ecclésiastiques, lequel état doit être comparé avec le rôle à l'effet de vérifier celles des sommes qui n'y sont point portées et dont le montant doit faire l'objet d'un supplément qui ne doit pas être tenu en compte au percepteur. » Montpellier s'y inscrit pour 5.656 livres, et les autres communes du district pour 7.000 livres environ, chiffres qui sont loin de représenter la marge de 101.404 livres reprochée. Aucun autre document ne nous a permis de suivre le résultat de l'opération entreprise, mais il était curieux de relater cet incident, qui montre toute la complexité de la comptabilité et le travail de recherches qui se présentait à maintes reprises, et qui jette aussi

quelque clarté sur les motifs de si longs et inacceptables retards.

La même commission des revenus nationaux, qui avait provoqué ces explications sur l'irrégularité que nous venons de voir, avait porté ses investigations dans tous les domaines, et elle avait, en particulier, été frappée, en consultant les bordereaux de recouvrement de l'année précédente jusqu'au mois de brumaire inclus, des lenteurs de la rentrée : le district de Montpellier et celui de Thomières (ci-devant Saint-Pons) sont les seuls, proteste-t-elle, où l'entier recouvrement paraît n'avoir pas été fait. Et à cette plainte qu'il transmet le 2 pluviôse [1] à l'agent national du district, le président du département ajoute : « Il résulte effectivement de ce bordereau que, sur les 1.478.284 livres, montant du rôle de ton district, il n'a été recouvré (on a vu par quels procédés, en dernier lieu, et par quels virements) que 1.451.141 livres, en sorte qu'il reste 27.142 livres ; l'administration me charge de rappeler ton attention sur cet objet », et il continue en l'invitant à presser le percepteur de se mettre en mesure de compléter incessamment la recette et à lui faire transmettre un bordereau jusques et y compris le mois de nivôse. Le 6 pluviôse, Poitevin répond à Bancal sur ce sujet : « La commune de Montpellier est seule en retard, sa morosité est tou-

---

[1] Arch. départ. L. I/h. P/2. 648.

jours la même ; je vais de nouveau diriger mes poursuites contre elle » ; il écrit en même temps à la municipalité pour fixer son attention sur la lenteur inconcevable que son trésorier met à se libérer, et au trésorier pour l'avertir que, s'il ne paye pas dans les trois jours, la contrainte lui sera décernée (cette contrainte dont il le menaçait déjà en mars 1794). Malgré cela, de tout pluviôse, aux rentrées : néant ; la mise en demeure reste évidemment impuissante.

C'est pourquoi, le 6 floréal (25 avril 1795), la commission des revenus nationaux, toujours zélée dans sa surveillance, est peinée, écrit-elle, de voir que, malgré ses avis, depuis plusieurs mois le recouvrement ne fait aucun progrès dans le département, et elle prie d'exciter le zèle des administrateurs des districts en retard, en leur donnant en exemple ceux de Béziers et de Lodève, qui sont entièrement en règle.

Sur ces entrefaites, le receveur de Saint-Pons est destitué par le représentant du peuple et le compte de la contribution patriotique est liquidé par un virement.

Il ne reste plus que la ville de Montpellier, à s'exécuter.

Dès le 9 floréal (28 avril) cependant, son nouveau conseil général a délibéré sur cette situation qui ne peut plus se prolonger ; il s'adresse [1] aux

---

[1] Pièce isolée. (Arch. municip. de Montpellier. G. 11.)

administrateurs du directoire de district : il restait ces temps derniers, leur indique-t-il, 31.255 livres à recouvrer (chiffre qui ne concorde pas avec le restant fourni du début de l'année ; on peut supposer que l'augmentation provient de quelques vérifications ou de rectifications des états de décharges). « 31.255 livres que nos prédécesseurs regardaient comme entièrement perdus pour la République ; par notre activité et en pressant extrêmement ceux des contribuables que nous avons jugés en état de pouvoir payer, nous avons fait rentrer 1.664 livres » (le conseil se félicite de ce résultat, pourtant médiocre : 1.664 livres en huit mois environ) ; le solde se réduit donc à 29.591 livres [1] ; or, il a été dressé un tableau des individus dont il est impossible de rien retirer (émigrés, absents, morts ou détresse reconnue) et dont il faut arrêter la décharge, soit 21.000 livres environ [2], et quant au reste, « nous promet-

---

[1] Ce n'est pas le chiffre qui figure sur les états du receveur A maintes reprises, du reste, on remarque des discordances, quelques-unes manifestement erronées, d'autres dont l'origine est dans la différence des sommes qu'on fait entrer dans les calculs. Nous nous en sommes tenu, en règle générale, aux chiffres des bordereaux envoyés au ministère.

[2] Il est peut-être fait allusion à ces mêmes insolvables, dont le 15 août précédent le receveur inscrivait 21.600 livres comme recette sur son registre ; il semblerait que la décharge eût été alors refusée et que la somme soit restée en suspens jusqu'ici.

tant d'essayer d'en faire rentrer une partie. » L'essentiel et l'urgent est de délivrer la commune de la contrainte qui depuis longtemps pèse sur elle pour cette contribution et qui lui coûte six livres par jour. Mais à cette requête, le district est peu disposé, semble-t-il, à s'associer, dans le sentiment peut-être qu'elle est mal fondée et que la commune a les moyens de payer sa dette ; dans sa séance du 16 floréal (5 mai), délibérant sur la contrainte établie par le trésorier du district pour le paiement de la contribution patriotique, il déclare, en effet, qu'il n'y a pas lieu à statuer et passe à l'ordre du jour ; toutefois, un arrêté est pris — et autorisé le 19 par le département — pour ordonner que les cotes du tableau qui avait été joint seront passées en non-valeurs. Le conseil général obtient donc à moitié satisfaction, la dette n'étant plus que de 8.000 livres approximativement. Le receveur, talonné de son côté par le département et le district qui lui demandent un état de la situation nouvelle et le prient de se hâter, fait diligence pour récupérer quelques sommes et ne laisse aucun répit à la commune.

Le 1er prairial an III (20 mai), les bordereaux accusent pour Montpellier un reste de 21.962 livres, puis le 1er messidor (19 juin), brusquement, ce reliquat disparaît pour faire place à un excédent de recettes de 12.253 livres [1], qui fait monter

[1] Arch. départ. L. I/h. P/2. 647.

la contribution du district de 1.478.284 livres à 1.490.537 livres. Comment est-on parvenu à ce résultat étrange, inattendu ? Par un « Etat des restes sur la contribution patriotique[1] » qui a tout régularisé, Les derniers récalcitrants y sont mentionnés avec cette observation : tantôt « refuse de payer », ce qui prouve un acharnement satisfait, tantôt « double emploi », ou « a quitté la ville depuis longtemps », tantôt enfin, ce qui est décisif, « mort », « déporté ». De même, un arrêté du 26 ventôse an III n'a, par exemple, pas hésité à libérer un citoyen de la somme de 150 livres, à charge par le percepteur de les rembourser, parce qu'il n'a pas fait les diligences nécessaires. Que si l'on s'étonne de la singularité de cette majoration l'explication en est fournie, le 9 fructidor (26 août), par le fait que « ce sont des recettes provenant de contribuables qui ont payé d'un seul coup leur imposition », ce qui, à la vérité, n'explique rien : en savait-on seulement le pourquoi ?

Pendant tout le troisième trimestre de 1795, la contribution patriotique est mentionnée sur les bordereaux avec le chiffre définitivement acquis ; puis le 1er brumaire an IV (23 octobre), la rubrique disparaît.

La contribution patriotique, mise en œuvre sous la Constituante, la Législative et la Convention,

---

[1] Arch. municip. de Montpellier. G. 11.

s'éteint ainsi définitivement, comme liée à la Révolution même, au moment où s'annonce le Directoire. Elle est alors, sinon ignorée, du moins oubliée de tous ; ses promoteurs disparus ne sont plus là pour assister à l'effondrement de la loi qu'ils avaient conçue et des grands espoirs qu'ils avaient nourris. C'est la fin décevante d'un rêve généreux.

CONCLUSION

La contribution patriotique du département de l'Hérault fut donc recouvrée en son entier, mais au prix de quels laborieux efforts. On est parvenu aux derniers jours de l'année 1795. Il y a six ans exactement que s'agitait l'idée de sa création, et que la loi se votait d'urgence ; près de trois ans et demi ont passé depuis l'échéance du dernier terme prévu, et la part de 2.462.848 livres vient seulement d'être liquidée.

Mais peut-on parler de 2.462.848 livres ? Ce chiffre est fictif ; il ne correspond pas à ce qui rentra réellement.

Il faut le diminuer d'abord des frais d'assiette et de recouvrement, dont nous possédons d'insuffisants éléments pour donner une évaluation globale ; il faut en déduire ensuite les remises et modérations, décharges et réductions (juridiction gracieuse ou contentieuse) qui intervinrent en grand nombre dans chacun des quatre districts (et notamment, on vient de le voir, dans celui de Montpellier, pour près de 150.000 livres) : autant de

sommes qui ne figuraient que pour mémoire en quelque sorte, par un artifice de comptabilité, dans le montant total. Il faut surtout tenir compte de la dépréciation que l'on connaît du papier-monnaie : les plus grosses rentrées, il est vrai, furent effectuées avant que le désastre prît de trop graves proportions, et c'est pourquoi l'ensemble du résultat n'en fut pas trop affecté ; mais toutes les personnes qui soldèrent leur dette, — en assignats bien entendu, — à partir de la fin de 1792, le firent au détriment du Trésor. Un calcul de chaque versement, avec sa valeur réelle au cours du jour, serait à entreprendre ; nous avons reculé devant cette opération qui seule aurait permis d'estimer un peu approximativement la somme nette que représentait la contribution de l'Hérault. Sous toutes réserves, on peut avancer que c'est un chiffre d'environ 1.800.000 livres [1].

Pour l'ensemble des départements, la contribution extraordinaire n'atteignit pas deux cents millions, fournis par fractions successives et tardives, alors qu'on en avait espéré quatre cents [2] : on peut

---

[1] Duval-Jouve, dans son Hist. popul. de Montpellier, parle de 1.200.000 livres seulement (p. 86).

[2] Quelques dates et quelques chiffres résumeront les retards qui se firent sentir dans tout le pays : au 5 août 1790, 101.773.100 livres représentaient le chiffre total des soumissions d'après les bordereaux envoyés. Au 31 décembre 1790, sur 44.828 municipalités, 31.374 n'avaient encore fourni aucun bordereau, et 24 départements seule-

sans hardiesse réduire d'un cinquième, sinon d'un quart, cette demi-recette, et par là est marqué combien médiocre fut le secours qu'elle fournit aux finances du pays qui en attendaient « de confiance » le salut.

Nous venons de dire que les soumissions les plus importantes avaient été acquittées avant l'année 1793 [1]. Une remarque s'impose à ce sujet : c'est qu'il ne faudrait pas conclure de cette proportionnalité que le département a, dans sa majorité, versé la contribution patriotique avec empressement : les apparences seules lui font faire honorable figure. Ces sommes, en effet, émanent, pour les trois quarts, de contribuables riches ou aisés, à l'honnêteté patriotique desquels il a suffi

---

ment étaient en règle. Au 18 juillet 1791, 28.200 rôles comprennent soumission de 120 millions et demi et 14.000 rôles restent à vérifier ; cinq mois plus tard, le montant des bordereaux d'assiette est de 142 millions et demi, et on a déjà recouvré 64 millions, il y a plus de 1 million de décharges. Au 1er février 1793, enfin, il n'est connu que 32.600 rôles contenant offres de 160 millions. On a perçu 107 millions et demi ; et il a été prononcé des réductions pour 4 millions. On croit, à ce moment, que les 7.000 rôles qui sont encore à établir donneront 25 millions !

[1] La contribution s'appliquait à l'or et à l'argent en réserve pour un taux de deux et demi pour 100. Or, dans le département, à une ou deux exceptions près, nul ne paraît s'être préoccupé de cette disposition pour le calcul de son revenu.

de faire appel[1] ; des petits bourgeois, parmi ceux ayant plus de 400 livres de revenus, se sont libérés aussi de leur plein gré en dehors de toutes les mesures exceptionnelles qui ont frappé l'autre catégorie, les récalcitrants, lesquels appartenaient surtout au commun du peuple, petits employés, petits commerçants, journaliers, etc. En sorte que les deux millions récoltés fin 1792 (soit les quatre cinquièmes du total) proviennent d'une minorité, et que le demi-million restant, qu'on a mis deux ans et demi à faire rentrer, représente au contraire le montant des déclarations d'un nombre de citoyens numériquement bien supérieur. L'élite, comme toujours, s'est immédiatement mise en règle, — d'où toute la première partie de la perception relativement aisée. La masse, elle, qu'on n'a pu que faiblement atteindre malgré tout ce qui fut décrété, a résisté ouvertement ou passivement, ce qui entraîna, pour un chiffre relativement modeste, un recouvrement plein de difficultés. C'est à cause de ce fait qu'une partie tout entière de cette étude a été consacrée à l'exposé de la rentrée de 1792. Ce qui est intéressant dans la mise en œuvre d'un impôt, c'est sa réception, sa répercussion dans le gros de la

[1] Cambon annonça, le 27 avril 1793, à la Convention, la création à Montpellier d'une « taxe sur les riches », qui fut donnée comme modèle aux grandes cités ; ce qui montre que cette catégorie de contribuables, qui ne murmurait pas, était sollicitée avec âpreté et de toute manière.

population même, et non son succès ou son insuccès auprès d'une élite, celle des citoyens probes, comme l'appelle Taine, ou celle des gens fortunés — qui, en cette matière, ne sont jamais consultés. Ce qui est donc intéressant dans l'application de la contribution patriotique, c'est de constater, par incidence, le mauvais accueil que les petites gens, — et encore était-ce une sélection de ceux-ci, — lui réservèrent.

A cette non-réussite, il existe de sérieuses raisons. Les indiquer pour l'Hérault, c'est les formuler pour le plus grand nombre des départements.

D'abord, issues moins des circonstances que d'un long état de choses, « la détresse générale des contribuables épuisés par les mauvaises récoltes et la masse des impositions supportées, la cessation des travaux publics, le ralentissement des manufactures, la rareté excessive du numéraire »[1], une défiance naturelle, l'égoïsme des uns et l'indifférence des autres, enfin une profonde ignorance : autant de graves motifs qui devaient faire échouer un impôt, si noble qu'en fût l'inspiration.

Il faut, en second, lieu constater que si « la désolation couvre une partie de la France, l'effroi l'a également saisie tout entière : la licence est sans frein, les lois sans force, les tribunaux

[1] Lettre du procureur du district de Saint-Pons, sans date. (Arch. départ. L II/d. P/2. 1228.)

sans activité »[1]. Cette absence de toute autorité, cette anarchie se font particulièrement sentir dans l'organisation des pouvoirs locaux : « partout l'on aperçoit la confusion, l'incertitude de l'obéissance, la dissolution de tous les freins[2] » ; les subordonnés sont indépendants de leurs supérieurs, lesquels ne sont « nulle part des commandants qui ordonnent et contraignent, mais des censeurs qui avertissent et qui grondent[3] » ; et effectivement nous avons noté cet oubli de la hiérarchie, cette opposition ou cette négligence, de la part de ceux qui devaient présider au recouvrement, motifs qui ne furent pas sans l'entraver gravement à diverses reprises. Il faut, certes, faire la part des préoccupations relatives aux détails d'une administration locale souvent délicate, aux soucis de la guerre, à l'application des réformes dans tous les domaines, et aussi des discussions politiques, mais on doit convenir que c'était une faute d'avoir confié à des assemblées de nouvelle formation, plus disposées à contenter les électeurs dont elles tenaient ses mandats qu'à déployer de la rigueur, le soin de veiller à la stricte exécution des mesures ordonnées. Ces reproches ne s'adressent point, au demeurant, ni

[1] Discours du garde des sceaux à l'Assemblée nationale le 7 août 1789.

[2] Mallet-Dupan. Articles du *Mercure de France* (18 juin et 6 août 1891, 14 avril 1892).

[3] Taine. La Révolution. T. I, p. 252.

au directoire du département de l'Hérault ni à ceux des districts, non plus qu'aux assemblées dont ils constituaient la représentation permanente ; ces corps furent généralement à la hauteur de leur tâche ; mais les assemblées communales, en revanche, exposèrent constamment l'Etat à souffrir de leur mauvaise volonté, de leur lenteur calculée et de leur inexpérience. L'assiette comme le recouvrement, services publics confiés à des agents de l'Etat, sérieusement disciplinés, doivent donc, c'est une règle qui se dégage de cette observation, être soustraits aux influences locales, quand il s'agit surtout d'un impôt sur le revenu.

Ces constatations nous conduisent à remonter à la source même, et à dégager le principe qui présida à l'établissement de cette taxe extraordinaire. On reste, alors, confondu de la légèreté avec laquelle, sans réfléchir, sans les étudier de façon approfondie, on put voter, de confiance et d'urgence, des dispositions qui auraient réclamé un minutieux examen. En un moment où toutes les sources des fortunes privées ou publiques se trouvent compromises, où l'intérêt de l'argent s'élève à 1 pour 100 par mois, où le crédit est ébranlé définitivement par la création des assignats, où le commerce et l'industrie sont paralysés, comment peut-on créer un impôt atteignant le quart du revenu et de certains capitaux même improductifs en le présentant comme unique et momentané sous

forme d'un prêt, — caractère qui ne peut tromper personne, car l'époque du remboursement n'arriva jamais ? Tout en proclamant la nécessité de cet impôt de salut public on ne sait ou on ne veut pas en assurer la perception ; on ne trace aucune règle pour l'estimation que chacun doit faire ; on ignore même « quel pourra en être le produit, puisqu'on ne veut pas rechercher la somme globale que peut représenter l'ensemble des revenus immobiliers servant de base à la contribution »[1]. Impardonnable imprévoyance.

Sans doute, on devine la pensée de Necker : il ne veut pas, quand le déficit est là, angoissant, réclamer tout de suite, à une assemblée imbue des idées nouvelles, des mesures qui rappelleraient le système financier de l'ancien régime ; et il biaise, ne pouvant évidemment se faire la moindre illusion « sur cet expédient que réprouvent sa science et ses principes[2] ».

La vraie cause de l'insuccès de la contribution patriotique tient donc — et beaucoup le pressentirent confusément — à son essence même : elle repose sur une idée généreuse, mais fragile, qui, quels que soient les événements, paraît vouée à l'impuissance : « Je crois que dans les circonstances critiques qui nous enveloppent, s'écriait

---

[1] Gomel. Histoire financière de l'Assemblée constituante. T. I, page 380.

[2] Stourm. Les finances de l'ancien régime. T. II, p. 257.

Mirabeau [1], c'était d'une contribution forcée qu'il fallait attendre le succès, mais je puis avoir tort et je n'ai même pas le temps de m'assurer si j'ai tort ou si j'ai raison. » Le grand tribun voyait clair, et le vote de l'emprunt forcé, tandis que le recouvrement de la contribution patriotique se traînait péniblement, allait justifier son opinion.

Mettre, en effet, aux prises les consciences avec l'égoïsme, en laissant à chacun le soin de fixer sa cote, c'était courir à cette constatation, que l'on ne mit pas six mois à faire, que « les consciences étaient trop larges », comme dit Taine [2], qui ajoute que « de même qu'il faut une contrainte efficace dans le régiment pour suppléer à la bravoure de ceux qui n'en ont guère, de même dans l'Etat il en faut une pour suppléer à la probité de ceux qui n'en ont pas ». S'en remettre à la bonne foi des contribuables, c'est ne s'adresser qu'à l'élite des citoyens vertueux ; demander une déclaration basée sur une proportion déterminée, c'est contraindre à une divulgation de sa fortune à laquelle personne ne peut consentir. Et s'imaginer que, dans un élan d'enthousiasme, chacun fera scrupuleusement son devoir, c'est « ne connaître les mœurs des habitants que par les fables de Florian et les idylles de Berquin [3] ». Aussi quels décevants lendemains !

---

[1] Archives parlementaires. Série I. T. IX, p. 189.

[2] Taine. La Révolution. T. I, p. 360.

[3] Gomel. Histoire financière de l'Assemblée constituante. T. I, p. 383.

Des déclarations rares et souvent peu sincères, l'intérêt du Trésor négligé, le déficit toujours croissant, — on reconnaît alors que le patriotisme n'est pas un levier assez puissant pour inciter des citoyens libres à porter secours aux finances de l'Etat et on y adjoint la contrainte. On va même plus loin. Non seulement on arrive à l'obligation de la déclaration, mais à la taxation d'office, à l'arbitraire, aux investigations soupçonneuses, procédés odieux de recherches, c'est-à-dire à cela même que l'Assemblée nationale désirait proscrire. Cependant, c'était l'unique moyen, quand le Trésor était vide, de faire rentrer coûte que coûte les fonds indispensables.

« Un peuple libre ne connaît point d'obstacles dont l'amour de la patrie ne le fasse aisément triompher. » — Quel ironique et éclatant démenti à ces paroles de Montesquiou [1].

Tout impôt sur le revenu est en lui-même équitable ; il est même séduisant.

Mais — et cette histoire que nous venons de résumer en est la démonstration — ou bien sa base repose sur la déclaration de personnes dont la franchise dépend de l'élasticité de leur conscience, et alors, les fraudes étant unanimes, il n'est pas viable. Ou bien, l'on introduit un contrôle quel qu'il soit, et l'on est immédiatement forcé de substituer aux renseignements confidentiels que

---

[1] Archives parlementaires. Série I. T. IX, p. 188.

chacun garde pour soi des indications tirées de la notoriété publique et des évaluations approximatives ; dès lors, l'impôt frappe injustement.

Les protestations, le discrédit et par conséquent l'improductivité découlent d'une loi fiscale qui tend à l'expropriation. Une telle loi est une loi de circonstances et de partis, donc, une « loi injuste qui ne doit pas, écrit Cicéron, dans son *Traité des lois*, sous quelque nom qu'on la donne, passer davantage pour une loi, quand même un peuple aurait pu s'y soumettre, que les drogues mortelles d'un empirique ignorant pour des remèdes salutaires ». Sans équité, sans réalisation pratique admissible, est forcément une loi dont le principe est l'inquisition (c'est le terme même de Dupont de Nemours, de Loys, etc.) ; par conséquent, il est impossible d'imaginer une issue à l'alternative exposée, ni d'entrevoir une solution acceptable.

Le sort de la contribution extraordinaire, unique, du quart du revenu est donc un éloquent exemple et une précieuse leçon : l'histoire se répète.

Ainsi, ce chapitre de l'histoire financière de la Révolution, même réduit à une page d'histoire locale, pourra être parcouru avec intérêt, en un moment où, avec des points de ressemblance, l'impôt sur le revenu reste une des questions qui passionnent le plus l'opinion contemporaine.

APPENDICE I

ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE A SES COMMETTANTS

Le 3 octobre 1789.

Les Députés à l'Assemblée nationale suspendent quelques instants leurs travaux pour exposer à leurs Commettants les besoins de l'Etat, et inviter le patriotisme à seconder des mesures réclamées au nom de la Patrie en péril.

Nous vous trahirions, si nous pouvions le dissimuler : la Nation va s'élever aux plus glorieuses destinées ou se précipiter dans un gouffre d'infortunes.

Une grande Révolution, dont le projet nous eût paru chimérique il y a peu de mois, s'est opérée au milieu de nous. Accélérée par des circonstances incalculables, elle a entraîné la subversion soudaine de l'ancien système ; mais sans nous donner le temps d'étayer ce qu'il faut conserver encore, de remplacer ce qu'il fallait détruire, elle nous a tout à coup environnés de ruines.

En vain nos efforts ont soutenu le Gouvernement ; il touche à une fatale inertie. Les revenus publics ont disparu ; le crédit n'a pu naître dans un moment où les craintes semblaient égaler les espérances. En se détendant, ce ressort de la force sociale a tout relâché, les hommes et les choses, la résolution, le courage et jusqu'aux vertus. Si votre concours ne se hâtait de rendre au Corps politique le mouvement et la vie, la plus belle Révolution

serait perdue aussitôt qu'espérée ; elle rentrerait dans le chaos d'où tant de nobles travaux l'on fait éclore, et ceux qui conserveraient à jamais l'amour invincible de la Liberté, ne laisseraient pas même aux mauvais Citoyens, la honteuse consolation de redevenir esclaves.

Depuis que vos Députés ont déposé, dans une réunion juste et nécessaire, toutes les rivalités, toutes les divisions d'intérêts, l'Assemblée nationale n'a cessé de travailler à l'établissement des Lois, qui, semblables pour tous, seront la sauvegarde de tous. Elle a réparé de grandes erreurs ; elle a brisé les liens d'une foule de servitudes qui dégradaient l'humanité ; elle a porté la joie et l'espérance dans le cœur des habitants de la campagne, ces créanciers de la terre et de la Nature, si longtemps flétris et découragés ; elle a rétabli l'égalité des Français trop méconnue, leur droit commun à servir l'Etat, à jouir de sa protection, à mériter ses faveurs ; enfin, d'après vos instructions, elle élève graduellement, sur la base immuable des droits imprescriptibles de l'homme, une Constitution aussi douce que la Nature, aussi durable que la Justice, et dont les imperfections, suite de l'inexpérience de ses auteurs, seront facilement réparées.

Nous avons eu à combattre des préjugés invétérés depuis des siècles, et mille incertitudes accompagnent les grands changements. Nos successeurs seront éclairés par l'expérience ; et c'est à la seule lueur des principes, qu'il nous a fallu tracer une route nouvelle. Ils travailleront paisiblement, et nous avons essuyé de grands orages. Ils connaîtront leurs droits et les limites de tous les pouvoirs : nous avons recouvré les uns et fixé les autres. Ils consolideront notre ouvrage, ils nous surpasseront ; et voilà notre récompense.

Qui oserait maintenant assigner à la France le terme de sa grandeur ? Qui n'élèverait ses espérances ? Qui ne se réjouirait d'être Citoyen de cet Empire ?

Cependant telle est la crise de nos Finances, que l'Etat est menacé de tomber en dissolution avant que ce bel ordre ait pu s'affermir. La cessation des revenus a fait

disparaître le numéraire ; mille circonstances le précipitent au dehors du Royaume ; toutes les sources du crédit sont taries ; la circulation universelle menace de s'arrêter ; et si le patriotisme ne s'avance au secours du Gouvernement et de l'Administration des Finances qui embrasse tout, notre armée, notre flotte, nos subsistances, nos arts, notre commerce, notre agriculture, notre dette nationale, la France se voit rapidement entraînée vers la catastrophe où elle ne recevra plus de Lois que des désordres de l'anarchie...

La Liberté n'aurait lui un instant à nos yeux que pour s'éloigner, en nous laissant le sentiment amer que nous ne sommes pas dignes de la posséder ! A notre honte et aux yeux de l'univers, nous ne pourrions attribuer nos maux qu'à nous-mêmes ! Avec un sol si fertile, avec une industrie si féconde, avec un commerce tel que le nôtre, et tant de moyens de prospérité, qu'est-ce donc que l'embarras de nos Finances ? Tous nos besoins du moment sont à peine les fonds d'une campagne de guerre ; notre propre liberté ne vaut-elle pas ces luttes insensées où les victoires même nous ont été funestes ?

Ce moment une fois passé, loin de surcharger les Peuples, il sera facile d'améliorer leur sort. Des réductions qui n'atteignent pas encore le luxe et l'opulence ; des réformes qui ne feront point d'infortunés ; des conversions faciles d'impôts, une égale répartition, établiront, avec l'équilibre des revenus et des dépenses, un ordre permanent qui, toujours surveillé, sera inaltérable. Et cette consolante perspective est assise sur des supputations exactes, sur des objets réels et connus.

Ici, les espérances sont susceptibles d'être démontrées ; l'imagination est subordonnée au calcul.

Mais les soins actuels ! mais la force publique paralysée ! mais pour cette année et pour la suivante, 160 millions d'extraordinaire !... Le premier Ministre des Finances nous a proposé, comme moyen principal pour cet effort, qui peut décider du salut de la Monarchie, une contribution relative au revenu de chaque Citoyen.

Pressés entre la nécessité de pourvoir, sans délai, aux besoins publics et l'impossibilité d'approfondir, en peu d'instants, le plan qui nous était offert, nous avons craint de nous livrer à des discussions longues et douteuses ; et ne voyant, dans les propositions du Ministre, rien de contraire à nos devoirs, nous avons suivi le sentiment de la confiance, en préjugeant qu'il serait le vôtre. L'attachement universel de la Nation pour l'Auteur de ce plan, nous a paru le gage de sa réussite, et nous avons embrassé sa longue expérience comme un guide plus sûr que de nouvelles spéculations.

L'évaluation des revenus est laissée à la conscience des Citoyens ; ainsi l'effet de cette mesure dépend de leur patriotisme. Il nous est donc permis, il nous est ordonné de ne pas douter de son succès. Quand la Nation s'élance du néant de la servitude vers la création de la Liberté ; quand la Politique va concourir avec la Nature au déploiement immense de ses hautes destinées, de viles passions s'opposeraient à sa grandeur ! l'égoïsme l'arrêterait dans son essor ! le salut de l'Etat pèserait moins qu'une contribution personnelle !

Non, un tel égarement n'est pas dans la nature ; les passions même ne cèdent pas à des calculs si trompeurs. Si la Révolution qui nous a donné une Patrie pouvait laisser indifférents quelques Français, la tranquillité du Royaume, gage unique de leur sûreté particulière, serait du moins un intérêt pour eux. Non, ce n'est point au sein du bouleversement universel, dans la dégradation de l'autorité tutélaire ; lorsqu'une foule de Citoyens indigents, repoussés de tous les ateliers de travaux, harcèleront une impuissante pitié ; lorsque les troupes se dissoudront en bandes errantes, armées de glaives et provoquées par la faim ; lorsque toutes les propriétés seront insultées, l'existence de tous les individus menacée, la terreur ou la douleur aux portes de toutes les familles ; ce n'est point dans ce renversement que de barbares égoïstes jouiraient en paix de leurs coupables refus à la Patrie ! L'unique distinction de leur sort, dans les peines communes, serait aux yeux de tous un

juste opprobre ; au fond de leur âme, un inutile remords.

Eh ! que de preuves récentes n'avons-nous pas de l'esprit public qui rend tous les succès si faciles ! Avec quelle rapidité se sont formées ces Milices nationales, ces légions de Citoyens, armés pour la défense de l'Etat, le maintien de la paix, la conservation des Lois ! Une généreuse émulation se manifeste de toutes parts : Villes, Communautés, Provinces ont regardé leurs privilèges comme des distinctions odieuses ; elles ont brigué l'honneur de s'en dépouiller pour en enrichir la Patrie. Vous le savez ; on n'avait pas le loisir de rédiger en arrêtés les sacrifices qu'un sentiment vraiment pur et vraiment civique dictait à toutes les classes de Citoyens, pour rendre à la grande famille tout ce qui dotait quelques individus au préjudice des autres.

Surtout, depuis la crise de nos Finances, les dons patriotiques se sont multipliés. C'est du trône dont un Prince bienfaisant relève la majesté par ses vertus, que sont partis les plus grands exemples O vous, si justement aimé de vos Peuples ! Roi, honnête homme et bon Citoyen ! Vous avez jeté un coup d'œil sur la magnificence qui vous environne ; vous avez voulu ; et des métaux d'ostentation sont devenus des ressources nationales. Vous avez frappé sur des objets de luxe, mais votre dignité suprême en a reçu un nouvel éclat. Pendant que l'amour des Français, pour votre personne sacrée, murmure de vos privations, leur sensibilité applaudit à votre noble courage, et leur générosité vous rendra vos bienfaits comme vous désirez qu'on vous les rende, en imitant vos vertus, en vous donnant la joie d'avoir guidé toute votre Nation dans la carrière du bien public.

Que de richesses dont un luxe de parade et de vanité a fait sa proie, vont reproduire des moyens actifs de prospérité ! Combien la sage économie des individus peut concourir avec les plus grandes vues pour la restauration du Royaume ! Que de trésors accumulés par la piété de nos pères pour le service des Autels, sortiront de l'obscurité pour le service de la Patrie, et n'auront pas changé leur

religieuse destination ! « Voilà les réserves que j'ai recueillies dans des temps prospères, dit la Religion Sainte ; je les rapporte à la masse commune dans des temps de calamités. Ce n'était pas pour moi ; un éclat emprunté n'ajoute rien à ma grandeur ; c'était pour vous, pour l'Etat que j'ai levé cet honorable tribut sur les vertus de vos pères. »

Oh ! qui se refuserait à de si touchants exemples ! Quel moment pour déployer nos ressources et pour invoquer les secours de toutes les parties de l'Empire ! Prévenez l'opprobre qu'imprimerait à la liberté naissante la violation des engagements les plus sacrés. Prévenez ces secousses terribles qui, en bouleversant les établissements les plus solides, ébranleraient au loin toutes les fortunes, et ne présenteraient bientôt, dans la France entière, que les tristes débris d'un honteux naufrage. Combien ne s'abuse-t-on pas si, à une certaine distance de la Capitale, on n'envisage la foi publique, ni dans ses immenses rapports avec la prospérité nationale, ni comme la première condition du contrat qui nous lie ! Ceux qui osent prononcer l'infâme mot de banqueroute, veulent-ils donc une société d'animaux féroces et non d'hommes justes et libres ? Quel est le Français qui oserait regarder un de ses Concitoyens malheureux, quand il pourrait se dire à soi-même : « J'ai contribué pour ma part à empoisonner l'existence de plusieurs millions de mes semblables ? » Serions-nous cette Nation à qui les ennemis même accordent la fierté de l'honneur, si les étrangers pouvaient nous flétrir du titre de Nation banqueroutière, et nous accuser de n'avoir repris notre liberté et nos forces que pour commettre des attentats dont le Despotisme avait horreur ? Peu importerait de protester que nous ne l'avons jamais prémédité, ce forfait exécrable. Ah ! les cris des victimes, dont nous aurions rempli l'Europe, protesteraient plus haut contre nous ! Il faut agir ; il faut des mesures promptes, efficaces, certaines : qu'il disparaisse enfin ce nuage trop longtemps suspendu sur nos têtes, qui, d'une extrémité de l'Europe à l'autre, jette l'effroi parmi les Créanciers de la France, et

peut devenir plus funeste à ses ressources nationales que les fléaux terribles qui ont ravagé nos campagnes.

Que de courage vous nous rendrez pour les fonctions que vous nous avez confiées ! Comment travaillerions-nous avec sécurité à la Constitution d'un Etat dont l'existence est compromise ? Nous avions juré de sauver la Patrie ; jugez de nos angoisses quand nous craignons de la voir périr dans nos mains ! il ne faut qu'un sacrifice d'un moment, offert véritablement au bien public et non pas aux déprédations de la cupidité. Eh bien ! cette légère expiation pour les erreurs et les fautes d'un temps marqué par notre servitude politique, est-elle donc au-dessus de notre courage ? Songeons au prix qu'a coûté la Liberté à tous les Peuples qui s'en sont montrés dignes ; des flots de sang ont coulé pour elle ; de longs malheurs, d'affreuses guerres civiles ont partout marqué sa naissance !... Elle ne nous demande que des sacrifices d'argent, et cette offrande vulgaire n'est pas un don qui nous appauvrisse ; elle revient nous enrichir et retombe sur nos Cités, sur nos campagnes, pour en augmenter la gloire et la prospérité.

APPENDICE II

PROCLAMATION DU ROI

11 octobre 1789.

Nous recommandons de la manière la plus instante à tous nos fidèles sujets de se conformer aux dispositions du présent décret de l'Assemblée nationale, revêtu de notre sanction. Ils sentiront tous qu'il importe au salut de l'Etat de ne pas réunir aux maux qui affligent notre Royaume les funestes effets du désordre des finances.

Toute l'Europe est attentive à la conduite que les Français tiendront en cette grande occasion : elle va juger avec sûreté de l'étendue de leur attachement au bien de l'Etat. Car si le vœu de la première Assemblée nationale, si les pressantes invitations du monarque, si la situation des affaires, si le danger imminent des circonstances ne pouvaient déterminer à un sacrifice d'argent momentané, il faudrait désespérer des ressources qui doivent naître du mouvement généreux des esprits et du résultat de ces vertus publiques auxquelles on met aujourd'hui sa confiance.

Sans doute, on parviendrait aisément à colorer les motifs de tiédeur, en les rapportant à des considérations particulières ; mais l'intérêt de l'Etat doit l'emporter sur tous les sentiments personnels ; il doit réunir, au moins pour un temps, les différentes opinions, afin qu'au moment où la paix renaîtra, on retrouve sans altération les principales sources de la prospérité publique.

Tous les biens dont la Providenc a daigné favoriser ce superbe empire sont encore dans leur entier, et nos fidèles

sujets, avec un vœu commun, avec un esprit de sagesse, jouiraient en peu de temps de ces précieux avantages, d'une manière plus solide et plus étendue que ne l'ont fait jamais leurs ancêtres.

Heureux jours que nous demandons au ciel avec les plus vives instances, et que nous ne désespérons pas d'obtenir, en arrêtant nos regards sur ce grand nombre de citoyens généreux, vertueux et sensibles, répandus dans tout notre Royaume, et qui font encore l'honneur de notre règne et la gloire de leur Patrie !

Donné à Paris, le onzième d'octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Louis.

De Saint-Priest.

APPENDICE III

AU SUJET DES BIJOUX ET VAISSELLES ADMIS COMME ARGENT COMPTANT POUR LE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION PATRIOTIQUE

Au nombre des valeurs qui pouvaient être reçues pour argent comptant, dans le paiement de la contribution patriotique, figuraient, on l'a vu, les récépissés délivrés par les hôtels des monnaies, en échange de l'argenterie, bijoux et autres objets d'or et d'argent, que les particuliers y apporteraient, selon l'invitation de l'article 21 de la Loi du 6 octobre et de l'article 27 de l'Instruction du 11. La pénurie de numéraire était, en effet, extrême, et comme par ce moyen, la nation pouvait se procurer une matière précieuse, on comprend que cette faveur de ne pas fournir de l'argent ait été accordée par l'Assemblée nationale à ceux qui donneraient cette preuve de civisme. Mais ces opérations exigeaient de minutieuses précautions, car il était délicat d'estimer argenterie, vaisselles ou bijoux divers, en réduisant préalablement (calcul fait par les officiers municipaux ou tel expert désigné par eux [1]) la valeur du poids des matières énoncées en chaque récépissé, en livres, deniers et sous.

Une Proclamation du roi, du 12 octobre (transmise par

---

[1] Les offices municipaux inscriront au bas du récépissé le certificat suivant :

« Le présent récépissé, bon à recevoir en paiement de la contribution patriotique de M .... , jusqu'à concurrence de la somme de............. , d'après les proportions réglées par la Proclamation du Roi du 12 octobre 1789 pour l'évaluation des vaisselles portées aux hôtels des monnaies. »

l'intendant du Languedoc à ses subdélégués le 26, et par ceux-ci le 3 novembre) détermine donc, dans une proportion relative, le prix auquel les vaisselles d'argent et les bijoux d'or, au poinçon de Paris ou des provinces ou de l'étranger devront être payées par le Trésor public en récépissés qui seront acquittés dans six mois à compter du jour de leur date, sans intérêt. De façon à ce qu'il ne s'élève aucune difficulté de comptabilité, le prix des vaisselles d'argent, plates, soudées ou montées, portées aux hôtels des monnaies est fixé à :

55 livres le marc, pour celles au poinçon de Paris ;

53 livres 10 sols le marc, pour celles au poinçon des provinces ;

44 livres 10 sols le marc, pour les vaisselles dites d'Allemagne ;

Et celui des bijoux d'or, à raison de :

718 livres le marc, pour ceux au poinçon de Paris ;

672 livres le marc, pour ceux au poinçon des provinces ;

602 livres le marc, pour ceux de fabrique étrangère.

Tous les bijoux d'or seront fondus ensemble, toutes les vaisselles d'argent également, et procès-verbal sera dressé de ces opérations. Aucune retenue ne doit être faite sur ce prix pour les droits du contrôleur au change de Paris et des contrôleurs-contre-gardes des provinces. Les directeurs ne sont pas tenus de recevoir des bijoux du poids de moins de 2 onces. En outre, s'il y a doute sur le titre ou les poinçons, il y aura lieu de mettre ces objets à l'essai aux frais des propriétaires. Les fabriques, communautés ou particuliers, ajoute la Proclamation, pourront, s'ils sont éloignés des hôtels des monnaies, les charger, aux frais des directeurs et à raison d'un sou par marc, aux bureaux des messageries, en joignant un certificat des gardes-orfèvres de leur domicile, détaillant le contenu du colis.

La même Proclamation contient, à la suite, un long Tarif d'évaluation, rédigé d'après ces prix, des vaisselles et bijoux d'or ; elle donne la réduction en livres, sous et deniers de la valeur du marc, once, gros, denier, grain et carat.

Ce n'est pas tout : le 15 novembre paraît une nouvelle

Proclamation du Roi (envoyée le 7 décembre aux subdélégués, qui la font parvenir à leur tour dans les communautés le 12 décembre). Informé de l'impossibilité où se trouvent certains citoyens, à cause de leur éloignement d'un hôtel des monnaies, d'envoyer les bijoux et argenteries dont ils seraient disposés à faire le sacrifice pour acquitter la contribution patriotique, le Roi autorise les municipalités à recevoir en dépôt les objets et même les argenteries des églises. Leur réception toutefois ne pourra avoir lieu qu'en présence de trois officiers municipaux ou autres citoyens à ce préposés et d'un maître-orfèvre qui examinera les poinçons et les classera selon les distinctions établies précédemment. Un récépissé sera délivré à chaque propriétaire, énonçant le poids, l'espèce et le poinçon des objets, et signé des officiers municipaux et de l'orfèvre vérificateur. Un double registre par ordre de numéro sera tenu et ce numéro reproduit sur le récépissé en toutes lettres. L'un des registres restera au greffe de la municipalité et l'autre sera remis à l'administration générale des finances. Aussitôt que la totalité des dépôts s'élèvera à 25 marcs, l'envoi en sera fait au directeur de la Monnaie la plus voisine par la voie des messageries, et en y joignant un extrait du registre ; en décharge, le directeur enverra un récépissé. Les officiers municipaux enverront au contrôleur général des copies, certifiées d'eux, des procès-verbaux qui accompagneront chacun de ces envois. Enfin, les récépissés délivrés ne seront reçus que par les receveurs des villes où les objets précieux ont été déposés et le remboursement de ceux qui n'auraient pas été employés au paiement de la contribution patriotique se fera aux époques fixées par le décret du 6 octobre. La Proclamation est complétée par une Instruction sur la manière de procéder à la recette des bijoux et vaisselles : son but est de mettre en garde contre les erreurs d'évaluation ou les fraudes (examen attentif des poinçons, réception des objets en argent doré au titre de l'argent seulement, déduction du poids des goupilles de fer ou de cuivre, ainsi que des émaux, dans les breloques, chaînes, tabatières à charnières, bonbonnières, boites à mouches, etc., précautions

pour le démontage avant la pesée et l'isolement des métaux précieux, classement en sept catégories, etc.).

A ces dispositions minutieuses, l'Instruction du 2 mai 1790 se borna à ajouter que les reconnaissances d'argenterie et des bijoux ne valent le prix qui a été attribué aux matières d'or et d'argent qu'à compter du jour où elles deviennent remboursables, c'est-à-dire à l'expiration des six mois qui suivent leur date, le prix élevé qui leur a été attribué compensant, est-il décidé, les intérêts pendant ces six mois.

Telles furent les dispositions prises pour favoriser le dépôt des matières précieuses et encourager les contribuables à se libérer de leur part de contribution patriotique.

Il ne paraît pas que, dans le département de l'Hérault, ces mesures aient été accueillies avec empressement.

Nous constatons que « le chapitre cathédral ne put pas refuser de livrer ce qui n'était pas absolument nécessaire pour la décence du service divin ; il fit porter à la Monnaie les six grands chandeliers d'argent avec la croix qu'il avait fait faire en 1769 et auxquels il joignit d'autres objets ; ce fut sans se plaindre qu'il se résigna à ce sacrifice, les circonstances en exigeaient alors de bien plus grands » [1].

Dans toutes les déclarations, une seule, que nous avons mentionnée, fait état, dans l'évaluation du revenu, de l'argenterie gardée en réserve.

En novembre et en décembre 1789, on reçut bien à Montpellier de la vaisselle ou des bijoux, mais comme don patriotique. Nous n'avons pas pu contrôler à quelle quantité se montèrent les apports, mais les reconnaissances ne figurent sur aucune des pièces comptables que nous avons examinées. Ce moyen de libération fut donc, semble-t-il, rarement employé, à telle enseigne que quand, le 15 janvier 1792, le ministre, rappelant la Proclamation du 15 novembre 1789, réclame les registres qui ont dû être tenus

---

[1] Thomas. Mémoires historiques sur Montpellier, p. 241.

et les procès-verbaux des envois relatifs à la recette qu'on a pu faire, le procureur de la commune de Montpellier répond qu'il n'y a eu aucune déclaration et celui de Cette affirme également n'avoir rien enregistré [1]. Les contribuables eurent assurément plus de bénéfice à solder leur dette en assignats.

---

[1] Arch. départ. L II/d. P/2. 1228.

BIBLIOGRAPHIE

Dans le bouleversement révolutionnaire, où presque chaque jour voyait naître une idée et disparaître une institution, la création de la « contribution patriotique » ne fut, en quelque sorte, qu'un incident dans les discussions parlementaires. Son sort, auquel on s'intéressa peu, — pressé comme l'on était de découvrir un impôt qui alimentât largement le Trésor sans indisposer une partie de la population prompte à récriminer, — a passé de même un peu inaperçu des chercheurs, attirés dans ce passé par d'autres sujets. Insignifiantes, par conséquent, sont les allusions qu'on retrouve chez les historiens de cette période : les uns, en se bornant à évoquer d'un point de vue général ces années retentissantes, n'ont pu accorder à cet impôt extraordinaire sur le quart du revenu que quelques passages qui sont le reflet des débats qu'il provoqua ; les autres, même en s'attachant plus particulièrement à retracer l'œuvre financière des gouvernements successifs de notre pays, n'ont pas davantage réservé à l'étude de la contribution patriotique les développements qui lui revenaient. Seul, mais ne s'inspirant que

des comptes rendus législatifs et ne la considérant qu'en elle-même, théoriquement, M. Gomel s'y est un peu plus longuement étendu dans ses ouvrages. Quant au fonctionnement pratique, dans une région précise, un seul auteur, M. Boidin, s'en est préoccupé jusqu'ici pour la Lorraine et le Barrois, dans un volume dont la consultation nous a été un utile auxiliaire. Cet impôt sur le revenu révolutionnaire méritait qu'un examen plus attentif fût consacré à sa création et à son évolution.

Circonscrivant nos recherches pour l'application de cet impôt au département de l'Hérault, nous avons dû naturellement puiser directement aux sources ; et c'est la description de celles-ci qu'il est nécessaire de donner ici, en même temps que l'énumération des ouvrages de première ou seconde main que l'on peut avoir quelque intérêt à consulter dans cet ordre d'idées.

A. — Sources manuscrites

I. – *Archives Nationales*

Les cartons dont l'examen peut retenir l'attention sont rares aux Archives nationales : peu de dossiers intéressants, aucune trace de tous les papiers que le département de l'Hérault envoya continuellement, ni correspondances, ni bordereaux de situations, ni tableaux d'ensemble ; vraisemblablement, les documents ont été égarés ou détruits.

Nous ne pouvons que mentionner :

Série C. carton 34, dossiers 290 à 294.
Série D. VI, carton 7, dossier 60.
— carton 32, dossiers 441 à 450.
— carton 60, dossier 43.
Série D. XXXIV, dossiers 1 à 5.
Série H. 1. 942. (Languedoc).

II. - *Archives départementales*

C'est aux Archives départementales de l'Hérault que se trouvent assurément les documents les plus importants et les plus intéressants pour ce travail. Le classement du fonds de la Révolution n'est malheureusement pas fait, et malgré la complaisance éclairée du conservateur, nous avons quelque peu tâtonné. Certaines pièces, disons-le, ont même pu échapper à nos recherches.

A) *Portefeuilles*. — L'indication que nous donnons, des cartons de la série L ne constitue pas une référence définitive de classement ; en dehors des lettres et des chiffres présentés en fractions, qui correspondent à une répartition générale sommaire, il y a également des numéros, inscrits au crayon sur l'étiquette des chemises — qui ont servi, lors du déménagement de 1910, à remettre les liasses sur les nouveaux rayons dans leur ordre antérieur ; — nous les citons afin de distinguer les portefeuilles, mais ils n'impliquent pas un inventaire. D'autre part, et c'est pourquoi nous

nous abstenons de la reproduire, la mention au dos des cartons de leur contenu n'est pas toujours rigoureusement exacte. Nous avons ainsi été amené parfois à puiser dans des liasses qui paraissaient sans rapport avec cette étude, et nous avons pu omettre d'en consulter certaines qui renfermaient des pièces intéressantes.

En tout état de cause, voici cette nomenclature :

Série C. n° 7 provisoire (partie non classée du fonds de l'Intendance).

Série L. Liasse I/h P/1, n°s 610-613-628.
— I/h P/2, n°s 647 à 652-1246.
— I/h n/3, n°s 562-565 et 567-571.
— I/h z, [n°s 1005 à 1054].
— II/d P/2, n°s 1228 à 1230.
— II/d n/3, n°s 1173-1195-1196.
— II/d z, [n°s 1361 à 1381].

B) *Registres*. — Un nombre relativement élevé de registres manuscrits figure aux Archives de l'Hérault. Relevons, pour les années 1790 à l'an IV, ceux-ci, qui se rapportent aux districts et qui sont compris sous une même rubrique générale.

Série L. II/c :

1° Procès-verbaux des séances du directoire de district de Montpellier. 30 reg. in-f°.

Procès-verbaux des séances du conseil d'administration du district de Montpellier. 7 reg. in-f°.

Registre d'ordre contenant l'analyse des délibérations des communes et des pétitions des particu-

liers, pour servir à constater l'entrée et la sortie des affaires soumises au directoire du district de Montpellier. 16 reg. in-f°.

Fonds des cantons. Délibérations des assemblées municipales.

2° Procès-verbaux des séances du directoire de district de Béziers. 9 reg. in-4°.

[II/a] Registre de transcription des lois et décrets (1791-1793). 1 reg. in-4°.

3° Procès-verbaux des séances du directoire de district de Lodève. 7 reg. in-f°.

Correspondance du directoire de district de Lodève. 9 reg. in-f°.

Délibérations du conseil de district de Lodève. 4 reg. in-f°.

4° Procès-verbaux et délibérations du directoire de district de Saint-Pons (ne sont pas réunis en registres).

III. — *Archives communales*

A) Archives municipales de Montpellier.

Ce sont les seules du département qui offrent un intérêt pour ce travail. Mais là encore, et c'est regrettable, il n'existe pas d'inventaire détaillé. Nous avons donné l'énumération des documents utilisés au fur et à mesure que nous les citions, bornons-nous à enregistrer ici les références du « récolement sommaire ».

Série BB. :

Registre des délibérations du conseil de la ville de Montpellier, 1789. 1 reg. in f°.

Procès-verbaux de l'assemblée générale des représentants de Montpellier (existe également imprimé), 1789-1790. 1 reg. in-f°.

Série D. :

Registre des délibérations du conseil général et du bureau municipal de Montpellier, 1790. 1 reg. in-f°.

Série G. 11 :

Treize portefeuilles ou registres divers (sans autre numéro d'ordre).

B) Archives municipales de Béziers et de Lodève [1]. (Quelques renseignements non classés, dont la plupart se retrouvent aux Archives départementales.)

B. — Sources imprimées

Toute la bibliographie qui suit ne concerne — en dehors des recueils et collections — que le côté purement historique ou financier de notre sujet. Nous n'avons guère puisé dans ces volumes que des renseignements destinés à confirmer l'impression d'ensemble qui se dégageait des documents eux-mêmes. Nous les avons parcourus aussi, pour retrouver, en dehors des considérations générales sur les événements dont nous nous préoccupions, une peinture du temps, une description de l'état d'esprit, des détails sur l'admi-

[1] Les archives de Lodève ont été détruites par un incendie le 6 janvier 1918.

nistration ou bien sur des circonstances trop peu connues. Bien qu'aucun de ces auteurs n'ait parlé longuement de la contribution patriotique, nous avons néanmoins cru bon de donner, aussi complète que possible, la liste des ouvrages se rattachant de près ou de loin à la question. En particulier, les ouvrages locaux ne sont qu'un cadre à notre étude et nous ne les indiquons que pour mémoire.

1° *Ouvrages fondamentaux*

Les Archives Parlementaires, de 1787 à 1860, par Mavidal et Laurent. Série 1. Paris, 1867. 42 volumes in-8°.

Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, imprimés par son ordre. (Arch. de l'Hérault. Série L. 128 fasc. brochés.)

Collection générale des lois, proclamations, instructions et autres actes du pouvoir exécutif. Paris, 1792 à l'an III. 23 vol. in-4°.

Recueil général des anciennes lois françaises, par Isambert, Jourdan et Decrusy. Paris, 1822. 29 vol. in-8°.

Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat, de 1788 à 1830, par Duvergier. Paris, 1834. 30 vol. in-8°.

Le Mercure de France (1789 à 1792).

Collection des lois originales. (Arch. de l'Hérault. Série L. 31 vol. Recueil des lois et instructions parvenues dans le département.)

Recueil des édits, déclarations, arrêts et ordonnances pour la province de Languedoc. Montpellier, 1702-1789. 77 vol. in-8°.

2° Ouvrages d'histoire générale

CARON. — Manuel pratique pour l'étude de la Révolution française. Paris, 1912, in-8°.

LANGLOIS et STEIN. — Archives de l'histoire de France. Paris, 1891, in-8°.

SCHMIDT. — Les sources de l'histoire de France, depuis 1789, aux Archives nationales. Paris, 1907, in-8°.

TUETEY. — Les papiers des assemblées de la Révolution aux Archives nationales. (Inventaire de la série C.) Paris, 1906, in-8°.

BAILLY (J.-S.). — Mémoires. Paris, 1821-1822. 3 vol. in-8°.

BAILLY (Ant.). — Histoire financière de la France. Paris, 1830. 2 vol. in-8°.

CLERGIER. — Notions historiques sur les impôts et les revenus de l'ancien régime. Paris, 1822, in-8°.

CAILLAUX (Joseph). — Traité des impôts en France. Paris, 1911. 2 vol. in-8°.

CARON. — Tableaux de la dépréciation du papier-monnaie (réédition). Paris, 1909,

in-8°. (Tome XXI de la Collection des documents relatifs à la vie économique de la Révolution.)

Esmein. — Droit constitutionnel. Paris, 1909, in-8°.

— Cours élémentaire de l'histoire du droit. Paris, 1905, in-8°.

Esquirou de Parieu. — Traité des impôts. Paris, 1862. 5 vol. in-8°.

Figuères. — Les noms révolutionnaires des communes de France. Paris, 1901, in-8°.

Gomel. — Les causes financières de la Révolution française. Paris, 1893, in-8°.

— Histoire financière de l'Assemblée constituante. Paris, 1896-1897. 2 vol. in-8°.

— Histoire financière de l'Assemblée législative et de la Convention. Paris, 1902. 2 vol. in-8°.

Granier de Cassagnac. — Histoire des causes de la Révolution française. Paris, 1850. 4 vol. in-8°.

Lavisse et Rambaud. — Histoire générale. Tome VIII : La Révolution française. Paris, 1896, in-8°.

Malouet. — Mémoires. Paris, 1873. 2 vol. in-8°.

Maury. — L'administration française avant la Révolution. (Revue des Deux Mondes, oct.-nov. 1873.)

Mollien. — Mémoires d'un ministre du Trésor public (1780-1815). Paris, 1898. 3 vol. in-8°.

Necker. — Sur l'administration de M. Necker. (Par lui-même). Paris, 1791, in-8°.

Stourm. — Bibliographie historique des finances de la France au XVIIIe siècle. Paris, 1895, in-8°.

— Les finances de l'ancien régime et de la Révolution. Paris, 1885. 2 vol. in-8°.

Taine. — Les origines de la France contemporaine : La Révolution. Paris, 1878. 2 vol. in-8°.

Tocqueville (de). — L'ancien régime et la Révolution. Paris, 1877, in-8°.

Doinel. — La contribution patriotique dans la commune de Niort. (Extr. du Bulletin de la Société de statistique et des lettres des Deux-Sèvres, janvier 1870, tome I. Niort, 1874.

Boidin. — La contribution patriotique dans le département de la Meurthe. Nancy, 1909, in-8°.

Lamouzèle. — La contribution patriotique dans la commune de Cassagnes. (Extr. du Recueil de législation, 1910.) Toulouse, 1911, broch. in-8°.

3° *Ouvrages d'histoire locale*

Dom Devic et Dom Vaissete. — Histoire générale du Languedoc. Edit. Privat, Toulouse, 1872-1905. 16 vol. in-4°.

Albisson. — Lois municipales et économiques du Languedoc. Montpellier, 1780-1787. 7 vol. in-8°.

Procès-verbaux des séances de l'assemblée administrative du département de l'Hérault pendant la Révolution (1790-1793). Montpellier, 1889-1898. 4 vol. in-8°.

Compte de la gestion du directoire du département. Session de novembre 1790. Montpellier, 1790, in-4°.

Compte de la gestion du directoire du département. Session de novembre 1791. Montpellier, 1791, in-4°.

Compte rendu des impositions en 1789, publié par ordre des Etats. Montpellier, 1789, in-4°. (Arch. de l'Hérault, série C. 2432, en manuscrit.)

Adresse de l'administration centrale du département au sujet des valeurs successives du papier-monnaie, Montpellier. An V, in-8°.

Astre. — L'administration publique en Languedoc avant 1789. Toulouse, 1874, in-8°.

Caze. — L'impôt dans l'ancienne province de Languedoc. Toulouse, in-8°.

Creuzé de Lesser. — Statistique du département de l'Hérault. Montpellier, 1824, in-4°.

Duval-Jouve. — Montpellier pendant la Révolution. Montpellier, 1879. 2 vol in-12.

— Histoire populaire de Montpellier. Montpellier, 1878, in-12.

Fabre. - Histoire de Montpellier de son origine à la fin de la Révolution. Montpellier, 1897, in-12.

La Farelle (de). — Etude sur les institutions de l'ancienne province de Languedoc. Paris, 1857, in-8°.

Gachon (Joubin, Babut, Flahault, Thomas et). — Conférences sur l'histoire de Montpellier. Montpellier, 1912, in-8°.

Lamouzèle. — Précis de l'histoire du Languedoc sous l'ancien régime. Toulouse, 1914, in-18.

Mary-Lafond. — Histoire du Midi de la France. Paris-Lyon, 1845. 4 vol. in-8°.

Monin. — La province de Languedoc en 1789. [Inachevé.] (Ext. du Bulletin de la Société languedocienne de géographie, 1885-1888. Tomes VIII à XI.)

Rives. — Attributions financières des Etats du Languedoc au XVIIIe siècle. Paris, 1885, in-8°.

Sahuc. — Sources historiques et bibliographiques de l'arrondissement actuel et de l'ancien diocèse de Saint-Pons-de-Thomières. (Bulletin de la Société languedocienne de géographie, 1901. T. XXIV.)

Soupairac. — Dictionnaire topographique du département de l'Hérault. Montpellier, 1865, in-4°.

Thomas (J.-P.). — Mémoires historiques sur Montpellier et sur le département de l'Hérault. Paris, 1827, in-8°.

Thomas (Eug.). — Dictionnaire topographique du département de l'Hérault. Montpellier, 1865, in-4°.

TABLE

IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE. — MONTPELLIER

Imprimerie Firmin et Montane — Montpellier.